

**REVENUS REQUIS, BASE DE TARIFICATION, COÛT DU
CAPITAL ET HAUSSE TARIFAIRE AU 1^{ER} AVRIL 2005**

**SUITE À LA DÉCISION D-2005-34 RENDUE PAR LA RÉGIE DE
L'ÉNERGIE LE 24 FÉVRIER 2005**

Le document suivant intègre, sous forme de tableaux, l'ensemble des demandes de la Régie de l'énergie contenues dans sa décision D-2005-34. Il comprend les tableaux et textes suivants :

1. Évaluation du déficit révisé et de la hausse requise au 1^{er} avril 2005 (Tableau 2 de la pièce HQD-3, document 1);
2. Évaluation de la provision réglementaire 2005 à l'égard du manque à gagner associé au décalage entre l'année témoin et l'année tarifaire (Tableau 1 de D-2005-34, page 35);
3. Composantes du revenu requis (Tableau 1 de la pièce HQD-3, document 1);
4. Composantes détaillées du revenu requis (HQD-7, document 1, page 4). La version Excel est également fournie;
5. Tableau sommaire des investissements 2005 (Tableau 1 de la pièce HQD-9, document 1);
6. Impacts de la révision des investissements autorisés sur les additions à la base de tarification 2005;
7. Base de tarification 2005 (HQD-10, document 1, page 5). La version Excel est également fournie;
8. Coût de la dette, taux de rendement sur l'avoir propre et taux de rendement sur la base de tarification du Distributeur de l'année témoin projetée 2005;
9. Moyenne mensuelle des écarts quotidiens entre le taux des obligations du Canada 30 ans et 10 ans pour le mois de janvier 2005 (Tableau 2 de la pièce HQD-11, document 2);
10. Calcul du taux moyen du coût en capital prospectif pour l'année témoin 2005 (Tableau 1 de la pièce HQD-11, document 3);

11. Revenus des ventes avant et après hausse tarifaire : Tableau de la page 3 de la pièce HQD-13, document 4 et révisé à la page 67 de la pièce HQD-14, document 1;
12. Grille tarifaire 2005 (pièce HQD-13, document 2);
13. Modifications apportées au texte des tarifs;
14. Modifications détaillées au texte des tarifs (pièce HQD-13, document 3);
15. Texte «Tarifs du Distributeur et conditions d'application au 1^{er} avril 2005» révisé.

Il est à noter que la nouvelle grille tarifaire et le texte des tarifs modifié intègrent les éléments particuliers suivants de la décision D-2005-34 :

- gel de la redevance (structure tarifaire domestique)
- majoration de 75 ¢ de la prime de puissance au tarif D
- majoration de 18 ¢ de la prime de puissance au tarif DM
- prime de puissance au tarif DT
- passage du seuil d'application de la prime de puissance au tarif G de 40 à 45 kW.

1. Évaluation du déficit révisé et de la hausse des tarifs au 1^{er} avril 2005

TABLEAU 2 DE LA PIÈCE HQD-03-01 RÉVISÉ Évaluation du déficit et de la hausse au 1er avril 2005 (M\$)			
	Demande R-3541-2004	Décision D-2005-34	Ajustement
Revenus des ventes 2005 (sans hausse de tarif)	9 123,3	9 123,3	
Clientèle régulière	4 676,4	4 676,4	
Clientèle d'affaires	1 808,7	1 808,7	
Clientèle grandes ent.	2 638,2	2 638,2	
Total	9 123,3	9 123,3	
Revenus avant hausse excluant contrats spéciaux	8 608,0	8 608,0	
Revenus requis			
Dépenses nécessaires			
Achats d'électricité (incluant CFR pour le tarif BT)	4 735,5	4 735,5	0,0
Transport	2 313,0	2 313,0	0,0
Charges d'exploitation	965,2	950,2	-15,0
Éléments exceptionnels	14,3	14,3	0,0
Autres charges	601,5	601,3	-0,2
Facturation externe émise	-54,1	-54,1	0,0
Rendement sur la base de tarification	734,8	710,2	-24,6
Compte de frais reporté pour le tarif BT	-45,1	-45,1	0,0
Total revenus requis avant ajustement	9 265,1	9 225,3	-39,8
Revenus requis additionnels au 1er avril avant ajustement	-141,8	-102,0	-39,8
Ajustement - Provision réglementaire au 31 décembre 2004	-36,2	0,0	-36,2
Revenus additionnels requis au 1er avril après ajustement	-178,0	-102,0	-76,0
Hausse - 1er avril (12 mois) sans cavalier	2,07%	1,18%	
Cavalier (12 mois)	-53,8	0,0	
Hausse associée au cavalier	0,63%	0,00%	
Hausse - 1er avril (12 mois) incluant cavalier	2,7%	1,18%	

2. Évaluation de la provision réglementaire de 2005

TABLEAU 1 RÉVISÉ DE LA PAGE 35 DE LA DÉCISION D-2005-34 Évaluation de la provision réglementaire			
	2005	janvier à mars 2005	avril à décembre 2005
Ventes prévues (en TWh)	169,3	49,3	120,0
Revenu requis accordé (en M\$)	9 225	2 745	6 480
Revenu additionnel accordé (en M\$)	102	31	71
Provision réglementaire (en M\$)	31		

Source : Tableau 11 de la page xx du présent document

3. Composantes du revenu requis

TABLEAU 1 DE LA PIÈCE HQD-03-01 RÉVISÉ			
COMPOSANTES DU REVENU REQUIS			
	Demandé	Ajustement	Révisé
	R-3541-2004	D-2005-34	D-2005-34
	2005	2 005	2005
COÛT DU SERVICE DU DISTRIBUTEUR	9 265,1	-39,8	9 225,3
ACHATS	7 003,4	0,0	7 003,4
• Achats d'électricité	4 690,4	0,0	4 690,4
• Service de transport	2 313,0	0,0	2 313,0
COÛTS DE DISTRIBUTION & SERVICES À LA CLIENTÈLE	2 261,7	-39,8	2 221,9
Charges d'exploitation	965,2	-15,0	950,2
Éléments exceptionnels	14,3	0,0	14,3
Autres charges	601,5	-0,2	601,3
Facturation externe émise	-54,1	0,0	-54,1
Coût du capital	734,8	-24,6	710,2
RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION	8,67%		8,39%
Structure du capital			
Capitaux empruntés	65%		65%
Capitaux propres	35%		35%
Taux			
Capitaux empruntés	8,37%		8,24%
Capitaux propres	9,24%		8,68%
Base de tarification (moyenne 13 mois)	8 472,7	-9,9	8 462,8

PIÈCE HQD-07-01 RÉVISÉE SUITE À LA DÉCISION D-2005-34			
4. Composantes détaillées du revenu requis	Demandé R-3541-2004	Révisé D-2005-34	
	Année témoin 2005	Ajustement 2005	Année témoin 2005
COÛT DU SERVICE DU DISTRIBUTEUR	9 265,1	-39,8	9 225,3
ACHATS	7 003,4	0,0	7 003,4
• Achats d'électricité	4 690,4	0,0	4 690,4
Patronale	4 603,5	0,0	4 603,5
Pont patronale	166,3	0,0	166,3
Tarifs de gestion et énergie de secours	34,6	0,0	34,6
Ajustement des contrats spéciaux	-114,0	0,0	-114,0
• Service de transport	2 313,0	0,0	2 313,0
COÛTS DE DISTRIBUTION & SERVICES À LA CLIENTÈLE	2 261,7	-39,8	2 221,9
Charges d'exploitation	965,2	-15,0	950,2
• Charges brutes directes	902,2	-15,0	887,2
Masse salariale	621,4	0,0	621,4
Autres charges directes	320,5	-15,0	311,5
Dépenses de personnel et indemnités	22,9	0,0	22,9
Services externes et ressources financières	185,9	-15,0	170,9
Stock, achats et locations	117,7	0,0	117,7
Récupération de coûts	-45,7	0,0	-45,7
Récupération Mauvaises créances	-6,6	0,0	-6,6
Travaux Hydro-Solution	-6,7	0,0	-6,7
Reclamations aux tiers et autres	-14,2	0,0	-14,2
Attaches et location de poteaux	-18,2	0,0	-18,2
• Charges de services partagés	370,2	0,0	370,2
Centre de services partagés	265,1	0,0	265,1
Approvisionnement et services	145,1	0,0	145,1
Services de bâtiments	56,4	0,0	56,4
Matériel de transport et transport aérien	43,6	0,0	43,6
Gestion du matériel	33,3	0,0	33,3
Gestion documentaire	7,9	0,0	7,9
Acquisition	4,9	0,0	4,9
Formation et expertise technique	0,0	0,0	0,0
Technologies de l'information	73,7	0,0	73,7
Solutions informatiques	19,7	0,0	19,7
Exploitation des technologies	25,5	0,0	25,5
Bureautique	20,5	0,0	20,5
Télécommunications de service	31,6	0,0	31,6
Téléphones	31,6	0,0	31,6
Services corporatifs	14,7	0,0	14,7
Autres	6,1	0,0	6,1
Services transactionnels comptables	6,6	0,0	6,6
Centre de compétences - Projets de gestion	36,7	0,0	36,7
Unités corporatives	10,4	0,0	10,4
Services financiers	17,8	0,0	17,8
Ressources humaines	4,0	0,0	4,0
Sécurité	4,1	0,0	4,1
Contrats	0,4	0,0	0,4
Affaires corporatives et réglementaires	20,7	0,0	20,7
Institut de Recherche d'Hydro-Québec - IREQ	14,4	0,0	14,4
Projets d'innovation technologique	6,3	0,0	6,3
Soutien technique	0,0	0,0	0,0
Divers	1,2	0,0	1,2
Valorisation et participations	34,0	0,0	34,0
Hydro-Québec TransÉnergie	23,7	0,0	23,7
Télécommunications spécialisées	20,0	0,0	20,0
Radio-mobile	2,7	0,0	2,7
Circuits	0,0	0,0	0,0
Services corporatifs	1,0	0,0	1,0
Divers	7,2	0,0	7,2
Ateliers spécialisés	3,1	0,0	3,1
Autres	2,2	0,0	2,2
Hydro-Québec Équipement	2,1	0,0	2,1
Hydro-Québec Production	-1,2	0,0	-1,2
Régularisations et ajustements divers	-1,2	0,0	-1,2
Sur ou sous-imputations	9,4	0,0	9,4
Rendement des fournisseurs	6,4	0,0	6,4
Centre de services partagés	3,0	0,0	3,0
TransÉnergie	-292,8	0,0	-292,8
• Coûts capitalisés	-254,4	0,0	-254,4
Prestations de travail	-38,4	0,0	-38,4
Gestion du matériel	0,0	0,0	0,0
Autres	36,0	0,0	36,0
• Frais corporatifs	-50,4	0,0	-50,4
Refacturation d'espaces	-20,2	0,0	-20,2
Location de conduits	-2,0	0,0	-2,0
Mesurage	-0,9	0,0	-0,9
Expertise et autres	-2,0	0,0	-2,0
Usage interne	-17,3	0,0	-17,3
Éléments exceptionnels	14,3	0,0	14,3
• Crédit de retraite	18,2	0,0	18,2
• Crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental	-3,9	0,0	-3,9
Autres charges	601,5	-0,2	601,3
• Achats de combustible	31,1	0,0	31,1
• Amortissement et déclassement	468,0	-0,2	467,8
Immobilisations	411,5	-0,2	411,3
Actifs incorporels	40,2	0,0	40,2
Actifs réglementaires	16,3	0,0	16,3
Radiations et retraits	0,0	0,0	0,0
• Taxes	102,4	0,0	102,4
Capital	51,5	0,0	51,5
Revenu brut	38,3	0,0	38,3
Taxes sur les services publics	12,6	0,0	12,6
Municipales et scolaires	-54,1	0,0	-54,1
Facturation externe émise	-54,1	0,0	-54,1
• Revenus liés à la fourniture d'électricité	-52,0	0,0	-52,0
Frais d'administration - Abonnés	-28,4	0,0	-28,4
Frais de gestion et d'ouverture de dossier	-14,4	0,0	-14,4
Frais de branchement	-9,2	0,0	-9,2
• Autres produits	-2,1	0,0	-2,1
Amendes pour rétablissement	-0,6	0,0	-0,6
Substitution d'énergie	-1,1	0,0	-1,1
Divers	-0,4	0,0	-0,4
Coût du capital	734,8	-24,6	710,2
Coût des capitaux empruntés (frais financiers réglementés)	461,0	-7,7	453,3
Coût des capitaux propres (bénéfice réglementé)	273,9	-16,9	257,0
Rendement sur la base de tarification	8,67%		8,39%
Coût de la dette	8,37%		8,24%
Taux de rendement	9,24%		8,68%
Base de tarification (moyenne 13 mois)	8 472,7	-9,9	8 462,8

5. Tableau sommaire des investissements 2005

SOMMAIRE DES INVESTISSEMENTS 2005 DEMANDÉS - HQD-09-01

Catégorie (M\$)	Investissements autorisés avant entrée en vigueur Art. 73	AUTORISATION SPÉCIFIQUE		DEMANDE D'AUTORISATION			Grand Total
		Projets majeurs > 10 M\$		Autres investissements < 10 M\$			
		Déjà autorisés	À autoriser	Réseau intégré	Réseaux autonomes	Total	
Maintien des actifs	0,0	0,0		240,1	14,5	254,6	254,6
Réseau de distribution	0,0	0,0		132,5	1,8	134,3	134,3
Centrale de production	0,0	0,0		0,0	10,1	10,1	10,1
Réseau de transport	0,0	0,0		0,0	2,6	2,6	2,6
Mesurage et relèvement	0,0	0,0		17,3	0,0	17,3	17,3
Bâtiments administratifs	0,0	0,0		14,5	0,0	14,5	14,5
Matériel roulant	0,0	0,0		32,7	0,0	32,7	32,7
Autres actifs de soutien	0,0	0,0		43,1	0,0	43,1	43,1
Amélioration de la qualité	16,4	86,8	23,0	33,9	0,0	33,9	160,1
Croissance de la demande	0,0	0,0		240,4	6,7	247,1	247,1
Respect des exigences	15,0	0,0		43,1	0,5	43,6	58,6
Total	31,4	86,8	23,0	557,5	21,7	579,2	720,4

SOMMAIRE DES INVESTISSEMENTS 2005 AUTORISÉS - D-2005-34

Investissements autorisés avant entrée en vigueur Art. 73	AUTORISATION SPÉCIFIQUE		DEMANDE D'AUTORISATION					Grand Total ajusté
	Projets majeurs > 10 M\$		Autres investissements < 10 M\$					
	Déjà autorisés	À autoriser	Ajustements	Réseau intégré	Ajustements	Réseaux autonomes	Total ajusté	
0,0	0,0		-22,3	217,8	-3,3	11,2	229,0	229,0
0,0	0,0		-13,3	119,2	0,0	1,8	121,0	121,0
0,0	0,0		0,0	0,0	-1,5	8,6	8,6	8,6
0,0	0,0		0,0	0,0	-1,8	0,8	0,8	0,8
0,0	0,0		0,0	17,3	0,0	0,0	17,3	17,3
0,0	0,0		-5,0	9,5	0,0	0,0	9,5	9,5
0,0	0,0		-1,3	31,4	0,0	0,0	31,4	31,4
0,0	0,0		-2,7	40,4	0,0	0,0	40,4	40,4
16,4	86,8	23,0	-5,0	28,9	0,0	0,0	28,9	155,1
0,0	0,0		0,0	240,4	0,0	6,7	247,1	247,1
15,0	0,0		-0,2	42,9	0,0	0,5	43,4	58,4
31,4	86,8	23,0	-27,5	530,0	-3,3	18,4	548,4	689,6

6. Impacts de la révision des investissements autorisés sur les additions à la base de tarification 2005

Base de tarification 2005 (millions \$)	Investissements en immobilisations	Classification investissements	Immobilisations Mises en service	Amortissement cumulé	Base de tarification 31 décembre 2005	Impact sur BT Moyenne 2005
<u>RÉSEAU INTÉGRÉ</u>						
<u>Lignes aériennes de distribution</u>						
Réseau de Distribution (renouvellement équipements)	-9,3	Maintien actifs	-9,3			
Demandes de tiers	-0,2	Respect	-0,2			
Amélioration du réseau	-4,0	Amélioration	-4,0			
Total Lignes aériennes	-13,5		-13,5	0,131	-13,4	-6,6
<u>Lignes souterraines de distribution</u>						
Réseau de Distribution (renouvellement équipements)	-4,0	Maintien actifs	-4,0	0,04	-3,95	-2,1
<u>Bâtiments administratifs</u>	-5,0	Maintien actifs	-4,5	0,0	-4,5	-0,3
<u>Matériel roulant</u>	-1,3	Maintien actifs	-1,3	0,06	-1,24	-0,62
<u>Actifs de soutien</u>						
Environnement de téléphonie	-1,0	Amélioration	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres actifs de soutien	-2,7	Maintien actifs	-0,4	0,0	-0,4	0,0
	-3,7		-0,4	0,0	-0,4	0,0
Total Réseau intégré	-27,5		-23,7	0,2	-23,5	-9,6
<u>RÉSEAUX AUTONOMES</u>						
Activités de base - Production	-1,5	Maintien actifs	-1,5	0,0	-1,5	
Activités de base - Transport	-1,8	Maintien actifs	-1,8	0,0	-1,8	
Total Réseaux autonomes	-3,3		-3,3	0,0	-3,3	-0,3
Total des impacts	-30,8		-27,0	0,2	-26,8	-9,9

7. Base de tarification 2005 (HQD-10-01 p. 5)

HYDRO-QUÉBEC SERVICE DE DISTRIBUTION BASE DE TARIFICATION 2005 RÉVISÉE SUITE À LA DÉCISION D-2005-34 (en milliers de \$)																
	31 déc 2004 Projetée	31 janvier 2005 Projetée	28 février 2005 Projetée	31 mars 2005 Projetée	30 avril 2005 Projetée	31 mai 2005 Projetée	30 juin 2005 Projetée	31 juillet 2005 Projetée	31 août 2005 Projetée	30 sept 2005 Projetée	31 oct 2005 Projetée	30 nov 2005 Projetée	31 déc 2005 Projetée	Moyenne 2005 Révisée D-2005-34	Moyenne 2005 Demandée R-3541-2004	Écart Révisée Demandée
Immobilisations en exploitation																
Equipements de mesurage	616 870	619 070	621 270	623 470	626 570	628 770	631 070	633 270	635 470	637 670	639 870	642 070	644 870	630 793	630 793	0
Postes de distribution (CED)	59 098	59 210	59 322	59 434	59 546	59 658	59 770	59 882	59 995	60 107	60 219	60 331	60 443	59 770	59 770	0
Lignes aériennes de distribution	6 525 845	6 547 078	6 568 311	6 589 444	6 610 577	6 632 010	6 653 543	6 675 076	6 696 609	6 718 342	6 740 375	6 762 308	6 783 841	6 654 105	6 660 728	-6 623
Lignes souterraines de distribution	2 668 974	2 681 423	2 693 872	2 706 121	2 718 570	2 731 018	2 743 567	2 756 316	2 768 865	2 781 814	2 795 163	2 808 111	2 820 860	2 744 206	2 746 290	-2 085
Réseaux autonomes	892 641	892 641	892 641	892 641	892 641	892 641	892 641	892 641	892 641	892 641	892 641	892 641	892 641	893 341	893 595	-254
Autres actifs de réseaux	23 630	23 686	23 742	23 798	23 854	23 910	23 966	24 022	24 078	24 134	24 190	24 246	24 302	23 966	23 966	0
Actifs de soutien	1 324 975	1 328 875	1 332 775	1 336 575	1 340 275	1 343 975	1 348 075	1 353 375	1 358 975	1 365 575	1 372 575	1 379 575	1 386 575	1 349 221	1 350 206	-984
Bâtiments	690 978	690 978	690 978	690 978	690 978	690 978	690 978	692 278	692 278	692 278	692 278	692 278	692 278	692 155	692 601	-346
Matériel roulant	280 501	283 201	286 901	289 601	292 301	295 001	297 701	300 401	303 101	305 801	308 501	311 201	313 901	296 347	296 954	-608
Équipement informatique	199 140	199 140	199 140	199 140	199 140	199 140	199 140	199 440	199 440	199 440	199 440	199 440	202 340	199 525	199 556	-30
Divers	154 365	155 556	156 756	157 856	158 956	160 056	161 256	162 656	163 656	164 656	165 656	166 656	167 856	161 195	161 195	0
Total	12 112 033	12 151 983	12 191 933	12 231 483	12 272 033	12 311 983	12 352 633	12 394 583	12 434 633	12 475 283	12 516 533	12 557 183	12 617 933	12 355 402	12 365 348	-9 946
<i>Mises en exploitation mensuelles et mouvements</i>		39 950	39 950	39 950	40 550	40 550	40 650	41 950	40 050	40 650	41 250	40 650	40 650			
Amortissement cumulé																
Equipements de mesurage	370 052	372 042	374 038	376 040	378 049	380 056	382 090	384 120	386 157	388 200	390 249	392 304	394 366	382 137	382 137	0
Postes de distribution	52 075	52 183	52 292	52 401	52 510	52 619	52 729	52 839	52 949	53 060	53 171	53 282	53 394	52 731	52 731	0
Lignes aériennes de distribution	2 245 773	2 263 337	2 280 939	2 298 578	2 316 255	2 333 969	2 351 721	2 369 511	2 387 339	2 405 205	2 423 109	2 441 052	2 459 034	2 351 986	2 352 030	-44
Lignes souterraines de distribution	648 244	654 530	660 836	667 162	673 507	679 872	686 257	692 662	699 087	705 532	711 998	718 485	724 993	686 397	686 410	-13
Réseaux autonomes	416 059	418 698	421 337	423 976	426 615	429 254	431 893	434 532	437 171	439 810	442 449	445 088	451 719	432 200	432 200	0
Autres actifs de réseaux	6 174	6 223	6 272	6 322	6 372	6 422	6 472	6 522	6 572	6 622	6 672	6 722	6 772	6 472	6 472	0
Actifs de soutien	630 995	635 343	639 624	644 336	648 879	653 453	658 056	662 690	667 357	672 052	676 777	681 529	686 316	658 577	658 596	-19
Bâtiments	272 916	274 233	275 550	276 867	278 184	279 501	280 818	282 135	283 452	284 769	286 086	287 403	288 720	261 126	261 126	0
Matériel roulant	162 414	164 148	165 906	167 686	169 489	171 314	173 161	175 030	176 921	178 834	180 769	182 726	184 712	173 316	173 335	-19
Équipement informatique	185 973	186 339	186 705	187 071	187 437	187 803	188 169	188 535	188 901	189 266	189 631	189 995	190 359	188 168	188 168	0
Divers	9 591	10 622	11 652	12 711	13 768	14 834	15 907	16 989	18 082	19 182	20 290	21 404	22 524	15 967	15 967	0
Total	4 369 272	4 402 356	4 435 538	4 468 815	4 502 187	4 535 655	4 569 216	4 602 876	4 636 632	4 670 481	4 704 425	4 738 462	4 780 594	4 570 501	4 570 576	-75
<i>Charge d'amortissement mensuelle et mouvements</i>		33 084	33 182	33 277	33 372	33 468	33 563	33 658	33 753	33 849	33 944	34 037	34 132			
Valeur nette																
Equipements de mesurage	246 818	247 028	247 232	247 430	248 521	249 704	249 980	249 150	249 313	249 470	249 621	249 766	250 504	248 657	248 657	0
Postes de distribution	7 023	7 027	7 030	7 033	7 036	7 039	7 041	7 043	7 046	7 047	7 048	7 049	7 049	7 039	7 039	0
Lignes aériennes de distribution	4 280 072	4 283 741	4 287 372	4 290 866	4 294 322	4 298 041	4 301 822	4 305 565	4 309 270	4 313 137	4 317 266	4 321 256	4 324 807	4 302 118	4 308 698	-6 579
Lignes souterraines de distribution	2 020 730	2 026 893	2 033 036	2 039 959	2 046 063	2 051 316	2 056 310	2 061 654	2 067 778	2 073 682	2 079 365	2 085 165	2 091 087	2 057 880	2 059 880	-2 072
Réseaux autonomes	476 582	473 943	471 304	468 665	466 026	463 387	460 748	458 109	455 470	452 831	450 192	447 553	445 022	461 141	461 395	-254
Autres actifs de réseaux	17 456	17 463	17 470	17 476	17 482	17 488	17 494	17 500	17 506	17 512	17 518	17 524	17 530	17 494	17 494	0
Actifs de soutien	694 080	693 532	692 951	692 239	691 396	690 522	689 618	688 685	687 729	686 753	685 766	684 766	683 753	690 644	691 610	-966
Bâtiments	418 052	416 745	415 428	414 111	412 794	411 477	410 160	408 826	407 509	406 192	404 875	403 558	402 241	411 029	411 375	-346
Matériel roulant	118 086	119 052	119 994	120 914	121 711	122 486	123 239	123 970	124 679	125 366	126 031	126 674	127 359	123 030	123 620	-589
Équipement informatique	13 167	12 801	12 435	12 069	11 703	11 337	10 971	10 605	10 239	9 873	9 507	9 141	8 775	11 357	11 357	0
Divers	144 765	144 934	145 094	145 145	145 188	145 222	145 256	145 290	145 324	145 358	145 392	145 426	145 460	145 227	145 227	0
Total	7 742 761	7 749 627	7 756 395	7 763 163	7 769 946	7 776 728	7 783 511	7 791 707	7 799 001	7 806 802	7 814 108	7 821 721	7 829 339	7 784 901	7 794 172	-9 870
Actifs incorporels																
En exploitation																
Logiciels	223 400	223 640	223 880	224 120	224 360	224 600	224 840	225 080	225 320	225 560	225 800	226 040	226 280	224 740	224 740	0
Autres actifs incorporels	25 409	25 398	25 387	25 409	25 409	25 409	25 409	25 409	25 409	25 409	25 409	25 409	25 409	25 409	25 409	0
Total	248 809	249 038	252 949	253 549	251 049	251 649	250 149	250 749	251 349	250 949	250 549	250 149	249 749	272 148	272 148	0
<i>Mises en exploitation mensuelles et mouvements</i>		589	3 911	600	600	17 500	600	8 500	600	600	600	4 700	10 000			
Amortissement cumulé																
Logiciels	138 125	140 790	143 472	146 263	149 070	152 363	155 673	159 219	162 782	166 361	169 957	173 571	177 310	156 535	156 535	0
Autres actifs incorporels	7 773	7 858	7 943	8 027	8 112	8 197	8 282	8 367	8 452	8 537	8 622	8 706	8 796	8 282	8 282	0
Total	145 898	148 648	151 415	154 290	157 102	160 560	163 955	167 586	171 234	174 898	178 579	182 277	186 106	164 818	164 818	0
<i>Mises en exploitation mensuelles et mouvements</i>		2 750	2 767	2 875	2 892	3 378	3 395	3 631	3 648	3 664	3 681	3 698	3 729			
Valeur nette																
Logiciels	84 915	82 850	84 068	81 877	96 570	93 877	99 067	96 121	93 158	90 179	87 183	84 269	81 330	90 205	90 205	0
Autres actifs incorporels	17 636	17 540	17 466	17 382	17 297	17 212	17 127	17								

8. Coût de la dette, taux de rendement sur l'avoir propre et taux de rendement sur la base de tarification du Distributeur de l'année témoin projetée 2005

TABLEAU 1 DE HQD-11-05 RÉVISÉ
COÛT DE LA DETTE INTÉGRÉE

	R-3541-2004	01-nov-05
	témoin projetée	témoin projetée
	2 005	2 005
	Présumée	Intégrée
Frais financiers	2 759,00	2 717,00
Intérêts nets sur dette à LT	2 541,0	2 471,0
+ Perte (gain) de change	56,0	83,0
+ Frais de garantie	162,0	163,0
Dette ajustée du montant des frais reportés	32 955,00	32 974,00
Dette à long terme au taux courant	33 683,0	33 966,0
- Actifs financiers liés à la dette	61,0	782,0
- Perte de change reportée nette	0,0	-734,0
- Portion des pertes de change brutes associée à la passation d'une partie des pertes reportées au BNR	878,0	1 201,0
- Autres frais reportés liés à la dette	-211,0	-257,0
Taux moyen de la dette	8,37%	8,24%

TABLEAU 1 DE HQD-11-02 RÉVISÉ
TAUX DE RENDEMENT AUTORISÉ SUR L'AVOIR PROPRE

	R-3541-2004	D-2005-34
	témoin projetée	témoin projetée
	2 005	2 005
Taux de rendement sans risque	5,83%	5,27%
Taux moyen des obligations du Canada - 10 ans	5,30%	4,75%
Prévisions 3 mois	5,10%	4,50%
Prévisions 12 mois	5,50%	5,00%
Moyenne mensuelle des écarts quotidiens	0,53%	0,52%
Obligations du Canada - 30 ans	5,29%	4,79%
Obligations du Canada - 10 ans	4,76%	4,27%
Prime de risque	3,405%	3,405%
Prime de marché	6,19%	6,19%
Composante Bêta	0,55	0,55
Taux de rendement sur l'avoir propre	9,24%	8,68%

HQD-11-01 RÉVISÉ SUITE À LA DÉCISION D-2005-34
RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION DU DISTRIBUTEUR

	R-3541-2004	D-2005-34
	témoin projetée	témoin projetée
	2 005	2 005
Taux pondéré de la dette	5,44%	5,36%
Taux moyen de la dette	8,37%	8,24%
Structure de capital autorisée	65,00%	65,00%
Taux pondéré de l'avoir propre	3,23%	3,04%
Taux de rendement autorisé	9,24%	8,68%
Structure de capital autorisée	35,00%	35,00%
Rendement sur la base de tarification	8,67%	8,39%

9. Moyenne mensuelle des écarts quotidiens entre le taux des obligations du Canada 30 ans et 10 ans pour le mois de janvier 2005

TABLEAU 2 DE HQD-11-02 RÉVISÉ			
CALCUL DE L'ÉCART ENTRE LE TAUX DES OBLIGATIONS 30 ANS ET 10 ANS AU COURS DU MOIS DE JANVIER 2005			
JOUR	TAUX OBLIGATAIRE (%)		ÉCART
	30 ANS	10 ANS	
2005-01-03	4,841	4,307	0,53
2005-01-04	4,864	4,34	0,52
2005-01-05	4,847	4,319	0,53
2005-01-06	4,839	4,309	0,53
2005-01-07	4,862	4,356	0,51
2005-01-10	4,877	4,369	0,51
2005-01-11	4,846	4,339	0,51
2005-01-12	4,831	4,318	0,51
2005-01-13	4,778	4,243	0,54
2005-01-14	4,784	4,253	0,53
2005-01-17	4,763	4,248	0,52
2005-01-18	4,758	4,224	0,53
2005-01-19	4,738	4,206	0,53
2005-01-20	4,749	4,23	0,52
2005-01-21	4,738	4,224	0,51
2005-01-24	4,728	4,219	0,51
2005-01-25	4,744	4,221	0,52
2005-01-26	4,737	4,214	0,52
2005-01-27	4,739	4,234	0,51
2005-01-28	4,708	4,196	0,51
2005-01-31	4,714	4,212	0,50
MOYENNE	4,79	4,27	0,52

C10130Y Index C10110Y Index

10 Taux moyen du coût en capital prospectif

**TABLEAU 1 DE HQD-11-03 RÉVISÉ
CALCUL DU TAUX MOYEN DU COÛT EN CAPITAL PROSPECTIF
ANNÉE 2005**

		Demandé R-3541-2004	Autorisé D-2005-34
		2005	2005
Structure de capital			
	Capitaux empruntés	65,00%	65,00%
	Capitaux propres	35,00%	35,00%
	Total	100,00%	100,00%
Structure des capitaux empruntés (1)			
	Dette fixe \$CA 30 ans	56,00%	56,00%
	Dette fixe \$CA 5 ans	24,00%	24,00%
	Dette variable \$CA	20,00%	20,00%
	Total	100,00%	100,00%
Taux moyens à court terme			
	Acceptations bancaires 3 mois	3,46%	3,46%
Taux moyens à long terme			
	Obligations Hydro-Québec 30 ans en \$CA	6,27%	6,27%
	Obligations Hydro-Québec 5 ans en \$CA	5,27%	5,27%
Taux de rendement sur les capitaux propres		9,24%	8,68%
Coût prospectif de la dette pondéré par la composition		6,03%	6,03%
	Financement à long terme	4,78%	4,78%
	Financement à court terme	0,69%	0,69%
	Frais de garantie	0,50%	0,50%
	Frais d'émission	0,06%	0,06%
Taux du coût du capital prospectif		7,15%	6,96%
	Capitaux empruntés	3,92%	3,92%
	Capitaux propres	3,23%	3,04%

Note 1: correspond à la structure cible visée sur la dette

11. Revenus prévus en 2005 avant et après hausse tarifaire (Tableau de la page 3 de la pièce HQD-13, document 4 et révisé à la page 67 de la pièce HQD-14, document 1)

Année 2005	Abonnements année 2005	Ventes	Revenus avant la hausse			Revenus après la hausse de 1,18% au 1er janvier									Revenus après la hausse de 1,18% au 1 ^{er} avril 2005		
									Variation								
			janvier à mars	avril à décembre	Total	janvier à mars	avril à décembre	Total	janvier à mars	avril à décembre	Total	janvier à mars	avril à décembre	Total	Total	Variation	
	(nombre)	(GWh)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(%)	(%)	(%)	(M\$)	(M\$)	(%)
Domestique	3 153 205	57 447	1 292	2 379	3 671	1 308	2 407	3 715	15	28	43	1,2%	1,2%	1,2%	3 699	28	0,8%
Tarifs D et DM	3 033 829	54 808	1 248	2 295	3 543	1 262	2 322	3 584	15	27	42	1,2%	1,2%	1,2%	3 570	27	0,8%
Tarif DH	177	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1,2%	1,2%	1,2%	0	0	0,6%
Tarif DT	119 199	2 635	45	84	129	45	85	130	1	1	2	1,2%	1,2%	1,2%	129	1	0,8%
Petite puissance	282 720	14 313	330	831	1 161	333	841	1 175	4	10	14	1,2%	1,2%	1,2%	1 171	10	0,8%
Tarifs G et T1, T2, T3	273 192	12 668	288	717	1 005	291	725	1 017	3	8	12	1,2%	1,2%	1,2%	1 013	8	0,8%
Éclairage public et Sentinelle	5 783	555	11	32	43	11	33	44	0	0	1	1,2%	1,2%	1,2%	43	0	0,9%
Tarif G-9	3 745	1 089	31	82	113	31	83	114	0	1	1	1,2%	1,2%	1,2%	114	1	0,9%
Moyenne puissance	12 140	26 016	441	1 199	1 641	447	1 213	1 660	5	14	19	1,2%	1,2%	1,2%	1 655	14	0,9%
Tarif M	12 140	26 016	441	1 199	1 641	447	1 213	1 660	5	14	19	1,2%	1,2%	1,2%	1 655	14	0,9%
Grande puissance	244	52 068	519	1 579	2 098	525	1 598	2 123	6	19	25	1,2%	1,2%	1,2%	2 117	19	0,9%
Tarif L	243	52 058	519	1 579	2 097	525	1 597	2 122	6	19	25	1,2%	1,2%	1,2%	2 116	19	0,9%
Tarif H	1	10	0	1	1	0	1	1	0	0	0	1,2%	1,2%	1,2%	1	0	0,7%
Total - Tarifs réguliers	3 448 309	149 843	2 582	5 989	8 571	2 613	6 059	8 672	31	70	101	1,2%	1,2%	1,2%	8 641	70	0,8%
Contrats spéciaux	7	18 457	118	397	515	118	397	515	0	0	0	s/o	s/o	s/o	515	0	s/o
Gestion de la consommation	2 574	985	14	23	36	14	23	37	0	0	0	1,2%	1,2%	1,2%	37	0	0,7%
Tarif BT	2 574	985	14	23	36	14	23	37	0	0	0	1,2%	1,2%	1,2%	37	0	0,7%
Tarif MR *	(3)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	s/o	s/o	s/o	0	0	s/o
Tarif LR *	(5)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	s/o	s/o	s/o	0	0	s/o
Tarifs de dépannage	3	5	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1,2%	1,2%	1,2%	1	0	0,8%
Tarif LD	3	5	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1,2%	1,2%	1,2%	1	0	0,8%
Tarif LP		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	s/o	s/o	s/o	0	0	s/o
Total	3 450 893	169 291	2 714	6 409	9 123	2 745	6 480	9 225	31	71	102	s/o	s/o	s/o	9 194	71	s/o

* Le nombre d'abonnements aux tarifs MR et LR ainsi que leur consommation de référence sont déjà comptabilisés aux tarifs M et L. Ainsi seule la consommation à la marge est comptabilisée dans ces tarifs.
En 2005, la consommation marginale prévue est négligeable.

12. GRILLE DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ

Au 1^{er} avril 2005

(HQD-13, document 2)

Grille des tarifs d'électricité
Hausse moyenne de 1,18 % au 1er avril 2005

Article 1er avril 2004	Article 1er avril 2005	Tarif	Description	Prix 1er avril 2004	Prix 1er avril 2005	Variation 1er avril 2005
8	8	<i>D</i>	Redevance d'abonnement par jour 30 premiers kWh par jour Reste de l'énergie Prime de puissance, hiver (> 50 kW)	40,64 € 4,95 € 6,24 € 3,21 \$	40,64 € 5,02 € 6,32 € 3,96 \$	0,0% 1,4% 1,3% 23,4%
19	19	<i>DM</i>	Redevance d'abonnement par jour par multiplicateur 30 premiers kWh par jour par multiplicateur Reste de l'énergie Prime de puissance, hiver (> 50 kW)	40,64 € 4,95 € 6,24 € 0,81 \$	40,64 € 5,02 € 6,32 € 0,99 \$	0,0% 1,4% 1,3% 22,2%
21	21	<i>Crédits d'alimentation en moyenne et haute tension</i>	5 kV, mais inférieure à 50 kV 50 kV, mais inférieure à 170 kV 170 kV	0,207 € 0,260 € 0,354 €	0,208 € 0,261 € 0,356 €	0,5% 0,4% 0,6%
27	27	<i>DT</i>	Redevance d'abonnement par jour Prix de l'énergie : T° >= -12°C ou -15°C Prix de l'énergie : T° < -12°C ou -15°C Prime de puissance, hiver (> 50 kW) : mesurage individuel Prime de puissance, hiver (> 50 kW) : mesurage collectif	40,64 € 3,62 € 16,24 € s. o. s. o.	40,64 € 3,67 € 16,45 € 3,96 \$ 0,99 \$	0,0% 1,4% 1,3% s. o. s. o.
37	37	<i>DH</i>	Redevance d'abonnement par jour Prix de l'énergie : été et reste de l'hiver Prix de l'énergie : 6h à 11h et 15h à 22h, semaine hiver	40,64 € 3,67 € 13,54 €	40,64 € 3,72 € 13,72 €	0,0% 1,4% 1,3%
41		<i>G (structure à 40 kW)</i>	Redevance d'abonnement par mois Prime de puissance (> 40 kW) 11 700 premiers kWh par mois Reste de l'énergie Minimum par mois - polyphasée	12,18 \$ 14,19 \$ 7,74 € 3,90 € 36,54 \$	s. o. s. o. s. o. s. o. s. o.	s. o. s. o. s. o. s. o. s. o.
	41	<i>G (structure à 45 kW) Structure à 45 kW déposée dans R-3541-2004</i>	Redevance d'abonnement par mois Prime de puissance (> 45 kW) 13 200 premiers kWh par mois Reste de l'énergie Minimum par mois - polyphasée	12,18 \$ 14,24 \$ 7,77 € 3,91 € 36,54 \$	12,33 \$ 14,40 \$ 7,86 € 3,96 € 36,99 \$	1,2% 1,1% 1,2% 1,3% 1,2%
46	46	<i>G courte durée</i>	Majoration de la redevance et du montant mensuel minimal au tarif G Majoration de la prime de puissance mensuelle au tarif G en période d'hiver	12,18 \$ 4,92 \$	12,33 \$ 4,98 \$	1,2% 1,2%
48	48	<i>Activités d'hiver</i>	Majoration de la facture	8%	8%	s. o.
50	50	<i>G-9</i>	Prime de puissance Prix de l'énergie Minimum par mois - monophasée Minimum par mois - polyphasée	3,66 € 8,01 € 12,18 \$ 36,54 \$	3,69 € 8,11 € 12,33 \$ 36,99 \$	0,8% 1,2% 1,2% 1,2%
53	53	<i>G-9 courte durée</i>	Majoration du montant mensuel minimal au tarif G-9 Majoration de la prime de puissance mensuelle au tarif G-9 en période d'hiver	12,18 \$ 4,92 \$	12,33 \$ 4,98 \$	1,2% 1,2%
58	58	<i>GD</i>	Prime de puissance Prix de l'énergie : été Prix de l'énergie : hiver	4,53 € 4,71 € 12,00 €	4,59 € 4,77 € 12,14 €	1,3% 1,3% 1,2%
64	64	<i>M</i>	Prime de puissance 210 000 premiers kWh par mois Reste de l'énergie	12,48 \$ 3,89 € 2,53 €	12,63 \$ 3,93 € 2,56 €	1,2% 1,0% 1,2%
67	67	<i>M</i>	Prime de dépassement mensuelle	13,35 \$	13,50 \$	1,1%
71	71	<i>M courte durée</i>	Majoration de la prime de puissance mensuelle en hiver	4,92 \$	4,98 \$	1,2%

Grille des tarifs d'électricité

Hausse moyenne de 1,18 % au 1er avril 2005

Article 1er avril 2004	Article 1er avril 2005	Tarif	Description	Prix 1er avril 2004	Prix 1er avril 2005	Variation 1er avril 2005
79	79	<i>Rajustement de facture</i>	Majoration annuelle au 1er mai Majoration annuelle au 1er avril	8% s. o.	s. o. 8%	s. o. s. o.
82 et 83	82 et 83	<i>Rodage de nouveaux équipements</i>	Majoration du prix moyen	4%	4%	s. o.
99	99	<i>MR</i>	Prime de puissance 210 000 premiers kWh par mois Reste de l'énergie Prime de dépassement mensuelle	12,48 \$ 3,89 € 2,53 € 13,35 \$	12,63 \$ 3,93 € 2,56 € 13,50 \$	1,2% 1,0% 1,2% 1,1%
104	104	<i>L</i>	Prime de puissance Prix de l'énergie	11,40 \$ 2,53 €	11,52 \$ 2,56 €	1,1% 1,2%
107	107	<i>L</i>	Prime de dépassement quotidienne Prime de dépassement mensuelle	6,66 \$ 19,98 \$	6,75 \$ 20,25 \$	1,4% 1,4%
114	114	<i>L (municipalité)</i>	Multiplicateur appliqué à la facture du client au tarif L à l'option (b)	1,3953	1,4118	1,2%
118	118	<i>LC (élect. excéd.)</i>	Redevance annuelle	1 000 \$	1 000 \$	s. o.
128	128	<i>LC</i>	Excédent ou électricité consommée sans autorisation (par kWh)	1,00 \$	1,00 \$	s. o.
133	133	<i>LP (Tarif dépannage chaudière combustible)</i>	Redevance annuelle Fourniture en haute tension : hiver Fourniture en moyenne tension : hiver Fourniture haute tension : été, 300 premières heures Fourniture haute tension : été, reste de l'énergie Fourniture moyenne tension : été, 300 premières heures Fourniture moyenne tension : été, reste énergie	1 000 \$ 7,62 € 10,56 € 3,79 € 7,62 € 3,79 € 10,56 €	1 000 \$ 7,71 € 10,68 € 3,83 € 7,71 € 3,83 € 10,68 €	s. o. 1,2% 1,1% 1,1% 1,2% 1,1% 1,1%
142	142	<i>LP</i>	Pénalité par kWh consommé sans autorisation	1,00 \$	1,00 \$	s. o.
147	147	<i>H</i>	Prime de puissance Énergie : autre que jours de semaine en hiver Énergie : jours de semaine en hiver	4,53 \$ 4,05 € 15,35 €	4,59 \$ 4,10 € 15,53 €	1,3% 1,2% 1,2%
152 a)	152 a)	<i>LD (option ferme)</i>	Prime de puissance Énergie : autre que jours de semaine en hiver Énergie : jours de semaine en hiver	4,53 \$ 4,05 € 15,35 €	4,59 \$ 4,10 € 15,53 €	1,3% 1,2% 1,2%
152 b)	152 b)	<i>LD (option non ferme)</i>	Prime de puissance par jour d'interruptions planifiées Prime de puissance par jour d'interruptions non planifiées Prix de l'énergie Maximum par mois - prime de puissance	0,46 \$ 0,92 \$ 4,05 € 4,53 \$	0,47 \$ 0,94 \$ 4,10 € 4,59 \$	2,2% 2,2% 1,2% 1,3%
166 et 167	166 et 167	<i>Rodage de procédés industriels</i>	Majoration du prix moyen	4%	4%	s. o.
171 b)	171 b)	<i>Essais d'équipements</i>	Multiplicateur appliqué en été (par kW) Multiplicateur appliqué en hiver (par kW)	10,00 € 30,00 €	10,00 € 30,00 €	s. o. s. o.
185	185	<i>Païement en \$US</i>	Revenus de référence en \$ américains (facteur) Revenus de référence en \$ canadiens (taux) Valeur actualisée des revenus de référence (taux)	1,035 3% 9,3%	1,035 3% 9,3%	s. o. s. o. s. o.
192	192	<i>Païement en \$US</i>	Majoration des taux de change (facteur)	1,035	1,035	s. o.
212	212	<i>Électricité interruptible</i>	Prix déclencheur	30 €	30 €	s. o.
244	244	<i>BT (Crédits d'alimentation en moyenne et haute tension)</i>	5 kV, mais inférieure à 50 kV 50 kV, mais inférieure à 170 kV 170 kV	0,207 € 0,260 € 0,354 €	0,208 € 0,261 € 0,356 €	0,5% 0,4% 0,6%

Grille des tarifs d'électricité
Hausse moyenne de 1,18 % au 1er avril 2005

Article 1er avril 2004	Article 1er avril 2005	Tarif	Description	Prix 1er avril 2004	Prix 1er avril 2005	Variation 1er avril 2005
245	245	BT				
		(1re non-conformité)	Prime sur la puissance maximale appelée	13,35 \$	13,50 \$	1,1%
		(2e non-conformité)	Prime sur la puissance maximale appelée	13,35 \$	13,50 \$	1,1%
257	257	BT	Dépassement de plus de 10 % de la puissance contractuelle	13,35 \$	13,50 \$	1,1%
258	258	BT (Sans installation de mesurage approprié)	Redevance mensuelle de base	34,32 \$	34,71 \$	1,1%
			Redevance mensuelle sur la puissance contractuelle (par kW)	6,39 €	6,48 €	1,4%
			Prix de l'énergie hors pointe	3,47 €	3,51 €	1,2%
		BT (Avec installation de mesurage approprié)	Redevance mensuelle de base	34,32 \$	34,71 \$	1,1%
			Redevance mensuelle sur la puissance contractuelle (par kW)	6,39 €	6,48 €	1,4%
			Prix de l'énergie hors pointe	3,47 €	3,51 €	1,2%
			Prix de l'énergie, premières heures en pointe (1re tranche d'énergie du tarif G)	7,74 €	7,86 €	1,6%
			Reste de l'énergie en pointe	46,00 €	46,00 €	s. o.
260	260	Pénurie énergétique	Reste de la consommation hors pointe (1re tranche d'énergie du tarif G)	7,74 €	7,86 €	1,6%
			Énergie pendant période de pointe	46,00 €	46,00 €	0,0%
s. o.	263	Rajustement de facture	1er avril 2005, 2006 et 2007	s. o.	5%	s. o.
			À compter du 1er avril 2008	s. o.	8%	s. o.
261	265	D réseaux autonomes	Énergie excédant 30 kWh par jour	27,68 €	28,04 €	1,3%
262	266	DM réseaux autonomes	Énergie excédant 30 kWh par jour par multiplicateur	27,68 €	28,04 €	1,3%
264	268	G, G-9, M rés. autonomes	Pénalité sur l'énergie	61,18 €	61,90 €	1,2%
268	272	T1 (quotidien)	Prime de puissance par jour	3,73 \$	3,77 \$	1,1%
			Maximum par semaine	11,20 \$	11,34 \$	1,3%
		T2 (hebdomadaire)	Prime de puissance par semaine	11,20 \$	11,34 \$	1,3%
			Maximum par mois	33,57 \$	33,96 \$	1,2%
		T3 (30 jours ou plus)	Prime de puissance par mois	33,57 \$	33,96 \$	1,2%
269	273	T (montant minimal)	Minimum par mois - monophasée	6,72 \$	6,81 \$	1,3%
			Minimum par mois - polyphasée	20,19 \$	20,43 \$	1,2%
272	276	Éclairage public	Taux d'actualisation	9,3%	9,3%	s. o.
274	278	Éclairage public (service général)	Prix de l'énergie (1re tranche d'énergie du tarif G)	7,74 €	7,86 €	1,6%
280	284	Éclairage public (service complet)	Vapeur de sodium : 3 600 lumens	16,02 \$	16,20 \$	1,1%
			Vapeur de sodium : 5 000 lumens	17,64 \$	17,85 \$	1,2%
		Luminaires normalisés	Vapeur de sodium : 8 500 lumens	19,20 \$	19,44 \$	1,3%
		Tarif par luminaire	Vapeur de sodium : 14 400 lumens	20,73 \$	20,97 \$	1,2%
			Vapeur de sodium : 22 000 lumens	24,30 \$	24,60 \$	1,2%
			Vapeur de mercure : 10 000 lumens	23,25 \$	23,52 \$	1,2%
			Vapeur de mercure : 20 000 lumens	30,54 \$	30,90 \$	1,2%
281	285	Éclairage public (service complet)	Incandescence + réflecteur : 1 000 lumens	25,29 \$	25,59 \$	1,2%
			Incandescence + réflecteur : 2 500 lumens	29,79 \$	30,15 \$	1,2%
		Luminaires non normalisés	Incandescence + réflecteur : 4 000 lumens	34,77 \$	35,19 \$	1,2%
		Tarif par luminaire	Incand. + réflect. + diff. : 2 500 lumens	29,79 \$	30,15 \$	1,2%
			Incand. + réflect. + diff. : 4 000 lumens	34,77 \$	35,19 \$	1,2%
			Incand. + réflect. + diff. : 6 000 lumens	39,36 \$	39,81 \$	1,1%
			Vapeur de mercure : 7 000 lumens	20,88 \$	21,12 \$	1,1%
			Vapeur de mercure : 50 000 lumens	62,49 \$	63,24 \$	1,2%
			Tarif en vigueur	31 mars 04	31 mars 05	s. o.
			Majoration pour luminaires non visés par les art. 284 et 285	1,41%	1,18%	s. o.

Grille des tarifs d'électricité

Hausse moyenne de 1,18 % au 1er avril 2005

Article 1er avril 2004	Article 1er avril 2005	Tarif	Description	Prix 1er avril 2004	Prix 1er avril 2005	Variation 1er avril 2005
285	289	<i>Sentinelle (avec poteau)</i>	7 000 lumens + poteau	32,61 \$	33,00 \$	1,2%
		<i>Tarif par luminaire</i>	20 000 lumens + poteau	42,96 \$	43,47 \$	1,2%
286	290	<i>Sentinelle (sans poteau)</i>	7 000 lumens	25,62 \$	25,92 \$	1,2%
		<i>Tarif par luminaire</i>	20 000 lumens	36,93 \$	37,38 \$	1,2%
288	292	<i>Frais concernant l'abonnement au service d'électricité</i>	Frais de gestion de dossier	20 \$	20 \$	s. o.
			Frais d'ouverture de dossier	50 \$	50 \$	s. o.
			Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation (minimum)	130 \$	130 \$	s. o.
289	293	<i>Frais concernant les modes de fourniture</i>	Montant unitaire pour transformateur à deux enroulements (par kVA de transformation installée)	2 \$	2 \$	s. o.
290	294	<i>Frais concernant le raccordement au réseau</i>	Frais de raccordement permanent	200 \$	200 \$	s. o.
			Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome			
			20 premiers kW (total)	5 000 \$	5 000 \$	s. o.
			excédent des 20 premiers kW (par kW)	250 \$	250 \$	s. o.
			Allocation pour usage domestique (par unité de logement)	2 000 \$	2 000 \$	s. o.
			Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements			
			bimestriellement	1,493%	1,493%	s. o.
			annuellement	9,3%	9,3%	s. o.
			Crédit annuel par unité de logement	520 \$	520 \$	s. o.
			Facteur d'étalement sur 5 ans	0,26	0,26	s. o.
			Crédit annuel selon la puissance (par kW)	85 \$	85 \$	s. o.
			Crédit annuel selon l'énergie (par kWh)	7,05 \$	7,05 \$	s. o.
			Allocation pour usage autre que domestique (par kW)	325 \$	325 \$	s. o.
			Frais de raccordement temporaire	100 \$	100 \$	s. o.
			Frais de débranchement au point de raccordement	100 \$	100 \$	s. o.
			Taux d'intérêt annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements	9,3%	9,3%	s. o.
			Frais d'administration pour travaux de prolongement ou modification du réseau et du branchement	30%	30%	s. o.
291	295	<i>Frais concernant les conditions de vente de l'électricité</i>	Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante	10 \$	10 \$	s. o.
			Frais pour rétablissement de service (minimum)	50 \$	50 \$	s. o.
294	298	<i>Service VISILEC</i>	Montant mensuel	89 \$	89 \$	s. o.
300	304	<i>Crédits d'alimentation en moyenne et haute tension</i>	5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,522 \$	0,525 \$	0,6%
			15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,837 \$	0,840 \$	0,4%
			50 kV, mais inférieure à 80 kV	1,860 \$	1,869 \$	0,5%
			80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,280 \$	2,292 \$	0,5%
			170 kV	3,051 \$	3,072 \$	0,7%
301	305	<i>Rajustement pour pertes de transformation</i>	Majoration des rabais à l'article 304	13,77 ¢	13,92 ¢	1,1%
			Réduction sur la prime de puissance	13,77 ¢	13,92 ¢	1,1%

**13. MODIFICATIONS APPORTÉES AU
TEXTE DES TARIFS
(HQD-13, document 3 révisé)**

Modifications au texte des tarifs et leur justification (HQD-13 Document 3 en liasse) suite aux Décisions D-2005-34 et D-2004-213

Articles	Modifications
Modification des prix	Modifications qui intègrent les prix de la grille des tarifs reflétant une hausse moyenne de 1,18 % selon le processus décrit à la pièce HQD-13, document 1, pages 18 et 19.
Articles 8 et 19	Dans la décision D-2005-34, la Régie demande au Distributeur d'augmenter la prime de puissance du D de 75 ¢/kW et celle du tarif DM de 19 ¢/kW, tel que soumis dans la preuve HQD-1, Document 2 le 12 juillet. Par contre, tel que mentionné à la pièce HQD-13, Doc. 1, les prix applicables sur une base mensuelle doivent être divisibles par 30 afin d'assurer la facturation pour un nombre de jours différent. Ainsi la prime de puissance du tarif D est augmentée à 3,96 ¢/kW tandis que celle du DM n'est augmentée qu'à 99 ¢/kW, soit une hausse de 18 ¢/kW.
Article 27	Introduction d'une prime de puissance au tarif DT équivalente au tarif D, suite à la décision D-2005-34.
Article 41	Suite à la décision D-2005-34, le seuil de puissance à facturer au tarif G passe de 40 à 45 kW. De plus, le seuil de la première tranche d'énergie passe de 11 700 kWh à 13 200 kWh.
Article 49	Le seuil de puissance à facturer au tarif G passe de 40 à 45 kW. À titre indicatif, il devient nécessaire de porter à 60 kW le seuil de la puissance maximale appelée pour le tarif G-9.
Article 212	Modification de la période de validité du prix déclencheur suite à la décision D-2004-213. Le prix déclencheur de 30 ¢/kWh est en vigueur pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2006.
Article 264	Les termes "général approprié" sont remplacés par "auquel il est admissible". Ce changement a été apporté lors de l'audience du 8 décembre.

<i>Articles</i>	<i>Modifications</i>
Articles 21, 244 et 304	Suite à la décision D-2005-34, les ajustements retenus pour les crédits d'alimentation tiennent compte de la structure des coûts associés à chaque niveau d'alimentation et du fait qu'ils font partie intégrante du calibrage des tarifs généraux.

**14. MODIFICATIONS DÉTAILLÉES AU TEXTE DES TARIFS
(HQD-13, DOCUMENT 3 RÉVISÉ)**

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

1. Définitions : Dans le présent texte des tarifs, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : « abonnement ou contrat » : une entente conclue entre le client et le distributeur pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services. « abonnement annuel » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. « abonnement de courte durée » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives. « activité commerciale » : ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services. « activité industrielle » : ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières. « branchement du distributeur » : un circuit prolongeant le réseau du distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement. « client » : une personne, une société, une corporation ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements. « client industriel » : un client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement, principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières. « dépendance d'un local d'habitation » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à	1. Définitions : Dans le présent texte des tarifs <u>et conditions du Distributeur</u>, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : « abonnement ou contrat » : une entente conclue entre le client et le <u>D</u>istributeur pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services. « abonnement annuel » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. « abonnement de courte durée » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives. « activité commerciale » : ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services. « activité industrielle » : ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières. « branchement du <u>D</u>istributeur » : un circuit prolongeant le réseau du <u>D</u>istributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement. « client » : une personne, une société, une corporation ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements. « client industriel » : un client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement, principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières. « dépendance d'un local d'habitation » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à	Décision D-2004-124.
--	--	-----------------------------

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

l'habitation ; sont exclues de cette définition les exploitations agricoles. « distributeur » : Hydro-Québec. « éclairage public » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables. « électricité » : l'électricité fournie par le distributeur. « espaces communs et services collectifs » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation ou de cette résidence communautaire. « exploitation agricole » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale. « fourniture d'électricité » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz. « immeuble collectif d'habitation » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement. « livraison d'électricité » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité. « logement » : un local d'habitation privé, aménagé de façon	l'habitation ; sont exclues de cette définition les exploitations agricoles. « Ddistributeur » : Hydro-Québec <u>dans ses activités de distribution d'électricité</u>. « éclairage public » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables. « électricité » : l'électricité fournie par le <u>Ddistributeur</u>. « espaces communs et services collectifs » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation ou de cette résidence communautaire. « exploitation agricole » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale. « fourniture d'électricité » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz. « immeuble collectif d'habitation » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement. « livraison d'électricité » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité. « logement » : un local d'habitation privé, aménagé de	Décision D-2004-124.
---	--	-----------------------------

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une cuisine ou une cuisinette, et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.	façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une cuisine ou une cuisinette, et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.	
« Loi sur les établissements touristiques » : la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E - 15.1).	« Loi sur les établissements <u>d'hébergement</u> touristiques » : la Loi sur les établissements <u>d'hébergement</u> touristiques (L.R.Q., chapitre E — <u>14.2</u> ~~15.1~~).	Afin de correspondre au nouveau libellé de la loi.
« Loi sur les services de santé » : la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S - 4.2).	« Loi sur les services de santé <u>et les services sociaux</u> » : la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S - 4.2).	Afin de correspondre au nouveau libellé de la loi.
« lumen » : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.	« lumen » : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.	
« luminaire » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.	« luminaire » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.	
« maison de chambres à louer » : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne comportant pas de cuisine.	« maison de chambres à louer » : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne comportant pas de cuisine.	
« mensuel » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.	« mensuel » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.	
« période de consommation » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture.	« période de consommation » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture.	
« période d'été » : la période allant du 1 ^{er} avril au	« période d'été » : la période allant du 1 ^{er} avril au	

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

30 novembre inclusivement. « période d'hiver » : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante. « point de livraison » : un point situé immédiatement après les appareils de mesurage du distributeur et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client ; lorsque le distributeur n'installe pas d'appareils de mesurage ou lorsque ceux-ci sont avant le point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement. « point de raccordement » : le point où est reliée au réseau du distributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie. « prime de dépassement » : un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable ; ce prix s'ajoute à la prime de puissance. « prime de puissance » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer. « producteur autonome » : un producteur d'énergie électrique qui consomme pour ses propres fins ou qui vend à un tiers ou au distributeur une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique. « puissance » : 1- petite puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts ; 2- moyenne puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts ;	30 novembre inclusivement. « période d'hiver » : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante. « point de livraison » : un point situé immédiatement après les appareils de mesurage du <u>D</u>istributeur et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client ; lorsque le <u>D</u>istributeur n'installe pas d'appareils de mesurage ou lorsque ceux-ci sont avant le point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement. « point de raccordement » : le point où est reliée au réseau du <u>D</u>istributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie. « prime de dépassement » : un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable ; ce prix s'ajoute à la prime de puissance. « prime de puissance » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer. « producteur autonome » : un producteur d'énergie électrique qui consomme pour ses propres fins ou qui vend à un tiers ou au <u>D</u>istributeur une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique. « puissance » : 1- petite puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts ; 2- moyenne puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts ;	
---	---	--

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

3- grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. « puissance disponible » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du distributeur. « puissance installée » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client. « puissance maximale appelée » : une valeur qui, pour l'application des tarifs du présent texte, est exprimée en kilowatts et correspond : - dans le cas des abonnements pour usage domestique, au plus grand appel de puissance réelle ; - dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle est toujours inférieur ou égal à 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle ; - dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle a excédé 50 kilowatts au moins une fois au cours des 12 dernières périodes mensuelles consécutives, à la plus élevée des valeurs suivantes : a) le plus grand appel de puissance réelle ; ou b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance. Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de	3- grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. « puissance disponible » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du <u>D</u>istributeur. « puissance installée » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client. « puissance maximale appelée » : une valeur qui, pour l'application des tarifs du présent texte, est exprimée en kilowatts et correspond : - dans le cas des abonnements pour usage domestique, au plus grand appel de puissance réelle ; - dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle est toujours inférieur ou égal à 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle ; - dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle a excédé 50 kilowatts au moins une fois au cours des 12 dernières périodes mensuelles consécutives, à la plus élevée des valeurs suivantes : a) le plus grand appel de puissance réelle ; ou b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance. Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de	
---	--	--

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

mesurage de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client y donnent lieu, seuls les appareils de mesurage requis pour la facturation sont maintenus en service.

« **puissance raccordée** » : la partie de la puissance installée qui est raccordée au réseau du distributeur.

« **puissance souscrite** » : la puissance à facturer minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer en vertu du présent texte des tarifs.

« **redevance d'abonnement** » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

« **relevé régulier de compteur** » : tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le distributeur.

« **réseau autonome** » : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes.

« **résidence communautaire** » : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du présent texte des tarifs, les ressources intermédiaires qui satisfont aux critères énoncés au présent paragraphe.

de mesurage de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client y donnent lieu, seuls les appareils de mesurage requis pour la facturation sont maintenus en service.

« **puissance raccordée** » : la partie de la puissance installée qui est raccordée au réseau du Ddistributeur.

« **puissance souscrite** » : la puissance à facturer minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer en vertu du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

« **redevance d'abonnement** » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

« **relevé régulier de compteur** » : tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le Ddistributeur.

« **réseau autonome** » : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes.

« **résidence communautaire** » : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, les ressources intermédiaires qui satisfont aux critères énoncés au présent paragraphe.

Décision D-2004-124.

Décision D-2004-124.

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

« **tarif** » : l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au distributeur pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement.

« **tarif à forfait** » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

« **tarif domestique** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées au présent texte des tarifs.

« **tarif général** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au présent texte des tarifs.

« **tension** » :

1- basse tension : une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;

2- moyenne tension : une tension nominale entre phases de plus de 750 volts, jusqu'à 50 000 volts inclusivement ;

3- haute tension : une tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts.

« **usage domestique** » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

« **usage général** » : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues au présent texte des tarifs.

« **tarif** » : l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au Distributeur pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement.

« **tarif à forfait** » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

« **tarif domestique** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

« **tarif général** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

« **tension** » :

1- basse tension : une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;

2- moyenne tension : une tension nominale entre phases de plus de 750 volts, jusqu'à 50 000 volts inclusivement ;

3- haute tension : une tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts.

« **usage domestique** » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

« **usage général** » : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

Décision D-2004-124.

Décision D-2004-124.

Décision D-2004-124.

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

« **usage mixte** » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

2. Unités de mesure : Pour l'application du présent texte des tarifs, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

« **usage mixte** » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

2. Unités de mesure : Pour l'application du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

Décision D-2004-124.

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Sous-section 1 - Généralités

3. Domaine d'application des tarifs domestiques : Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans la présente section.

4. Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation : Dans un immeuble collectif d'habitation, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

5. Choix du client : Tout client visé par la présente section a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.

6. Définition : Dans la présente section, on entend par :

« **multiplicateur** » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.

Sous-section 2 - Tarif D

7. Domaine d'application : Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements*

Sous-section 1 - Généralités

3. Domaine d'application des tarifs domestiques : Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans la présente section.

4. Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation : Dans un immeuble collectif d'habitation, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

5. Choix du client : Tout client visé par la présente section a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.

6. Définition : Dans la présente section, on entend par :

« **multiplicateur** » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.

Sous-section 2 - Tarif D

7. Domaine d'application : Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements*

Application du nom de la loi en vigueur.

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<i>touristiques ;</i> - aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé</i>. 8. Structure du tarif D : La structure du tarif D est la suivante : 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus 4,95 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour ; 6,24 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée. En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 3,21 \$ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver. S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent.	<u>d'hébergement</u> <i>touristiques ;</i> - aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé</i> <u>et les services sociaux</u>. 8. Structure du tarif D : La structure du tarif D est la suivante : 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus ~~4,95~~<u>5,02</u> ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour ; ~~6,24~~<u>6,32</u> ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée. En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de ~~3,21~~<u>3,96</u> \$ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver. S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~ <u>crédits d'alimentation</u> en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent.	Application du nom de la loi en vigueur. Par mesure d'efficacité les prix de tous les tarifs seront modifiés suite à la décision de la Régie dans cette cause. Les termes rabais pour fourniture s'apparentent davantage à la réduction d'un prix, à un solde qui n'est pas nécessairement en lien direct avec le coût d'un produit ou service. Le terme crédit d'alimentation reflète davantage la nature de la compensation qu'HQ accorde au client. Cette compensation a pour objectif d'ajuster le prix de la puissance en fonction du niveau d'alimentation car des niveaux d'alimentation plus élevés impliquent des coûts moindres pour le Distributeur.
--	---	--

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

9. Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements - mesurage individuel : Lorsque le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements a choisi le mesurage individuel, l'électricité livrée à chaque logement est facturée au tarif D. L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, fait l'objet d'un abonnement et est facturée au tarif D, à la condition : - qu'elle serve exclusivement à des fins d'habitation ; - ou - que, dans les cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si l'une ou l'autre des conditions ci-dessus n'est pas remplie, le tarif général approprié s'applique. Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins. 10. Maison de chambres à louer et résidence communautaire de 9 chambres ou moins : Est assujéti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est	9. Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements - mesurage individuel : Lorsque le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements a choisi le mesurage individuel, l'électricité livrée à chaque logement est facturée au tarif D. L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, fait l'objet d'un abonnement et est facturée au tarif D, à la condition : - qu'elle serve exclusivement à des fins d'habitation ; - ou - que, dans les cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si l'une ou l'autre des conditions ci-dessus n'est pas remplie, le tarif général approprié s'applique. Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins. 10. Maison de chambres à louer et résidence communautaire de 9 chambres ou moins : Est assujéti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée	Pour éviter toute confusion le texte des <i>Tarifs et conditions de service du transporteur</i> d'Hydro-Québec utilise déjà cette formulation (article 30.9).
--	--	--

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

destinée à une maison de chambres à louer ne comportant pas plus de 9 chambres en location ou à une résidence communautaire de 9 chambres ou moins.

11. Gîte touristique : Le tarif D s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location, situées dans le logement occupé par le locateur.

Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, il est assujetti au tarif général approprié.

12. Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil : Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille d'accueil » ou une « résidence d'accueil » au sens de la *Loi sur les services de santé*.

13. Dépendance d'un local d'habitation : Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes :

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ;
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

14. Usage mixte : Lorsque l'électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que des fins

est destinée à une maison de chambres à louer ne comportant pas plus de 9 chambres en location ou à une résidence communautaire de 9 chambres ou moins.

11. Gîte touristique : Le tarif D s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location, situées dans le logement occupé par le locateur.

Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, il est assujetti au tarif général approprié.

12. Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil : Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille d'accueil » ou une « résidence d'accueil » au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

13. Dépendance d'un local d'habitation : Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes :

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ;
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

14. Usage mixte : Lorsque l'électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que des fins

Application du nom de la loi en vigueur.

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

d'habitation, le tarif D s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

15. Exploitation agricole : L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

16. Mesurage de l'électricité et abonnement : Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

Sous-section 3 - Tarif DM

17. Domaine d'application : Le tarif DM s'applique à

d'habitation, le tarif D s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

15. Exploitation agricole : L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

16. Mesurage de l'électricité et abonnement : Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

Sous-section 3 - Tarif DM

17. Domaine d'application : Le tarif DM s'applique à

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dont le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires a choisi le mesurage collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements touristiques* ;
- aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé*.

18. Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus - mesurage collectif : À la condition que l'électricité soit utilisée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée :

- à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ;
- à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Lorsque l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 22.

19. Structure du tarif DM : La structure du tarif DM est la

l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dont le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires a choisi le mesurage collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques* ;
- aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

18. Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus - mesurage collectif : À la condition que l'électricité soit utilisée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée :

- à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ;
- à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Lorsque l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 22.

19. Structure du tarif DM : La structure du tarif DM est

Application du nom de la loi en vigueur.

Application du nom de la loi en vigueur.

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

suivante : 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par le multiplicateur, plus 4,95 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour, par le multiplicateur ; 6,24 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée. En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 0,81 \$ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver. S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent. 20. Multiplicateur : Le multiplicateur s'établit comme suit : a) Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements : Nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire. b) Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres : Nombre de logements de la résidence communautaire, plus	la suivante : 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par le multiplicateur, plus <u>4,955,02</u> ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour, par le multiplicateur ; <u>6,246,32</u> ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée. En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de <u>0,810,99</u> \$ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver. S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~<u>crédits d'alimentation</u> en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent. 20. Multiplicateur : Le multiplicateur s'établit comme suit : a) Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements : Nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire. b) Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres : Nombre de logements de la résidence communautaire, plus	Voir justification à l'article 8.
---	---	--

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus 1 pour chaque chambre supplémentaire. c) Maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus : 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus 1 pour chaque chambre supplémentaire. 21. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension : Lorsque le distributeur fournit l’électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif DM et que le client l’utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un rabais en cents par kilowattheure sur le prix de toute l’énergie facturée ; ce rabais est fixé comme suit, en fonction de la tension de fourniture : <table><tr><td>Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :</td><td>Rabais (en ¢/kWh)</td></tr><tr><td>5 kV, mais inférieure à 50 kV</td><td>0,207 ¢</td></tr><tr><td>50 kV, mais inférieure à 170 kV</td><td>0,260 ¢</td></tr><tr><td>170 kV</td><td>0,354 ¢</td></tr></table> 22. Usage mixte : Lorsque l’électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que des fins d’habitation, le tarif DM s’applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d’habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance et du nombre de kilowattheures auquel s’applique la première tranche de prix du tarif DM. Si la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d’habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général	Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	Rabais (en ¢/kWh)	5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,207 ¢	50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,260 ¢	170 kV	0,354 ¢	1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus 1 pour chaque chambre supplémentaire. c) Maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus : 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus 1 pour chaque chambre supplémentaire. 21. ~~Rabais pour fourniture~~Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension : Lorsque le ~~D~~distributeur fournit l’électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif DM et que le client l’utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le ~~D~~distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un ~~rabais-crédit~~ en cents par kilowattheure sur le prix de toute l’énergie facturée ; ce ~~rabais-crédit~~ est fixé comme suit, en fonction de la tension ~~de fourniture~~d'alimentation : <table><tr><td>Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :</td><td>~~Rabais~~Crédit (en ¢/kWh)</td></tr><tr><td>5 kV, mais inférieure à 50 kV</td><td>~~0,207~~0,208 ¢</td></tr><tr><td>50 kV, mais inférieure à 170 kV</td><td>~~0,260~~0,261 ¢</td></tr><tr><td>170 kV</td><td>~~0,354~~0,356 ¢</td></tr></table> 22. Usage mixte : Lorsque l’électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que des fins d’habitation, le tarif DM s’applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d’habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance et du nombre de kilowattheures auquel s’applique la première tranche de prix du tarif DM. Si la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d’habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif	Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	~~Rabais~~Crédit (en ¢/kWh)	5 kV, mais inférieure à 50 kV	~~0,207~~ 0,208 ¢	50 kV, mais inférieure à 170 kV	~~0,260~~ 0,261 ¢	170 kV	~~0,354~~ 0,356 ¢	Voir justification à l'article 8.
Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	Rabais (en ¢/kWh)																	
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,207 ¢																	
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,260 ¢																	
170 kV	0,354 ¢																	
Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	~~Rabais~~Crédit (en ¢/kWh)																	
5 kV, mais inférieure à 50 kV	~~0,207~~ 0,208 ¢																	
50 kV, mais inférieure à 170 kV	~~0,260~~ 0,261 ¢																	
170 kV	~~0,354~~ 0,356 ¢																	

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

Sous-section 4 - Tarif DT

23. Domaine d'application : Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise, principalement à des fins d'habitation, un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT.

24. Définition : Dans la présente sous-section, on entend par :

« **système bi-énergie** » : un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

25. Caractéristiques du système bi-énergie : Le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément ;
- b) le système bi-énergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux

général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

Sous-section 4 - Tarif DT

23. Domaine d'application : Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise, principalement à des fins d'habitation, un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT.

24. Définition : Dans la présente sous-section, on entend par :

« **système bi-énergie** » : un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

25. Caractéristiques du système bi-énergie : Le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément ;
- b) le système bi-énergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;	dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;	
c) la sonde thermique est fournie et installée par le distributeur à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le distributeur ;	c) la sonde thermique est fournie et installée par le <u>D</u> distributeur à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le <u>D</u> distributeur ;	
d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.	d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.	
26. Reprise après panne : Le système bi-énergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du distributeur.	26. Reprise après panne : Le système bi-énergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du <u>D</u> distributeur.	
27. Structure du tarif DT : La structure du tarif DT est la suivante :	27. Structure du tarif DT : La structure du tarif DT est la suivante :	
40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus	40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus	
3,62 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le distributeur ;	<u>3,623,67</u> ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le <u>D</u> distributeur ;	
16,24 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon le cas.	<u>16,2416,45</u> ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon le cas.	
	<u>En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel</u>	Décision D-2005-34. Introduction d'une prime de puissance au tarif DT.

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

de :

0,99 \$ le kilowatt lorsque le mesurage d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambre à louer est collectif et qu'il enregistre la consommation d'un système bi-énergie ;

ou

3,96 \$ le kilowatt dans tous les autres cas.

Lorsqu'une période de consommation visée par la prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent.

28. Immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire utilisant un système bi-énergie - mesurage individuel : Dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire comprenant des logements, où le mesurage est individuel, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT. Le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

- a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT ;
- b) l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, est facturée au tarif DT, à la condition qu'elle alimente un système bi-énergie et

S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~ crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent.

28. Immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire utilisant un système bi-énergie - mesurage individuel : Dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire comprenant des logements, où le mesurage est individuel, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT. Le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

- a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT ;
- b) l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, est facturée au tarif DT, à la condition qu'elle alimente un système

Voir justification à l'article 8.

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

que : - elle serve exclusivement à des fins d'habitation ; ou - dans le cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins. 29. Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système bi-énergie - mesurage collectif : Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer où le mesurage est collectif, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité livrée sert exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes : a) lorsque le mesurage est collectif et qu'il enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'électricité est facturée au tarif DT, sauf que : - la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire comprenant des logements ;	bi-énergie et que : - elle serve exclusivement à des fins d'habitation ; ou - dans le cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins. 29. Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système bi-énergie - mesurage collectif : Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer où le mesurage est collectif, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité livrée sert exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes : a) lorsque le mesurage est collectif et qu'il enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'électricité est facturée au tarif DT, sauf que : - la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire comprenant des logements ;	
--	--	--

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

- dans le cas où la maison de chambres à louer ou la résidence communautaire comprend 10 chambres ou plus, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme de : • 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus • 1 pour chaque chambre supplémentaire ; - dans le cas où la résidence communautaire comprend à la fois des logements et des chambres, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme : • du nombre de logements de la résidence communautaire, plus • 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus • 1 pour chaque chambre supplémentaire ; b) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation d'un système bi-énergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct, admissible au tarif DT. Dans ce cas, la redevance d'abonnement n'est pas multipliée par le nombre de logements ou de chambres de l'immeuble. Si l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à la condition que la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance au tarif DT. Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.	- dans le cas où la maison de chambres à louer ou la résidence communautaire comprend 10 chambres ou plus, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme de : • 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus • 1 pour chaque chambre supplémentaire ; - dans le cas où la résidence communautaire comprend à la fois des logements et des chambres, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme : • du nombre de logements de la résidence communautaire, plus • 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus • 1 pour chaque chambre supplémentaire ; b) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation d'un système bi-énergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct, admissible au tarif DT. Dans ce cas, la redevance d'abonnement n'est pas multipliée par le nombre de logements ou de chambres de l'immeuble. Si l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à la condition que la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance au tarif DT. Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.	
---	---	--

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

30. Exploitation agricole : Pour que le tarif DT s'applique à une exploitation agricole, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- a) le système bi-énergie doit être conforme aux dispositions des sous-alinéas b), c) et d) de l'article 25 ;
- b) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage du logement. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément ;
- c) la puissance installée destinée à l'exploitation agricole et à tout lieu autre que le logement doit être inférieure ou égale à 10 kilowatts ;
- d) un seul branchement du distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement.

31. Durée d'application du tarif : Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut en tout temps modifier son option et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.

32. Non-conformité aux conditions : Si un système bi-énergie visé par la présente sous-section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de dix jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article 27, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée

30. Exploitation agricole : Pour que le tarif DT s'applique à une exploitation agricole, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- a) le système bi-énergie doit être conforme aux dispositions des sous-alinéas b), c) et d) de l'article 25 ;
- b) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage du logement. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément ;
- c) la puissance installée destinée à l'exploitation agricole et à tout lieu autre que le logement doit être inférieure ou égale à 10 kilowatts ;
- d) un seul branchement du ~~D~~distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement.

31. Durée d'application du tarif : Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut en tout temps modifier son option et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.

32. Non-conformité aux conditions : Si un système bi-énergie visé par la présente sous-section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de dix jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article 27, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti, au choix du client, à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujéti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L.

33. Fraude : Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client ne redevient admissible au tarif DT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard.

Sous-section 5 - Tarif DH

34. Domaine d'application : Le tarif DH est un tarif expérimental différencié dans le temps. Il s'applique à l'abonnement satisfaisant aux conditions d'admissibilité énoncées à l'article 35 et sélectionné par le distributeur, sous réserve que le client accepte l'invitation du distributeur dans les délais indiqués par celui-ci.

35. Conditions d'admissibilité : Pour être admissible au tarif DH, l'abonnement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) l'abonnement est assujéti au tarif D depuis au moins 365 jours ;
- b) la capacité de l'entrée électrique est égale ou inférieure à 200 ampères ;
- c) la consommation du client durant la ou les périodes

n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti, au choix du client, à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujéti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L.

33. Fraude : Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Ddistributeur met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client ne redevient admissible au tarif DT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard.

Sous-section 5 - Tarif DH

34. Domaine d'application : Le tarif DH est un tarif expérimental différencié dans le temps. Il s'applique à l'abonnement satisfaisant aux conditions d'admissibilité énoncées à l'article 35 et sélectionné par le Ddistributeur, sous réserve que le client accepte l'invitation du Ddistributeur dans les délais indiqués par celui-ci.

35. Conditions d'admissibilité : Pour être admissible au tarif DH, l'abonnement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) l'abonnement est assujéti au tarif D depuis au moins 365 jours ;
- b) la capacité de l'entrée électrique est égale ou inférieure à 200 ampères ;
- c) la consommation du client durant la ou les périodes

Décision D-2004-124.

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

d'hiver comprises dans les 365 jours précédant l'adhésion au tarif DH doit représenter au moins 50 % de sa consommation annuelle et être au minimum de 80 kWh par jour ; d) les équipements de mesurage de l'abonnement ne font pas l'objet du projet de télérelève du distributeur. 36. Mesurage : Toute l'électricité livrée doit faire l'objet d'un seul abonnement et être mesurée par un seul compteur permettant d'enregistrer la consommation distinctement pour chacune des périodes visées par la structure du tarif DH. 37. Structure du tarif DH : La structure du tarif DH est la suivante : 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour ; plus 3,67 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée : - en période d'été, - en période d'hiver, le samedi et le dimanche, - en période d'hiver, entre 22 h et 6 h et entre 11 h et 15 h, du lundi au vendredi inclusivement, - le 25 décembre et le 1^{er} janvier ; 13,54 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver, entre 6 h et 11 h et entre 15 h et 22 h, du lundi au vendredi inclusivement. 38. Début de l'application du tarif DH : Le tarif DH s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés.	d'hiver comprises dans les 365 jours précédant l'adhésion au tarif DH doit représenter au moins 50 % de sa consommation annuelle et être au minimum de 80 kWh par jour ; d) les équipements de mesurage de l'abonnement ne font pas l'objet du projet de télérelève du ~~D~~istributeur. 36. Mesurage : Toute l'électricité livrée doit faire l'objet d'un seul abonnement et être mesurée par un seul compteur permettant d'enregistrer la consommation distinctement pour chacune des périodes visées par la structure du tarif DH. 37. Structure du tarif DH : La structure du tarif DH est la suivante : 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour ; plus ~~3,67~~<u>3,72</u> ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée: - en période d'été, - en période d'hiver, le samedi et le dimanche, - en période d'hiver, entre 22 h et 6 h et entre 11 h et 15 h, du lundi au vendredi inclusivement, - le 25 décembre et le 1^{er} janvier ; ~~13,54~~<u>13,72</u> ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver, entre 6 h et 11 h et entre 15 h et 22 h, du lundi au vendredi inclusivement. 38. Début de l'application du tarif DH : Le tarif DH s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés.	
---	--	--

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

39. Durée de l'engagement : Le client qui accepte que son abonnement soit assujéti au tarif DH s'engage à y adhérer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

Si le client met fin à son engagement avant la fin de ces 12 périodes mensuelles consécutives, le tarif D est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif DH a commencé à s'appliquer.

39. Durée de l'engagement : Le client qui accepte que son abonnement soit assujéti au tarif DH s'engage à y adhérer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

Si le client met fin à son engagement avant la fin de ces 12 périodes mensuelles consécutives, le tarif D est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif DH a commencé à s'appliquer.

SECTION III TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Sous-section 1 - Tarif G	Sous-section 1 - Tarif G	
40. Domaine d'application : Le tarif général G s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 100 kilowatts. 41. Structure du tarif G : La structure du tarif mensuel G pour abonnement annuel est la suivante : 12,18 \$ de redevance d'abonnement, plus 14,19 \$ le kilowatt de puissance à facturer excédant 40 kilowatts, plus 7,74 ¢ le kilowattheure pour les 11 700 premiers kilowattheures ; 3,90 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée. Le montant mensuel minimal de la facture est de 36,54 \$ lorsque l'électricité livrée est polyphasée. S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301 s'appliquent. 42. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 43. 43. Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer	40. Domaine d'application : Le tarif général G s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 100 kilowatts. 41. Structure du tarif G : La structure du tarif mensuel G pour abonnement annuel est la suivante : ~~12,18~~<u>12,33</u> \$ de redevance d'abonnement, plus ~~14,19~~<u>14,40</u> \$ le kilowatt de puissance à facturer excédant ~~40-45~~ kilowatts, plus ~~7,74~~<u>7,86</u> ¢ le kilowattheure pour les ~~11-700~~<u>13 200</u> premiers kilowattheures ; ~~3,90~~<u>3,96</u> ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée. Le montant mensuel minimal de la facture est de ~~36,54~~<u>36,99</u> \$ lorsque l'électricité livrée est polyphasée. S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~<u>crédits d'alimentation</u> en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et ~~301-305~~ s'appliquent. 42. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 43. 43. Puissance à facturer minimale : La puissance à	Décision D-2005-34. Décision D-2005-34. Voir justification à l'article 8.

SECTION III

TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité en période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 100 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M.

Le tarif M s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

44. Augmentation de la puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus : La puissance à facturer minimale au titre d'un abonnement annuel au tarif G peut être augmentée à 100 kilowatts ou plus, en tout temps, sur demande écrite du client.

À la suite de cette augmentation, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M ou L. La puissance souscrite et le tarif M ou L prennent effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance à facturer minimale, elle prend

facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité en période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 100 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M.

Le tarif M s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

44. Augmentation de la puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus : La puissance à facturer minimale au titre d'un abonnement annuel au tarif G peut être augmentée à 100 kilowatts ou plus, en tout temps, sur demande écrite du client.

À la suite de cette augmentation, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M ou L. La puissance souscrite et le tarif M ou L prennent effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance à facturer minimale, elle prend

SECTION III

TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision.

45. Révision de la puissance à facturer minimale en début d'abonnement à 100 kilowatts ou plus : Dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;
- b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :
 - est une nouvelle installation, ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif général approprié, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

46. Abonnement de courte durée : L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel

effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision.

45. Révision de la puissance à facturer minimale en début d'abonnement à 100 kilowatts ou plus : Dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;
- b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :
 - est une nouvelle installation, ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif général approprié, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

46. Abonnement de courte durée : L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre

SECTION III TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,18 \$.	duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de ~~12,18~~<u>12,33</u> \$.	
En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 4,92 \$.	En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de ~~4,92~~<u>4,98</u> \$.	
Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.	Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.	
47. Installation des indicateurs de maximum : Dans le cas d'un abonnement au tarif G, le distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 40 kilowatts.	47. Installation des indicateurs de maximum : Dans le cas d'un abonnement au tarif G, le ~~D~~distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser ~~40~~<u>45</u> kilowatts.	Décision D-2005-34.
48. Activités d'hiver : Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujetti le 30 avril 1988.	48. Activités d'hiver : Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujetti le 30 avril 1988.	
L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujetti aux modalités suivantes :	L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujetti aux modalités suivantes :	
a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée qui sont décrites à l'article 46 ;	a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée qui sont décrites à l'article 46 ;	

SECTION III TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

b) les dates prises en considération pour l'établissement des factures se situent entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1^{er} décembre ;

c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement ;

d) si le distributeur constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus ;

e) la facture du client, avant taxes, est majorée de 8 %.

Sous-section 2 - Tarif G-9

49. Domaine d'application : Le tarif général G-9 est conçu pour l'abonnement qui est caractérisé par une faible utilisation de la puissance à facturer. Il ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 55 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G-9 ne s'applique pas aux producteurs autonomes.

50. Structure du tarif G-9 : La structure du tarif mensuel G-9 pour abonnement annuel est la suivante :

3,66 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

b) les dates prises en considération pour l'établissement des factures se situent entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1^{er} décembre ;

c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement ;

d) si le ~~D~~distributeur constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus ;

e) la facture du client, avant taxes, est majorée de 8 %.

Sous-section 2 - Tarif G-9

49. Domaine d'application : Le tarif général G-9 est conçu pour l'abonnement qui est caractérisé par une faible utilisation de la puissance à facturer. Il ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à ~~55~~60 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G-9 ne s'applique pas aux producteurs autonomes.

50. Structure du tarif G-9 : La structure du tarif mensuel G-9 pour abonnement annuel est la suivante :

~~3,66~~3,69 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

SECTION III TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

plus 8,01 ¢ le kilowattheure. Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,18 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,54 \$ lorsqu'elle est polyphasée. S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301 s'appliquent. 51. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 52. 52. Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif G-9, est la plus élevée des valeurs suivantes : a) 75 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement, constatée pendant la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou b) la puissance souscrite. Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	plus ~~8,01~~<u>8,11</u> ¢ le kilowattheure. Le montant mensuel minimal de la facture est de ~~12,18~~<u>12,33</u> \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de ~~36,54~~<u>36,99</u> \$ lorsqu'elle est polyphasée. S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~<u>crédits d'alimentation</u> en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et ~~301-305~~ s'appliquent. 51. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 52. 52. Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif G-9, est la plus élevée des valeurs suivantes : a) 75 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement, constatée pendant la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou b) la puissance souscrite. Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Voir justification à l'article 8.
--	--	--

SECTION III TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

53. Abonnement de courte durée : L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,18 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 4,92 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

54. Activités d'hiver : L'application du tarif G-9 selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 48.

Cependant, le tarif G-9 pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités de l'article 48, à moins que cet abonnement n'ait déjà été assujetti à ce tarif le 30 avril 1993. Dans ce cas, l'électricité consommée est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 53.

55. Installation des indicateurs de maximum : La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.

Sous-section 3 - Tarif GD

56. Domaine d'application : Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de petite puissance détenu par un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de

53. Abonnement de courte durée : L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de ~~12,18~~12,33 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de ~~4,92~~4,98 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

54. Activités d'hiver : L'application du tarif G-9 selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 48.

Cependant, le tarif G-9 pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités de l'article 48, à moins que cet abonnement n'ait déjà été assujetti à ce tarif le 30 avril 1993. Dans ce cas, l'électricité consommée est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 53.

55. Installation des indicateurs de maximum : La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.

Sous-section 3 - Tarif GD

56. Domaine d'application : Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de petite puissance détenu par un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de

SECTION III

TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'entretien. Le tarif GD ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client. 57. Début de l'application du tarif GD : Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés. Toute l'électricité fournie en vertu du tarif GD doit faire l'objet d'un abonnement distinct. 58. Structure du tarif GD : La structure du tarif mensuel GD est la suivante: 4,53 \$ le kilowatt de puissance à facturer, plus 4,71 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été ; 12,00 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver. S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301 s'appliquent. 59. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif GD correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 60.	secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'entretien. Le tarif GD ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client. 57. Début de l'application du tarif GD : Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés. Toute l'électricité fournie en vertu du tarif GD doit faire l'objet d'un abonnement distinct. 58. Structure du tarif GD : La structure du tarif mensuel GD est la suivante: <u>4,534,59</u> \$ le kilowatt de puissance à facturer, plus <u>4,714,77</u> ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été ; <u>12,0012,14</u> ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver. S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~<u>crédits d'alimentation</u> en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et ~~301-305~~ s'appliquent. 59. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif GD correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 60.	Voir justification à l'article 8.
--	--	--

SECTION III

TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

60. Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif GD, est la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou
- b) la puissance souscrite choisie par le client, laquelle ne peut être inférieure à 50 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Sous-section 4 - Tarif de transition

61. Tarif de transition : Le tarif de transition, défini à la sous-section 4 de la section IV, s'applique aussi aux clients de petite puissance titulaires d'un contrat facturé selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT et qui arrive à échéance, en tenant compte toutefois de la modification énoncée à l'article 62.

62. Rajustement de la facture du client : Le rajustement de la facture du client, énoncé à l'article 79, s'applique aux clients de petite puissance. Cependant, l'indice de référence doit être majoré de l'augmentation moyenne du tarif G plutôt que de celle du tarif M.

60. Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif GD, est la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou
- b) la puissance souscrite choisie par le client, laquelle ne peut être inférieure à 50 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Sous-section 4 - Tarif de transition

61. Tarif de transition : Le tarif de transition, défini à la sous-section 4 de la section IV, s'applique aussi aux clients de petite puissance titulaires d'un contrat facturé selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT et qui arrive à échéance, en tenant compte toutefois de la modification énoncée à l'article 62.

62. Rajustement de la facture du client : Le rajustement de la facture du client, énoncé à l'article 79, s'applique aux clients de petite puissance. Cependant, l'indice de référence doit être majoré de l'augmentation moyenne du tarif G plutôt que de celle du tarif M.

SECTION IV TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Sous-section 1 - Tarif M	Sous-section 1 - Tarif M	
63. Domaine d'application : Le tarif général M s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est d'au moins 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts. 64. Structure du tarif M : La structure du tarif mensuel M pour abonnement annuel est la suivante : 12,48 \$ le kilowatt de puissance à facturer, plus 3,89 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ; 2,53 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée. S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301 s'appliquent. 65. Puissance souscrite : La puissance souscrite au tarif M ne doit pas être inférieure à 100 kilowatts. Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite. Lorsqu'un abonnement cesse d'être admissible au tarif G en raison d'une puissance à facturer minimale de 100 kilowatts ou plus et devient alors assujéti au tarif M, la puissance	63. Domaine d'application : Le tarif général M s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est d'au moins 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts. 64. Structure du tarif M : La structure du tarif mensuel M pour abonnement annuel est la suivante : ~~12,48~~ <u>12,63</u> \$ le kilowatt de puissance à facturer, plus ~~3,89~~ <u>3,93</u> ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ; ~~2,53~~ <u>2,56</u> ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée. S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~ <u>crédits d'alimentation</u> en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et ~~301-305~~ s'appliquent. 65. Puissance souscrite : La puissance souscrite au tarif M ne doit pas être inférieure à 100 kilowatts. Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite. Lorsqu'un abonnement cesse d'être admissible au tarif G en raison d'une puissance à facturer minimale de 100 kilowatts ou plus et devient alors assujéti au tarif M, la	Voir justification à l'article 8.

SECTION IV TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

souscrite au tarif M est au moins équivalente à la puissance à facturer minimale au tarif G. Cette puissance souscrite s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.

66. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

67. Prime de dépassement : Lorsque, pour une période de consommation qui se situe, en totalité ou en partie, en période d'hiver, la puissance à facturer excède 133 1/3 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement mensuelle de 13,35 \$ le kilowatt.

Cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

Le client titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 68 ; il se trouve alors exempté de la prime de dépassement jusqu'à concurrence de 133 1/3 % de la nouvelle puissance souscrite.

68. Augmentation de la puissance souscrite : La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

Si, en raison de l'augmentation de la puissance souscrite,

puissance souscrite au tarif M est au moins équivalente à la puissance à facturer minimale au tarif G. Cette puissance souscrite s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.

66. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

67. Prime de dépassement : Lorsque, pour une période de consommation qui se situe, en totalité ou en partie, en période d'hiver, la puissance à facturer excède 133 1/3 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement mensuelle de ~~13,35~~13,50 \$ le kilowatt.

Cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

Le client titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 68 ; il se trouve alors exempté de la prime de dépassement jusqu'à concurrence de 133 1/3 % de la nouvelle puissance souscrite.

68. Augmentation de la puissance souscrite : La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le ~~d~~Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

Si, en raison de l'augmentation de la puissance souscrite,

SECTION IV TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

l'abonnement devient admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, soit à une date quelconque de cette même période de consommation, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision.

69. Diminution de la puissance souscrite : La puissance souscrite pour un abonnement annuel au tarif M peut être diminuée, après un délai de 12 périodes mensuelles consécutives à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes mensuelles consécutives prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

- a) au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou
- b) au début de la période de consommation précédente, ou
- c) au début de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite

l'abonnement devient admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, soit à une date quelconque de cette même période de consommation, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision.

69. Diminution de la puissance souscrite : La puissance souscrite pour un abonnement annuel au tarif M peut être diminuée, après un délai de 12 périodes mensuelles consécutives à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes mensuelles consécutives prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

- a) au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou
- b) au début de la période de consommation précédente, ou
- c) au début de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite

SECTION IV TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif G, la révision de la puissance souscrite et le tarif G prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision.

70. Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement : Nonobstant les articles 68 et 69, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;
- b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :
 - est une nouvelle installation, ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G,

faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif G, la révision de la puissance souscrite et le tarif G prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le ~~D~~distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le ~~D~~distributeur de la demande écrite de révision.

70. Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement : Nonobstant les articles 68 et 69, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;
- b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :
 - est une nouvelle installation, ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié,

SECTION IV TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le distributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

71. Abonnement de courte durée : L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 4,92 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

72. Activités d'hiver : L'application du tarif M selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont celles qui sont décrites à l'article 48 sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements admissibles, le tarif M pour abonnement de courte durée décrit à l'article 71 s'applique.

Sous-section 2 - Tarif G-9

73. Tarif G-9 : Le tarif G-9, défini à la sous-section 2 de la section III, s'applique aussi en moyenne puissance, tant aux abonnements annuels qu'aux abonnements de courte durée.

G, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le Distributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

71. Abonnement de courte durée : L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 4,924,98 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

72. Activités d'hiver : L'application du tarif M selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont celles qui sont décrites à l'article 48 sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements admissibles, le tarif M pour abonnement de courte durée décrit à l'article 71 s'applique.

Sous-section 2 - Tarif G-9

73. Tarif G-9 : Le tarif G-9, défini à la sous-section 2 de la section III, s'applique aussi en moyenne puissance, tant aux abonnements annuels qu'aux abonnements de courte durée.

SECTION IV TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Sous-section 3 – Tarif GD	Sous-section 3 - Tarif GD	
74. Tarif GD : Le tarif GD, défini à la sous-section 3 de la section III, s'applique aussi à l'abonnement annuel de moyenne puissance.	74. Tarif GD : Le tarif GD, défini à la sous-section 3 de la section III, s'applique aussi à l'abonnement annuel de moyenne puissance.	
Sous-section 4 – Tarif de transition	Sous-section 4 – Tarif de transition	
75. Domaine d'application : La présente sous-section vise les clients de moyenne puissance titulaires d'un contrat facturé selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT. Le tarif de transition s'applique à compter de l'échéance du contrat.	75. Domaine d'application : La présente sous-section vise les clients de moyenne puissance titulaires d'un contrat facturé selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT. Le tarif de transition s'applique à compter de l'échéance du contrat.	
76. Puissance disponible : Le tarif de transition ne peut s'appliquer à une puissance supérieure à la puissance disponible prévue au contrat.	76. Puissance disponible : Le tarif de transition ne peut s'appliquer à une puissance supérieure à la puissance disponible prévue au contrat.	
77. Restrictions relatives à l'utilisation de la puissance : La puissance assujettie au tarif de transition ne peut être utilisée pour des fins autres que celles prévues au contrat.	77. Restrictions relatives à l'utilisation de la puissance : La puissance assujettie au tarif de transition ne peut être utilisée pour des fins autres que celles prévues au contrat.	
78. Facture du client : À compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du contrat, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :	78. Facture du client : À compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du contrat, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :	
1) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités de facturation en vigueur immédiatement avant l'échéance du contrat ;	1) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités de facturation en vigueur immédiatement avant l'échéance du contrat ;	
2) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 79 ;	2) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 79 ;	
3) on applique, s'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension prévus à l'article 244.	3) on applique, s'il y a lieu, les ~~rabais pour~~ <u>crédits d'alimentation</u> en moyenne ou en haute tension prévus à l'article 244.	Voir justification à l'article 8.

SECTION IV TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

79. Rajustement de la facture du client : Pour établir le rajustement à appliquer, le distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.

L'indice de référence s'établit comme suit :

- L'indice de référence est fixé à 1,0 au 30 avril 1996.
- Il est majoré de 8 % le 1^{er} mai de chaque année, à compter du 1^{er} mai 1996.
- Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne du tarif M, chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.

Ces majorations sont cumulatives.

80. Fin de l'application : L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif général approprié.

Sous-section 5 - Rodage de nouveaux équipements

81. Domaine d'application : Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage pendant, au minimum :

- une période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 82 ;
- une période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 83.

79. Rajustement de la facture du client : Pour établir le rajustement à appliquer, le ~~D~~istributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.

L'indice de référence s'établit comme suit :

- L'indice de référence est fixé à 1,0 au 30 avril 1996.
- Il est majoré de 8 % le 1^{er} mai de chaque année, à compter du 1^{er} mai 1996-, et le 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2005.
- Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne du tarif M, chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.

Ces majorations sont cumulatives.

80. Fin de l'application : L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif général approprié.

Sous-section 5 - Rodage de nouveaux équipements

81. Domaine d'application : Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage pendant, au minimum :

- une période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 82 ;
- une période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 83.

Depuis la décision D-2003-93, l'année tarifaire a été fixée au 1^{er} avril plutôt qu'au 1^{er} mai. Le changement de date vise à appliquer la majoration au début de la nouvelle année tarifaire.

SECTION IV TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite en vigueur pendant la période de consommation précédant la demande écrite du client. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

82. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 6 : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301.
- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen,

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite en vigueur pendant la période de consommation précédant la demande écrite du client. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

82. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 6 : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des ~~rabais pour fourniture~~ crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et 301-305.
- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix

Voir justification à l'article 8.

Voir justification à l'article 8.

SECTION IV TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301.

83. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 6 : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Le client fournit au distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif M alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301.
- Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées trois périodes de

moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des ~~rabais pour fourniture~~ crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et ~~301-305~~.

83. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 6 : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Le client fournit au ~~D~~distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le ~~D~~distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif M alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des ~~rabais pour fourniture~~ crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et ~~301-305~~.
- Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées trois périodes de

Voir justification à l'article 8.

SECTION IV TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et du tarif M en vigueur pendant ces trois périodes de consommation. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

84. Cessation des modalités relatives au rodage : Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

85. Renouvellement des modalités relatives au rodage : Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage doit soumettre une nouvelle demande au distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 81.

Sous-section 6 - Rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage

86. Domaine d'application : Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements de chauffage pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage du distributeur pendant, au minimum :

consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et du tarif M en vigueur pendant ces trois périodes de consommation. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

84. Cessation des modalités relatives au rodage : Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Ddistributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Ddistributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

85. Renouvellement des modalités relatives au rodage : Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage doit soumettre une nouvelle demande au Ddistributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 81.

Sous-section 6 - Rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage

86. Domaine d'application : Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements de chauffage pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage du Ddistributeur pendant, au minimum :

SECTION IV TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

- une période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives.

Le client doit avoir accepté de participer, à la demande du distributeur, au programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage.

87. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 5

: Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301.
- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période

- une période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives.

Le client doit avoir accepté de participer, à la demande du ~~D~~distributeur, au programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage.

87. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 5

: Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des ~~rabais pour fourniture~~ crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et 301-305.
- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant

Voir justification à l'article 8.

Voir justification à l'article 8.

SECTION IV TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301.

88. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 5 : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Le client fournit au distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif M alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301.

89. Cessation des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage : Les modalités décrites à l'article 84 s'appliquent.

90. Renouvellement des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage : Les modalités décrites à l'article 86 s'appliquent.

la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des ~~rabais pour fourniture~~ crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et ~~301-305~~.

88. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 5 : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Le client fournit au ~~D~~istributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le ~~D~~istributeur, en appliquant à cette estimation le tarif M alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des ~~rabais pour fourniture~~ crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et ~~301-305~~.

89. Cessation des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage : Les modalités décrites à l'article 84 s'appliquent.

90. Renouvellement des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage : Les modalités décrites à l'article 86 s'appliquent.

Voir justification à l'article 8.

SECTION V

OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF MR

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

91. Domaine d'application : Le tarif MR est un tarif expérimental. De façon générale, il s'applique à un abonnement de moyenne puissance pour lequel le client a accepté de participer au projet pilote, à la demande du distributeur.

92. Définitions : Dans la présente section, on entend par :

« **composantes de référence** » : les composantes de référence comprennent l'énergie de référence d'été, l'énergie de référence d'hiver, la puissance de référence d'été, la puissance de référence d'hiver et le dépassement de référence. Les composantes de référence peuvent inclure les rajustements nécessaires pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif M.

Lors du renouvellement de l'engagement au tarif MR, les composantes de référence peuvent être révisées pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client.

Dans tous les cas, les composantes de référence doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.

« **dépassement de référence** » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des dépassements calculés selon les modalités relatives à la prime de dépassement au tarif M pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.

« **énergie de référence d'été** » : la moyenne horaire de la consommation pendant les périodes d'été comprises dans la période de référence.

« **énergie de référence d'hiver** » : la moyenne horaire de la

91. Domaine d'application : Le tarif MR est un tarif expérimental. De façon générale, il s'applique à un abonnement de moyenne puissance pour lequel le client a accepté de participer au projet pilote, à la demande du ~~D~~distributeur.

92. Définitions : Dans la présente section, on entend par :

« **composantes de référence** » : les composantes de référence comprennent l'énergie de référence d'été, l'énergie de référence d'hiver, la puissance de référence d'été, la puissance de référence d'hiver et le dépassement de référence. Les composantes de référence peuvent inclure les rajustements nécessaires pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif M.

Lors du renouvellement de l'engagement au tarif MR, les composantes de référence peuvent être révisées pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client.

Dans tous les cas, les composantes de référence doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le ~~D~~distributeur.

« **dépassement de référence** » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des dépassements calculés selon les modalités relatives à la prime de dépassement au tarif M pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.

« **énergie de référence d'été** » : la moyenne horaire de la consommation pendant les périodes d'été comprises dans la période de référence.

« **énergie de référence d'hiver** » : la moyenne horaire de la

SECTION V

OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF MR

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

consommation pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence. « énergie réelle » : les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée. « période de référence » : 12 périodes de consommation consécutives, antérieures au début de l'application du tarif MR. « puissance de référence d'été » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant les périodes d'été comprises dans la période de référence. « puissance de référence d'hiver » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence. 93. Début de l'application du tarif MR : Le tarif MR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés. 94. Durée de l'engagement pour une première adhésion : Le tarif MR s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation consécutives. Le client peut mettre fin à son engagement au tarif MR dans les 90 premiers jours qui suivent le début de sa première adhésion, moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif auquel il était assujéti au moment de son adhésion au tarif MR est appliqué rétroactivement à son abonnement. 95. Renouvellement de l'engagement : Le client peut renouveler son engagement au tarif MR en adressant une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la	consommation pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence. « énergie réelle » : les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée. « période de référence » : 12 périodes de consommation consécutives, antérieures au début de l'application du tarif MR. « puissance de référence d'été » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant les périodes d'été comprises dans la période de référence. « puissance de référence d'hiver » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence. 93. Début de l'application du tarif MR : Le tarif MR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés. 94. Durée de l'engagement pour une première adhésion : Le tarif MR s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation consécutives. Le client peut mettre fin à son engagement au tarif MR dans les 90 premiers jours qui suivent le début de sa première adhésion, moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif auquel il était assujéti au moment de son adhésion au tarif MR est appliqué rétroactivement à son abonnement. 95. Renouvellement de l'engagement : Le client peut renouveler son engagement au tarif MR en adressant une demande écrite au <u>D</u>istributeur au plus tard 30 jours avant	
---	---	--

SECTION V

OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF MR

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

fin de son engagement précédent. Sous réserve de l'acceptation du distributeur, le tarif MR continue de s'appliquer au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation consécutives aux 12 précédentes.

96. Détermination du prix horaire de l'énergie : Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs, des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes, des pertes de transport et d'une marge bénéficiaire.

Toutefois, lorsque le distributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que l'option d'électricité interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins, le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et d'une marge bénéficiaire.

97. Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif MR : Le distributeur avise le client de la manière suivante :

Période d'été

Une semaine avant le début de chaque mois civil, le distributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.

Toutefois, si durant cette période le distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces prix

la fin de son engagement précédent. Sous réserve de l'acceptation du Distributeur, le tarif MR continue de s'appliquer au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation consécutives aux 12 précédentes.

96. Détermination du prix horaire de l'énergie : Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs, des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes, des pertes de transport et d'une marge bénéficiaire.

Toutefois, lorsque le Distributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que l'option d'électricité interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins, le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et d'une marge bénéficiaire.

97. Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif MR : Le Distributeur avise le client de la manière suivante :

Période d'été

Une semaine avant le début de chaque mois civil, le Distributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.

Toutefois, si durant cette période le Distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces

SECTION V

OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF MR

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.

Le distributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce, pour la durée spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.

Période d'hiver

Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le distributeur avise le client des prix horaires de l'énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d'au moins 24 heures.

Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif MR, il doit en aviser le distributeur avant 18 h le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.

98. Facture du client : Pendant toute la période où le tarif MR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :

a) la consommation de référence, facturée selon l'article 99 ;

plus

b) la consommation marginale, facturée selon l'article 100.

99. Consommation de référence : Pour facturer la

prix diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.

Le ~~D~~distributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce, pour la durée spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.

Période d'hiver

Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le ~~D~~distributeur avise le client des prix horaires de l'énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d'au moins 24 heures.

Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif MR, il doit en aviser le ~~D~~distributeur avant 18 h le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.

98. Facture du client : Pendant toute la période où le tarif MR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :

a) la consommation de référence, facturée selon l'article 99 ;

plus

b) la consommation marginale, facturée selon l'article 100.

99. Consommation de référence : Pour facturer la

SECTION V

OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF MR

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

consommation de référence de la période de consommation visée, on additionne les montants obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) : a) Un premier montant est calculé en multipliant l'énergie de référence appropriée (été et/ou hiver) par le nombre d'heures de la période de consommation visée et en facturant ensuite selon la structure mensuelle suivante : 3,89 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ; 2,53 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée. b) Un deuxième montant est calculé en multipliant la puissance de référence appropriée (été et/ou hiver) par une prime de puissance mensuelle de 12,48 \$ le kilowatt. c) Un troisième montant est calculé, en période d'hiver, en multipliant le dépassement de référence par une prime de dépassement mensuelle de 13,35 \$ le kilowatt. S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301 s'appliquent. 100. Consommation marginale : Pour facturer la consommation marginale de la période de consommation visée, on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a) : a) Un premier montant est calculé en multipliant l'énergie réelle de la période de consommation visée par les prix horaires de l'énergie du tarif MR.	consommation de référence de la période de consommation visée, on additionne les montants obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) : a) Un premier montant est calculé en multipliant l'énergie de référence appropriée (été et/ou hiver) par le nombre d'heures de la période de consommation visée et en facturant ensuite selon la structure mensuelle suivante : <u>3,893,93</u> ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ; <u>2,532,56</u> ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée. b) Un deuxième montant est calculé en multipliant la puissance de référence appropriée (été et/ou hiver) par une prime de puissance mensuelle de <u>12,4812,63</u> \$ le kilowatt. c) Un troisième montant est calculé, en période d'hiver, en multipliant le dépassement de référence par une prime de dépassement mensuelle de <u>13,3513,50</u> \$ le kilowatt. S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~<u>crédits d'alimentation</u> en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et ~~301-305~~ s'appliquent. 100. Consommation marginale : Pour facturer la consommation marginale de la période de consommation visée, on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a) : a) Un premier montant est calculé en multipliant l'énergie réelle de la période de consommation visée par les prix horaires de l'énergie du tarif MR.	Voir justification à l'article 8.
--	--	--

SECTION V

OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF MR

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

b) Un deuxième montant est calculé en multipliant l'énergie de référence appropriée (été et/ou hiver) par le nombre d'heures de la période de consommation visée et par le prix MR moyen de la période. Le prix MR moyen de la période de consommation visée se calcule en divisant le total obtenu au sous-alinéa a) par l'énergie réelle totale de la période de consommation visée. 101. Modalités de transition à la fin de l'engagement : A la fin de l'engagement au tarif MR, le tarif général approprié s'applique immédiatement. Dans le cas d'un abonnement au tarif M, la puissance souscrite est égale : - à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif MR, si le client met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de l'application du tarif MR; - ou - à la puissance souscrite choisie par le client, si le client a participé au tarif MR pendant au moins 12 périodes de consommation consécutives ou si le distributeur met fin au projet pilote. 102. Modalités de rajustement de l'énergie de référence d'été et/ou d'hiver et de la puissance de référence d'été et/ou d'hiver : Lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure : - l'électricité n'a pas été fournie au client parce que le distributeur a interrompu la fourniture d'électricité, ou	b) Un deuxième montant est calculé en multipliant l'énergie de référence appropriée (été et/ou hiver) par le nombre d'heures de la période de consommation visée et par le prix MR moyen de la période. Le prix MR moyen de la période de consommation visée se calcule en divisant le total obtenu au sous-alinéa a) par l'énergie réelle totale de la période de consommation visée. 101. Modalités de transition à la fin de l'engagement : A la fin de l'engagement au tarif MR, le tarif général approprié s'applique immédiatement. Dans le cas d'un abonnement au tarif M, la puissance souscrite est égale : - à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif MR, si le client met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de l'application du tarif MR ; - ou - à la puissance souscrite choisie par le client, si le client a participé au tarif MR pendant au moins 12 périodes de consommation consécutives ou si le <u>D</u>istributeur met fin au projet pilote. 102. Modalités de rajustement de l'énergie de référence d'été et/ou d'hiver et de la puissance de référence d'été et/ou d'hiver : Lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure : - l'électricité n'a pas été fournie au client parce que le <u>D</u>istributeur a interrompu la fourniture d'électricité, ou	
---	--	--

SECTION V

OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF MR

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

- le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du distributeur, ou
- le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui.

L'énergie de référence d'été et/ou d'hiver lors de cet événement est ajustée pour être égale à l'énergie réelle et ce, uniquement pour cette période de consommation.

La puissance de référence d'été et/ou d'hiver associée à cette énergie de référence d'été et/ou d'hiver correspond à la puissance maximale appelée au cours de cet événement.

- le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du ~~D~~distributeur, ou
- le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui.

L'énergie de référence d'été et/ou d'hiver lors de cet événement est ajustée pour être égale à l'énergie réelle et ce, uniquement pour cette période de consommation.

La puissance de référence d'été et/ou d'hiver associée à cette énergie de référence d'été et/ou d'hiver correspond à la puissance maximale appelée au cours de cet événement.

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Sous-section 1 - Tarif L	Sous-section 1 - Tarif L	
103. Domaine d'application : Le tarif général L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus. 104. Structure du tarif L : La structure du tarif mensuel L est la suivante : 11,40 \$ le kilowatt de puissance à facturer ; plus 2,53 ¢ le kilowattheure. S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301 s'appliquent. 105. Puissance souscrite : La puissance souscrite au tarif L ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts. Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite. 106. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale. 107. Prime de dépassement : Lorsqu'à un moment	103. Domaine d'application : Le tarif général L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus. 104. Structure du tarif L : La structure du tarif mensuel L est la suivante : ~~11,40~~<u>11,52</u> \$ le kilowatt de puissance à facturer ; plus ~~2,53~~<u>2,56</u> ¢ le kilowattheure. S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~<u>crédits d'alimentation</u> en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et ~~301~~<u>305</u> s'appliquent. 105. Puissance souscrite : La puissance souscrite au tarif L ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts. Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite. 106. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale. 107. Prime de dépassement : Lorsqu'à un moment	Voir justification à l'article 8.

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

quelconque au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 6,66 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui résulterait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 19,98 \$ le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.

108. Augmentation de la puissance souscrite : La puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif L peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il en avise le distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au distributeur durant cette période ou dans les 20 jours qui la suivent.

109. Diminution de la puissance souscrite : La puissance souscrite pour un abonnement au tarif L peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour

quelconque au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de ~~6,666,75~~ \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui résulterait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de ~~19,98~~20,25 \$ le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.

108. Augmentation de la puissance souscrite : La puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif L peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le ~~D~~istributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il en avise le ~~D~~istributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au ~~D~~istributeur durant cette période ou dans les 20 jours qui la suivent.

109. Diminution de la puissance souscrite : La puissance souscrite pour un abonnement au tarif L peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

- a) à une date quelconque de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou
- b) à une date quelconque de la période de consommation précédente, ou
- c) à une date quelconque de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif général approprié prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date quelconque de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de cette demande, ou à une date quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

110. Fractionnement d'une période de consommation :
Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

- a) 10 % de la puissance souscrite,

puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Ddistributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

- a) à une date quelconque de la période de consommation en cours à la date de réception par le Ddistributeur de la demande écrite de révision, ou
- b) à une date quelconque de la période de consommation précédente, ou
- c) à une date quelconque de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif général approprié prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date quelconque de la période de consommation en cours lors de la réception par le Ddistributeur de cette demande, ou à une date quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

110. Fractionnement d'une période de consommation :
Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

- a) 10 % de la puissance souscrite,

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

ou b) 1 000 kilowatts. Lorsque la révision de la puissance souscrite, effectuée conformément aux articles 108 ou 109, prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes : Toutefois, pour chacune des parties, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante. 111. Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement : Nonobstant les articles 108 et 109, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ; b) c'est le premier abonnement du client concerné à cet endroit ; c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement : - est une nouvelle installation, ou - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.	ou b) 1 000 kilowatts. Lorsque la révision de la puissance souscrite, effectuée conformément aux articles 108 ou 109, prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes : Toutefois, pour chacune des parties, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante. 111. Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement : Nonobstant les articles 108 et 109, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ; b) c'est le premier abonnement du client concerné à cet endroit ; c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement : - est une nouvelle installation, ou - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.	
--	--	--

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le distributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

112. Appels de puissance non retenus pour la facturation : Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 221, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du distributeur, les dispositifs corrigeant son facteur de puissance.

113. Crédit pour interruption ou diminution de fourniture : Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le distributeur a interrompu la fourniture d'électricité ;
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du distributeur ;
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement

La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le Ddistributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Ddistributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

112. Appels de puissance non retenus pour la facturation : Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 221, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du Ddistributeur, les dispositifs corrigeant son facteur de puissance.

113. Crédit pour interruption ou diminution de fourniture : Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le Ddistributeur a interrompu la fourniture d'électricité ;
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Ddistributeur ;
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui. Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure. Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement. Dans le cas d'une interruption de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de fourniture et la quantité de puissance effectivement livrée au client pendant ce nombre d'heures. Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par les sous-sections 2 et 3 de la présente section, par la section X du présent texte des tarifs ou d'une interruption pour non-respect du contrat. Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement. 114. Modalités applicables aux municipalités : L'une ou l'autre des deux modalités suivantes s'applique à	ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui. Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le <u>D</u>distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure. Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au <u>D</u>distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement. Dans le cas d'une interruption de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de fourniture et la quantité de puissance effectivement livrée au client pendant ce nombre d'heures. Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par les sous-sections 2 et 3 de la présente section, par la section X du présent texte des tarifs <u>et conditions du Distributeur</u> ou d'une interruption pour non-respect du contrat. Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement. 114. Modalités applicables aux municipalités : L'une ou l'autre des deux modalités suivantes s'applique à	Décision D-2004-124.
---	--	-----------------------------

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

l'abonnement détenu par une municipalité qui est un client du distributeur : a) le tarif L et les conditions de son application prévus au présent texte des tarifs, ou b) le tarif L en vigueur le 30 avril 1990 et les conditions de son application à cette date, à l'exception de la prime de dépassement, laquelle doit être rajustée pour tenir compte des modalités du présent texte des tarifs ; la facture du client est multipliée par 1,3953. L'option b) ci-dessus est réservée à l'abonnement auquel elle s'applique le 30 avril 1998. L'option b) continuera d'être offerte tant qu'une ou des municipalités s'en prévaudront. Le multiplicateur applicable est révisé annuellement. Quand la municipalité désire que l'option b) cesse de s'appliquer, elle en avise le distributeur par écrit, et cette décision est irrévocable. Le changement entre en vigueur, au choix du client, au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de la demande écrite, ou au début de la période de consommation suivante ou de l'une des trois périodes de consommation précédentes. En outre, indépendamment de l'option choisie, si une municipalité a un ou des clients facturés au tarif L, elle a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à ces clients si la puissance maximale appelée par chacun de ces clients, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :	l'abonnement détenu par une municipalité qui est un client du ~~D~~istributeur : a) le tarif L et les conditions de son application prévus au présent texte des tarifs <u>et conditions du Distributeur</u>, ou b) le tarif L en vigueur le 30 avril 1990 et les conditions de son application à cette date, à l'exception de la prime de dépassement, laquelle doit être rajustée pour tenir compte des modalités du présent texte des tarifs <u>et conditions du Distributeur</u> ; la facture du client est multipliée par <u>1,39531,4118</u>. L'option b) ci-dessus est réservée à l'abonnement auquel elle s'applique le 30 avril 1998. L'option b) continuera d'être offerte tant qu'une ou des municipalités s'en prévaudront. Le multiplicateur applicable est révisé annuellement. Quand la municipalité désire que l'option b) cesse de s'appliquer, elle en avise le ~~D~~istributeur par écrit, et cette décision est irrévocable. Le changement entre en vigueur, au choix du client, au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le ~~D~~istributeur de la demande écrite, ou au début de la période de consommation suivante ou de l'une des trois périodes de consommation précédentes. En outre, indépendamment de l'option choisie, si une municipalité a un ou des clients facturés au tarif L, elle a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à ces clients si la puissance maximale appelée par chacun de ces clients, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :	Décision D-2004-124. Décision D-2004-124.
--	--	---

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

(Puissance maximale appelée – 4 300 kW) X 15 %
700 kW

Pour que la municipalité ait droit au remboursement de 15 %, le client qui devient un client de la municipalité ne doit pas avoir été un client du distributeur à moins qu'il soit devenu un client de la municipalité avec le consentement du distributeur.

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, la municipalité n'a droit à aucun remboursement.

Pour obtenir un remboursement, la municipalité doit fournir au distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

Aux fins de l'application du présent article, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

Sous-section 2 - Tarif LC

115. Domaine d'application : Le tarif LC s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel de l'électricité excédentaire intermittente est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d'un abonnement au tarif LC, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif, à l'exception du tarif LP.

(Puissance maximale appelée – 4 300 kW) X 15 %
700 kW

Pour que la municipalité ait droit au remboursement de 15 %, le client qui devient un client de la municipalité ne doit pas avoir été un client du Distributeur à moins qu'il soit devenu un client de la municipalité avec le consentement du Distributeur.

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, la municipalité n'a droit à aucun remboursement.

Pour obtenir un remboursement, la municipalité doit fournir au Distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

Aux fins de l'application du présent article, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du Distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

Sous-section 2 - Tarif LC

115. Domaine d'application : Le tarif LC s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel de l'électricité excédentaire intermittente est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d'un abonnement au tarif LC, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif, à l'exception du tarif LP.

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

116. Puissance disponible : La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LC fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du distributeur. Si le tarif LC et le tarif LP s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.

Le distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.

117. Définitions : Dans la présente sous-section, on entend par :

« *électricité excédentaire intermittente* » : les excédents temporaires d'électricité que le distributeur vend selon les dispositions de la présente sous-section.

« *période de livraison* » : une période, de durée variable, au cours de laquelle est livrée l'électricité excédentaire intermittente ayant fait l'objet d'une entente conforme aux dispositions de la présente sous-section.

118. Structure du tarif LC : La structure du tarif LC est la suivante :

Redevance annuelle : 1 000 \$.

Prix de l'énergie : déterminé conformément au processus décrit aux articles 125 et 126.

119. Date d'admission au tarif LC : L'admission au tarif LC se fait à compter du 1^{er} mai de chaque année. L'abonnement assujéti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 123.

116. Puissance disponible : La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LC fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Ddistributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du Ddistributeur. Si le tarif LC et le tarif LP s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.

Le Ddistributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.

117. Définitions : Dans la présente sous-section, on entend par :

« *électricité excédentaire intermittente* » : les excédents temporaires d'électricité que le Ddistributeur vend selon les dispositions de la présente sous-section.

« *période de livraison* » : une période, de durée variable, au cours de laquelle est livrée l'électricité excédentaire intermittente ayant fait l'objet d'une entente conforme aux dispositions de la présente sous-section.

118. Structure du tarif LC : La structure du tarif LC est la suivante :

Redevance annuelle : 1 000 \$.

Prix de l'énergie : déterminé conformément au processus décrit aux articles 125 et 126.

119. Date d'admission au tarif LC : L'admission au tarif LC se fait à compter du 1^{er} ~~mai~~avril de chaque année. L'abonnement assujéti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au ~~30 avril~~31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de

Les dates sont modifiées afin de les arrimer avec l'année tarifaire en vigueur telle que retenue par la régie dans sa décision D-2003-93.

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Si un abonnement est admis au tarif LC à une date postérieure au 1^{er} mai, il demeure en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 121. 120. Mode d'admission au tarif LC : Pour obtenir le tarif LC, le client doit informer par écrit le distributeur de son intention d'acheter éventuellement de l'électricité excédentaire intermittente aux conditions de la présente sous-section. Son abonnement devient assujéti au tarif LC quand les équipements de mesurage appropriés sont installés. 121. Paiement de la redevance annuelle : La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1^{er} mai ou à la première période de consommation où l'abonnement devient admissible au tarif LC, si cette date est autre que le 1^{er} mai. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LC a lieu à une date postérieure au 1^{er} mai. Elle n'est pas remboursée quand le client met fin à son abonnement au tarif LC. Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LP, décrit à la sous-section 3 de la présente section. 122. Renouvellement de l'abonnement : L'abonnement au tarif LC est renouvelé automatiquement le 1^{er} mai de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le distributeur par écrit, avant le 1^{er} avril précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement. 123. Cessation de l'abonnement en cours d'année : Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LC en tout	l'article 123. Si un abonnement est admis au tarif LC à une date postérieure au 1^{er} ~~mai~~<u>avril</u>, il demeure en vigueur jusqu'au ~~30 avril~~<u>31 mars</u> suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 121. 120. Mode d'admission au tarif LC : Pour obtenir le tarif LC, le client doit informer par écrit le ~~D~~distributeur de son intention d'acheter éventuellement de l'électricité excédentaire intermittente aux conditions de la présente sous-section. Son abonnement devient assujéti au tarif LC quand les équipements de mesurage appropriés sont installés. 121. Paiement de la redevance annuelle : La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1^{er} ~~mai~~<u>avril</u> ou à la première période de consommation où l'abonnement devient admissible au tarif LC, si cette date est autre que le 1^{er} ~~mai~~<u>avril</u>. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LC a lieu à une date postérieure au 1^{er} ~~mai~~<u>avril</u>. Elle n'est pas remboursée quand le client met fin à son abonnement au tarif LC. Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LP, décrit à la sous-section 3 de la présente section. 122. Renouvellement de l'abonnement : L'abonnement au tarif LC est renouvelé automatiquement le 1^{er} ~~mai~~<u>avril</u> de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le ~~D~~distributeur par écrit, avant le 1^{er} ~~avril~~<u>mars</u> précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement. 123. Cessation de l'abonnement en cours d'année : Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LC en tout	Voir justification à l'article 119. Voir justification à l'article 119.
---	---	---

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

temps, sauf pendant une période de livraison où de l'électricité excédentaire intermittente lui est livrée. Il doit aviser par écrit le distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LC, une période d'au moins un an doit s'être écoulée depuis la fin de son abonnement précédent à ce tarif.

Le distributeur peut mettre fin au tarif LC en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.

124. Passage du tarif LC à un autre tarif : Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LC soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LP si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LC.

125. Processus de soumission : Avant le début d'une période de livraison, le distributeur fait parvenir un appel d'offres au client dont l'abonnement est assujéti au tarif LC et dont les installations sont situées dans les secteurs géographiques accessibles selon les possibilités de transit du réseau. Cet appel d'offres spécifie, pour la période de livraison concernée, la quantité totale d'électricité disponible, la durée de la période, le prix minimal de l'électricité, la quantité minimale pouvant faire l'objet d'une soumission, les conditions de livraison, ainsi que la date avant laquelle les soumissions doivent parvenir au distributeur.

Le client doit faire parvenir sa soumission écrite au

temps, sauf pendant une période de livraison où de l'électricité excédentaire intermittente lui est livrée. Il doit aviser par écrit le Distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LC, une période d'au moins un an doit s'être écoulée depuis la fin de son abonnement précédent à ce tarif.

Le Distributeur peut mettre fin au tarif LC en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.

124. Passage du tarif LC à un autre tarif : Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LC soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LP si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le Distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LC.

125. Processus de soumission : Avant le début d'une période de livraison, le Distributeur fait parvenir un appel d'offres au client dont l'abonnement est assujéti au tarif LC et dont les installations sont situées dans les secteurs géographiques accessibles selon les possibilités de transit du réseau. Cet appel d'offres spécifie, pour la période de livraison concernée, la quantité totale d'électricité disponible, la durée de la période, le prix minimal de l'électricité, la quantité minimale pouvant faire l'objet d'une soumission, les conditions de livraison, ainsi que la date avant laquelle les soumissions doivent parvenir au Distributeur.

Le client doit faire parvenir sa soumission écrite au

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

distributeur en spécifiant la quantité d'électricité qu'il veut acheter, les jours et les heures pendant lesquels il veut qu'elle lui soit livrée et le prix qu'il accepte de payer. Il doit aussi préciser s'il est prêt à acheter aux mêmes conditions une partie seulement de la quantité d'électricité spécifiée dans sa soumission.

126. Allocation de l'électricité excédentaire intermittente

: La quantité d'électricité excédentaire intermittente qui fait l'objet de l'appel d'offres est allouée aux clients soumissionnaires qui ont proposé les prix les plus élevés et dont l'offre est conforme aux conditions spécifiées dans l'appel d'offres.

Aucune quantité d'électricité excédentaire intermittente n'est accordée à des prix inférieurs au prix minimal fixé par le distributeur. De plus, le distributeur se réserve le droit de ne pas accepter de soumissions comportant des conditions non conformes à celles qui sont stipulées dans son appel d'offres, ni l'ensemble des soumissions à prix égal qui l'obligerait à livrer une quantité d'électricité excédentaire intermittente dépassant la quantité offerte.

Avant le début de la période de livraison, le distributeur communique avec les clients soumissionnaires pour leur indiquer si leur soumission a été acceptée. Par la suite, il confirme par écrit aux clients dont il a accepté la soumission la quantité d'électricité, la durée de la livraison, les conditions de livraison et le prix faisant l'objet de l'entente.

127. Engagement : Le distributeur garantit la livraison de la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente pour la période de livraison convenue et aux conditions convenues.

Le client s'engage à payer la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente, même s'il n'en prend pas livraison au cours de la période de livraison convenue. Il ne peut pas

~~D~~istributeur en spécifiant la quantité d'électricité qu'il veut acheter, les jours et les heures pendant lesquels il veut qu'elle lui soit livrée et le prix qu'il accepte de payer. Il doit aussi préciser s'il est prêt à acheter aux mêmes conditions une partie seulement de la quantité d'électricité spécifiée dans sa soumission.

126. Allocation de l'électricité excédentaire intermittente

: La quantité d'électricité excédentaire intermittente qui fait l'objet de l'appel d'offres est allouée aux clients soumissionnaires qui ont proposé les prix les plus élevés et dont l'offre est conforme aux conditions spécifiées dans l'appel d'offres.

Aucune quantité d'électricité excédentaire intermittente n'est accordée à des prix inférieurs au prix minimal fixé par le ~~D~~istributeur. De plus, le ~~D~~istributeur se réserve le droit de ne pas accepter de soumissions comportant des conditions non conformes à celles qui sont stipulées dans son appel d'offres, ni l'ensemble des soumissions à prix égal qui l'obligerait à livrer une quantité d'électricité excédentaire intermittente dépassant la quantité offerte.

Avant le début de la période de livraison, le ~~D~~istributeur communique avec les clients soumissionnaires pour leur indiquer si leur soumission a été acceptée. Par la suite, il confirme par écrit aux clients dont il a accepté la soumission la quantité d'électricité, la durée de la livraison, les conditions de livraison et le prix faisant l'objet de l'entente.

127. Engagement : Le ~~D~~istributeur garantit la livraison de la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente pour la période de livraison convenue et aux conditions convenues.

Le client s'engage à payer la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente, même s'il n'en prend pas livraison au cours de la période de livraison convenue. Il ne peut pas

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

prendre livraison, au cours d'une période de livraison subséquente, de la quantité d'électricité non consommée.

Si la quantité totale d'électricité consommée excède de moins de 5 % la quantité convenue, cette quantité totale est facturée au prix convenu.

Si, en raison d'une ou de plusieurs interruptions de fourniture non prévues dans les conditions de livraison spécifiées dans l'appel d'offres, le client est empêché de prendre livraison de la quantité d'électricité convenue pour la période de livraison, seule la quantité d'électricité effectivement livrée lui est facturée.

128. Consommation d'électricité sans autorisation : Si, au cours d'une période de livraison, le client consomme une quantité d'électricité excédant de 5 % ou plus la quantité faisant l'objet de l'entente, ou s'il consomme de l'électricité au cours d'une autre période que celle qui fait l'objet de l'entente, ou encore si le client ne donne pas suite à une demande du distributeur d'interrompre son utilisation de l'électricité excédentaire intermittente, le distributeur facture toute l'électricité consommée sans autorisation ou excédant la quantité convenue à 1,00 \$ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.

129. Rabais : Aucun rabais n'est applicable au tarif de la présente sous-section.

130. Restriction : Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LC.

prendre livraison, au cours d'une période de livraison subséquente, de la quantité d'électricité non consommée.

Si la quantité totale d'électricité consommée excède de moins de 5 % la quantité convenue, cette quantité totale est facturée au prix convenu.

Si, en raison d'une ou de plusieurs interruptions de fourniture non prévues dans les conditions de livraison spécifiées dans l'appel d'offres, le client est empêché de prendre livraison de la quantité d'électricité convenue pour la période de livraison, seule la quantité d'électricité effectivement livrée lui est facturée.

128. Consommation d'électricité sans autorisation : Si, au cours d'une période de livraison, le client consomme une quantité d'électricité excédant de 5 % ou plus la quantité faisant l'objet de l'entente, ou s'il consomme de l'électricité au cours d'une autre période que celle qui fait l'objet de l'entente, ou encore si le client ne donne pas suite à une demande du Ddistributeur d'interrompre son utilisation de l'électricité excédentaire intermittente, le Ddistributeur facture toute l'électricité consommée sans autorisation ou excédant la quantité convenue à 1,00 \$ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.

129. Rabais-Crédit d'alimentation : Aucun ~~rabais-crédit d'alimentation~~ n'est applicable au tarif de la présente sous-section.

130. Restriction : Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Ddistributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LC.

Voir justification à l'article 8.

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Nonobstant le fait que, conformément à l'article 121, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LC qu'au tarif LP, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.

Sous-section 3 - Tarif LP

131. Domaine d'application : Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif, à l'exception du tarif LC.

132. Puissance disponible : La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du distributeur. Si le tarif LP et le tarif LC s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.

Le distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.

133. Structure du tarif LP : La structure du tarif LP est la suivante :

Redevance annuelle : 1 000 \$.

Prix de l'énergie :

Nonobstant le fait que, conformément à l'article 121, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LC qu'au tarif LP, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.

Sous-section 3 - Tarif LP

131. Domaine d'application : Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif, à l'exception du tarif LC.

132. Puissance disponible : La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le ~~D~~distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du ~~D~~distributeur. Si le tarif LP et le tarif LC s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.

Le ~~D~~distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.

133. Structure du tarif LP : La structure du tarif LP est la suivante :

Redevance annuelle : 1 000 \$.

Prix de l'énergie :

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

a) Période d'hiver :

- Fourniture en haute tension :
7,62 ¢ le kilowattheure.
- Fourniture en moyenne tension :
10,56 ¢ le kilowattheure.

b) Période d'été :

- Fourniture en haute tension :
3,79 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible ; plus
7,62 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.
- Fourniture en moyenne tension :
3,79 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible ; plus
10,56 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

134. Date d'admission au tarif LP : L'admission au tarif LP se fait à compter du 1^{er} mai de chaque année. L'abonnement assujéti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 138.

a) Période d'hiver :

- Fourniture en haute tension :
~~7,62~~7,71 ¢ le kilowattheure.
- Fourniture en moyenne tension :
~~10,56~~10,68 ¢ le kilowattheure.

b) Période d'été :

- Fourniture en haute tension :
~~3,79~~3,83 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible ; plus
~~7,62~~7,71 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.
- Fourniture en moyenne tension :
~~3,79~~3,83 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible ; plus
~~10,56~~10,68 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

134. Date d'admission au tarif LP : L'admission au tarif LP se fait à compter du 1^{er} ~~mai~~avril de chaque année. L'abonnement assujéti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au ~~30 avril~~31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 138.

Voir justification à l'article 119.

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Si un abonnement est admis au tarif LP à une date postérieure au 1^{er} mai, il demeure en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 136.

135. Mode d'admission au tarif LP : Pour obtenir le tarif LP, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur. Son abonnement devient assujéti au tarif LP dès le début de la période de consommation suivant la date de réception de sa demande, à condition que les équipements de mesurage appropriés soient installés.

136. Paiement de la redevance annuelle : La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1^{er} mai ou à la première période de consommation où l'abonnement devient assujéti au tarif LP, si cette date est autre que le 1^{er} mai. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LP a lieu à une date postérieure au 1^{er} mai.

Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LC, décrit à la sous-section 2 de la présente section.

137. Renouvellement de l'abonnement : L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1^{er} mai de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le distributeur par écrit, avant le 1^{er} avril précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.

138. Cessation de l'abonnement en cours d'année : Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser par écrit le distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LP, une période

Si un abonnement est admis au tarif LP à une date postérieure au 1^{er} ~~mai~~avril, il demeure en vigueur jusqu'au ~~30 avril~~31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 136.

135. Mode d'admission au tarif LP : Pour obtenir le tarif LP, le client doit en faire la demande par écrit au ~~D~~istributeur. Son abonnement devient assujéti au tarif LP dès le début de la période de consommation suivant la date de réception de sa demande, à condition que les équipements de mesurage appropriés soient installés.

136. Paiement de la redevance annuelle : La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1^{er} ~~mai~~avril ou à la première période de consommation où l'abonnement devient assujéti au tarif LP, si cette date est autre que le 1^{er} ~~mai~~avril. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LP a lieu à une date postérieure au 1^{er} ~~mai~~avril.

Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LC, décrit à la sous-section 2 de la présente section.

137. Renouvellement de l'abonnement : L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1^{er} ~~mai~~avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le ~~D~~istributeur par écrit, avant le ~~1^{er} avril~~1^{er} mars précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.

138. Cessation de l'abonnement en cours d'année : Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser par écrit le ~~D~~istributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le

Voir justification à l'article 119.

Voir justification à l'article 119.

Voir justification à l'article 119.

Le Distributeur contactera les clients pour les informer de ce changement.

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son dernier abonnement au tarif LP.

Le distributeur peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.

139. Passage du tarif LP à un autre tarif : Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LC si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LP.

140. Modalités relatives à la livraison d'électricité : Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujéti au tarif LP en fait la demande au distributeur en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin. Le distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le distributeur confirme par écrit au client son acceptation, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.

Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le distributeur traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.

tarif LP, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son dernier abonnement au tarif LP.

Le ~~D~~distributeur peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.

139. Passage du tarif LP à un autre tarif : Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LC si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le ~~D~~distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LP.

140. Modalités relatives à la livraison d'électricité : Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujéti au tarif LP en fait la demande au ~~D~~distributeur en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin. Le ~~D~~distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le ~~D~~distributeur confirme par écrit au client son acceptation, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.

Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au ~~D~~distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le ~~D~~distributeur traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

141. Engagement : Si, en période d'été, le distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 140, il garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.

Si, en période d'hiver, le distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 140, il garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée si sa durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec le distributeur pour lui demander une nouvelle autorisation.

142. Consommation d'électricité sans autorisation : Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 1,00 \$ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.

143. Rabais : Aucun rabais n'est applicable au tarif de la présente sous-section.

144. Restriction : Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LP.

Nonobstant le fait que, conformément à l'article 136, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LP qu'au tarif LC, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.

141. Engagement : Si, en période d'été, le Ddistributeur accepte la demande du client conformément à l'article 140, il garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.

Si, en période d'hiver, le Ddistributeur accepte la demande du client conformément à l'article 140, il garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée si sa durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec le Ddistributeur pour lui demander une nouvelle autorisation.

142. Consommation d'électricité sans autorisation : Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 1,00 \$ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.

143. Rabais-Crédit d'alimentation : Aucun ~~rabais-crédit d'alimentation~~ n'est applicable au tarif de la présente sous-section.

144. Restriction : Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Ddistributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LP.

Nonobstant le fait que, conformément à l'article 136, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LP qu'au tarif LC, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.

Voir justification à l'article 8.

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Sous-section 4 - Tarif H	Sous-section 4 - Tarif H	
145. Domaine d'application : Le tarif H s'applique à l'abonnement de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver Le tarif H ne s'applique pas aux producteurs autonomes. 146. Définition : Dans la présente sous-section, on entend par : « jour de semaine en hiver » : la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h inclusivement. Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver. 147. Structure du tarif H : La structure du tarif mensuel H est la suivante : 4,53 \$ le kilowatt de puissance à facturer ; plus 4,05 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver ; 15,35 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver. S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301 s'appliquent.	145. Domaine d'application : Le tarif H s'applique à l'abonnement de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver Le tarif H ne s'applique pas aux producteurs autonomes. 146. Définition : Dans la présente sous-section, on entend par : « jour de semaine en hiver » : la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le ~~D~~istributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h inclusivement. Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver. 147. Structure du tarif H : La structure du tarif mensuel H est la suivante : ~~4,53~~<u>4,59</u> \$ le kilowatt de puissance à facturer ; Plus ~~4,05~~<u>4,10</u> ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver ; ~~15,35~~<u>15,53</u> ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver. S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~<u>crédits d'alimentation</u> en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et ~~301~~	Voir justification à l'article 8.

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

148. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif H correspond à la plus élevée des deux quantités suivantes : - la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée ; - ou - la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts. Sous-section 5 – Tarif LD 149. Domaine d'application : Le tarif LD est offert, à titre d'énergie de secours, aux clients dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut et dont la somme de la production autonome normale et de la puissance à facturer minimale au tarif général applicable est d'au moins 5 000 kW. L'option non ferme du tarif LD est uniquement offerte au client qui est un producteur autonome ayant une source d'énergie électrique produite à partir de biomasse forestière ou au client disposant d'un contrat d'achat d'électricité d'un producteur autonome situé sur un site adjacent et dont la production est générée à partir de biomasse forestière. Le tarif LD peut être combiné à un tarif général pour la portion de la charge qui est alimentée en tout temps par le distributeur. Le tarif LD ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.	<u>305</u> s'appliquent. 148. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif H correspond à la plus élevée des deux quantités suivantes : - la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée ; - ou - la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts. Sous-section 5 - Tarif LD 149. Domaine d'application : Le tarif LD est offert, à titre d'énergie de secours, aux clients dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut et dont la somme de la production autonome normale et de la puissance à facturer minimale au tarif général applicable est d'au moins 5 000 kW. L'option non ferme du tarif LD est uniquement offerte au client qui est un producteur autonome ayant une source d'énergie électrique produite à partir de biomasse forestière ou au client disposant d'un contrat d'achat d'électricité d'un producteur autonome situé sur un site adjacent et dont la production est générée à partir de biomasse forestière. Le tarif LD peut être combiné à un tarif général pour la portion de la charge qui est alimentée en tout temps par le <u>D</u>istributeur. Le tarif LD ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.	
---	--	--

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Le tarif LD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.

150. Définitions : Dans la présente sous-section, on entend par :

« **jour de semaine en hiver** » : la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h inclusivement.

Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26, et 31 décembre, les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.

« **interruption non planifiée** » : une période non prévue par le client au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.

« **interruption planifiée** » : une période prévue par le client et approuvée par le distributeur au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.

« **puissance appelée auprès du distributeur** » : l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesurage de la charge alimentée par le distributeur.

« **puissance générée par la production autonome** » : l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesurage de la production autonome d'électricité.

« **production autonome normale** » : la production qui reflète l'utilisation normale de l'autoproduction durant la période de consommation visée. Elle fait l'objet d'une entente écrite

Le tarif LD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.

150. Définitions : Dans la présente sous-section, on entend par :

« **jour de semaine en hiver** » : la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le Ddistributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h inclusivement.

Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26, et 31 décembre, les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.

« **interruption non planifiée** » : une période non prévue par le client au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.

« **interruption planifiée** » : une période prévue par le client et approuvée par le Ddistributeur au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.

« **puissance appelée auprès du Ddistributeur** » : l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesurage de la charge alimentée par le Ddistributeur.

« **puissance générée par la production autonome** » : l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesurage de la production autonome d'électricité.

« **production autonome normale** » : la production qui reflète l'utilisation normale de l'autoproduction durant la période de consommation visée. Elle fait l'objet d'une

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

avec le client.

« **puissance normale** » : la puissance maximale appelée auprès du distributeur en dehors des interruptions planifiées ou des interruptions non planifiées de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer du tarif général lorsque applicable.

151. Puissance disponible : La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LD fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.

152. Structure du tarif LD :

a) Option ferme

La structure du tarif mensuel LD ferme est la suivante :

4,53 le kilowatt de puissance à facturer ;

plus

4,05 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver ;

15,35 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

b) Option non ferme

La structure du tarif LD non ferme est la suivante:

0,46 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions planifiées ;

0,92 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions non planifiées ;

entente écrite avec le client.

« **puissance normale** » : la puissance maximale appelée auprès du Ddistributeur en dehors des interruptions planifiées ou des interruptions non planifiées de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer du tarif général lorsque applicable.

151. Puissance disponible : La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LD fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Ddistributeur.

152. Structure du tarif LD :

a) Option ferme

La structure du tarif mensuel LD ferme est la suivante :

4,534,59 le kilowatt de puissance à facturer ;

plus

4,054,10 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver ;

15,3515,53 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

b) Option non ferme

La structure du tarif LD non ferme est la suivante :

0,460,47 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions planifiées ;

0,920,94 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions non planifiées ;

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Plus 4,05 ¢ le kilowattheure ; À l'option non ferme, le montant facturé au titre de la puissance ne peut être supérieur au produit du tarif mensuel de 4,53 \$ et de la plus élevée des puissances à facturer par jour de la période de consommation visée. S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301 s'appliquent à l'option ferme et non ferme. Dans le cas de l'option non ferme, les rabais et le rajustement mensuels applicables sont ajustés sur une base quotidienne en les multipliant par le ratio du tarif quotidien sur le tarif mensuel. 153. Puissances à facturer : a) Détermination de la puissance à facturer au tarif général applicable S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif général applicable est égale à la puissance maximale appelée sans toutefois être inférieure à la puissance minimale à facturer. La puissance appelée au tarif général applicable est identifiée selon la formule suivante : $PA_{reg} = PA_{dis} - PR ;$ Où PA_{reg} = la puissance appelée au tarif	plus <u>4,054,10</u> ¢ le kilowattheure ; À l'option non ferme, le montant facturé au titre de la puissance ne peut être supérieur au produit du tarif mensuel de <u>4,534,59</u> \$ et de la plus élevée des puissances à facturer par jour de la période de consommation visée. S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~ <u>crédits d'alimentation</u> en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et ~~301-305~~ s'appliquent à l'option ferme et non ferme. Dans le cas de l'option non ferme, les ~~rabais~~ <u>crédits d'alimentation</u> et le rajustement mensuels applicables sont ajustés sur une base quotidienne en les multipliant par le ratio du tarif quotidien sur le tarif mensuel. 153. Puissances à facturer : a) Détermination de la puissance à facturer au tarif général applicable S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif général applicable est égale à la puissance maximale appelée sans toutefois être inférieure à la puissance minimale à facturer. La puissance appelée au tarif général applicable est identifiée selon la formule suivante : $PA_{reg} = PA_{dis} - PR ;$ où PA_{reg} = la puissance appelée au tarif général	Voir justification à l'article 8.
---	---	--

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

général applicable;	applicable ;	
PA _{dis} = la puissance appelée auprès du distributeur;	PA _{dis} = la puissance appelée auprès du <u>D</u> istributeur ;	
PR = la puissance de relève, soit le moins élevé de :	PR = la puissance de relève, soit le moins élevé de :	
i.) PAN - PG	i.) PAN - PG	
ii.) PA _{dis} - PN	ii.) PA _{dis} - PN	
où	où	
PAN = la production autonome normale ;	PAN = la production autonome normale ;	
PG = la puissance générée par la production autonome ;	PG = la puissance générée par la production autonome ;	
PN = la puissance normale.	PN = la puissance normale.	
La puissance de relève ne peut pas être inférieure à 0.	La puissance de relève ne peut pas être inférieure à 0.	
b) Détermination de la puissance à facturer au tarif LD ferme et non ferme	b) Détermination de la puissance à facturer au tarif LD ferme et non ferme	
S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif LD ferme est définie comme la puissance maximale appelée sans toutefois être inférieure à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD au cours des 24 dernières périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée.	S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif LD ferme est définie comme la puissance maximale appelée sans toutefois être inférieure à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD au cours des 24 dernières périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
S'il y a lieu, la puissance à facturer quotidienne au tarif LD non ferme est la puissance maximale appelée au tarif LD pour chaque jour où il y a eu interruption.	S'il y a lieu, la puissance à facturer quotidienne au tarif LD non ferme est la puissance maximale appelée au tarif LD pour chaque jour où il y a eu interruption.	

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

La puissance appelée au tarif LD ferme et non ferme est déterminée selon la formule suivante :

$$PA_{LD} = PA_{dis} - PA_{reg}$$

où

PA_{LD} = la puissance appelée au tarif LD.

154. Mesurage : Dans l'éventualité où la charge desservie par la production autonome ne peut être séparée de celle alimentée par le distributeur, le client doit assumer les frais des équipements de mesurage installés par le distributeur pour enregistrer la production autonome.

155. Modalités relatives à la livraison d'électricité – Option non ferme : Pour pouvoir utiliser l'électricité pour des interruptions planifiées, le client dont l'abonnement est assujéti au tarif LD non ferme en fait la demande au distributeur par écrit au moins 2 jours ouvrables à l'avance durant les mois d'été et au moins 7 jours à l'avance durant les mois d'hiver, en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin et la quantité demandée. Le distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le distributeur confirme par écrit au client son acceptation. Si le client souhaite un changement de date, il en avise le distributeur dans un délai raisonnable. Le distributeur avise le client le plus rapidement possible de son acceptation ou de son refus.

Dans la mesure du possible, le distributeur s'engage à avertir à l'avance le client des heures où il sera interdit de consommer. Par contre, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, le distributeur peut interrompre à sa discrétion la livraison d'électricité effectuée à titre d'énergie de secours dans un délai de 15 minutes tant

La puissance appelée au tarif LD ferme et non ferme est déterminée selon la formule suivante :

$$PA_{LD} = PA_{dis} - PA_{reg}$$

où

PA_{LD} = la puissance appelée au tarif LD.

154. Mesurage : Dans l'éventualité où la charge desservie par la production autonome ne peut être séparée de celle alimentée par le Distributeur, le client doit assumer les frais des équipements de mesurage installés par le Distributeur pour enregistrer la production autonome.

155. Modalités relatives à la livraison d'électricité - Option non ferme : Pour pouvoir utiliser l'électricité pour des interruptions planifiées, le client dont l'abonnement est assujéti au tarif LD non ferme en fait la demande au Distributeur par écrit au moins 2 jours ouvrables à l'avance durant les mois d'été et au moins 7 jours à l'avance durant les mois d'hiver, en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin et la quantité demandée. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le Distributeur confirme par écrit au client son acceptation. Si le client souhaite un changement de date, il en avise le Distributeur dans un délai raisonnable. Le Distributeur avise le client le plus rapidement possible de son acceptation ou de son refus.

Dans la mesure du possible, le Distributeur s'engage à avertir à l'avance le client des heures où il sera interdit de consommer. Par contre, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, le Distributeur peut interrompre à sa discrétion la livraison d'électricité effectuée à titre d'énergie de secours dans un délai de 15

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

pour une interruption planifiée que non planifiée durant les mois d'hiver et pour une interruption non planifiée durant les mois d'été.

Si le client consomme pendant des périodes où la livraison lui a été refusée par le distributeur, toute l'électricité consommée à titre d'énergie de secours pendant ces heures lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.

Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité à titre d'énergie de secours, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client.

156. Restrictions – Option non ferme : Les dispositions relatives à l'option non ferme ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le distributeur d'assumer des frais additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution pour desservir cette clientèle. Le client assume tous les frais associés à la livraison de l'électricité à l'option non ferme.

Le distributeur ne construira, dans le cadre de l'option non ferme, aucun nouvel équipement, ni n'allouera d'équipement existant pour les charges de dépannage non ferme afin de garantir la disponibilité de l'énergie.

Le client ne peut résilier son contrat au tarif LD au cours de la première année d'adhésion. Après la première année d'adhésion, le distributeur se réserve le droit d'exiger un préavis maximal de trois ans avant que le client puisse transférer la charge associée à l'énergie de secours au tarif général applicable qui s'applique alors à l'abonnement pour une période minimale de 12 périodes de consommation

minutes tant pour une interruption planifiée que non planifiée durant les mois d'hiver et pour une interruption non planifiée durant les mois d'été.

Si le client consomme pendant des périodes où la livraison lui a été refusée par le Distributeur, toute l'électricité consommée à titre d'énergie de secours pendant ces heures lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.

Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité à titre d'énergie de secours, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au Distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client.

156. Restrictions - Option non ferme : Les dispositions relatives à l'option non ferme ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d'assumer des frais additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution pour desservir cette clientèle. Le client assume tous les frais associés à la livraison de l'électricité à l'option non ferme.

Le Distributeur ne construira, dans le cadre de l'option non ferme, aucun nouvel équipement, ni n'allouera d'équipement existant pour les charges de dépannage non ferme afin de garantir la disponibilité de l'énergie.

Le client ne peut résilier son contrat au tarif LD au cours de la première année d'adhésion. Après la première année d'adhésion, le Distributeur se réserve le droit d'exiger un préavis maximal de trois ans avant que le client puisse transférer la charge associée à l'énergie de secours au tarif général applicable qui s'applique alors à l'abonnement pour une période minimale de 12 périodes de consommation

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

consécutives.

157. Passage de l'option ferme à l'option non ferme : Le client au tarif LD ferme peut demander par écrit au distributeur que son abonnement soit assujéti au tarif LD non ferme à condition qu'il y soit admissible conformément au deuxième alinéa de l'article 149. Les modalités de l'option non ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.

Nonobstant ce qui précède, pour les 24 périodes mensuelles de consommation à compter de l'application du tarif LD non ferme, la puissance à facturer pour chacune des périodes mensuelles de consommation correspond à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD ferme au cours des 24 périodes mensuelles de consommation précédentes.

158. Passage de l'option non ferme à l'option ferme : Le client au tarif LD non ferme peut demander par écrit au distributeur que son abonnement soit assujéti au tarif LD ferme. Les modalités de l'option ferme s'appliquent dès la réception.

159. Abonnement au tarif LD assujéti aux tarifs L et H au 30 avril 1993 : La puissance et l'énergie prises en considération pour l'application du tarif LD sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance à facturer au tarif L indiquée par le client, et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle qui résulte de l'utilisation maximale de cette puissance à facturer pendant le dépassement. Les périodes prises en considération pour le calcul de ces dépassements sont les périodes d'intégration de 15 minutes enregistrées par les installations de mesurage du distributeur.

Pour les périodes de consommation où il y dépassement de la puissance souscrite au tarif L, le client doit aviser le

consécutives.

157. Passage de l'option ferme à l'option non ferme : Le client au tarif LD ferme peut demander par écrit au ~~D~~istributeur que son abonnement soit assujéti au tarif LD non ferme à condition qu'il y soit admissible conformément au deuxième alinéa de l'article 149. Les modalités de l'option non ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.

Nonobstant ce qui précède, pour les 24 périodes mensuelles de consommation à compter de l'application du tarif LD non ferme, la puissance à facturer pour chacune des périodes mensuelles de consommation correspond à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD ferme au cours des 24 périodes mensuelles de consommation précédentes.

158. Passage de l'option non ferme à l'option ferme : Le client au tarif LD non ferme peut demander par écrit au ~~D~~istributeur que son abonnement soit assujéti au tarif LD ferme. Les modalités de l'option ferme s'appliquent dès la réception.

159. Abonnement au tarif LD assujéti aux tarifs L et H au 30 avril 1993 : La puissance et l'énergie prises en considération pour l'application du tarif LD sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance à facturer au tarif L indiquée par le client, et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle qui résulte de l'utilisation maximale de cette puissance à facturer pendant le dépassement. Les périodes prises en considération pour le calcul de ces dépassements sont les périodes d'intégration de 15 minutes enregistrées par les installations de mesurage du ~~D~~istributeur.

Pour les périodes de consommation où il y dépassement de la puissance souscrite au tarif L, le client doit aviser le

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

distributeur de la puissance à facturer au tarif L. Celle-ci ne peut être inférieure à la puissance souscrite au tarif L. Cet avis doit parvenir au distributeur avant le début de la troisième période de consommation suivant la période de consommation visée. À défaut de préavis, la puissance à facturer au tarif L est la puissance souscrite. Si le client augmente sa puissance souscrite au tarif L, la puissance à facturer minimale au tarif LD peut être diminuée d'une valeur équivalente à cette hausse.

Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui était assujéti aux tarifs L et H le 30 avril 1993.

Sous-section 6 - Tarif de transition

160. Domaine d'application : La présente sous-section vise les clients industriels de grande puissance titulaires d'un contrat particulier arrivant à échéance.

161. Définition : Dans la présente sous-section, on entend par :

« *période de référence* » : les trois périodes de consommation précédant celle pendant laquelle le contrat particulier arrive à échéance.

162. Modalités d'adhésion : Pour adhérer au tarif de transition, le client doit en faire la demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours suivant la date d'expiration du contrat particulier. Le défaut du client d'aviser le distributeur dans le délai prescrit signifie qu'il renonce au tarif de transition. Conséquemment, le tarif L s'applique alors intégralement à compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du contrat particulier.

163. Facturation : À compter du 1^{er} jour suivant la date

~~D~~istributeur de la puissance à facturer au tarif L. Celle-ci ne peut être inférieure à la puissance souscrite au tarif L. Cet avis doit parvenir au ~~D~~istributeur avant le début de la troisième période de consommation suivant la période de consommation visée. À défaut de préavis, la puissance à facturer au tarif L est la puissance souscrite. Si le client augmente sa puissance souscrite au tarif L, la puissance à facturer minimale au tarif LD peut être diminuée d'une valeur équivalente à cette hausse.

Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui était assujéti aux tarifs L et H le 30 avril 1993.

Sous-section 6 - Tarif de transition

160. Domaine d'application : La présente sous-section vise les clients industriels de grande puissance titulaires d'un contrat ~~particulier~~ particulier-spécial arrivant à échéance.

161. Définition : Dans la présente sous-section, on entend par :

« *période de référence* » : les trois périodes de consommation précédant celle pendant laquelle le contrat ~~particulier~~ particulier-spécial arrive à échéance.

162. Modalités d'adhésion : Pour adhérer au tarif de transition, le client doit en faire la demande écrite au ~~D~~istributeur au plus tard 30 jours suivant la date d'expiration du contrat ~~particulier~~ particulier-spécial. Le défaut du client d'aviser le ~~D~~istributeur dans le délai prescrit signifie qu'il renonce au tarif de transition. Conséquemment, le tarif L s'applique alors intégralement à compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du contrat ~~particulier~~ particulier-spécial.

163. Facturation : À compter du 1^{er} jour suivant la date

La Loi sur la Régie de l'énergie à l'article 52.2 alinéa 3 utilise les termes contrats spéciaux. Afin d'éviter toute confusion avec la loi, contrat particulier est remplacé par contrat spécial.

Voir justification à l'article 160.

Voir justification à l'article 160.

Voir justification à l'article 160.

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

d'expiration du contrat particulier, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les données réelles du client conformément au tarif L, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301 et du rajustement prévu à l'article 164.

164. Rajustement de la facture du client : Pour établir le rajustement à appliquer, le distributeur effectue les calculs suivants :

- a) un premier montant est calculé selon les prix et conditions du contrat particulier en vigueur juste avant son échéance pour la durée de la période de référence ;
- b) un deuxième montant est calculé selon les prix et conditions du tarif L en vigueur à l'échéance du contrat particulier, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301, pour la durée de la période de référence ;
- c) un pourcentage est obtenu en effectuant les calculs suivants :
 - en calculant la différence entre le montant établi au sous-alinéa b) et le montant établi au sous-alinéa a) ;
 - en divisant le montant obtenu ci-dessus par le montant établi au sous-alinéa b) ;
- d) le résultat obtenu au sous-alinéa c) est multiplié par :

80 % pour les 12 mois suivant l'échéance du contrat,

d'expiration du contrat ~~particulier~~spécial, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les données réelles du client conformément au tarif L, compte tenu, s'il y a lieu, des ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et ~~301-305~~ et du rajustement prévu à l'article 164.

164. Rajustement de la facture du client : Pour établir le rajustement à appliquer, le ~~D~~distributeur effectue les calculs suivants :

- a) un premier montant est calculé selon les prix et conditions du contrat ~~particulier~~spécial en vigueur juste avant son échéance pour la durée de la période de référence ;
- b) un deuxième montant est calculé selon les prix et conditions du tarif L en vigueur à l'échéance du contrat ~~particulier~~spécial, compte tenu, s'il y a lieu, des ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et ~~301-305~~, pour la durée de la période de référence ;
- c) un pourcentage est obtenu en effectuant les calculs suivants :
 - en calculant la différence entre le montant établi au sous-alinéa b) et le montant établi au sous-alinéa a) ;
 - en divisant le montant obtenu ci-dessus par le montant établi au sous-alinéa b) ;
- d) le résultat obtenu au sous-alinéa c) est multiplié par :

80 % pour les 12 mois suivant l'échéance du contrat,

Voir justification à l'article 8.

Voir justification à l'article 160.

Voir justification à l'article 160.

Voir justification à l'article 8.

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

60 % pour les 12 mois suivants, 40 % pour les 12 mois suivants, 20 % pour les 12 mois suivants ; e) le rajustement à apporter est égal à la facture du client calculée conformément à l'article 63, multipliée par le résultat obtenu au sous-alinéa d). Sous-section 7 - Rodage de procédés industriels 165. Domaine d'application : Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant, au minimum : - une période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 166 ; - une période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 167. Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 5 % de la puissance souscrite en vigueur pendant la période de consommation précédant la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.	60 % pour les 12 mois suivants, 40 % pour les 12 mois suivants, 20 % pour les 12 mois suivants ; e) le rajustement à apporter est égal à la facture du client calculée conformément à l'article 63, multipliée par le résultat obtenu au sous-alinéa d). Sous-section 7 - Rodage de procédés industriels 165. Domaine d'application : Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant, au minimum : - une période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 166 ; - une période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 167. Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le ~~D~~distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au ~~D~~distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 5 % de la puissance souscrite en vigueur pendant la période de consommation précédant la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le ~~D~~distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.	
--	--	--

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

166. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301.
- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301.

167. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L,

166. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des ~~rabais pour fourniture~~ crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et 301-305.
- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des ~~rabais pour fourniture~~ crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et 301-305.

167. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif

Voir justification à l'article 8.

Voir justification à l'article 8.

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Le client fournit au distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif L alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301.
- Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et du tarif L en vigueur pendant ces trois périodes de consommation. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

168. Cessation des modalités relatives au rodage : Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où

L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif L alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des ~~rabais pour fourniture~~ crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et 301-305.
- Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et du tarif L en vigueur pendant ces trois périodes de consommation. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

168. Cessation des modalités relatives au rodage : Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation

Voir justification à l'article 8.

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

le distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

169. Renouvellement des modalités relatives au rodage :
Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage doit soumettre une nouvelle demande au distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 165.

Sous-section 8 - Essais d'équipements

170. Domaine d'application : Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire effectuer un ou des essais d'équipements, peut bénéficier des modalités relatives à la présente sous-section pendant au minimum une heure et au maximum une période de consommation.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, avant la période d'essai, aviser par écrit le distributeur du début et de la durée de celle-ci, sous réserve de l'acceptation écrite de cette demande par le distributeur.

171. Facture du client : La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les modalités suivantes :

a) un premier montant est calculé comme suit :

- la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai et l'énergie de la période de consommation sont facturées conformément au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301 ;

en cours au moment où le Ddistributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

169. Renouvellement des modalités relatives au rodage :
Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage doit soumettre une nouvelle demande au Ddistributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 165.

Sous-section 8 - Essais d'équipements

170. Domaine d'application : Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire effectuer un ou des essais d'équipements, peut bénéficier des modalités relatives à la présente sous-section pendant au minimum une heure et au maximum une période de consommation.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, avant la période d'essai, aviser par écrit le Ddistributeur du début et de la durée de celle-ci, sous réserve de l'acceptation écrite de cette demande par le Ddistributeur.

171. Facture du client : La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les modalités suivantes :

a) un premier montant est calculé comme suit :

- la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai et l'énergie de la période de consommation sont facturées conformément au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des ~~rabais pour~~ crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et 301-305 ;

Voir justification à l'article 8.

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

b) un deuxième montant est calculé comme suit : - la puissance à facturer de la période de consommation moins la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai ; multipliée par : 10,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'été, 30,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'hiver ; multipliée par le nombre d'heures de la ou des périodes d'essai. c) la facture du client correspond à la somme des résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).	b) un deuxième montant est calculé comme suit : - la puissance à facturer de la période de consommation moins la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai ; multipliée par : 10,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'été, 30,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'hiver ; multipliée par le nombre d'heures de la ou des périodes d'essai. c) la facture du client correspond à la somme des résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).	
---	---	--

SECTION VII TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Sous-section 1 - Clients industriels de grande puissance du distributeur	Sous-section 1 - Clients industriels de grande puissance du <u>D</u> distributeur	
172. Domaine d'application : Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement détenu par un client industriel qui, conformément au texte des tarifs en vigueur, est assujéti au tarif L à la date d'adhésion au tarif de maintien de la charge ou qui a été assujéti au tarif L au cours des trois années précédant la date d'entrée en vigueur du présent texte des tarifs 173. Définitions : Dans la présente section, on entend par : « <i>collaborateur</i> » : toute personne physique ou morale autre qu'un fournisseur, y compris les institutions financières, fournissant des éléments faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au tarif L. « <i>coûts variables</i> » : les coûts de production variant proportionnellement à la quantité produite. Ces coûts comprennent notamment, mais non limitativement, le coût des matières premières, de la main-d'oeuvre et de l'énergie. Ils excluent tous les autres coûts qui ne varient pas proportionnellement à la quantité produite, par exemple les immobilisations, les amortissements, les coûts de financement et les frais généraux d'administration. Aux fins de l'application du tarif de maintien de la charge, les coûts d'électricité ne sont pas pris en considération dans les coûts variables. « <i>fournisseur</i> » : toute personne physique ou morale fournissant des biens ou des services faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au	172. Domaine d'application : Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement détenu par un client industriel qui, conformément au texte des tarifs <u>et conditions du Distributeur</u> en vigueur, est assujéti au tarif L à la date d'adhésion au tarif de maintien de la charge ou qui a été assujéti au tarif L au cours des trois années précédant la date d'entrée en vigueur du présent texte des tarifs <u>et conditions du Distributeur</u>. 173. Définitions : Dans la présente section, on entend par : « <i>collaborateur</i> » : toute personne physique ou morale autre qu'un fournisseur, y compris les institutions financières, fournissant des éléments faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au tarif L. « <i>coûts variables</i> » : les coûts de production variant proportionnellement à la quantité produite. Ces coûts comprennent notamment, mais non limitativement, le coût des matières premières, de la main-d'oeuvre et de l'énergie. Ils excluent tous les autres coûts qui ne varient pas proportionnellement à la quantité produite, par exemple les immobilisations, les amortissements, les coûts de financement et les frais généraux d'administration. Aux fins de l'application du tarif de maintien de la charge, les coûts d'électricité ne sont pas pris en considération dans les coûts variables. « <i>fournisseur</i> » : toute personne physique ou morale fournissant des biens ou des services faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un	Décision D-2004-124.

SECTION VII TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

tarif L, à l'exclusion d'une compagnie ou société dont le client a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.

« **période de référence** » : une période de 12 mois pour laquelle les données sont disponibles et qui précède le mois pendant lequel la demande écrite du client parvient au distributeur.

174. Modalités d'adhésion : Pour adhérer au tarif de maintien de la charge, le client doit en faire la demande écrite au distributeur. La demande du client doit inclure les informations suivantes :

- a) les états financiers pour les trois années précédant la demande du client, préparés et vérifiés selon les principes comptables et les normes de vérification généralement reconnus. Ces états financiers doivent comprendre l'état des résultats, le bilan et l'état de l'évolution de la situation financière, avec toutes les notes afférentes ;
- b) des rapports financiers intérimaires pour la période se situant entre la fin du dernier exercice annuel vérifié et la demande du client ;
- c) les coûts variables détaillés concernant le ou les produits concernés par la charge pour laquelle la demande est faite, leur évolution au cours de la période de référence et leur projection pour les douze prochains mois ;
- d) le prix de vente obtenu pour le ou les produits concernés au cours de la période de référence et une projection de ce prix pour les douze prochains mois.

175. Conditions d'admissibilité : Pour être admissible au tarif de maintien de la charge, le client doit satisfaire aux modalités prévues à l'article 174 et aux conditions suivantes :

abonnement au tarif L, à l'exclusion d'une compagnie ou société dont le client a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.

« **période de référence** » : une période de 12 mois pour laquelle les données sont disponibles et qui précède le mois pendant lequel la demande écrite du client parvient au Distributeur.

174. Modalités d'adhésion : Pour adhérer au tarif de maintien de la charge, le client doit en faire la demande écrite au Distributeur. La demande du client doit inclure les informations suivantes :

- a) les états financiers pour les trois années précédant la demande du client, préparés et vérifiés selon les principes comptables et les normes de vérification généralement reconnus. Ces états financiers doivent comprendre l'état des résultats, le bilan et l'état de l'évolution de la situation financière, avec toutes les notes afférentes ;
- b) des rapports financiers intérimaires pour la période se situant entre la fin du dernier exercice annuel vérifié et la demande du client ;
- c) les coûts variables détaillés concernant le ou les produits concernés par la charge pour laquelle la demande est faite, leur évolution au cours de la période de référence et leur projection pour les douze prochains mois ;
- d) le prix de vente obtenu pour le ou les produits concernés au cours de la période de référence et une projection de ce prix pour les douze prochains mois.

175. Conditions d'admissibilité : Pour être admissible au tarif de maintien de la charge, le client doit satisfaire aux modalités prévues à l'article 174 et aux conditions suivantes :

SECTION VII TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

a) le client doit démontrer qu'il éprouve des difficultés financières menant à l'arrêt de l'ensemble ou d'une partie de ses opérations ; b) le client doit démontrer qu'il obtient des réductions non remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs pendant la durée de l'engagement et ce, au moyen de factures ou d'autres documents ; c) le client doit démontrer que des mesures seront mises de l'avant pour améliorer la rentabilité de l'entreprise. Le distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client. Sous réserve de l'acceptation écrite du distributeur, l'abonnement devient assujéti à ce tarif, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de cette demande ou de l'une des trois périodes de consommation ultérieures. 176. Propriété de l'information : Sous réserve de toute loi applicable, le distributeur s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme information confidentielle. 177. Durée de l'engagement : Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pour une durée maximale de 24 périodes de consommation selon les conditions suivantes : a) Première adhésion - le tarif de maintien de la charge s'applique à un	: a) le client doit démontrer qu'il éprouve des difficultés financières menant à l'arrêt de l'ensemble ou d'une partie de ses opérations ; b) le client doit démontrer qu'il obtient des réductions non remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs pendant la durée de l'engagement et ce, au moyen de factures ou d'autres documents ; c) le client doit démontrer que des mesures seront mises de l'avant pour améliorer la rentabilité de l'entreprise. Le ~~D~~distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client. Sous réserve de l'acceptation écrite du ~~D~~distributeur, l'abonnement devient assujéti à ce tarif, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le ~~D~~distributeur de cette demande ou de l'une des trois périodes de consommation ultérieures. 176. Propriété de l'information : Sous réserve de toute loi applicable, le ~~D~~distributeur s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme information confidentielle. 177. Durée de l'engagement : Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pour une durée maximale de 24 périodes de consommation selon les conditions suivantes : a) Première adhésion - le tarif de maintien de la charge s'applique à un	
---	--	--

SECTION VII TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

abonnement pendant 12 périodes de consommation. b) Deuxième et dernière adhésion - le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation, consécutives ou non aux 12 premières, mais commençant au plus tard 12 mois suivant la fin de la première adhésion. Le client doit faire une nouvelle demande écrite au distributeur selon les modalités prévues à l'article 174 et démontrer qu'il est encore admissible au tarif de maintien de la charge, conformément à l'article 175. Le mode d'application du tarif est alors établi de nouveau, conformément aux articles 179 et 180. 178. Détermination du coefficient de facturation lors d'une première adhésion : Le coefficient de facturation est déterminé comme suit lors d'une première adhésion : a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe c) de l'article 174 ; b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 175, pondéré conformément aux paragraphes c) et d) ci-dessous ; c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;	abonnement pendant 12 périodes de consommation. b) Deuxième et dernière adhésion - le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation, consécutives ou non aux 12 premières, mais commençant au plus tard 12 mois suivant la fin de la première adhésion. Le client doit faire une nouvelle demande écrite au <u>D</u>istributeur selon les modalités prévues à l'article 174 et démontrer qu'il est encore admissible au tarif de maintien de la charge, conformément à l'article 175. Le mode d'application du tarif est alors établi de nouveau, conformément aux articles 179 et 180. 178. Détermination du coefficient de facturation lors d'une première adhésion : Le coefficient de facturation est déterminé comme suit lors d'une première adhésion : a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe c) de l'article 174 ; b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 175, pondéré conformément aux paragraphes c) et d) ci-dessous ; c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;	
--	---	--

SECTION VII TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ; e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts ; f) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe e) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation. 179. Détermination du coefficient de facturation lors d'une deuxième et dernière adhésion : Le coefficient de facturation est déterminé comme suit lors d'une deuxième et dernière adhésion : a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe c) de l'article 174 ; b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 175, pondéré conformément aux paragraphes c) et d) ci-dessous ; c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ; d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;	d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ; e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts ; f) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe e) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation. 179. Détermination du coefficient de facturation lors d'une deuxième et dernière adhésion : Le coefficient de facturation est déterminé comme suit lors d'une deuxième et dernière adhésion : a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe c) de l'article 174 ; b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 175, pondéré conformément aux paragraphes c) et d) ci-dessous ; c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ; d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;	
--	--	--

SECTION VII TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts. Le total des pourcentages ne peut être supérieur à celui obtenu lors de la première adhésion du client ; f) pour chaque période de consommation, on multiplie le résultat obtenu en vertu du paragraphe e) par le nombre de périodes de consommation écoulées depuis le début de la deuxième adhésion, réduit d'une période de consommation. Le résultat obtenu est divisé par 12 ; g) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe f) du résultat obtenu en vertu du paragraphe e) ; h) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe g) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation. 180. Facturation au tarif de maintien de la charge : Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge, qui s'applique, selon le cas, à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, s'applique sur la base des calculs suivants : a) on établit une facture selon le tarif L en vigueur, basée sur les données réelles de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301. La facture est multipliée par le coefficient de facturation déterminé au paragraphe f) de l'article 178 pour une première adhésion et au paragraphe h) de l'article 179 pour une deuxième et dernière adhésion ; b) par ailleurs, on établit une facture basée uniquement sur le prix de l'énergie au tarif L en vigueur, majoré de 10 % ;	e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts. Le total des pourcentages ne peut être supérieur à celui obtenu lors de la première adhésion du client ; f) pour chaque période de consommation, on multiplie le résultat obtenu en vertu du paragraphe e) par le nombre de périodes de consommation écoulées depuis le début de la deuxième adhésion, réduit d'une période de consommation. Le résultat obtenu est divisé par 12 ; g) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe f) du résultat obtenu en vertu du paragraphe e) ; h) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe g) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation. 180. Facturation au tarif de maintien de la charge : Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge, qui s'applique, selon le cas, à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, s'applique sur la base des calculs suivants : a) on établit une facture selon le tarif L en vigueur, basée sur les données réelles de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, des ~~rabais pour fourniture~~ <u>crédits d'alimentation</u> en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et ~~301-305~~. La facture est multipliée par le coefficient de facturation déterminé au paragraphe f) de l'article 178 pour une première adhésion et au paragraphe h) de l'article 179 pour une deuxième et dernière adhésion ; b) par ailleurs, on établit une facture basée uniquement sur le prix de l'énergie au tarif L en vigueur, majoré de 10 % ;	Voir justification à l'article 8.
---	--	--

SECTION VII TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

c) on facture le client selon la plus élevée des factures établies en vertu des paragraphes a) ou b). Le tarif de maintien de la charge s'applique, selon le cas, à la totalité ou à une partie de la charge du client. Le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à la partie de la charge admissible. Si le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à une partie de la charge, celle-ci est fixée par une entente écrite entre le client et le distributeur. Sous-section 2 - Clients industriels de grande puissance des municipalités 181. Domaine d'application : La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent le tarif de maintien de la charge de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution. 182. Objet : Le distributeur rembourse à la municipalité la différence entre la facture régulière du client au tarif L et la facture découlant de l'application du tarif de maintien de la charge de la sous-section 1 pour des abonnements admissibles. 183. Conditions et modalités d'application : Le remboursement mentionné à l'article 182 est soumis aux conditions et modalités suivantes : a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 174 et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 175 ;	% ; c) on facture le client selon la plus élevée des factures établies en vertu des paragraphes a) ou b). Le tarif de maintien de la charge s'applique, selon le cas, à la totalité ou à une partie de la charge du client. Le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à la partie de la charge admissible. Si le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à une partie de la charge, celle-ci est fixée par une entente écrite entre le client et le <u>D</u>istributeur. Sous-section 2 - Clients industriels de grande puissance des municipalités 181. Domaine d'application : La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent le tarif de maintien de la charge de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du <u>D</u>istributeur et qui exploite son propre réseau de distribution. 182. Objet : Le <u>D</u>istributeur rembourse à la municipalité la différence entre la facture régulière du client au tarif L et la facture découlant de l'application du tarif de maintien de la charge de la sous-section 1 pour des abonnements admissibles. 183. Conditions et modalités d'application : Le remboursement mentionné à l'article 182 est soumis aux conditions et modalités suivantes : a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 174 et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 175 ;	
---	---	--

SECTION VII TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

b) la municipalité soumet au distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 175. Le distributeur détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de maintien de la charge et transmet par écrit à la municipalité son acceptation ou son refus ;

c) le distributeur verse à la municipalité la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période où l'abonnement continue d'être admissible au tarif de maintien de la charge ; le distributeur commence à effectuer le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin de la période de consommation pendant laquelle le distributeur a fait parvenir à la municipalité l'acceptation mentionnée au paragraphe b) ci-dessus.

b) la municipalité soumet au Ddistributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 175. Le Ddistributeur détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de maintien de la charge et transmet par écrit à la municipalité son acceptation ou son refus ;

c) le Ddistributeur verse à la municipalité la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période où l'abonnement continue d'être admissible au tarif de maintien de la charge ; le Ddistributeur commence à effectuer le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin de la période de consommation pendant laquelle le Ddistributeur a fait parvenir à la municipalité l'acceptation mentionnée au paragraphe b) ci-dessus.

SECTION VIII

OPTION DE PAIEMENT EN DOLLARS AMÉRICAINS

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Sous-section 1 - Clients industriels de grande puissance du distributeur	Sous-section 1 - Clients industriels de grande puissance du ~~D~~ distributeur	
184. Objet : L'option décrite dans la présente section a pour objet de permettre, aux clients industriels de grande puissance admissibles, le paiement de leurs factures en dollars américains. 185. Définitions : Dans la présente section, on entend par : « date de référence » : le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle l'entente est signée. « énergie de référence » : une prévision de la consommation mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option. « puissance de référence » : une prévision de la puissance maximale appelée mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option. Cette puissance ne peut en aucun cas excéder la puissance disponible qui sera en vigueur à la suite de la mise en service de la nouvelle entreprise. « revenus de référence en dollars américains » : les revenus de référence en dollars canadiens multipliés par le taux de change de conversion avant l'application du facteur de 1,035. « revenus de référence en dollars canadiens » : le tarif L en vigueur à la date d'adhésion du client à l'option, révisé le 1^{er} mai de chaque année selon un taux d'augmentation annuel de 3 %, appliqué à l'énergie de référence et à la puissance de référence. « taux de change de conversion » : le taux de change établi selon les modalités de l'article 192, c'est-à-dire la valeur d'un dollar canadien exprimée en dollar américain, en considérant quatre chiffres significatifs après la virgule.	184. Objet : L'option décrite dans la présente section a pour objet de permettre, aux clients industriels de grande puissance admissibles, le paiement de leurs factures en dollars américains. 185. Définitions : Dans la présente section, on entend par : « date de référence » : le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle l'entente est signée. « énergie de référence » : une prévision de la consommation mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option. « puissance de référence » : une prévision de la puissance maximale appelée mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option. Cette puissance ne peut en aucun cas excéder la puissance disponible qui sera en vigueur à la suite de la mise en service de la nouvelle entreprise. « revenus de référence en dollars américains » : les revenus de référence en dollars canadiens multipliés par le taux de change de conversion avant l'application du facteur de 1,035. « revenus de référence en dollars canadiens » : le tarif L en vigueur à la date d'adhésion du client à l'option, révisé le 1^{er} ~~mai~~ <u>avril</u> de chaque année selon un taux d'augmentation annuel de 3 %, appliqué à l'énergie de référence et à la puissance de référence. « taux de change de conversion » : le taux de change établi selon les modalités de l'article 192, c'est-à-dire la valeur d'un dollar canadien exprimée en dollar américain, en considérant quatre chiffres significatifs après la virgule.	Voir justification à l'article 119.

SECTION VIII

OPTION DE PAIEMENT EN DOLLARS AMÉRICAINS

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

« **valeur actualisée des revenus de référence** » : la somme des valeurs annuelles des revenus de référence en dollars américains ou des revenus de référence en dollars canadiens divisée par un indice d'actualisation. L'indice d'actualisation a une valeur de 1,0 à la date de référence et croît à un taux d'augmentation de 9,3 % par année.

« **valeur marchande des dollars américains** » : la valeur en dollars canadiens obtenue par des cotations sur les marchés de taux de change à terme pour des dollars américains vendus par le distributeur à une échéance prédéterminée dans le temps.

186. Domaine d'application : L'option de paiement en dollars américains s'applique à l'abonnement de grande puissance détenu par un client industriel, conformément au présent texte des tarifs.

187. Conditions d'admissibilité : Pour être admissible à l'option de paiement en dollars américains, le client doit :

- 1) à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur,
 - a) être déjà un client titulaire d'un abonnement de grande puissance,
 - ou
 - b) s'engager à implanter une nouvelle entreprise industrielle au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement ;
- 2) déterminer le pourcentage de ses ventes qui sont en dollars américains au moment de la demande, pour le

« **valeur actualisée des revenus de référence** » : la somme des valeurs annuelles des revenus de référence en dollars américains ou des revenus de référence en dollars canadiens divisée par un indice d'actualisation. L'indice d'actualisation a une valeur de 1,0 à la date de référence et croît à un taux d'augmentation de 9,3 % par année.

« **valeur marchande des dollars américains** » : la valeur en dollars canadiens obtenue par des cotations sur les marchés de taux de change à terme pour des dollars américains vendus par le Distributeur à une échéance prédéterminée dans le temps.

186. Domaine d'application : L'option de paiement en dollars américains s'applique à l'abonnement de grande puissance détenu par un client industriel, conformément au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

187. Conditions d'admissibilité : Pour être admissible à l'option de paiement en dollars américains, le client doit :

- 1) à la date de la réception de sa demande écrite par le Distributeur,
 - a) être déjà un client titulaire d'un abonnement de grande puissance,
 - ou
 - b) s'engager à implanter une nouvelle entreprise industrielle au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement ;
- 2) déterminer le pourcentage de ses ventes qui sont en dollars américains au moment de la demande, pour le

Décision D-2004-124.

SECTION VIII

OPTION DE PAIEMENT EN DOLLARS AMÉRICAINS

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

client titulaire d'un abonnement, ou prévu au moment de la demande, pour le client non titulaire d'un abonnement, ces ventes en dollars américains devant représenter au moins 50 % de son chiffre d'affaires ; 3) établir la puissance de référence et l'énergie de référence ; 4) adresser sa demande conformément à l'article 188. 188. Modalités d'adhésion : Pour adhérer à l'option de paiement en dollars américains, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur. De plus, le client doit signer avec le distributeur une entente écrite par laquelle il s'engage à y adhérer pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à implanter une nouvelle entreprise dans le cas d'un client non titulaire d'un abonnement de grande puissance. Dans cette entente écrite, le taux de change de conversion doit être prévu. Pour que le distributeur puisse déterminer si les conditions d'admissibilité sont respectées : 1) le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants : - une confirmation écrite que le client a réalisé, pour l'abonnement faisant l'objet de la demande, au moins 50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois dernières années complètes précédant la demande ; 2) le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants :	client titulaire d'un abonnement, ou prévu au moment de la demande, pour le client non titulaire d'un abonnement, ces ventes en dollars américains devant représenter au moins 50 % de son chiffre d'affaires ; 3) établir la puissance de référence et l'énergie de référence ; 4) adresser sa demande conformément à l'article 188. 188. Modalités d'adhésion : Pour adhérer à l'option de paiement en dollars américains, le client doit en faire la demande par écrit au ~~D~~istributeur. De plus, le client doit signer avec le ~~D~~istributeur une entente écrite par laquelle il s'engage à y adhérer pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à implanter une nouvelle entreprise dans le cas d'un client non titulaire d'un abonnement de grande puissance. Dans cette entente écrite, le taux de change de conversion doit être prévu. Pour que le ~~D~~istributeur puisse déterminer si les conditions d'admissibilité sont respectées : 1) le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le ~~D~~istributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants : - une confirmation écrite que le client a réalisé, pour l'abonnement faisant l'objet de la demande, au moins 50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois dernières années complètes précédant la demande ; 2) le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le ~~D~~istributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants :	
---	--	--

SECTION VIII

OPTION DE PAIEMENT EN DOLLARS AMÉRICAINS

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

- une confirmation écrite que l'entreprise réalisera au moins 50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois premières années d'exploitation, - la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service. Le distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client. 189. Date d'adhésion : Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 188, l'abonnement devient assujéti à l'option de paiement en dollars américains conformément au présent texte des tarifs et aux dispositions suivantes : a) pour le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur : à compter du début de la première période de consommation suivant la signature de l'entente écrite ; b) pour le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur : à compter de la mise en service de la nouvelle entreprise. La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article 188. 190. Durée de l'engagement : L'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article 189 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite. L'engagement du client et du	- une confirmation écrite que l'entreprise réalisera au moins 50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois premières années d'exploitation, - la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service. Le ~~D~~istributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client. 189. Date d'adhésion : Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 188, l'abonnement devient assujéti à l'option de paiement en dollars américains conformément au présent texte des tarifs <u>et conditions du Distributeur</u> et aux dispositions suivantes : a) pour le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le ~~D~~istributeur : à compter du début de la première période de consommation suivant la signature de l'entente écrite ; b) pour le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le ~~D~~istributeur : à compter de la mise en service de la nouvelle entreprise. La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article 188. 190. Durée de l'engagement : L'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article 189 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite. L'engagement du client	Décision D-2004-124.
---	---	-----------------------------

SECTION VIII

OPTION DE PAIEMENT EN DOLLARS AMÉRICAINS

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

distributeur est irrévocable.

191. Non-respect des conditions d'admissibilité : Si le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance ne donne pas suite à l'engagement pris conformément au sous-alinéa 1 b) de l'article 187, il doit payer au distributeur l'équivalent d'une facture mensuelle calculée au tarif de grande puissance en vigueur sur la moyenne des prévisions mensuelles de la puissance de référence et de l'énergie de référence. Ce montant est payable dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article 188.

192. Établissement du taux de change de conversion applicable à l'abonnement : À une date convenue entre le client et le distributeur, des cotations sur le marché des taux de change à terme sont demandées par le distributeur à trois banques à charte canadienne, pour la même heure, pour la vente des revenus de référence en dollars américains en échange de dollars canadiens.

Le taux de change de conversion est calculé de façon à ce que la valeur actualisée des revenus de référence en dollars américains, lorsque convertis en dollars canadiens selon la valeur marchande des dollars américains, soit égale à la valeur actualisée des revenus de référence en dollars canadiens.

Un taux de change de conversion est ensuite calculé pour chacune des trois séries des cotations obtenues, selon la méthode établie au présent article. La série qui permet d'obtenir le taux de change de conversion le plus bas est retenue, et ce taux est ensuite multiplié par le facteur 1,035. Ce résultat devient le taux de change de conversion applicable à l'abonnement et est soumis au client pour acceptation.

Le client doit alors, dans un délai d'une heure, l'accepter ou le

et du ~~D~~distributeur est irrévocable.

191. Non-respect des conditions d'admissibilité : Si le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance ne donne pas suite à l'engagement pris conformément au sous-alinéa 1 b) de l'article 187, il doit payer au ~~D~~distributeur l'équivalent d'une facture mensuelle calculée au tarif de grande puissance en vigueur sur la moyenne des prévisions mensuelles de la puissance de référence et de l'énergie de référence. Ce montant est payable dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article 188.

192. Établissement du taux de change de conversion applicable à l'abonnement : À une date convenue entre le client et le ~~D~~distributeur, des cotations sur le marché des taux de change à terme sont demandées par le ~~D~~distributeur à trois banques à charte canadienne, pour la même heure, pour la vente des revenus de référence en dollars américains en échange de dollars canadiens.

Le taux de change de conversion est calculé de façon à ce que la valeur actualisée des revenus de référence en dollars américains, lorsque convertis en dollars canadiens selon la valeur marchande des dollars américains, soit égale à la valeur actualisée des revenus de référence en dollars canadiens.

Un taux de change de conversion est ensuite calculé pour chacune des trois séries des cotations obtenues, selon la méthode établie au présent article. La série qui permet d'obtenir le taux de change de conversion le plus bas est retenue, et ce taux est ensuite multiplié par le facteur 1,035. Ce résultat devient le taux de change de conversion applicable à l'abonnement et est soumis au client pour acceptation.

Le client doit alors, dans un délai d'une heure, l'accepter ou

SECTION VIII

OPTION DE PAIEMENT EN DOLLARS AMÉRICAINS

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

refuser en avisant le distributeur verbalement. Dans les 24 heures qui suivent, le client doit confirmer son acceptation par écrit, et c'est ce taux de change de conversion applicable qui apparaît à l'entente écrite signée conformément à l'article 188.

193. Facture du client : Pendant toute la période où l'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :

- a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LR en vigueur, pour l'énergie et la puissance à facturer de la période de consommation visée ;
- b) un deuxième montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur, pour la puissance de référence et l'énergie de référence rajustées au nombre de jours de la période de consommation visée ;
- c) un troisième montant est calculé en majorant de 10 % le résultat obtenu au sous-alinéa b) ;
- d) on calcule la différence entre le montant obtenu au sous-alinéa a) et le montant obtenu au sous-alinéa c) ;
- e) la facture totale du client correspond :

si la facture établie au sous-alinéa a) est égale ou inférieure à la facture établie au sous-alinéa c) :

- au résultat obtenu au sous-alinéa a) converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains ;

si la facture établie au sous-alinéa a) est supérieure à la facture établie au sous-alinéa c) :

le refuser en avisant le Distributeur verbalement. Dans les 24 heures qui suivent, le client doit confirmer son acceptation par écrit, et c'est ce taux de change de conversion applicable qui apparaît à l'entente écrite signée conformément à l'article 188.

193. Facture du client : Pendant toute la période où l'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :

- a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LR en vigueur, pour l'énergie et la puissance à facturer de la période de consommation visée ;
- b) un deuxième montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur, pour la puissance de référence et l'énergie de référence rajustées au nombre de jours de la période de consommation visée ;
- c) un troisième montant est calculé en majorant de 10 % le résultat obtenu au sous-alinéa b) ;
- d) on calcule la différence entre le montant obtenu au sous-alinéa a) et le montant obtenu au sous-alinéa c) ;
- e) la facture totale du client correspond :

si la facture établie au sous-alinéa a) est égale ou inférieure à la facture établie au sous-alinéa c) :

- au résultat obtenu au sous-alinéa a) converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains ;

si la facture établie au sous alinéa a) est supérieure à la facture établie au sous-alinéa c) :

SECTION VIII

OPTION DE PAIEMENT EN DOLLARS AMÉRICAINS

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

- au résultat obtenu au sous-alinéa c) converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains, plus - le résultat obtenu au sous-alinéa d) et payable en dollars canadiens. Sous-section 2 - Clients industriels de grande puissance des municipalités 194. Domaine d'application : La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent l'option de paiement en dollars américains de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution. 195. Objet : Pour tout abonnement admissible auquel s'applique l'option de paiement en dollars américains, le distributeur paie à la municipalité la facture du client établie, conformément au présent texte des tarifs, à partir du tarif de grande puissance applicable, compte tenu, le cas échéant, de toutes options, conditions ou modalités applicables à l'abonnement autres que celles prévues à la présente section. 196. Conditions et modalités d'application : Le paiement mentionné à l'article précédent est soumis aux conditions et modalités suivantes : a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 188 et toutes les pièces justificatives pertinentes ;	- au résultat obtenu au sous-alinéa c) converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains, plus - le résultat obtenu au sous-alinéa d) et payable en dollars canadiens. Sous-section 2 - Clients industriels de grande puissance des municipalités 194. Domaine d'application : La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent l'option de paiement en dollars américains de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du <u>D</u>distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution. 195. Objet : Pour tout abonnement admissible auquel s'applique l'option de paiement en dollars américains, le <u>D</u>distributeur paie à la municipalité la facture du client établie, conformément au présent texte des tarifs <u>et conditions du Distributeur</u>, à partir du tarif de grande puissance applicable, compte tenu, le cas échéant, de toutes options, conditions ou modalités applicables à l'abonnement autres que celles prévues à la présente section. 196. Conditions et modalités d'application : Le paiement mentionné à l'article précédent est soumis aux conditions et modalités suivantes : a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 188 et toutes les pièces justificatives pertinentes ;	Décision D-2004-124.
---	--	-----------------------------

SECTION VIII

OPTION DE PAIEMENT EN DOLLARS AMÉRICAINS

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

b) la municipalité soumet au distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles 187 et 188. De plus, le client de la municipalité doit signer avec la municipalité une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option de paiement en dollars américains pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à accepter le taux de change de conversion applicable établi selon les modalités de l'article 192. Le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance doit de plus s'engager à implanter une nouvelle entreprise ;

c) la municipalité paie au distributeur la facture du client établie selon les modalités de l'article 193.

b) la municipalité soumet au ~~D~~distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles 187 et 188. De plus, le client de la municipalité doit signer avec la municipalité une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option de paiement en dollars américains pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à accepter le taux de change de conversion applicable établi selon les modalités de l'article 192. Le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance doit de plus s'engager à implanter une nouvelle entreprise ;

c) la municipalité paie au ~~D~~distributeur la facture du client établie selon les modalités de l'article 193.

SECTION IX

OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF LR

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

197. Domaine d'application : Le tarif LR est un tarif expérimental. Il s'applique à l'abonnement assujéti au tarif L et pour lequel le client a accepté, à la demande du distributeur, de participer au projet pilote.

198. Définitions : Dans la présente section, on entend par :

« **consommation historique** » : les consommations horaires enregistrées lors de la période de référence.

« **consommation de référence** » : les consommations horaires pour toute la durée de l'engagement au projet pilote établies à partir de la consommation historique. Des rajustements peuvent être apportés à la consommation historique afin de refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif L.

Lors du renouvellement de l'engagement au tarif LR, la consommation de référence peut être révisée pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client.

Dans tous les cas, la consommation de référence doit faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.

« **consommation réelle** » : les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée.

« **période de référence** » : 12 périodes de consommation consécutives antérieures au début de l'application de la première adhésion au tarif LR, conformément à l'article 199.

199. Début de l'application du tarif LR : Le tarif LR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.

197. Domaine d'application : Le tarif LR est un tarif expérimental. Il s'applique à l'abonnement assujéti au tarif L et pour lequel le client a accepté, à la demande du Ddistributeur, de participer au projet pilote.

198. Définitions : Dans la présente section, on entend par :

« **consommation historique** » : les consommations horaires enregistrées lors de la période de référence.

« **consommation de référence** » : les consommations horaires pour toute la durée de l'engagement au projet pilote établies à partir de la consommation historique. Des rajustements peuvent être apportés à la consommation historique afin de refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif L.

Lors du renouvellement de l'engagement au tarif LR, la consommation de référence peut être révisée pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client.

Dans tous les cas, la consommation de référence doit faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Ddistributeur.

« **consommation réelle** » : les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée.

« **période de référence** » : 12 périodes de consommation consécutives antérieures au début de l'application de la première adhésion au tarif LR, conformément à l'article 199.

199. Début de l'application du tarif LR : Le tarif LR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.

SECTION IX

OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF LR

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

200. Durée de l'engagement : a) Première adhésion - Le tarif LR s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation consécutives. b) Renouvellement - Le client peut renouveler son engagement au tarif LR en adressant une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de son engagement précédent. Sous réserve de l'acceptation du distributeur, le tarif LR continue de s'appliquer au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation consécutives aux 12 précédentes. Le client peut mettre fin à son engagement dans les 90 premiers jours qui suivent le début de l'application de sa première adhésion au tarif LR, moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif L est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif LR a commencé à s'appliquer. 201. Détermination du prix horaire de l'énergie : Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs, des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes, des pertes de transport et d'une marge bénéficiaire. Toutefois, lorsque le distributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que l'option d'électricité interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins, le prix horaire de	200. Durée de l'engagement : a) Première adhésion - Le tarif LR s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation consécutives. b) Renouvellement - Le client peut renouveler son engagement au tarif LR en adressant une demande écrite au <u>D</u>istributeur au plus tard 30 jours avant la fin de son engagement précédent. Sous réserve de l'acceptation du <u>D</u>istributeur, le tarif LR continue de s'appliquer au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation consécutives aux 12 précédentes. Le client peut mettre fin à son engagement dans les 90 premiers jours qui suivent le début de l'application de sa première adhésion au tarif LR, moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif L est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif LR a commencé à s'appliquer. 201. Détermination du prix horaire de l'énergie : Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs, des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes, des pertes de transport et d'une marge bénéficiaire. Toutefois, lorsque le <u>D</u>istributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que l'option d'électricité interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins,	
---	---	--

SECTION IX

OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF LR

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et d'une marge bénéficiaire.

202. Structure du tarif LR : La structure du tarif LR est la suivante :

Prix horaire de l'énergie déterminé selon l'article 201 ;

plus

redevance déterminée selon l'article 204 ;

plus

le cas échéant, un rajustement calculé selon les modalités de l'article 205.

203. Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif LR : Le distributeur avise le client de la manière suivante :

Période d'été

Une semaine avant le début de chaque mois civil, le distributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.

Toutefois, si durant cette période le distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces prix diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.

Le distributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce, pour la durée

le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et d'une marge bénéficiaire.

202. Structure du tarif LR : La structure du tarif LR est la suivante :

Prix horaire de l'énergie déterminé selon l'article 201 ;

plus

redevance déterminée selon l'article 204 ;

plus

le cas échéant, un rajustement calculé selon les modalités de l'article 205.

203. Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif LR : Le ~~D~~distributeur avise le client de la manière suivante :

Période d'été

Une semaine avant le début de chaque mois civil, le ~~D~~distributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.

Toutefois, si durant cette période le ~~D~~distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces prix diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.

Le ~~D~~distributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce,

SECTION IX

OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF LR

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.

Période d'hiver

Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le distributeur avise le client des prix horaires de l'énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d'au moins 24 heures.

Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif LR, il doit en aviser le distributeur avant 18 h le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.

204. Calcul de la redevance : La redevance, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :

- a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur pour l'énergie et la puissance à facturer associées à la consommation de référence de la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301, de l'option d'électricité interruptible, du tarif de maintien de la charge et du tarif de transition ;
- b) un deuxième montant est calculé selon les prix de l'énergie du tarif LR pour la consommation de référence de la période de consommation visée ;
- c) la redevance est égale au résultat obtenu au sous-alinéa a) moins le résultat obtenu au sous-alinéa b). La redevance peut être positive ou négative.

pour la durée spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.

Période d'hiver

Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le Ddistributeur avise le client des prix horaires de l'énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d'au moins 24 heures.

Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif LR, il doit en aviser le Ddistributeur avant 18 h le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.

204. Calcul de la redevance : La redevance, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :

- a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur pour l'énergie et la puissance à facturer associées à la consommation de référence de la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, des ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et ~~304~~305, de l'option d'électricité interruptible, du tarif de maintien de la charge et du tarif de transition ;
- b) un deuxième montant est calculé selon les prix de l'énergie du tarif LR pour la consommation de référence de la période de consommation visée ;
- c) la redevance est égale au résultat obtenu au sous-alinéa a) moins le résultat obtenu au sous-alinéa b). La redevance peut être positive ou négative.

Voir justification à l'article 8.

SECTION IX

OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF LR

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

205. Rajustement de la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance : Un rajustement, pour chaque période de consommation, est apporté à la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance observée entre la consommation réelle et la consommation de référence. Le rajustement est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rajustement} = [(\text{PMAre} - \text{PMRre}) - (\text{PMArf} - \text{PMRrf})] \times \frac{\text{PEP}}{\text{PEP}}$$

où

PMAre = puissance maximale appelée associée à la consommation réelle

PMRre = puissance maximale réelle associée à la consommation réelle

PMArf = puissance maximale appelée associée à la consommation de référence

PMRrf = puissance maximale réelle associée à la consommation de référence

PEP = prix effectif de la puissance au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301.

Le rajustement peut être positif ou négatif. Si le facteur de puissance est égal ou supérieur à 95 % tant dans la période de consommation visée que dans la période de consommation de référence, aucun rajustement n'est effectué.

205. Rajustement de la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance : Un rajustement, pour chaque période de consommation, est apporté à la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance observée entre la consommation réelle et la consommation de référence. Le rajustement est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rajustement} = [(\text{PMAre} - \text{PMRre}) - (\text{PMArf} - \text{PMRrf})] \times \frac{\text{PEP}}{\text{PEP}}$$

où

PMAre = puissance maximale appelée associée à la consommation réelle

PMRre = puissance maximale réelle associée à la consommation réelle

PMArf = puissance maximale appelée associée à la consommation de référence

PMRrf = puissance maximale réelle associée à la consommation de référence

PEP = prix effectif de la puissance au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des ~~rabais~~ crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300-304~~ et ~~301~~305.

Le rajustement peut être positif ou négatif. Si le facteur de puissance est égal ou supérieur à 95 % tant dans la période de consommation visée que dans la période de consommation de référence, aucun rajustement n'est effectué.

Voir justification à l'article 8.

SECTION IX

OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF LR

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

206. Facture du client : Pendant toute la période où le tarif LR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :

- a) un premier montant est calculé selon les prix horaires de l'énergie du tarif LR pour la consommation réelle de la période de consommation visée ;
- b) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa a) la redevance calculée selon les modalités décrites à l'article 204;
- c) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa b), le cas échéant, le rajustement calculé selon les modalités décrites à l'article 205. Le résultat correspond à la facture totale du client.

207. Modalités de transition à la fin de l'engagement : L'engagement au tarif R prend fin conformément à l'article 200. Le tarif général approprié s'applique immédiatement, et la puissance souscrite est égale :

- à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif LR, si le client met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de sa première adhésion au tarif LR ;

ou

- à la puissance souscrite choisie par le client, si le client a participé au tarif LR pendant au moins 12 périodes de consommation consécutives ou si c'est le distributeur qui met fin au projet pilote.

Le client est alors assujetti au tarif L et les modalités des articles 108 et 109 s'appliquent.

206. Facture du client : Pendant toute la période où le tarif LR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :

- a) un premier montant est calculé selon les prix horaires de l'énergie du tarif LR pour la consommation réelle de la période de consommation visée ;
- b) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa a) la redevance calculée selon les modalités décrites à l'article 204 ;
- c) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa b), le cas échéant, le rajustement calculé selon les modalités décrites à l'article 205. Le résultat correspond à la facture totale du client.

207. Modalités de transition à la fin de l'engagement : L'engagement au tarif R prend fin conformément à l'article 200. Le tarif général approprié s'applique immédiatement, et la puissance souscrite est égale :

- à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif LR, si le client met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de sa première adhésion au tarif LR ;

ou

- à la puissance souscrite choisie par le client, si le client a participé au tarif LR pendant au moins 12 périodes de consommation consécutives ou si c'est le Distributeur qui met fin au projet pilote.

Le client est alors assujetti au tarif L et les modalités des articles 108 et 109 s'appliquent.

SECTION IX

OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF LR

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

208. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible : Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible, voir les modalités décrites à l'article 223.:

209. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et au tarif de transition et/ou au tarif de maintien de la charge : Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et au tarif de transition et/ou au tarif de maintien de la charge, les modalités décrites à la section VI et/ou VII s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :

- le rajustement de la facture du client relatif au tarif de transition établi conformément à l'article 164, et
- le coefficient de facturation relatif au tarif de maintien de la charge calculé conformément à l'article 178 ou 179, selon le cas,

ne s'appliquent pas au prix horaire de l'énergie déterminé selon les modalités de l'article 201.

210. Modalités de rajustement de la consommation de référence pour tenir compte d'une interruption ou d'une diminution de fourniture établie conformément à l'article 113 : Lorsque survient une interruption ou une diminution de fourniture établie conformément à l'article 113, la consommation de référence de la période de consommation visée est ajustée pour être égale à la consommation réelle et ce, uniquement pour cette période de consommation.

La puissance à facturer associée à cette consommation de référence correspond à la puissance maximale appelée au cours de cet événement.

208. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible : Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible, voir les modalités décrites à l'article 223.

209. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et au tarif de transition et/ou au tarif de maintien de la charge : Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et au tarif de transition et/ou au tarif de maintien de la charge, les modalités décrites à la section VI et/ou VII s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :

- le rajustement de la facture du client relatif au tarif de transition établi conformément à l'article 164, et
- le coefficient de facturation relatif au tarif de maintien de la charge calculé conformément à l'article 178 ou 179, selon le cas,

ne s'appliquent pas au prix horaire de l'énergie déterminé selon les modalités de l'article 201.

210. Modalités de rajustement de la consommation de référence pour tenir compte d'une interruption ou d'une diminution de fourniture établie conformément à l'article 113 : Lorsque survient une interruption ou une diminution de fourniture établie conformément à l'article 113, la consommation de référence de la période de consommation visée est ajustée pour être égale à la consommation réelle et ce, uniquement pour cette période de consommation.

La puissance à facturer associée à cette consommation de référence correspond à la puissance maximale appelée au cours de cet événement.

SECTION X OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Sous-section 1 – Dispositions générales	Sous-section 1 – Dispositions générales	
211. Domaine d'application : L'option d'électricité interruptible s'applique à l'abonnement assujéti au tarif L détenu par un client qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial. 212. Définitions : Dans la présente section, on entend par : « <i>année de référence</i> » : une période de 12 mois allant du 1^{er} décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante. « <i>coefficient de contribution</i> » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand le distributeur y fait appel. « <i>défaut d'interrompre</i> » : tout appel de puissance réelle, pendant une période d'interruption, supérieur au plus élevé de : a) 105 % de la puissance de base applicable; ou b) la somme de la puissance de base applicable et de 5 % de la puissance interruptible applicable. « <i>dépassement</i> » : la différence, pour chaque heure d'interruption, entre : a) le plus grand appel de puissance réelle, et b) 105 % de la puissance de base applicable. « <i>facteur d'utilisation durant les heures utiles</i> » : un rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation	211. Domaine d'application : L'option d'électricité interruptible s'applique à l'abonnement assujéti au tarif L détenu par un client qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial. 212. Définitions : Dans la présente section, on entend par : « <i>année de référence</i> » : une période de 12 mois allant du 1^{er} décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante. « <i>coefficient de contribution</i> » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand le ~~D~~distributeur y fait appel. « <i>défaut d'interrompre</i> » : tout appel de puissance réelle, pendant une période d'interruption, supérieur au plus élevé de : a) 105 % de la puissance de base applicable; ou b) la somme de la puissance de base applicable et de 5 % de la puissance interruptible applicable. « <i>dépassement</i> » : la différence, pour chaque heure d'interruption, entre : a) le plus grand appel de puissance réelle, et b) 105 % de la puissance de base applicable. « <i>facteur d'utilisation durant les heures utiles</i> » : un rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation	

SECTION X OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale et du nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.

« **heure d'interruption** » : heure au cours de laquelle le client est tenu de s'interrompre en vertu des modalités énoncées à la présente section.

« **heures utiles** » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :

- des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier, du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques, du lundi de Pâques, de la fête de la Reine, de la Saint-Jean-Baptiste, de la fête du Canada, de la fête du travail et de l'Action de grâce ;
- des jours au cours desquels le client s'interrompt en vertu de la présente section ;
- des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 221 ;
- des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 113 ;
- des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours de grève.

« **période d'interruption** » : la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par le distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'alinéa c) de l'article 220.

« **prix déclencheur** » : prix minimal pour lequel les clients acceptent de participer à l'option d'électricité interruptible selon les modalités énoncées à la présente section. Ce prix

durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale et du nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.

« **heure d'interruption** » : heure au cours de laquelle le client est tenu de s'interrompre en vertu des modalités énoncées à la présente section.

« **heures utiles** » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :

- des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier, du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques, du lundi de Pâques, de la fête de la Reine, de la Saint-Jean-Baptiste, de la fête du Canada, de la fête du travail et de l'Action de grâce ;
- des jours au cours desquels le client s'interrompt en vertu de la présente section ;
- des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 221 ;
- des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 113 ;
- des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours de grève.

« **période d'interruption** » : la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par le ~~D~~distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'alinéa c) de l'article 220.

« **prix déclencheur** » : prix minimal pour lequel les clients acceptent de participer à l'option d'électricité interruptible selon les modalités énoncées à la présente section. ~~Ce prix~~

Décision D-2004-213.

SECTION X

OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

déterminé par les clients est fixé à 30 ¢/kWh pour l'année de référence allant du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004.

« **puissance de base** » : la différence entre :

- a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et
- b) la puissance interruptible applicable.

La puissance de base ne peut être négative.

« **puissance interruptible** » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du distributeur.

« **puissance interruptible captive** » : la puissance interruptible d'un client qui, en raison de contraintes sur le réseau de transport, ne peut être utilisée en tout ou en partie par le distributeur pour répondre à ses besoins.

« **puissance interruptible effective** » : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le distributeur fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible applicable par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.

« **puissance maximale** » : le plus grand appel de puissance réelle fait pendant les heures utiles de la période de consommation visée.

~~déterminé par les clients est fixé à 30 ¢/kWh pour l'année de référence allant du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004~~
Ce prix est fixé à 30 ¢/kWh pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2006.

« **puissance de base** » : la différence entre :

- a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et
- b) la puissance interruptible applicable.

La puissance de base ne peut être négative.

« **puissance interruptible** » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du Distributeur.

« **puissance interruptible captive** » : la puissance interruptible d'un client qui, en raison de contraintes sur le réseau de transport, ne peut être utilisée en tout ou en partie par le Distributeur pour répondre à ses besoins.

« **puissance interruptible effective** » : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le Distributeur fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible applicable par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.

« **puissance maximale** » : le plus grand appel de puissance réelle fait pendant les heures utiles de la période de consommation visée.

SECTION X OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

« **taux de change de conversion** » : la valeur à 12h00 d'un dollar américain exprimée en dollars canadiens, publiée par la Banque du Canada à chaque jour ouvrable.

213. Date d'adhésion : Le client doit soumettre au distributeur par écrit avant le 1^{er} novembre sa demande en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le distributeur a alors 30 jours pour transmettre sa décision écrite d'accepter ou non la puissance proposée par le client. L'entente entre en vigueur le 1^{er} décembre. Dans l'éventualité où le client soumet sa demande d'adhésion en cours d'année de référence, le distributeur a au plus tard 30 jours pour transmettre sa décision au client et l'entente entre en vigueur lorsque le distributeur accepte la demande d'adhésion.

Sous-section 2 – Crédits et conditions d'application

214. Engagement : La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pour l'année de référence.

Le client peut apporter une seule modification à sa puissance interruptible en cours d'année de référence. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation

« **taux de change de conversion** » : la valeur à 12h00 d'un dollar américain exprimée en dollars canadiens, publiée par la Banque du Canada à chaque jour ouvrable.

213. Date d'adhésion : Le client doit soumettre au ~~D~~distributeur par écrit avant le 1^{er} novembre sa demande en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le ~~D~~distributeur a alors 30 jours pour transmettre sa décision écrite d'accepter ou non la puissance proposée par le client. L'entente entre en vigueur le 1^{er} décembre. Dans l'éventualité où le client soumet sa demande d'adhésion en cours d'année de référence, le ~~D~~distributeur a au plus tard 30 jours pour transmettre sa décision au client et l'entente entre en vigueur lorsque le ~~D~~distributeur accepte la demande d'adhésion.

Sous-section 2 - Crédits et conditions d'application

214. Engagement : La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pour l'année de référence.

Le client peut apporter une seule modification à sa puissance interruptible en cours d'année de référence. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de

SECTION X

OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.	consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.	
215. Modalités applicables aux interruptions : Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	215. Modalités applicables aux interruptions : Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	
Délai du préavis (heures) : 3	Délai du préavis (heures) : 3	
Nombre maximal d'interruptions par jour : 2	Nombre maximal d'interruptions par jour : 2	
Délai minimal entre deux interruptions quotidiennes (heures) : 4	Délai minimal entre deux interruptions quotidiennes (heures) : 4	
Nombre maximal d'interruptions par année de référence : 20	Nombre maximal d'interruptions par année de référence : 20	
Durée d'une interruption (heures) : 3 à 5	Durée d'une interruption (heures) : 3 à 5	
Durée maximale des interruptions par année de référence (heures) : 100	Durée maximale des interruptions par année de référence (heures) : 100	
216. Établissement du prix offert : Le prix offert pour chaque heure d'interruption correspond au plus élevé des deux valeurs suivantes :	216. Établissement du prix offert : Le prix offert pour chaque heure d'interruption correspond au plus élevé des deux valeurs suivantes :	
a) le prix déclencheur; ou	a) le prix déclencheur; ou	
b) $(DAM_{HQ} + TSC_{NYPH-HQ} + NTAC + SC_{NYISO}) * T - E_L$	b) $(DAM_{HQ} + TSC_{NYPH-HQ} + NTAC + SC_{NYISO}) * T - E_L$	
où	où	
-DAM_{HQ} est le prix du « <i>Day-Ahead Market</i> » de la	-DAM_{HQ} est le prix du « <i>Day-Ahead Market</i> » de la	

SECTION X

OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

zone HQ du <i>NYISO</i> pour l'heure d'interruption visée ; -TSC_{NYPA-HQ} est le coût du transport du <i>NYISO</i> applicable aux transits d'exportation sur l'interconnexion <i>New York Power Authority</i>-HQ pour le mois courant ; -NTAC sont les frais d'ajustement du <i>New York Power Authority</i> pour le mois courant ; -SC_{NYISO} est le coût des services complémentaires applicables du <i>NYISO</i>, soit la somme du coût du service de gestion du réseau pour le mois courant, du coût du service de réglage de tension pour l'année courante et du coût de la réserve pour le mois précédent; -T est le taux de change de conversion publié le jour de la publication du DAM_{HQ} lorsque ce dernier correspond à un jour ouvrable ou dans le cas contraire, publié le jour ouvrable précédent ; et -E_L est le prix de l'énergie du tarif L. À l'exception du taux de change de conversion et du prix de l'énergie du tarif L, les données nécessaires à l'établissement du prix offert sont affichées sur le site Internet du <i>NYISO</i>. 217. Crédits applicables à l'abonnement : Le crédit auquel le client a droit à chaque heure d'interruption à laquelle il participe correspond au produit du prix offert pour l'heure d'interruption et de la puissance interruptible effective de la période de consommation visée. La somme des crédits calculés pour chacune des heures d'interruption est appliquée à la facture de la période de consommation visée.	zone HQ du <i>NYISO</i> pour l'heure d'interruption visée ; -TSC_{NYPA-HQ} est le coût du transport du <i>NYISO</i> applicable aux transits d'exportation sur l'interconnexion <i>New York Power Authority</i>-HQ pour le mois courant ; -NTAC sont les frais d'ajustement du <i>New York Power Authority</i> pour le mois courant ; -SC_{NYISO} est le coût des services complémentaires applicables du <i>NYISO</i>, soit la somme du coût du service de gestion du réseau pour le mois courant, du coût du service de réglage de tension pour l'année courante et du coût de la réserve pour le mois précédent ; -T est le taux de change de conversion publié le jour de la publication du DAM_{HQ} lorsque ce dernier correspond à un jour ouvrable ou dans le cas contraire, publié le jour ouvrable précédent ; et -E_L est le prix de l'énergie du tarif L. À l'exception du taux de change de conversion et du prix de l'énergie du tarif L, les données nécessaires à l'établissement du prix offert sont affichées sur le site Internet du <i>NYISO</i>. 217. Crédits applicables à l'abonnement : Le crédit auquel le client a droit à chaque heure d'interruption à laquelle il participe correspond au produit du prix offert pour l'heure d'interruption et de la puissance interruptible effective de la période de consommation visée. La somme des crédits calculés pour chacune des heures d'interruption est appliquée à la facture de la période de consommation
---	---

SECTION X

OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Aucun crédit n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité en vertu de l'article 222. 218. Détermination du coefficient de contribution : Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit : $C = [(P_{\max} - P_{\text{base}}) * F_{Uhu}] / I$ où - C est le coefficient de contribution ; - P_{max} est la puissance maximale ; - P_{base} est la puissance de base ; - F_{Uhu} est le facteur d'utilisation durant les heures utiles ; - I est la puissance interruptible applicable. Le coefficient de contribution ne peut être négatif. 219. Coefficient de contribution applicable à l'abonnement pendant une période de rodage : Si le client se trouve en période de rodage, pendant la période de consommation visée, son coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation de la période de consommation précédente, à l'exclusion de toute période de rodage. Si les données de consommation de la période de consommation précédente ne sont pas représentatives des conditions normales de fonctionnement, le coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation d'une ou de plusieurs périodes de consommation de l'année de référence en cours ou précédente. L'établissement de ce	visée. Aucun crédit n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité en vertu de l'article 222. 218. Détermination du coefficient de contribution : Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit : $C = [(P_{\max} - P_{\text{base}}) * F_{Uhu}] / I$ où - C est le coefficient de contribution ; - P_{max} est la puissance maximale ; - P_{base} est la puissance de base ; - F_{Uhu} est le facteur d'utilisation durant les heures utiles ; - I est la puissance interruptible applicable ; Le coefficient de contribution ne peut être négatif. 219. Coefficient de contribution applicable à l'abonnement pendant une période de rodage : Si le client se trouve en période de rodage, pendant la période de consommation visée, son coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation de la période de consommation précédente, à l'exclusion de toute période de rodage. Si les données de consommation de la période de consommation précédente ne sont pas représentatives des conditions normales de fonctionnement, le coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation d'une ou de plusieurs périodes de consommation de l'année de référence en cours ou	
---	--	--

SECTION X

OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

coefficient de contribution fait l'objet d'une entente écrite avec le client. 220. Choix des quantités de puissance interruptible : Le distributeur choisit les quantités de puissance interruptible pour chaque période d'interruption selon les modalités suivantes : a) Le distributeur classe de manière aléatoire les puissances interruptibles des clients. b) Le distributeur exclut les puissances interruptibles captives. c) Le distributeur sélectionne les puissances interruptibles qui ne sont pas captives jusqu'à concurrence de ses besoins. Une priorité est accordée aux clients non retenus lors des précédentes périodes d'interruption. d) Le distributeur avise verbalement par lien téléphonique les responsables des clients retenus en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être rejoint, le client est alors réputé avoir refusé de s'interrompre pour cette période d'interruption. 221. Périodes de reprise : Sous réserve de l'acceptation du distributeur, le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir : a) entre 23 h le vendredi et 7 h le lundi suivant, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine ; b) entre 23 h et 7 h du lundi au vendredi ainsi que durant toutes les heures le samedi, dimanche et jours fériés	précédente. L'établissement de ce coefficient de contribution fait l'objet d'une entente écrite avec le client. 220. Choix des quantités de puissance interruptible : Le ~~D~~distributeur choisit les quantités de puissance interruptible pour chaque période d'interruption selon les modalités suivantes : a) Le ~~D~~distributeur classe de manière aléatoire les puissances interruptibles des clients. b) Le ~~D~~distributeur exclut les puissances interruptibles captives. c) Le ~~D~~distributeur sélectionne les puissances interruptibles qui ne sont pas captives jusqu'à concurrence de ses besoins. Une priorité est accordée aux clients non retenus lors des précédentes périodes d'interruption. d) Le ~~D~~distributeur avise verbalement par lien téléphonique les responsables des clients retenus en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être rejoint, le client est alors réputé avoir refusé de s'interrompre pour cette période d'interruption. 221. Périodes de reprise : Sous réserve de l'acceptation du ~~D~~distributeur, le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir : a) entre 23 h le vendredi et 7 h le lundi suivant, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine ; b) entre 23 h et 7 h du lundi au vendredi ainsi que durant toutes les heures le samedi, dimanche et jours fériés	
--	--	--

SECTION X

OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

pendant l'une des quatre périodes de consommation comprises dans l'année de référence ou dans l'année suivante, et débutant soit en avril, mai, septembre ou octobre, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption au cours de l'année de référence.

pendant l'une des quatre périodes de consommation comprises dans l'année de référence ou dans l'année suivante, et débutant soit en avril, mai, septembre ou octobre, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption au cours de l'année de référence.

Le client doit communiquer avec le distributeur au plus tard à 13 h le jeudi ou la veille du jour ouvrable précédent pour la période de reprise désirée en vertu de l'alinéa a), et au plus tard 7 jours précédant la période de reprise désirée en vertu de l'alinéa b) en lui indiquant la consommation horaire prévue en période de reprise. Si aucun avis n'est reçu, le distributeur considère que le client ne désire pas se prévaloir de cette possibilité.

Le client doit communiquer avec le ~~D~~distributeur au plus tard à 13 h le jeudi ou la veille du jour ouvrable précédent pour la période de reprise désirée en vertu de l'alinéa a), et au plus tard 7 jours précédant la période de reprise désirée en vertu de l'alinéa b) en lui indiquant la consommation horaire prévue en période de reprise. Si aucun avis n'est reçu, le ~~D~~distributeur considère que le client ne désire pas se prévaloir de cette possibilité.

Le distributeur communique l'autorisation de consommer au client au plus tard à 13 h le jour de la période de reprise lorsque celle-ci débute un jour ouvrable ou dans le cas contraire, à 13 h le jour ouvrable précédent.

Le ~~D~~distributeur communique l'autorisation de consommer au client au plus tard à 13 h le jour de la période de reprise lorsque celle-ci débute un jour ouvrable ou dans le cas contraire, à 13 h le jour ouvrable précédent.

La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.

La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.

La consommation en période de reprise est facturée au prix horaire de l'énergie établi en vertu de l'article 201.

La consommation en période de reprise est facturée au prix horaire de l'énergie établi en vertu de l'article 201.

Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du distributeur de faire appel en tout temps à l'option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.

Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du ~~D~~distributeur de faire appel en tout temps à l'option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.

222. Défaut d'interrompre : Pour chaque défaut d'interrompre, le distributeur applique sur le dépassement exprimé en kilowattheures, en sus du prix de l'énergie du tarif L facturé en vertu de la sous-section 1 de la section VI,

222. Défaut d'interrompre : Pour chaque défaut d'interrompre, le ~~D~~distributeur applique sur le dépassement exprimé en kilowattheures, en sus du prix de l'énergie du tarif L facturé en vertu de la sous-section 1 de la section VI,

SECTION X

OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

une pénalité égale à 2 fois le prix offert durant l'heure d'interruption visée. Le distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interrompre à au moins 3 reprises au cours de l'année de référence.

223. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité interruptible et au tarif LR : Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible, les modalités décrites aux sections IX et X s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :

1) à la première adhésion au tarif LR, la consommation de référence est augmentée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client aurait consommée s'il n'avait pas participé à des interruptions durant sa période de référence ;

2) à la première adhésion au tarif LR, la consommation de référence est diminuée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client a consommée lors des périodes de reprise survenues durant sa période de référence ;

3) la puissance de base du client correspond à la différence entre :

a) le plus élevé de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou de la puissance à facturer associée à la consommation de référence de la période de consommation visée ;

b) la puissance interruptible applicable.

La puissance de base ne peut être négative.

une pénalité égale à 2 fois le prix offert durant l'heure d'interruption visée. Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interrompre à au moins 3 reprises au cours de l'année de référence.

223. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité interruptible et au tarif LR : Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible, les modalités décrites aux sections IX et X s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :

1) à la première adhésion au tarif LR, la consommation de référence est augmentée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client aurait consommée s'il n'avait pas participé à des interruptions durant sa période de référence ;

2) à la première adhésion au tarif LR, la consommation de référence est diminuée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client a consommée lors des périodes de reprise survenues durant sa période de référence ;

3) la puissance de base du client correspond à la différence entre :

a) le plus élevé de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou de la puissance à facturer associée à la consommation de référence de la période de consommation visée ;

b) la puissance interruptible applicable.

La puissance de base ne peut être négative.

SECTION X

OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

4) la consommation de référence durant les heures d'interruption auxquelles le client participe correspond à sa puissance de base ; 5) la puissance maximale du client correspond à sa puissance à facturer associée à la consommation de référence de la période de consommation visée ; 6) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation de référence durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale et du nombre d'heures utiles de la période de consommation visée ; 7) lorsque le client est en défaut de s'interrompre, le distributeur applique sur le dépassement exprimé en kilowattheures, en sus du prix établi conformément à l'article 201 facturé en vertu de la section IX, une pénalité égale à 2 fois le prix offert durant l'heure d'interruption visée ; 8) les périodes de reprise spécifiées à l'article 221 ne s'appliquent pas.	4) la consommation de référence durant les heures d'interruption auxquelles le client participe correspond à sa puissance de base ; 5) la puissance maximale du client correspond à sa puissance à facturer associée à la consommation de référence de la période de consommation visée ; 6) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation de référence durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale et du nombre d'heures utiles de la période de consommation visée ; 7) lorsque le client est en défaut de s'interrompre, le ~~D~~distributeur applique sur le dépassement exprimé en kilowattheures, en sus du prix établi conformément à l'article 201 facturé en vertu de la section IX, une pénalité égale à 2 fois le prix offert durant l'heure d'interruption visée ; 8) les périodes de reprise spécifiées à l'article 221 ne s'appliquent pas.	
--	--	--

SECTION XI OPTION D'ASSURANCE TARIFAIRE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Sous-section 1 - Nouveaux clients industriels de grande puissance du distributeur

224. Objet : L'option décrite dans la présente section a pour objet d'offrir, aux nouveaux clients industriels de grande puissance admissibles, une assurance concernant l'augmentation du prix de l'électricité au cours des années pendant lesquelles l'option d'assurance tarifaire est en vigueur.

225. Définitions : Dans la présente section, on entend par :

« **augmentation de tarif cumulative** » : augmentation établie sous forme d'indice cumulatif, découlant de l'application du tarif de grande puissance révisé par rapport à l'application du tarif de référence, calculé à partir des données historiques de consommation, jusqu'à concurrence des 12 périodes de consommation les plus récentes qui sont disponibles lors de la révision du tarif. L'indice de départ est fixé à 1,0 au 1^{er} mai 1998.

« **date d'adhésion** » : la date à laquelle l'option d'assurance tarifaire commence à s'appliquer à un abonnement.

« **indice de référence** » : l'indice par lequel est multipliée la facture du client calculée au tarif de référence. L'indice de départ est fixé à 1,0 au 1^{er} mai 1998.

« **indice d'inflation cumulatif** » : l'indice d'inflation a une valeur de 1,0 le 1^{er} mai 1998 et est révisé le 1^{er} mai de chaque année, selon le taux moyen d'inflation.

« **tarif de référence** » : le tarif L en vigueur le 1^{er} mai 1998, à l'exception des modalités relatives à la puissance à facturer.

« **taux moyen d'inflation** » : le taux moyen d'inflation établi en pourcentage et correspondant à l'écart entre, d'une part, la

Sous-section 1 - Nouveaux clients industriels de grande puissance du ddistributeur

224. Objet : L'option décrite dans la présente section a pour objet d'offrir, aux nouveaux clients industriels de grande puissance admissibles, une assurance concernant l'augmentation du prix de l'électricité au cours des années pendant lesquelles l'option d'assurance tarifaire est en vigueur.

225. Définitions : Dans la présente section, on entend par :

« **augmentation de tarif cumulative** » : augmentation établie sous forme d'indice cumulatif, découlant de l'application du tarif de grande puissance révisé par rapport à l'application du tarif de référence, calculé à partir des données historiques de consommation, jusqu'à concurrence des 12 périodes de consommation les plus récentes qui sont disponibles lors de la révision du tarif. L'indice de départ est fixé à 1,0 au ~~1^{er} mai 1998~~ 1^{er} avril 2005.

« **date d'adhésion** » : la date à laquelle l'option d'assurance tarifaire commence à s'appliquer à un abonnement.

« **indice de référence** » : l'indice par lequel est multipliée la facture du client calculée au tarif de référence. L'indice de départ est fixé à 1,0 au 1^{er} ~~mai 1998~~ avril 2005.

« **indice d'inflation cumulatif** » : l'indice d'inflation a une valeur de 1,0 le 1^{er} ~~mai 1998~~ avril 2005 et est révisé le 1^{er} ~~mai~~ avril de chaque année, selon le taux moyen d'inflation.

« **tarif de référence** » : le tarif L en vigueur le 1^{er} ~~mai 1998~~ avril 2005, à l'exception des modalités relatives à la puissance à facturer.

« **taux moyen d'inflation** » : le taux moyen d'inflation établi en pourcentage et correspondant à l'écart entre, d'une

Voir justification à l'article 119.

SECTION XI OPTION D'ASSURANCE TARIFAIRE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

moyenne des indices mensuels de la première publication des prix à la consommation au Canada publiés par Statistique Canada pour les mois d'octobre, novembre et décembre et, d'autre part, la moyenne des mois correspondants de l'année précédente.

226. Conditions d'admissibilité : Pour être admissible à l'option d'assurance tarifaire, le client industriel doit s'engager à implanter une nouvelle entreprise au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement et adresser sa demande conformément à l'article 227.

Le distributeur peut refuser l'accès à l'option d'assurance tarifaire.

227. Modalités d'adhésion : Pour adhérer à l'option d'assurance tarifaire, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur au plus tard le 30 septembre 2002. Le client doit joindre à sa demande les renseignements suivants :

- une description sommaire de la nouvelle entreprise et une estimation sommaire de ses coûts ;
- la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service.

Le distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.

De plus, le client doit signer, dans les 30 jours suivant l'acceptation écrite du distributeur, une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise.

part, la moyenne des indices mensuels de la première publication des prix à la consommation au Canada publiés par Statistique Canada pour les mois d'octobre, novembre et décembre et, d'autre part, la moyenne des mois correspondants de l'année précédente.

226. Conditions d'admissibilité : Pour être admissible à l'option d'assurance tarifaire, le client industriel doit s'engager à implanter une nouvelle entreprise au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement et adresser sa demande conformément à l'article 227.

Le ~~D~~distributeur peut refuser l'accès à l'option d'assurance tarifaire.

227. Modalités d'adhésion : Pour adhérer à l'option d'assurance tarifaire, le client doit en faire la demande par écrit au ~~D~~distributeur au plus tard le 30 septembre 2002. Le client doit joindre à sa demande les renseignements suivants :

- une description sommaire de la nouvelle entreprise et une estimation sommaire de ses coûts ;
- la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service.

Le ~~D~~distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.

De plus, le client doit signer, dans les 30 jours suivant l'acceptation écrite du ~~D~~distributeur, une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise.

SECTION XI OPTION D'ASSURANCE TARIFAIRE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

228. Date d'adhésion : Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 227, l'abonnement devient assujéti à l'option d'assurance tarifaire à compter de la date de mise en service de la nouvelle entreprise. La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite entre le client et le distributeur.

229. Durée de l'engagement : L'option d'assurance tarifaire s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article 228 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite.

230. Établissement de l'indice de référence : L'indice de référence est révisé le 1^{er} mai de chaque année, à compter du 1^{er} mai 1999, et à chaque révision du tarif de grande puissance applicable, de la façon suivante :

- a) établissement de l'augmentation de tarif cumulative ;
- b) établissement de l'indice d'inflation cumulatif ;
- c) établissement de l'indice de référence aux fins de la facturation :

si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe a) est égale ou inférieure à l'indice d'inflation cumulatif :

l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe a) ;

si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe a) est supérieure à l'indice d'inflation cumulatif :

l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe b).

228. Date d'adhésion : Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 227, l'abonnement devient assujéti à l'option d'assurance tarifaire à compter de la date de mise en service de la nouvelle entreprise. La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite entre le client et le Distributeur.

229. Durée de l'engagement : L'option d'assurance tarifaire s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article 228 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite.

230. Établissement de l'indice de référence : L'indice de référence est révisé le 1^{er} ~~mai~~ avril de chaque année, à compter du 1^{er} ~~mai 1999~~ avril 2006, et à chaque révision du tarif de grande puissance applicable, de la façon suivante :

- a) établissement de l'augmentation de tarif cumulative ;
- b) établissement de l'indice d'inflation cumulatif ;
- c) établissement de l'indice de référence aux fins de la facturation :

si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe a) est égale ou inférieure à l'indice d'inflation cumulatif :

l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe a) ;

si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe a) est supérieure à l'indice d'inflation cumulatif :

l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe b).

Voir justification à l'article 119.

SECTION XI OPTION D'ASSURANCE TARIFAIRE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

231. Puissance à facturer : La puissance à facturer, pour un abonnement assujéti à l'option d'assurance tarifaire, correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle que définie à l'article 232. 232. Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale, pour un abonnement assujéti à l'option d'assurance tarifaire, est la plus élevée des valeurs suivantes : a) 25 % de la plus élevée des puissances maximales appelées des 12 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée, sauf en cas d'événement de force majeure, de grèves ou de lock-out chez le client ; b) la puissance souscrite. 233. Facture du client : Pendant toute la période d'application de l'option d'assurance tarifaire, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, est établie conformément au tarif de référence multiplié par l'indice de référence établi conformément à l'article 230. 234. Modalités de transition à la fin de l'engagement : L'engagement prend fin conformément à l'article 229. Le tarif général approprié s'applique à l'abonnement dès que l'engagement prend fin. Sous-section 2 - Nouveaux clients industriels de grande puissance des municipalités 235. Domaine d'application : La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent l'option d'assurance tarifaire de la sous-section 1 à leurs nouveaux clients de	231. Puissance à facturer : La puissance à facturer, pour un abonnement assujéti à l'option d'assurance tarifaire, correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle que définie à l'article 232. 232. Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale, pour un abonnement assujéti à l'option d'assurance tarifaire, est la plus élevée des valeurs suivantes : a) 25 % de la plus élevée des puissances maximales appelées des 12 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée, sauf en cas d'événement de force majeure, de grèves ou de lock-out chez le client ; b) la puissance souscrite. 233. Facture du client : Pendant toute la période d'application de l'option d'assurance tarifaire, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, est établie conformément au tarif de référence multiplié par l'indice de référence établi conformément à l'article 230. 234. Modalités de transition à la fin de l'engagement : L'engagement prend fin conformément à l'article 229. Le tarif général approprié s'applique à l'abonnement dès que l'engagement prend fin. Sous-section 2 - Nouveaux clients industriels de grande puissance des municipalités 235. Domaine d'application : La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent l'option d'assurance tarifaire de la sous-section 1 à leurs nouveaux clients	
---	--	--

SECTION XI OPTION D'ASSURANCE TARIFAIRE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

236. Objet : Le distributeur rembourse à la municipalité, le cas échéant, les manques à gagner découlant de l'application de l'option d'assurance tarifaire de la sous-section 1 à ses clients pour des abonnements admissibles.

237. Conditions et modalités d'application : Le remboursement des manques à gagner est soumis aux conditions et modalités suivantes :

- a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 227;
- b) la municipalité soumet au distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles 226 et 227. De plus, le client de la municipalité doit signer avec la municipalité une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise ;
- c) le distributeur rembourse à la municipalité une somme correspondant au manque à gagner découlant de l'application de l'option à un abonnement admissible ; le distributeur effectue le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin du mois durant lequel il a reçu les pièces justificatives relatives à cet abonnement.

Toutefois, le manque à gagner ne doit en aucun cas excéder l'écart entre le montant résultant de l'application du tarif

industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du ~~D~~distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

236. Objet : Le ~~D~~distributeur rembourse à la municipalité, le cas échéant, les manques à gagner découlant de l'application de l'option d'assurance tarifaire de la sous-section 1 à ses clients pour des abonnements admissibles.

237. Conditions et modalités d'application : Le remboursement des manques à gagner est soumis aux conditions et modalités suivantes :

- a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 227;
- b) la municipalité soumet au ~~D~~distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles 226 et 227. De plus, le client de la municipalité doit signer avec la municipalité une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise ;
- c) le ~~D~~distributeur rembourse à la municipalité une somme correspondant au manque à gagner découlant de l'application de l'option à un abonnement admissible ; le ~~D~~distributeur effectue le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin du mois durant lequel il a reçu les pièces justificatives relatives à cet abonnement.

Toutefois, le manque à gagner ne doit en aucun cas excéder l'écart entre le montant résultant de l'application du tarif

SECTION XI
OPTION D'ASSURANCE TARIFAIRE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

général applicable du distributeur et celui qui résulte de l'application de l'option d'assurance tarifaire par la municipalité.

général applicable du ~~D~~distributeur et celui qui résulte de l'application de l'option d'assurance tarifaire par la municipalité.

SECTION XII TARIF BI-ÉNERGIE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Sous-section 1 - Généralités

238. Domaine d'application : La présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système bi-énergie.

Seuls les systèmes bi-énergie pour lesquels un abonnement au tarif BT de la présente section est en vigueur au 1^{er} mai 1996 peuvent continuer de bénéficier de ce tarif.

239. Définition : Dans la présente section, on entend par :

« **système bi-énergie** » : un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie.

240. Caractéristiques du système bi-énergie avant l'implantation de la télécommande : Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le distributeur le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier ;
- b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci ;
- c) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur ;
- d) le distributeur peut télécommander le système bi-énergie ;

Sous-section 1 - Généralités

238. Domaine d'application : La présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système bi-énergie.

Seuls les systèmes bi-énergie pour lesquels un abonnement au tarif BT de la présente section est en vigueur au 1^{er} mai 1996 peuvent continuer de bénéficier de ce tarif. Le tarif BT est abrogé à compter du 1^{er} avril 2006.

239. Définition : Dans la présente section, on entend par :

« **système bi-énergie** » : un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie.

240. Caractéristiques du système bi-énergie avant l'implantation de la télécommande : Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le Ddistributeur le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier ;
- b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences du Ddistributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci ;
- c) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du Ddistributeur ;
- d) le Ddistributeur peut télécommander le système bi-

Décision D-2004-170.

SECTION XII TARIF BI-ÉNERGIE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé ;	énergie ; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé ;
e) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;	e) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;
f) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.	f) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.
241. Caractéristiques du système bi-énergie après l'implantation de la télécommande : Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :	241. Caractéristiques du système bi-énergie après l'implantation de la télécommande : Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :
a) le système bi-énergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification en pointe et hors pointe ;	a) le système bi-énergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification en pointe et hors pointe ;
b) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur ;	b) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du <u>D</u> istributeur ;
c) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;	c) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;
d) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.	d) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.
242. Mesurage : Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à	242. Mesurage : Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer

SECTION XII TARIF BI-ÉNERGIE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer :

- l'énergie consommée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe ;
- la puissance maximale appelée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe.

243. Portée de l'expression « 365 jours » : Pour l'application du tarif BT, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.

244. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension : Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif BT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un rabais en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée ; ce rabais est fixé comme suit, en fonction de la tension de fourniture :

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	Rabais (en ¢/kWh)
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,207 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,260 ¢
170 kV	0,354 ¢

245. Non-conformité aux conditions: En période d'hiver, si un système bi-énergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BT, le distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai

l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer :

- l'énergie consommée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe ;
- la puissance maximale appelée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe.

243. Portée de l'expression « 365 jours » : Pour l'application du tarif BT, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.

244. ~~Rabais pour fourniture~~Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension : Lorsque le ~~D~~distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif BT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le ~~D~~distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un ~~rabais-crédit~~ en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée ; ce ~~rabais-crédit~~ est fixé comme suit, en fonction de la tension ~~de fourniture~~d'alimentation :

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	~~Rabais~~ Crédit (en ¢/kWh)
5 kV, mais inférieure à 50 kV	~~0,207~~ 0,208 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	~~0,260~~ 0,261 ¢
170 kV	~~0,354~~ 0,356 ¢

245. Non-conformité aux conditions: En période d'hiver, si un système bi-énergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BT, le ~~D~~distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans

Voir justification à l'article 8.

SECTION XII TARIF BI-ÉNERGIE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

maximal de 10 jours ouvrables. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le distributeur, à compter de l'expiration du délai, facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation de la période d'hiver au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 13,35\$ le kilowatt. Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions. Si, au cours d'une même période d'hiver, le système bi-énergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 13,35 \$ le kilowatt. Les conditions mentionnées aux alinéas précédents du présent article s'appliquent jusqu'à ce que les installations de télécommande et de mesurage appropriées, mentionnées à l'article 258, soient en fonction. 246. Fraude : Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif BT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client redevient admissible au tarif BT, pour cet abonnement, 365 jours plus tard. Sous-section 2 – Tarif BT	un délai maximal de 10 jours ouvrables. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le ~~D~~distributeur, à compter de l'expiration du délai, facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation de la période d'hiver au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de ~~13,35~~<u>13,50</u>\$ le kilowatt. Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions. Si, au cours d'une même période d'hiver, le système bi-énergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le ~~D~~distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de ~~13,35~~<u>13,50</u> \$ le kilowatt. Les conditions mentionnées aux alinéas précédents du présent article s'appliquent jusqu'à ce que les installations de télécommande et de mesurage appropriées, mentionnées à l'article 258, soient en fonction. 246. Fraude : Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs <u>et conditions du Distributeur</u>, le ~~D~~distributeur met fin à l'abonnement au tarif BT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client redevient admissible au tarif BT, pour cet abonnement, 365 jours plus tard. Sous-section 2 – Tarif BT	Décision D-2004-124.
---	---	-----------------------------

SECTION XII TARIF BI-ÉNERGIE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

247. Admissibilité : Le tarif BT s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système bi-énergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente sous-section.

248. Définitions : Dans la présente sous-section, on entend par :

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :

« **jour** » : la période comprise entre 6 h 30 et 22 h.

« **nuit** » : la période comprise entre 22 h et 6 h 30.

« **période de pointe** » :

- toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est inférieure au seuil de température de transfert, à l'exception de la période couverte par la plage horaire ; et
- toute période de reprise.

« **période de reprise** » : toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver ; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.

« **période hors pointe** » :

- toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est supérieure au seuil de température de transfert, à l'exception de toute période de reprise ; et

247. Admissibilité : Le tarif BT s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système bi-énergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente sous-section.

248. Définitions : Dans la présente sous-section, on entend par :

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :

« **jour** » : la période comprise entre 6 h 30 et 22 h.

« **nuit** » : la période comprise entre 22 h et 6 h 30.

« **période de pointe** » :

- toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est inférieure au seuil de température de transfert, à l'exception de la période couverte par la plage horaire ; et
- toute période de reprise.

« **période de reprise** » : toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver ; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.

« **période hors pointe** » :

- toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est supérieure au seuil de température de transfert, à l'exception de toute période de reprise ; et

SECTION XII TARIF BI-ÉNERGIE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

- la période couverte par la plage horaire, à l'exception de toute période de reprise.

« **plage horaire** » : une période de six heures et demie, la nuit.

« **seuil de température de transfert** » : le degré de température qui, lorsqu'il est atteint, déclenche le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa. Le seuil de température peut varier, selon la zone climatique, entre -20 °C et -15 °C, -17 °C et -12 °C, et -15 °C et -10 °C.

« **zone climatique** » : une partie du territoire desservi par le distributeur qui est délimitée selon les températures prévalant en hiver et la durée des périodes de froid.

La carte montrant les différentes zones climatiques est disponible pour consultation aux bureaux du service à la clientèle du distributeur.

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :

« **période de pénurie** » : toute période d'au plus 12 mois déterminée par le distributeur en raison de ses réserves hydrauliques.

« **période de pointe** » : toute période déterminée par le distributeur en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise.

« **période de reprise** » : toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver ; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.

- la période couverte par la plage horaire, à l'exception de toute période de reprise.

« **plage horaire** » : une période de six heures et demie, la nuit.

« **seuil de température de transfert** » : le degré de température qui, lorsqu'il est atteint, déclenche le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa. Le seuil de température peut varier, selon la zone climatique, entre -20 °C et -15 °C, -17 °C et -12 °C, et -15 °C et -10 °C.

« **zone climatique** » : une partie du territoire desservi par le Distributeur qui est délimitée selon les températures prévalant en hiver et la durée des périodes de froid.

La carte montrant les différentes zones climatiques est disponible pour consultation aux bureaux du service à la clientèle du Distributeur.

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :

« **période de pénurie** » : toute période d'au plus 12 mois déterminée par le Distributeur en raison de ses réserves hydrauliques.

« **période de pointe** » : toute période déterminée par le Distributeur en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise.

« **période de reprise** » : toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver ; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.

SECTION XII TARIF BI-ÉNERGIE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

« **période hors pointe** » : toute période autre qu'une période de pointe ou une période de reprise.

« **prix en pointe** » : prix applicable à l'énergie consommée pendant une période de pointe ou une période de reprise.

« **prix hors pointe** » : prix applicable à l'énergie consommée pendant une période hors pointe.

249. Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande : Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les conditions suivantes s'appliquent :

- en période hors pointe, le système bi-énergie peut fonctionner à l'électricité ;
- en période de pointe et en période de reprise, le système bi-énergie doit fonctionner au combustible.

250. Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert : Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa, est régi selon des plages horaires et des seuils de température de transfert. Ces plages horaires et ces seuils de température de transfert sont établis chaque année et sont susceptibles de varier selon les zones climatiques définies par le distributeur.

Le distributeur avise par écrit le client, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, des changements touchant les seuils de température de transfert et les plages horaires. Si aucun avis n'est envoyé au client à cette date, il faut entendre qu'aucun changement n'est apporté à ces modalités d'application.

« **période hors pointe** » : toute période autre qu'une période de pointe ou une période de reprise.

« **prix en pointe** » : prix applicable à l'énergie consommée pendant une période de pointe ou une période de reprise.

« **prix hors pointe** » : prix applicable à l'énergie consommée pendant une période hors pointe.

249. Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande : Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les conditions suivantes s'appliquent :

- en période hors pointe, le système bi-énergie peut fonctionner à l'électricité ;
- en période de pointe et en période de reprise, le système bi-énergie doit fonctionner au combustible.

250. Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert : Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa, est régi selon des plages horaires et des seuils de température de transfert. Ces plages horaires et ces seuils de température de transfert sont établis chaque année et sont susceptibles de varier selon les zones climatiques définies par le ~~D~~istributeur.

Le ~~D~~istributeur avise par écrit le client, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, des changements touchant les seuils de température de transfert et les plages horaires. Si aucun avis n'est envoyé au client à cette date, il faut entendre qu'aucun changement n'est apporté à ces modalités d'application.

SECTION XII TARIF BI-ÉNERGIE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

251. Télécommande : À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le distributeur assure le changement de registre du compteur au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe. Le changement de registre du compteur est fait automatiquement avant et après toute période de reprise.

252. Modes de fonctionnement de la télécommande :

a) Pendant les périodes de pointe :

Pendant les périodes de pointe, le changement télécommandé de registre du compteur est effectué selon l'une ou l'autre des deux options décrites ci-dessous. Si le client désire que l'option 2 s'applique, il doit en aviser le distributeur par écrit, pour approbation, dans les 30 jours suivant l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés. Si aucun avis à cet effet ne parvient au distributeur dans les délais prévus, c'est l'option 1 qui s'applique.

Le choix d'option peut être modifié moyennant un avis écrit au distributeur dans les 30 jours précédant la fin d'une période de 365 jours visée par l'abonnement.

VOIR TABLEAU

b) Pendant les périodes de reprise:

Le prix en pointe s'applique pendant toute période de reprise. Le changement du registre du compteur avant et après ces périodes de reprise est effectué indépendamment des dispositions stipulées au sous-alinéa a) ci-dessus.

c) Pendant la période d'été :

Si exceptionnellement les conditions du réseau du distributeur l'exigent, le prix en pointe peut également

251. Télécommande : À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le Ddistributeur assure le changement de registre du compteur au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe. Le changement de registre du compteur est fait automatiquement avant et après toute période de reprise.

252. Modes de fonctionnement de la télécommande :

a) Pendant les périodes de pointe :

Pendant les périodes de pointe, le changement télécommandé de registre du compteur est effectué selon l'une ou l'autre des deux options décrites ci-dessous. Si le client désire que l'option 2 s'applique, il doit en aviser le Ddistributeur par écrit, pour approbation, dans les 30 jours suivant l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés. Si aucun avis à cet effet ne parvient au Ddistributeur dans les délais prévus, c'est l'option 1 qui s'applique.

Le choix d'option peut être modifié moyennant un avis écrit au Ddistributeur dans les 30 jours précédant la fin d'une période de 365 jours visée par l'abonnement.

VOIR TABLEAU

b) Pendant les périodes de reprise :

Le prix en pointe s'applique pendant toute période de reprise. Le changement du registre du compteur avant et après ces périodes de reprise est effectué indépendamment des dispositions stipulées au sous-alinéa a) ci-dessus.

c) Pendant la période d'été :

Si exceptionnellement les conditions du réseau du Ddistributeur l'exigent, le prix en pointe peut également

SECTION XII TARIF BI-ÉNERGIE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

s'appliquer en période d'été, dans la mesure où le distributeur informe le client de cette possibilité avant la fin de la période d'hiver.

253. Durée de l'engagement : Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujéti à un tarif bi-énergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 365 jours, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

Le client dont l'abonnement est assujéti de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps. S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 365 jours au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 365 jours pourvu que :

- il s'acquitte de la redevance pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement ;
- le système bi-énergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article 240 ou à l'article 241.

254. Puissance contractuelle : Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article 258, et de la consommation minimale autorisée, conformément à l'article 260, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.

255. Augmentation de la puissance contractuelle : Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 241 et des articles 254 et 260, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre

s'appliquer en période d'été, dans la mesure où le ~~D~~distributeur informe le client de cette possibilité avant la fin de la période d'hiver.

253. Durée de l'engagement : Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujéti à un tarif bi-énergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 365 jours, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

Le client dont l'abonnement est assujéti de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps. S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 365 jours au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 365 jours pourvu que :

- il s'acquitte de la redevance pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement ;
- le système bi-énergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article 240 ou à l'article 241.

254. Puissance contractuelle : Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article 258, et de la consommation minimale autorisée, conformément à l'article 260, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.

255. Augmentation de la puissance contractuelle : Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 241 et des articles 254 et 260, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle

SECTION XII TARIF BI-ÉNERGIE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours. Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée. 256. Diminution de la puissance contractuelle : Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 241 et de l'article 260, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours. 257. Dépassement de la puissance contractuelle : Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 13,35 \$ le kilowatt. L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du distributeur. 258. Structure du tarif BT : La structure du tarif BT est la suivante :	entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au ~~D~~distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours. Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée. 256. Diminution de la puissance contractuelle : Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 241 et de l'article 260, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au ~~D~~distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours. 257. Dépassement de la puissance contractuelle : Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le ~~D~~distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de ~~13,35~~<u>13,50</u> \$ le kilowatt. L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du ~~D~~distributeur. 258. Structure du tarif BT : La structure du tarif BT est la suivante :	
--	---	--

SECTION XII TARIF BI-ÉNERGIE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

a) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés :

Redevance mensuelle :

34,32 \$ plus

6,39 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie :

3,47 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section.

b) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés :

Redevance mensuelle :

34,32 \$ plus

6,39 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie :

3,47 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe, plus

7,74 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise pendant les 25 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 1 ou pendant les 40 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 2 ;

46,00 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise.

a) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés :

Redevance mensuelle :

34,3234,71 \$ plus

6,396,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie :

3,473,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section.

b) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés :

Redevance mensuelle :

34,3234,71 \$ plus

6,396,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie :

3,473,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe, plus

7,747,86 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise pendant les 25 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 1 ou pendant les 40 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 2 ;

46,00 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise.

SECTION XII TARIF BI-ÉNERGIE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, décrits à l'article 244, s'appliquent.

259. Mesures en cas d'interruptions successives de fourniture d'électricité : Si, à la suite d'une interruption de fourniture d'électricité, une autre interruption survient pendant la période de reprise, la durée de la période de reprise suivant cette autre interruption correspond au plus élevé de :

- la durée de la période de reprise déterminée par la durée de cette autre interruption ;
- le reste de toute période de reprise précédente qui n'a pu être écoulé.

260. Conditions applicables en cas de pénurie énergétique : En cas de pénurie énergétique, le distributeur peut décréter une période de pénurie. Il en avise alors le client par écrit, au plus tard le 1^{er} septembre. Le début de la période de pénurie coïncide avec le début de la première période de consommation commençant, au plus tôt, 60 jours après la réception de l'avis. Le distributeur spécifie, dans cet avis, la durée de la période de pénurie et la quantité d'énergie qu'il s'engage à livrer au client pendant les périodes hors pointe de la période de pénurie, au prix hors pointe. Cette quantité correspond au moins au maximum de :

- 10 % de la consommation, au titre de l'abonnement au tarif BT, pendant les 12 dernières périodes de consommation prenant fin le 30 juin précédant l'envoi de l'avis,
- ou

S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~ crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension, décrits à l'article 244, s'appliquent.

259. Mesures en cas d'interruptions successives de fourniture d'électricité : Si, à la suite d'une interruption de fourniture d'électricité, une autre interruption survient pendant la période de reprise, la durée de la période de reprise suivant cette autre interruption correspond au plus élevé de :

- la durée de la période de reprise déterminée par la durée de cette autre interruption ;
- le reste de toute période de reprise précédente qui n'a pu être écoulé.

260. Conditions applicables en cas de pénurie énergétique : En cas de pénurie énergétique, le ~~D~~distributeur peut décréter une période de pénurie. Il en avise alors le client par écrit, au plus tard le 1^{er} septembre. Le début de la période de pénurie coïncide avec le début de la première période de consommation commençant, au plus tôt, 60 jours après la réception de l'avis. Le ~~D~~distributeur spécifie, dans cet avis, la durée de la période de pénurie et la quantité d'énergie qu'il s'engage à livrer au client pendant les périodes hors pointe de la période de pénurie, au prix hors pointe. Cette quantité correspond au moins au maximum de :

- 10 % de la consommation, au titre de l'abonnement au tarif BT, pendant les 12 dernières périodes de consommation prenant fin le 30 juin précédant l'envoi de l'avis,
- ou

Voir justification à l'article 8.

SECTION XII TARIF BI-ÉNERGIE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

- 100 heures d'utilisation de la puissance contractuelle en vigueur au cours de la période d'hiver précédente.

Le reste de la consommation d'énergie, en période hors pointe, est facturée à 7,74 ¢ le kilowattheure.

La consommation d'énergie en période de pointe est facturée au prix en pointe, soit 46,00 ¢ le kilowattheure.

Si le distributeur ne décrète pas une période de pénurie pour un même abonnement plus fréquemment qu'une année sur trois, aucune indemnité n'est accordée au client.

Si le distributeur décrète une période de pénurie pour un même abonnement pendant plus d'une année sur trois, il indemnise le client pour le dédommager de ses coûts additionnels de combustible.

- 100 heures d'utilisation de la puissance contractuelle en vigueur au cours de la période d'hiver précédente.

Le reste de la consommation d'énergie, en période hors pointe, est facturée à ~~7,74~~7,86 ¢ le kilowattheure.

La consommation d'énergie en période de pointe est facturée au prix en pointe, soit 46,00 ¢ le kilowattheure.

Si le ~~D~~distributeur ne décrète pas une période de pénurie pour un même abonnement plus fréquemment qu'une année sur trois, aucune indemnité n'est accordée au client.

Si le ~~D~~distributeur décrète une période de pénurie pour un même abonnement pendant plus d'une année sur trois, il indemnise le client pour le dédommager de ses coûts additionnels de combustible.

Sous-section 3 – Tarif de transition

261. Domaine d'application : Le tarif de transition décrit à la présente sous-section s'applique aux abonnés du tarif BT au 16 août 2004 et concerne exclusivement les usages de photosynthèse facturés aux prix et conditions du tarif BT à cette même date. Pour être admissible à ce tarif, le client doit avoir renoncé au tarif BT au plus tard le 31 mars 2005.

262. Facture du client : La facture du client, pour chaque période de consommation est établie comme suit:

- 1) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités du tarif BT en vigueur le 1^{er} avril 2005 ;
- 2) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 263 ;
- 3) on applique, s'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension prévus à l'article 244.

Décision D-2004-170.

SECTION XII TARIF BI-ÉNERGIE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

263. Rajustement de la facture du client : Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.

L'indice de référence s'établit comme suit :

- L'indice de référence est fixé à 1,0 au 1^{er} avril 2005 ;

- Il est majoré de 5 % le 1^{er} avril 2005, 2006, 2007 ;

- Il est majoré ensuite de 8 % le 1^{er} avril de chaque année, à compter du 1^{er} avril 2008.

Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne des tarifs du Distributeur, chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.

- Ces majorations sont cumulatives.

264. Fin de l'application : L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujéti au tarif ~~général approprié~~ auquel il est admissible.

Modification introduite à l'audience le 8 décembre 2004, pour tenir compte que le client pourrait également être admissible au tarif domestique compte tenu de la nature de ses activités.

SECTION XIII

TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Sous-section 1 - Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes

261. Tarif D : Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un logement individuel ou dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est individuel est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, l'abonnement est assujéti au tarif D jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour ; l'excédent, s'il en est, est facturé à 27,68 ¢ le kilowattheure.

262. Tarif DM : Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus où le mesurage est collectif est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, l'abonnement est assujéti au tarif DM jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour par le multiplicateur applicable, défini à l'article 20.

L'excédent, s'il en est, est facturé à 27,68 ¢ le kilowattheure.

263. Tarif DT : Le tarif DT ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.

Sous-section 2 - Modalités d'application des tarifs généraux de petite et de moyenne puissance pour les clients des réseaux autonomes

264. Tarif G, G-9 ou M : L'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9 ou M, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux, pour celui de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception des

Sous-section 1 - Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes

261265. Tarif D : Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un logement individuel ou dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est individuel est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, l'abonnement est assujéti au tarif D jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour ; l'excédent, s'il en est, est facturé à 27,6828,04 ¢ le kilowattheure.

262266. Tarif DM : Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus où le mesurage est collectif est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, l'abonnement est assujéti au tarif DM jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour par le multiplicateur applicable, défini à l'article 20.

L'excédent, s'il en est, est facturé à 27,6828,04 ¢ le kilowattheure.

263267. Tarif DT : Le tarif DT ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.

Sous-section 2 - Modalités d'application des tarifs généraux de petite et de moyenne puissance pour les clients des réseaux autonomes

264268. Tarif G, G-9 ou M : L'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9 ou M, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux, pour celui de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception des

SECTION XIII

TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

appareils électroménagers, des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments et des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.

Si le client contrevient aux dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, le distributeur applique le tarif G, G-9 ou M, le cas échéant, à la redevance d'abonnement et à la puissance à facturer, et toute l'énergie consommée est facturée à 61,18 ¢ le kilowattheure.

265. Restrictions applicables aux réseaux autonomes : Les tarifs en vigueur ne s'appliquent pas aux livraisons d'électricité excédant 1 000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome.

Sous-section 3 - Modalités d'application du tarif bi-énergie de la section XII pour les clients des réseaux autonomes

266. Tarifs bi-énergie : Le tarif bi-énergie de la section XII ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.

appareils électroménagers, des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments et des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.

Si le client contrevient aux dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, le Ddistributeur applique le tarif G, G-9 ou M, le cas échéant, à la redevance d'abonnement et à la puissance à facturer, et toute l'énergie consommée est facturée à 61,1861,90 ¢ le kilowattheure.

265269. Restrictions applicables aux réseaux autonomes : Les tarifs en vigueur ne s'appliquent pas aux livraisons d'électricité excédant 1 000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome.

Sous-section 3 - Modalités d'application du tarif bi-énergie de la section XII pour les clients des réseaux autonomes

266270. Tarifs bi-énergie : Le tarif bi-énergie de la section XII ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.

SECTION XIV TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

267. Domaine d'application : Les tarifs à forfait établis à la présente section s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.

268. Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3 : La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante :

a) tarif T-1, abonnement quotidien :

3,73 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de 11,20 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine ;

b) tarif T-2, abonnement hebdomadaire :

11,20 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de 33,57 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle ;

c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus :

33,57\$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.

269. Montant minimal de la facture : Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année est, par point de livraison, de 6,72 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou 20,19 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

270. Puissance à facturer : Aux fins de l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du distributeur, soit fondée sur la

~~267~~**271. Domaine d'application :** Les tarifs à forfait établis à la présente section s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.

~~268~~**272. Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3 :** La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante :

a) tarif T-1, abonnement quotidien :

~~3,73~~**3,77** \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de ~~11,20~~**11,34** \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine ;

b) tarif T-2, abonnement hebdomadaire :

~~11,20~~**11,34** \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de ~~33,57~~**33,96** \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle ;

c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus :

~~33,57~~**33,96**\$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.

~~269~~**273. Montant minimal de la facture :** Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année est, par point de livraison, de ~~6,72~~**6,81** \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou ~~20,19~~**20,43** \$ lorsqu'elle est polyphasée.

~~270~~**274. Puissance à facturer :** Aux fins de l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du ~~D~~istributeur, soit fondée sur la

SECTION XIV TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le distributeur.

Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit :

- a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que pompes à incendie, pompes d'eau de surface, sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;
- b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est polyphasée ;
- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement lors de pannes du réseau d'électricité du distributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Lorsque la puissance à facturer est déterminée à l'aide d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.

la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le ~~D~~distributeur.

Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit :

- a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que pompes à incendie, pompes d'eau de surface, sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;
- b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est polyphasée ;
- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement lors de pannes du réseau d'électricité du ~~D~~distributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Lorsque la puissance à facturer est déterminée à l'aide d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.

SECTION XV TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Sous-section 1 - Généralités

271. Domaine d'application : La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.

272. Imputation de frais exceptionnels au client : Lorsque le distributeur doit engager des frais exceptionnels visés aux articles 282 et 283, il exige du client le remboursement intégral de ces frais et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au taux annuel de 9,3 %.

Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais.

Sous-section 2 - Tarif du service général d'éclairage public

273. Description du service : Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du distributeur pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au

Sous-section 1 - Généralités

271275. Domaine d'application : La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le Distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.

272276. Imputation de frais exceptionnels au client : Lorsque le Distributeur doit engager des frais exceptionnels visés aux articles ~~282-286~~ et ~~283~~287, il exige du client le remboursement intégral de ces frais et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au taux annuel de 9,3 %.

Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais.

Sous-section 2 - Tarif du service général d'éclairage public

273277. Description du service : Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du Distributeur pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au

SECTION XV TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

fonctionnement des luminaires. Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique aux signaux lumineux que lorsqu'ils sont raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au compteur. Dans les cas où elle n'est pas mesurée, l'électricité employée pour les signaux lumineux est assujettie aux dispositions du présent texte relatives aux tarifs à forfait pour usage général. Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral. 274. Tarif : Le tarif du service général d'éclairage public est de 7,74 ¢ le kilowattheure pour l'électricité livrée. 275. Établissement de la consommation : En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos. Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle. Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés 24 heures par jour, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle. Dans l'établissement de la puissance raccordée, le distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires. 276. Frais reliés aux services connexes : Lorsque le distributeur engage des frais pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau	fonctionnement des luminaires. Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique aux signaux lumineux que lorsqu'ils sont raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au compteur. Dans les cas où elle n'est pas mesurée, l'électricité employée pour les signaux lumineux est assujettie aux dispositions du présent texte relatives aux tarifs à forfait pour usage général. Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral. 274278. Tarif : Le tarif du service général d'éclairage public est de <u>7,747,86</u> ¢ le kilowattheure pour l'électricité livrée. 275279. Établissement de la consommation : En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le <u>D</u>distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos. Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle. Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés 24 heures par jour, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle. Dans l'établissement de la puissance raccordée, le <u>D</u>distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires. 276280. Frais reliés aux services connexes : Lorsque le <u>D</u>distributeur engage des frais pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau	
---	---	--

SECTION XV TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.

277. Durée minimale de l'abonnement : Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est d'un mois. Dans les autres cas, elle est d'un an.

Sous-section 3 - Tarif du service complet d'éclairage public

278. Description du service : Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le distributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution du distributeur ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public ; le distributeur installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour le distributeur de fournir ce service.

Le service complet d'éclairage public au moyen de luminaires non normalisés est maintenu uniquement pour les installations antérieures au 1^{er} mai 1986.

279. Durée minimale de l'abonnement : Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande au distributeur d'enlever ou de remplacer un luminaire avant

de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.

277281. Durée minimale de l'abonnement : Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est d'un mois. Dans les autres cas, elle est d'un an.

Sous-section 3 - Tarif du service complet d'éclairage public

278282. Description du service : Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le Ddistributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution du Ddistributeur ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public ; le Ddistributeur installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour le Ddistributeur de fournir ce service.

Le service complet d'éclairage public au moyen de luminaires non normalisés est maintenu uniquement pour les installations antérieures au 1^{er} mai 1986.

279283. Durée minimale de l'abonnement : Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande au Ddistributeur d'enlever ou de

SECTION XV TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

l'expiration de ce délai en assume les frais, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

280. Tarifs applicables aux luminaires normalisés : Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

- Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
3 600 lumens	16,02 \$
5 000 lumens	17,64 \$
8 500 lumens	19,20 \$
14 400 lumens	20,73 \$
22 000 lumens	24,30 \$

- Luminaires à vapeur de mercure

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
10 000 lumens	23,25 \$
20 000 lumens	30,54 \$

281. Tarifs applicables aux luminaires non normalisés : Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires non normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

- Luminaires à incandescence avec réflecteur

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
1 000 lumens	25,29 \$
2 500 lumens	29,79 \$
4 000 lumens	34,77 \$

remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les frais, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

280284. Tarifs applicables aux luminaires normalisés : Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

- Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
3 600 lumens	~~16,02~~ 16,20 \$
5 000 lumens	~~17,64~~ 17,85 \$
8 500 lumens	~~19,20~~ 19,44 \$
14 400 lumens	~~20,73~~ 20,97 \$
22 000 lumens	~~24,30~~ 24,60 \$

- Luminaires à vapeur de mercure

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
10 000 lumens	~~23,25~~ 23,52 \$
20 000 lumens	~~30,54~~ 30,90 \$

281285. Tarifs applicables aux luminaires non normalisés : Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires non normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

- Luminaires à incandescence avec réflecteur

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
1 000 lumens	~~25,29~~ 25,59 \$
2 500 lumens	~~29,79~~ 30,15 \$
4 000 lumens	~~34,77~~ 35,19 \$

Fin de l'année tarifaire 2004-2005.

SECTION XV TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

- Luminaires à incandescence avec réflecteur et diffuseur

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
2 500 lumens	29,79 \$
4 000 lumens	34,77 \$
6 000 lumens	39,36 \$

- Luminaires à vapeur de mercure

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens	20,88 \$
50 000 lumens	62,49 \$

Pour les luminaires qui ne sont visés ni à l'article 280 ni au présent article, le tarif en vigueur le 31 mars 2004 est majoré de 1,41 %.

282. Poteaux : Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 272.

Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 31 mars 2004 , à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 31 mars 2004 continue de s'appliquer.

283. Frais reliés aux installations et aux services connexes : Lorsque, à la demande du client, le distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais engagés par le distributeur. Ces frais,

- Luminaires à incandescence avec réflecteur et diffuseur

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
2 500 lumens	~~29,79~~ 30,15 \$
4 000 lumens	~~34,77~~ 35,19 \$
6 000 lumens	~~39,36~~ 39,81 \$

- Luminaires à vapeur de mercure

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens	~~20,88~~ 21,12 \$
50 000 lumens	~~62,49~~ 63,24 \$

Pour les luminaires qui ne sont visés ni à l'article ~~280-284~~ ni au présent article, le tarif en vigueur le 31 mars ~~2004~~2005 est majoré de ~~1,41~~1,18 %.

~~282~~286. Poteaux : Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article ~~272~~276.

Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 31 mars ~~2004~~2005 , à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 31 mars ~~2004~~2005 continue de s'appliquer.

~~283~~287. Frais reliés aux installations et aux services connexes : Lorsque, à la demande du client, le ~~D~~distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais

Fin de l'année tarifaire 2004-2005.

SECTION XV
TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

établis conformément à l'article 272, sont payables sur demande.

engagés par le Distributeur. Ces frais, établis conformément à l'article ~~272~~276, sont payables sur demande.

SECTION XVI TARIFS D'ÉCLAIRAGE SENTINELLE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

284. Domaine d'application : Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété du distributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

285. Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau : Lorsque le distributeur installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens	32,61 \$
20 000 lumens	42,96 \$

286. Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau : Lorsque le distributeur ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens	25,62 \$
20 000 lumens	36,93 \$

~~284~~**288. Domaine d'application :** Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété du Ddistributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

~~285~~**289. Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau :** Lorsque le Ddistributeur installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens	~~32,61~~ 33,00 \$
20 000 lumens	~~42,96~~ 43,47 \$

~~286~~**290. Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau :** Lorsque le Ddistributeur ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens	~~25,62~~ 25,92 \$
20 000 lumens	~~36,93~~ 37,38 \$

SECTION XVII

FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

287. Domaine d'application : Les frais apparaissant aux articles de la présente section s'appliquent conformément aux dispositions du règlement sur les conditions de fourniture de l'électricité.

288. Frais concernant l'abonnement au service d'électricité

- **Frais de gestion de dossier**

Un montant de 20 \$.

- **Frais d'ouverture de dossier**

Un montant de 50 \$.

- **Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation**

Un montant minimum de 130 \$.

289. Frais concernant les modes de fourniture de l'électricité

- **Montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements**

Un montant de 2 \$ par kilovoltampère de puissance de transformation installée.

290. Frais concernant le raccordement au réseau

- **Frais de raccordement permanent**

Un montant de 200 \$.

- **Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome**

~~287~~**291. Domaine d'application :** Les frais apparaissant aux articles de la présente section s'appliquent conformément aux dispositions du règlement sur les conditions de fourniture de l'électricité.

~~288~~**292. Frais concernant l'abonnement au service d'électricité**

- **Frais de gestion de dossier**

Un montant de 20 \$.

- **Frais d'ouverture de dossier**

Un montant de 50 \$.

- **Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation**

Un montant minimum de 130 \$.

~~289~~**293. Frais concernant les modes de fourniture de l'électricité**

- **Montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements**

Un montant de 2 \$ par kilovoltampère de puissance de transformation installée.

~~290~~**294. Frais concernant le raccordement au réseau**

- **Frais de raccordement permanent**

Un montant de 200 \$.

- **Frais spéciaux de branchement pour réseau**

SECTION XVII

FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	autonome	
Un montant de 5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt.	Un montant de 5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt.	
- Allocation pour usage domestique	- Allocation pour usage domestique	
Un montant de 2 000 \$ pour chaque unité de logement.	Un montant de 2 000 \$ pour chaque unité de logement.	
- Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements	- Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements	
Un intérêt de 1,493 % bimestriellement, soit 9,3 % sur une base annuelle.	Un intérêt de 1,493 % bimestriellement, soit 9,3 % sur une base annuelle.	
- Crédit annuel par unité de logement	- Crédit annuel par unité de logement	
Un montant de 520 \$ par unité de logement.	Un montant de 520 \$ par unité de logement.	
- Facteur d'étalement	- Facteur d'étalement	
Un facteur d'étalement sur 5 ans de 0,26.	Un facteur d'étalement sur 5 ans de 0,26.	
- Crédit annuel selon la puissance	- Crédit annuel selon la puissance	
Un montant de 85 \$ par kilowatt.	Un montant de 85 \$ par kilowatt.	
- Crédit annuel selon l'énergie	- Crédit annuel selon l'énergie	
Un montant de 7,05 \$ par kilowattheure.	Un montant de 7,05 \$ par kilowattheure.	
- Allocation pour usage autre que domestique	- Allocation pour usage autre que domestique	
Un montant de 325 \$ par kilowatt.	Un montant de 325 \$ par kilowatt.	
- Frais de raccordement temporaire	- Frais de raccordement temporaire	
Un montant de 100 \$.	Un montant de 100 \$.	

SECTION XVII

FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

- Frais de débranchement au point de raccordement Un montant de 100 \$. - Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements Un taux annuel de 9,3 %. - Frais d'administration pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement Des frais d'administration de 30 %.	- Frais de débranchement au point de raccordement Un montant de 100 \$. - Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements Un taux annuel de 9,3 %. - Frais d'administration pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement Des frais d'administration de 30 %.	
291. Frais concernant les conditions de vente de l'électricité - Taux applicable aux dépôts Le taux appliqué est le taux fixé au 1^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque nationale du Canada. - Frais d'administration applicables aux factures d'électricité Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque nationale du Canada à cette date.	~~291~~295. Frais concernant les conditions de vente de l'électricité - Taux applicable aux dépôts Le taux appliqué est le taux fixé au 1^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque ~~N~~ationale du Canada. - Frais d'administration applicables aux factures d'électricité Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque ~~N~~ationale du Canada à cette date.	La raison sociale de la banque s'écrit avec un N majuscule. Il s'agit ici de corriger une erreur de transcription.
Fourchettes de référence Des taux d'intérêt préférentiels de la Banque nationale Taux des frais	Fourchettes de référence Des taux d'intérêt préférentiels de la Banque ~~n~~Nationale Taux des frais	

SECTION XVII

FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

du Canada		d'administration		du Canada		d'administration	
% annuel		% mensuel		% annuel		% mensuel	
7,99 et moins		1,2 soit 15,38 % l'an		7,99 et moins		1,2 soit 15,38 % l'an	
De 8 à 9,99		1,4 soit 18,16 % l'an		De 8 à 9,99		1,4 soit 18,16 % l'an	
De 10 à 11,99		1,6 soit 20,98 % l'an		De 10 à 11,99		1,6 soit 20,98 % l'an	
De 12 à 13,99		1,7 soit 22,42 % l'an		De 12 à 13,99		1,7 soit 22,42 % l'an	
De 14 à 15,99		1,9 soit 25,34 % l'an		De 14 à 15,99		1,9 soit 25,34 % l'an	
De 16 à 17,99		2,1 soit 28,32 % l'an		De 16 à 17,99		2,1 soit 28,32 % l'an	
18 et plus		2,2 soit 29,84 % l'an		18 et plus		2,2 soit 29,84 % l'an	
Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61 ^e jour.				Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61 ^e jour.			
- Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante				- Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante			
Un montant de 10 \$.				Un montant de 10 \$.			
- Frais de rétablissement de service				- Frais de rétablissement de service			
Un montant minimum de 50 \$.				Un montant minimum de 50 \$.			

SECTION XVIII TARIF DU SERVICE VISILEC

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

292. Domaine d'application : La présente section décrit le tarif et les conditions qui s'appliquent au service Visilec offert par le Distributeur aux abonnés des tarifs généraux de petite et moyenne puissances.

293. Description du service : Le service offre au client par le biais d'Internet l'accès aux profils de charge d'un ou plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées aux 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières sont disponibles à compter de 8h le jour suivant.

Le service offre, par ailleurs, une estimation des coûts de la consommation en cours, l'accès aux données et aux coûts historiques de consommation pour une période maximale de 24 mois ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.

294. Tarif : Un montant mensuel de 89 \$ par point de livraison.

295. Conditions d'admissibilités : Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par le Distributeur. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour le Distributeur d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé.

b) le client doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'un lien Internet.

292296. Domaine d'application : La présente section décrit le tarif et les conditions qui s'appliquent au service Visilec offert par le Distributeur aux abonnés des tarifs généraux de petite et moyenne puissances.

293297. Description du service : Le service offre au client par le biais d'Internet l'accès aux profils de charge d'un ou plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées aux 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières sont disponibles à compter de 8h le jour suivant.

Le service offre, par ailleurs, une estimation des coûts de la consommation en cours, l'accès aux données et aux coûts historiques de consommation pour une période maximale de 24 mois ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.

294298. Tarif : Un montant mensuel de 89 \$ par point de livraison.

295299. Conditions d'admissibilités : Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par le Distributeur. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour le Distributeur d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé.

b) le client doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'un lien Internet.

SECTION XVIII TARIF DU SERVICE VISILEC

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

296. Modalités d'adhésion : Pour adhérer au service Visilec, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur en précisant chaque point de livraison.

De plus, le client doit signer avec le Distributeur une entente écrite dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base mensuelle pour un terme minimal de 6 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin du terme minimal de 6 mois, il sera dans l'obligation d'acquitter le tarif pour la durée de ce terme initial.

Le service est offert jusqu'à ce que le client ou le Distributeur y mette fin par un préavis écrit d'au moins une période de consommation.

297. Date d'adhésion : Sous réserve de la signature de l'entente écrite entre le client et le Distributeur, le service est disponible et devient assujéti au tarif à compter du mois suivant une période de 10 jours ouvrables après la signature de l'entente écrite.

298. Responsabilité : Le Distributeur ne peut en aucun cas être tenu responsable de la précision des données et des rapports, de la disponibilité des informations et des décisions que le client pourrait prendre à partir des informations fournies par le service.

296300. Modalités d'adhésion : Pour adhérer au service Visilec, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur en précisant chaque point de livraison.

De plus, le client doit signer avec le Distributeur une entente écrite dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base mensuelle pour un terme minimal de 6 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin du terme minimal de 6 mois, il sera dans l'obligation d'acquitter le tarif pour la durée de ce terme initial.

Le service est offert jusqu'à ce que le client ou le Distributeur y mette fin par un préavis écrit d'au moins une période de consommation.

297301. Date d'adhésion : Sous réserve de la signature de l'entente écrite entre le client et le Distributeur, le service est disponible et devient assujéti au tarif à compter du mois suivant une période de 10 jours ouvrables après la signature de l'entente écrite.

298302. Responsabilité : Le Distributeur ne peut en aucun cas être tenu responsable de la précision des données et des rapports, de la disponibilité des informations et des décisions que le client pourrait prendre à partir des informations fournies par le service.

SECTION XIX DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Sous-section 1 - Généralités

299. Choix du tarif : Sauf disposition contraire du présent texte des tarifs :

- a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère et ce, au début de son abonnement. Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement ;
- b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a) ne peut être fait avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le distributeur, ou au début de toute période de consommation ultérieure ;
- c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Cette disposition s'applique à la condition que l'abonnement en cours soit un abonnement annuel.

Sous-section 1 - Généralités

~~299~~303. Choix du tarif : Sauf disposition contraire du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur -:

- a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère et ce, au début de son abonnement. Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement ;
- b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a) ne peut être fait avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le Ddistributeur, ou au début de toute période de consommation ultérieure ;
- c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Ddistributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Cette disposition s'applique à la condition que l'abonnement en cours soit un abonnement annuel.

Décision D-2004-124.

SECTION XIX DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au passage :

- du tarif G au tarif M, ou l'inverse ;
- du tarif M au tarif L, ou l'inverse.

300. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension : Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un rabais mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les rabais, établis en fonction de la tension de fourniture, sont les suivants :

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	Rabais mensuel (en \$/kW)
--	---------------------------------

5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,522 \$
15 kV, mais inférieure à 50kV	0,837 \$
50 kV, mais inférieure à 80 kV	1,860 \$
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,280 \$
170 kV	3,051 \$

Aucun rabais n'est accordé pour les abonnements de courte durée d'une durée inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

301. Rajustement pour pertes de transformation : Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, les rajustements suivants s'appliquent :

- a) si le point de mesurage de l'électricité est à la tension de fourniture et que celle-ci est de 5000 volts ou plus, les

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au passage :

- du tarif G au tarif M, ou l'inverse ;
- du tarif M au tarif L, ou l'inverse.

~~300~~304. Rabais pour fourniture**Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension** : Lorsque le ~~D~~distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le ~~D~~distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un ~~rabais~~**crédit** mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les ~~rabais~~**crédits**, établis en fonction de la tension ~~de fourniture~~**d'alimentation**, sont les suivants :

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	~~Rabais~~ Crédit mensuel (en \$/kW)
--	--

5 kV, mais inférieure à 15 kV	~~0,522~~ 0,525 \$
15 kV, mais inférieure à 50kV	~~0,837~~ 0,840 \$
50 kV, mais inférieure à 80 kV	~~1,860~~ 1,869 \$
80 kV, mais inférieure à 170 kV	~~2,280~~ 2,292 \$
170 Kv	~~3,051~~ 3,072 \$

Aucun ~~rabais~~**crédit** n'est accordé pour les abonnements de courte durée d'une durée inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

~~301~~305. Rajustement pour pertes de transformation : Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, les rajustements suivants s'appliquent :

- a) si le point de mesurage de l'électricité est à la tension ~~de fourniture~~**d'alimentation** et que celle-ci est de 5000

Voir justification à l'article 8.

Voir justification à l'article 8.

Voir justification à l'article 8.

Voir justification à l'article 8.

SECTION XIX DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

rabais indiqués à l'article 300 sont majorés de 13,77 ¢ ;	volts ou plus, les ~~rabais-crédits~~ indiqués à l'article ~~300~~ <u>304</u> sont majorés de ~~13,77~~ <u>13,92</u> ¢ ;
b) si le point de mesurage est situé avant la transformation que fait le distributeur d'une tension de 5 000 volts ou plus à celle qui est fournie au client en vertu d'un abonnement, une réduction mensuelle sur la prime de puissance est consentie pour cet abonnement. Elle est de 13,77 ¢.	b) si le point de mesurage est situé avant la transformation que fait le <u>D</u> istributeur d'une tension de 5 000 volts ou plus à celle qui est fournie au client en vertu d'un abonnement, une réduction mensuelle sur la prime de puissance est consentie pour cet abonnement. Elle est de <u>13,77</u> <u>13,92</u> ¢.
302. Amélioration du facteur de puissance : Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance apparente appelée, le distributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite applicable à son abonnement.	~~302~~ <u>306</u> . Amélioration du facteur de puissance : Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance apparente appelée, le <u>D</u> istributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite applicable à son abonnement.
Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesurage indique une amélioration significative du rapport entre les puissances réelle et apparente appelées, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.	Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesurage indique une amélioration significative du rapport entre les puissances réelle et apparente appelées, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.
Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance à facturer correspondant à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.	Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance à facturer correspondant à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.
Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.	Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.

SECTION XIX DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

303. Conditions de fourniture de l'électricité en haute tension : Lorsque le distributeur fournit l'électricité en haute tension et que les conditions de fourniture ne sont pas déjà prévues par un autre règlement du distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.

En vertu du présent texte des tarifs, le distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour une puissance souscrite supérieure à 175 000 kilowatts.

Sous-section 2 - Restrictions

304. Restrictions concernant les abonnements de courte durée : Le présent texte des tarifs n'oblige pas le distributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

305. Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement :

- a) Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives, doit payer la livraison d'électricité selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières découlant de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.
- b) Le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujéti aux modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, et dont l'abonnement se

~~303~~307. Conditions de fourniture de l'électricité en haute tension : Lorsque le ~~D~~distributeur fournit l'électricité en haute tension et que les conditions de fourniture ne sont pas déjà prévues par un autre règlement du ~~D~~distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le ~~D~~distributeur.

En vertu du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le ~~D~~distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour une puissance souscrite supérieure à 175 000 kilowatts.

Sous-section 2 - Restrictions

~~304~~308. Restrictions concernant les abonnements de courte durée : Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur n'oblige pas le ~~D~~distributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

~~305~~309. Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement :

- a) Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives, doit payer la livraison d'électricité selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières découlant de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.
- b) Le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujéti aux modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, et dont

Décision D-2004-124.

Décision D-2004-124.

SECTION XIX DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

prolonge au-delà de 12 périodes mensuelles consécutives peut obtenir du distributeur, nonobstant l'article 299, d'être assujetti au tarif pour abonnement annuel rétroactivement à partir du début de son abonnement.

306. Puissance disponible : Les dispositions du présent texte des tarifs ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

Sous-section 3 - Modalités de facturation

307. Rajustement des tarifs aux périodes de consommation : Les tarifs mensuels prévus au présent texte des tarifs s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

- a) on divise par 30 chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les rabais prévus à l'article 300, le rajustement prévu à l'article 301 ainsi que toute majoration de prime prévue au présent texte des tarifs ;

et

l'abonnement se prolonge au-delà de 12 périodes mensuelles consécutives peut obtenir du Distributeur, nonobstant l'article ~~299~~303, d'être assujetti au tarif pour abonnement annuel rétroactivement à partir du début de son abonnement.

~~306~~**310. Puissance disponible :** Les dispositions du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

Sous-section 3 - Modalités de facturation

~~307~~**311. Rajustement des tarifs aux périodes de consommation :** Les tarifs mensuels prévus au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

- a) on divise par 30 chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les ~~rabais-crédits~~ prévus à l'article ~~300~~304, le rajustement prévu à l'article ~~301-305~~ ainsi que toute majoration de prime prévue au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ;

et

Décision D-2004-124.

Décision D-2004-124.

Voir justification à l'article 8.

Décision D-2004-124.

SECTION XIX DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.	b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.	
Sous-section 4 - Dispositions relatives au texte des tarifs	Sous-section 4 - Dispositions relatives au texte des tarifs <u>et conditions du Distributeur</u>	Décision D-2004-124.
308. Modification du texte des tarifs : Les dispositions du présent texte des tarifs peuvent être modifiés en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.	~~308~~ 312. Modification du texte des tarifs <u>et conditions du Distributeur</u> : Les dispositions du présent texte des tarifs <u>et conditions du Distributeur</u> peuvent être modifiés en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.	Décision D-2004-124.
309. Abrogation : Le Règlement n° 663 d'Hydro-Québec est abrogé à l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs.	~~309~~ 313. Abrogation : ~~Le Règlement n° 663~~ <u>Les Tarifs d'électricité</u> d'Hydro-Québec <u>en vigueur le 1^{er} avril 2004</u> est abrogé à l'entrée en vigueur ~~du présent texte des tarifs~~ <u>des Tarifs du Distributeur et conditions d'application</u> .	C'est le document intitulé <i>Tarifs d'électricité, en vigueur le 1^{er} avril 2004</i> qui est abrogé. Décision D-2004-124.
310. Entrée en vigueur : Le présent texte des tarifs entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2004. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.	~~310~~ 314. Entrée en vigueur : Le présent texte des tarifs <u>et conditions du Distributeur</u> entre en vigueur le 1 ^{er} avril ~~2004~~ <u>2005</u> . Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.	Décision D-2004-124. Voir justification à l'article 119.
Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1 ^{er} avril 2004 et de ceux postérieurs à cette date	Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1 ^{er} avril ~~2004~~ <u>2005</u> et de ceux postérieurs à cette date.	
311. Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs : Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par le distributeur ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs restent en vigueur jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par	~~311~~ 315. Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs <u>et conditions du Distributeur</u> : Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par le ~~D~~ istributeur ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs <u>et conditions du Distributeur</u> restent en vigueur jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement	Décision D-2004-124.

SECTION XIX DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2004

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

les parties.

automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Le présent texte des tarifs s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant au distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs et des conditions approuvés par la Régie de l'énergie.

Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant au Ddistributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs et des conditions approuvés par la Régie de l'énergie.

Décision D-2004-124.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par le distributeur du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent texte des tarifs s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par le Ddistributeur du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

Décision D-2004-124.

TABLEAU RÉFÉRENCE SECTION XII

TARIF BI-ÉNERGIE

Article 252a)

	Option 1	Option 2
Période d'application du prix en pointe pendant les périodes de pointe :	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars inclusivement	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars inclusivement
Nombre maximal d'heures d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe, par période d'hiver :	400 heures	600 heures
Horaire régulier d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	De 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement	De 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement
Nombre maximal, par période d'hiver, d'heures d'application du prix en pointe entre 23 h 30 et 5 h 30, pendant les périodes de pointe :	20 heures	20 heures
Nombre maximal d'applications du prix en pointe par jour, pendant les périodes de pointe :	2	1
Durée minimale d'une application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	2 heures	4 heures
Durée minimale entre deux applications du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	2 heures	4 heures
Durée minimale du préavis avant l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	30 minutes	4 heures
Durée minimale du préavis avant un changement de durée de l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	30 minutes	4 heures
Horaire de réception des préavis relatifs à l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	De 5 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement	De 5 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement

**15. TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS
D'APPLICATION AU 1^{ER} AVRIL 2005**



Tarifs du Distributeur et conditions d'application

En vigueur le 1^{er} avril 2005

**Les tarifs du Distributeur en vigueur
le 1^{er} avril 2005 et les conditions
de leur application**

Approuvés par la Régie de l'énergie
conformément à la décision D-2005-34

Section	page
I Dispositions interprétatives	5
II Tarifs domestiques	11
III Tarifs généraux de petite puissance	27
IV Tarifs généraux de moyenne puissance	35
V Option de tarification en temps réel - Tarif MR	47
VI Tarifs généraux de grande puissance	53
VII Tarif de maintien de la charge	83
VIII Option de paiement en dollars américains	91
IX Option de tarification en temps réel - Tarif LR	99
X Option d'électricité interruptible	107
XI Option d'assurance tarifaire	117
XII Tarif bi-énergie	123
XIII Tarifs applicables aux réseaux autonomes	137
XIV Tarifs à forfait pour usage général	139
XV Tarifs d'éclairage public	141
XVI Tarifs d'éclairage Sentinelle	147
XVII Frais liés à la fourniture d'électricité	149
XVIII Tarif du service Visilec	153
XIX Dispositions complémentaires	155
Index	161

Section	page
I Dispositions interprétatives	5
II Tarifs domestiques	11
Sous-section 1 - Généralités	11
Sous-section 2 - Tarif D	12
Sous-section 3 - Tarif DM	16
Sous-section 4 - Tarif DT	19
Sous-section 5 - Tarif DH	25
III Tarifs généraux de petite puissance	27
Sous-section 1 - Tarif G	27
Sous-section 2 - Tarif G-9	31
Sous-section 3 - Tarif GD	33
Sous-section 4 - Tarif de transition	34
IV Tarifs généraux de moyenne puissance	35
Sous-section 1 - Tarif M	35
Sous-section 2 - Tarif G-9	39
Sous-section 3 - Tarif GD	39
Sous-section 4 - Tarif de transition	39
Sous-section 5 - Rodage de nouveaux équipements	41
Sous-section 6 - Rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage	44
V Option de tarification en temps réel - Tarif MR	47
VI Tarifs généraux de grande puissance	53
Sous-section 1 - Tarif L	53
Sous-section 2 - Tarif LC	59
Sous-section 3 - Tarif LP	64
Sous-section 4 - Tarif H	69
Sous-section 5 - Tarif LD	70
Sous-section 6 - Tarif de transition	77
Sous-section 7 - Rodage de procédés industriels	78
Sous-section 8 - Essais d'équipements	81

Section	page
VII Tarif de maintien de la charge	83
Sous-section 1 - Clients industriels de grande puissance du Distributeur	83
Sous-section 2 - Clients industriels de grande puissance des municipalités	88
VIII Option de paiement en dollars américains	91
Sous-section 1 - Clients industriels de grande puissance du Distributeur	91
Sous-section 2 - Clients industriels de grande puissance des municipalités	96
IX Option de tarification en temps réel - Tarif LR	99
X Option d'électricité interruptible	107
Sous-section 1 - Dispositions générales	107
Sous-section 2 - Crédits et conditions d'application	110
XI Option d'assurance tarifaire	117
Sous-section 1 - Nouveaux clients industriels de grande puissance du Distributeur	117
Sous-section 2 - Nouveaux clients industriels de grande puissance des municipalités	120
XII Tarif bi-énergie	123
Sous-section 1 - Généralités	123
Sous-section 2 - Tarif BT	126
Sous-section 3 - Tarif de transition	135
XIII Tarifs applicables aux réseaux autonomes	137
Sous-section 1 - Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes	137
Sous-section 2 - Modalités d'application des tarifs généraux de petite et de moyenne puissance pour les clients des réseaux autonomes	138
Sous-section 3 - Modalités d'application du tarif bi-énergie de la section XII pour les clients des réseaux autonomes	138

Section	page
XIV Tarifs à forfait pour usage général	139
XV Tarifs d'éclairage public	141
Sous-section 1 - Généralités	141
Sous-section 2 - Tarif du service général d'éclairage public	141
Sous-section 3 - Tarif du service complet d'éclairage public	143
XVI Tarifs d'éclairage Sentinelle	147
XVII Frais liés à la fourniture d'électricité	149
XVIII Tarif du service Visilec	153
XIX Dispositions complémentaires	155
Sous-section 1 - Généralités	155
Sous-section 2 - Restrictions	158
Sous-section 3 - Modalités de facturation	159
Sous-section 4 - Dispositions relatives au texte des tarifs et conditions du Distributeur	159
Index	161

Dispositions interprétatives

Définitions

1

Dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **abonnement ou contrat** » : une entente conclue entre le client et le Distributeur pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.

« **abonnement annuel** » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

« **abonnement de courte durée** » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

« **activité commerciale** » : ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.

« **activité industrielle** » : ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

« **branchement du Distributeur** » : un circuit prolongeant le réseau du Distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement.

« **client** » : une personne, une société, une corporation ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

« **client industriel** » : un client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement, principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

« **dépendance d'un local d'habitation** » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation ; sont exclues de cette définition les exploitations agricoles.

« **Distributeur** » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

« **éclairage public** » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

« **électricité** » : l'électricité fournie par le Distributeur.

« **espaces communs et services collectifs** » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation ou de cette résidence communautaire.

« **exploitation agricole** » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

« **fourniture d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

« **immeuble collectif d'habitation** » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

« **livraison d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

« **logement** » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une cuisine ou une cuisinette, et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.

« **Loi sur les établissements d'hébergement touristiques** » : la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., chapitre E - 14.2).

« **Loi sur les services de santé et les services sociaux** » : la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S - 4.2).

« **lumen** » : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

« **luminaire** » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

« **maison de chambres à louer** » : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne comportant pas de cuisine.

« **mensuel** » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

« **période de consommation** » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture.

« **période d'été** » : la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

« **période d'hiver** » : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

« **point de livraison** » : un point situé immédiatement après les appareils de mesurage du Distributeur et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client ; lorsque le Distributeur n'installe pas d'appareils de mesurage ou lorsque ceux-ci sont avant le point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.

« **point de raccordement** » : le point où est reliée au réseau du Distributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie.

« **prime de dépassement** » : un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable ; ce prix s'ajoute à la prime de puissance.

« **prime de puissance** » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

« **producteur autonome** » : un producteur d'énergie électrique qui consomme pour ses propres fins ou qui vend à un tiers ou au Distributeur une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.

« **puissance** » :

- 1- petite puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts ;
- 2- moyenne puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts ;
- 3- grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

« **puissance disponible** » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du Distributeur.

« **puissance installée** » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

« **puissance maximale appelée** » : une valeur qui, pour l'application des tarifs du présent texte, est exprimée en kilowatts et correspond :

- dans le cas des abonnements pour usage domestique, au plus grand appel de puissance réelle ;
- dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle est toujours inférieur ou égal à 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle ;
- dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle a excédé 50 kilowatts au moins une fois au cours des 12 dernières périodes mensuelles consécutives, à la plus élevée des valeurs suivantes :
 - a) le plus grand appel de puissance réelle ; ou
 - b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de mesurage de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client y donnent lieu, seuls les appareils de mesurage requis pour la facturation sont maintenus en service.

« **puissance raccordée** » : la partie de la puissance installée qui est raccordée au réseau du Distributeur.

« **puissance souscrite** » : la puissance à facturer minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer en vertu du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

« **redevance d'abonnement** » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

« **relevé régulier de compteur** » : tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le Distributeur.

« **réseau autonome** » : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes.

« **résidence communautaire** » : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, les ressources intermédiaires qui satisfont aux critères énoncés au présent paragraphe.

« **tarif** » : l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au Distributeur pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement.

« **tarif à forfait** » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

« **tarif domestique** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

« **tarif général** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

« **tension** » :

- 1- basse tension : une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;
- 2- moyenne tension : une tension nominale entre phases de plus de 750 volts, jusqu'à 50 000 volts inclusivement ;
- 3- haute tension : une tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts.

« **usage domestique** » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

« **usage général** » : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

« **usage mixte** » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

Unités de mesure 2

Pour l'application du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

Tarifs domestiques

Sous-section 1 - Généralités

Domaine d'application des tarifs domestiques 3

Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans la présente section.

Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation 4

Dans un immeuble collectif d'habitation, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

Choix du client 5

Tout client visé par la présente section a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.

Définition 6

Dans la présente section, on entend par :

« **multiplicateur** » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.

Domaine d'application

7

Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques* ;
- aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Structure du tarif D

8

La structure du tarif D est la suivante :

- 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus
- 5,02 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour ;
- 6,32 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 3,96 \$ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent.

Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements - mesurage individuel

9

Lorsque le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements a choisi le mesurage individuel, l'électricité livrée à chaque logement est facturée au tarif D.

L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, fait l'objet d'un abonnement et est facturée au tarif D, à la condition :

- qu'elle serve exclusivement à des fins d'habitation ;
- ou
- que, dans les cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.

Si l'une ou l'autre des conditions ci-dessus n'est pas remplie, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

Maison de chambres à louer et résidence communautaire de 9 chambres ou moins

10

Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une maison de chambres à louer ne comportant pas plus de 9 chambres en location ou à une résidence communautaire de 9 chambres ou moins.

Gîte touristique 11

Le tarif D s’applique à l’électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location, situées dans le logement occupé par le locateur.

Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, il est assujetti au tarif général approprié.

Hébergement dans une famille d’accueil ou une résidence d’accueil 12

Est assujetti au tarif D l’abonnement au titre duquel l’électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille d’accueil » ou une « résidence d’accueil » au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Dépendance d’un local d’habitation 13

Le tarif D s’applique à l’abonnement au titre duquel l’électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d’un local d’habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes :

- a) elle est à l’usage exclusif des occupants du logement ou de l’immeuble collectif d’habitation ;
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l’immeuble collectif d’habitation.

Dans toute autre situation, l’électricité livrée pour une dépendance d’un local d’habitation est assujettie au tarif général approprié.

Usage mixte 14

Lorsque l’électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que des fins d’habitation, le tarif D s’applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d’habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d’habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s’applique.

Dans l’établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d’habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l’eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d’habitation et à d’autres fins.

Exploitation agricole 15

L’électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.

L’électricité qui n’est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d’habitation et à l’exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S’il n’y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s’applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d’habitation et l’exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s’applique.

Mesurage de l’électricité et abonnement 16

Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l’électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d’un compteur et a continué de l’être depuis, toute l’électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l’objet d’un seul abonnement.

Sous-section 3 - Tarif DM

Domaine d'application

17

Le tarif DM s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dont le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires a choisi le mesurage collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques* ;
- aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus - mesurage collectif

18

À la condition que l'électricité soit utilisée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée :

- à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ;
- à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Lorsque l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 22.

Structure du tarif DM

19

La structure du tarif DM est la suivante :

- 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par le multiplicateur, plus
- 5,02 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour, par le multiplicateur ;
- 6,32 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 0,99 \$ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent.

Multiplicateur

20

Le multiplicateur s'établit comme suit :

a) Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements :

Nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

b) Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :

Nombre de logements de la résidence communautaire, plus

1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) Maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :

- 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus
- 1 pour chaque chambre supplémentaire.

Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension 21

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif DM et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée ; ce crédit est fixé comme suit, en fonction de la tension d'alimentation :

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	Crédit (en ¢/kWh)
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,208 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,261 ¢
170 kV	0,356 ¢

Usage mixte 22

Lorsque l'électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance et du nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.

Si la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

Sous-section 4 - Tarif DT

Domaine d'application 23

Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise, principalement à des fins d'habitation, un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT.

Définition 24

Dans la présente sous-section, on entend par :

« **système bi-énergie** » : un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

Caractéristiques du système bi-énergie 25

Le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément ;
- b) le système bi-énergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;

- c) la sonde thermique est fournie et installée par le Distributeur à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le Distributeur ;
- d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.

Reprise après panne

26

Le système bi-énergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du Distributeur.

Structure du tarif DT

27

La structure du tarif DT est la suivante :

40,64 \$ de redevance d'abonnement par jour, plus

3,67 \$ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le Distributeur ;

16,45 \$ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon le cas.

En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de :

0,99 \$ le kilowatt lorsque le mesurage d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambre à louer est collectif et qu'il enregistre la consommation d'un système bi-énergie ;

ou

3,96 \$ le kilowatt dans tous les autres cas.

Lorsqu'une période de consommation visée par la prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent.

Immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire utilisant un système bi-énergie - mesurage individuel

28

Dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire comprenant des logements, où le mesurage est individuel, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT. Le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

- a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT ;
- b) l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, est facturée au tarif DT, à la condition qu'elle alimente un système bi-énergie et que :
 - elle serve exclusivement à des fins d'habitation ;
 - ou
 - dans le cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système bi-énergie - mesurage collectif **29**

Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer où le mesurage est collectif, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité livrée sert exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

- a) lorsque le mesurage est collectif et qu'il enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'électricité est facturée au tarif DT, sauf que :
 - la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire comprenant des logements ;
 - dans le cas où la maison de chambres à louer ou la résidence communautaire comprend 10 chambres ou plus, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme de :
 - 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus
 - 1 pour chaque chambre supplémentaire ;
 - dans le cas où la résidence communautaire comprend à la fois des logements et des chambres, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme :
 - du nombre de logements de la résidence communautaire, plus
 - 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus
 - 1 pour chaque chambre supplémentaire ;

- b) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation d'un système bi-énergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct, admissible au tarif DT. Dans ce cas, la redevance d'abonnement n'est pas multipliée par le nombre de logements ou de chambres de l'immeuble.

Si l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à la condition que la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance au tarif DT.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

Exploitation agricole **30**

Pour que le tarif DT s'applique à une exploitation agricole, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- a) le système bi-énergie doit être conforme aux dispositions des sous-alinéas b), c) et d) de l'article 25 ;
- b) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage du logement. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément ;
- c) la puissance installée destinée à l'exploitation agricole et à tout lieu autre que le logement doit être inférieure ou égale à 10 kilowatts ;
- d) un seul branchement du Distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement.

Durée d'application du tarif 31

Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut en tout temps modifier son option et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.

Non-conformité aux conditions 32

Si un système bi-énergie visé par la présente sous-section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de dix jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article 27, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti, au choix du client, à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujéti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L.

Fraude 33

Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client ne redevient admissible au tarif DT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard.

Sous-section 5 - Tarif DH

Domaine d'application 34

Le tarif DH est un tarif expérimental différencié dans le temps. Il s'applique à l'abonnement satisfaisant aux conditions d'admissibilité énoncées à l'article 35 et sélectionné par le Distributeur, sous réserve que le client accepte l'invitation du Distributeur dans les délais indiqués par celui-ci.

Conditions d'admissibilité 35

Pour être admissible au tarif DH, l'abonnement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) l'abonnement est assujéti au tarif D depuis au moins 365 jours ;
- b) la capacité de l'entrée électrique est égale ou inférieure à 200 ampères ;
- c) la consommation du client durant la ou les périodes d'hiver comprises dans les 365 jours précédant l'adhésion au tarif DH doit représenter au moins 50 % de sa consommation annuelle et être au minimum de 80 kWh par jour ;
- d) les équipements de mesurage de l'abonnement ne font pas l'objet du projet de télérelève du Distributeur.

Mesurage 36

Toute l'électricité livrée doit faire l'objet d'un seul abonnement et être mesurée par un seul compteur permettant d'enregistrer la consommation distinctement pour chacune des périodes visées par la structure du tarif DH.

Structure du tarif DH**37**

La structure du tarif DH est la suivante :

- 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus
- 3,72 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée :
 - en période d'été,
 - en période d'hiver, le samedi et le dimanche,
 - en période d'hiver, entre 22 h et 6 h et entre 11 h et 15 h, du lundi au vendredi inclusivement,
 - le 25 décembre et le 1^{er} janvier ;
- 13,72 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver, entre 6 h et 11 h et entre 15 h et 22 h, du lundi au vendredi inclusivement.

Début de l'application du tarif DH**38**

Le tarif DH s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés.

Durée de l'engagement**39**

Le client qui accepte que son abonnement soit assujéti au tarif DH s'engage à y adhérer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

Si le client met fin à son engagement avant la fin de ces 12 périodes mensuelles consécutives, le tarif D est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif DH a commencé à s'appliquer.

Tarifs généraux de petite puissance*Sous-section 1 - Tarif G***Domaine d'application****40**

Le tarif général G s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 100 kilowatts.

Structure du tarif G**41**

La structure du tarif mensuel G pour abonnement annuel est la suivante :

- 12,33 \$ de redevance d'abonnement, plus
- 14,40 \$ le kilowatt de puissance à facturer excédant 45 kilowatts,
- plus
- 7,86 ¢ le kilowattheure pour les 13 200 premiers kilowattheures ;
- 3,96 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 36,99 \$ lorsque l'électricité livrée est polyphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent.

Puissance à facturer**42**

La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 43.

Puissance à facturer minimale 43

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d’une période de consommation qui se situe en totalité en période d’hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 100 kilowatts ou plus, l’abonnement cesse d’être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M.

Le tarif M s’applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.

Lorsqu’un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d’électricité au même endroit et à des fins semblables à l’intérieur d’un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l’établissement de la puissance à facturer minimale.

Augmentation de la puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus 44

La puissance à facturer minimale au titre d’un abonnement annuel au tarif G peut être augmentée à 100 kilowatts ou plus, en tout temps, sur demande écrite du client.

À la suite de cette augmentation, l’abonnement cesse d’être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M ou L. La puissance souscrite et le tarif M ou L prennent effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l’une des trois périodes de consommation précédentes.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d’effet de la révision de la puissance à facturer minimale, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision.

Révision de la puissance à facturer minimale en début d’abonnement à 100 kilowatts ou plus 45

Dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a) l’abonnement en cours est un abonnement annuel ;
- b) c’est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;
- c) l’installation alimentée en vertu de cet abonnement :
 - est une nouvelle installation, ou
 - une installation qui, en vertu de l’abonnement en cours, est utilisée à d’autres fins que celles de l’abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif général approprié, M ou L, s’appliquent, au choix du client, à partir du début de l’abonnement ou de l’une quelconque des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l’abonnement.

Abonnement de courte durée 46

L’abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d’au moins une période mensuelle et au titre duquel l’électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d’abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 \$.

En période d’hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 4,98 \$.

Lorsqu’une période de consommation pour laquelle s’applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d’hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d’hiver.

Installation des indicateurs de maximum 47

Dans le cas d’un abonnement au tarif G, le Distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l’installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 45 kilowatts.

Activités d’hiver 48

Les modalités du présent article sont réservées à l’abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1988.

L’abonnement au titre duquel l’électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d’année en année, à l’exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d’hiver et au titre duquel l’électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujéti aux modalités suivantes :

- a) toute l’électricité dont la consommation est constatée entre le 1^{er} décembre d’une année et le 31 mars inclusivement de l’année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée qui sont décrites à l’article 46 ;
- b) les dates prises en considération pour l’établissement des factures se situent entre le 1^{er} décembre d’une année et le 31 mars inclusivement de l’année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1^{er} décembre ;
- c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l’électricité consommée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l’entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement ;

- d) si le Distributeur constate que le client utilise l’électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s’appliquent plus ;
- e) la facture du client, avant taxes, est majorée de 8 %.

Sous-section 2 - Tarif G-9

Domaine d’application 49

Le tarif général G-9 est conçu pour l’abonnement qui est caractérisé par une faible utilisation de la puissance à facturer. Il ne s’applique pas à l’abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 60 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G-9 ne s’applique pas aux producteurs autonomes.

Structure du tarif G-9 50

La structure du tarif mensuel G-9 pour abonnement annuel est la suivante :

- 3,69 \$ le kilowatt de puissance à facturer,
- plus
- 8,11 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ lorsque l’électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 \$ lorsqu’elle est polyphasée.

S’il y a lieu, les crédits d’alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s’appliquent.

Puissance à facturer 51

La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n’est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu’elle est définie à l’article 52.

Puissance à facturer minimale 52

La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif G-9, est la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 75 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement, constatée pendant la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou
- b) la puissance souscrite.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Abonnement de courte durée 53

L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 4,98 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

Activités d'hiver 54

L'application du tarif G-9 selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 48.

Cependant, le tarif G-9 pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités de l'article 48, à moins que cet abonnement n'ait déjà été assujetti à ce tarif le 30 avril 1993. Dans ce cas, l'électricité consommée est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 53.

Installation des indicateurs de maximum 55

La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.

Sous-section 3 - Tarif GD

Domaine d'application 56

Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de petite puissance détenu par un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'entretien.

Le tarif GD ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.

Début de l'application du tarif GD 57

Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés. Toute l'électricité fournie en vertu du tarif GD doit faire l'objet d'un abonnement distinct.

Structure du tarif GD 58

La structure du tarif mensuel GD est la suivante :

- 4,59 \$ le kilowatt de puissance à facturer,
plus
- 4,77 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été ;
- 12,14 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent.

Puissance à facturer 59
La puissance à facturer au tarif GD correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 60.

Puissance à facturer minimale 60
La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif GD, est la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou
- b) la puissance souscrite choisie par le client, laquelle ne peut être inférieure à 50 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Sous-section 4 - Tarif de transition

Tarif de transition 61
Le tarif de transition, défini à la sous-section 4 de la section IV, s'applique aussi aux clients de petite puissance titulaires d'un contrat facturé selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT et qui arrive à échéance, en tenant compte toutefois de la modification énoncée à l'article 62.

Rajustement de la facture du client 62
Le rajustement de la facture du client, énoncé à l'article 79, s'applique aux clients de petite puissance. Cependant, l'indice de référence doit être majoré de l'augmentation moyenne du tarif G plutôt que de celle du tarif M.

Tarifs généraux de moyenne puissance

Sous-section 1 - Tarif M

Domaine d'application 63
Le tarif général M s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est d'au moins 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts.

Structure du tarif M 64
La structure du tarif mensuel M pour abonnement annuel est la suivante :

- 12,63 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus
- 3,93 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ;
- 2,56 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent.

Puissance souscrite 65
La puissance souscrite au tarif M ne doit pas être inférieure à 100 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

Lorsqu'un abonnement cesse d'être admissible au tarif G en raison d'une puissance à facturer minimale de 100 kilowatts ou plus et devient alors assujéti au tarif M, la puissance souscrite au tarif M est au moins équivalente à la puissance à facturer minimale au tarif G. Cette puissance souscrite

s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.

Puissance à facturer 66

La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

Prime de dépassement 67

Lorsque, pour une période de consommation qui se situe, en totalité ou en partie, en période d'hiver, la puissance à facturer excède 133 1/3 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement mensuelle de 13,50 \$ le kilowatt.

Cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

Le client titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 68 ; il se trouve alors exempté de la prime de dépassement jusqu'à concurrence de 133 1/3 % de la nouvelle puissance souscrite.

Augmentation de la puissance souscrite 68

La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

Si, en raison de l'augmentation de la puissance souscrite, l'abonnement devient admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, soit à une date quelconque de cette même période de consommation, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision.

Diminution de la puissance souscrite 69

La puissance souscrite pour un abonnement annuel au tarif M peut être diminuée, après un délai de 12 périodes mensuelles consécutives à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes mensuelles consécutives prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

- a) au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou
- b) au début de la période de consommation précédente, ou
- c) au début de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif G, la révision de la puissance souscrite et le tarif G prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision.

Révision de la puissance souscrite en début d’abonnement **70**

Nonobstant les articles 68 et 69, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a) l’abonnement en cours est un abonnement annuel ;
- b) c’est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;
- c) l’installation alimentée en vertu de cet abonnement :
 - est une nouvelle installation, ou
 - une installation qui, en vertu de l’abonnement en cours, est utilisée à d’autres fins que celles de l’abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G, M ou L, s’appliquent, au choix du client, à partir du début de l’abonnement ou de l’une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s’est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le Distributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l’abonnement.

Abonnement de courte durée **71**

L’abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d’au moins une période mensuelle et au titre duquel l’électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d’hiver, de 4,98 \$.

Lorsqu’une période de consommation pour laquelle s’applique cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d’hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d’hiver.

Activités d’hiver **72**

L’application du tarif M selon les modalités propres aux activités d’hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont celles qui sont décrites à l’article 48 sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements admissibles, le tarif M pour abonnement de courte durée décrit à l’article 71 s’applique.

Sous-section 2 - Tarif G-9

Tarif G-9 **73**

Le tarif G-9, défini à la sous-section 2 de la section III, s’applique aussi en moyenne puissance, tant aux abonnements annuels qu’aux abonnements de courte durée.

Sous-section 3 - Tarif GD

Tarif GD **74**

Le tarif GD, défini à la sous-section 3 de la section III, s’applique aussi à l’abonnement annuel de moyenne puissance.

Sous-section 4 - Tarif de transition

Domaine d’application **75**

La présente sous-section vise les clients de moyenne puissance titulaires d’un contrat facturé selon le prix hors pointe de l’énergie au tarif BT. Le tarif de transition s’applique à compter de l’échéance du contrat.

Puissance disponible **76**

Le tarif de transition ne peut s’appliquer à une puissance supérieure à la puissance disponible prévue au contrat.

Restrictions relatives à l'utilisation de la puissance 77

La puissance assujettie au tarif de transition ne peut être utilisée pour des fins autres que celles prévues au contrat.

Facture du client 78

À compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du contrat, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :

- 1) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités de facturation en vigueur immédiatement avant l'échéance du contrat ;
- 2) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 79 ;
- 3) on applique, s'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension prévus à l'article 244.

Rajustement de la facture du client 79

Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.

L'indice de référence s'établit comme suit :

- L'indice de référence est fixé à 1,0 au 30 avril 1996.
- Il est majoré de 8 % le 1^{er} mai de chaque année, à compter du 1^{er} mai 1996 et le 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2005.
- Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne du tarif M, chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.

Ces majorations sont cumulatives.

Fin de l'application 80

L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif général approprié.

Sous-section 5 - Rodage de nouveaux équipements

Domaine d'application 81

Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage pendant, au minimum :

- une période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 82 ;
- une période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 83.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite en vigueur pendant la période de consommation précédant la demande écrite du client. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 6 **82**

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.
- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.

Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 6 **83**

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif M alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.
- Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et du tarif M en vigueur pendant ces trois périodes de consommation. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

Cessation des modalités relatives au rodage **84**

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

Renouvellement des modalités relatives au rodage 85

Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage doit soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 81.

Sous-section 6 - Rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage

Domaine d'application 86

Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements de chauffage pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage du Distributeur pendant, au minimum :

- une période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives.

Le client doit avoir accepté de participer, à la demande du Distributeur, au programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage.

Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 5 87

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne.

À cette fin, le tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.

- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.

Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 5 88

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif M alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.

Cessation des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage	89
Les modalités décrites à l'article 84 s'appliquent.	

Renouvellement des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage	90
Les modalités décrites à l'article 86 s'appliquent.	

Option de tarification en temps réel - Tarif MR

Domaine d'application	91
Le tarif MR est un tarif expérimental. De façon générale, il s'applique à un abonnement de moyenne puissance pour lequel le client a accepté de participer au projet pilote, à la demande du Distributeur.	

Définitions	92
Dans la présente section, on entend par :	

« *composantes de référence* » : les composantes de référence comprennent l'énergie de référence d'été, l'énergie de référence d'hiver, la puissance de référence d'été, la puissance de référence d'hiver et le dépassement de référence. Les composantes de référence peuvent inclure les rajustements nécessaires pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif M.

Lors du renouvellement de l'engagement au tarif MR, les composantes de référence peuvent être révisées pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client.

Dans tous les cas, les composantes de référence doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.

« *dépassement de référence* » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des dépassements calculés selon les modalités relatives à la prime de dépassement au tarif M pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.

« *énergie de référence d'été* » : la moyenne horaire de la consommation pendant les périodes d'été comprises dans la période de référence.

« *énergie de référence d'hiver* » : la moyenne horaire de la consommation pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.

« *énergie réelle* » : les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée.

« *période de référence* » : 12 périodes de consommation consécutives, antérieures au début de l'application du tarif MR.

« *puissance de référence d'été* » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant les périodes d'été comprises dans la période de référence.

« *puissance de référence d'hiver* » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.

Début de l'application du tarif MR 93

Le tarif MR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.

Durée de l'engagement pour une première adhésion 94

Le tarif MR s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation consécutives.

Le client peut mettre fin à son engagement au tarif MR dans les 90 premiers jours qui suivent le début de sa première adhésion, moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif auquel il était assujéti au moment de son adhésion au tarif MR est appliqué rétroactivement à son abonnement.

Renouvellement de l'engagement 95

Le client peut renouveler son engagement au tarif MR en adressant une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de son engagement précédent. Sous réserve de l'acceptation du Distributeur, le tarif MR continue de s'appliquer au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation consécutives aux 12 précédentes.

Détermination du prix horaire de l'énergie 96

Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs, des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes, des pertes de transport et d'une marge bénéficiaire.

Toutefois, lorsque le Distributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que l'option d'électricité interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins, le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et d'une marge bénéficiaire.

Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif MR 97

Le Distributeur avise le client de la manière suivante :

Période d'été

Une semaine avant le début de chaque mois civil, le Distributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.

Toutefois, si durant cette période le Distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces prix diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.

Le Distributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce, pour la durée spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.

Période d'hiver

Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le Distributeur avise le client des prix horaires de l'énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d'au moins 24 heures.

Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif MR, il doit en aviser le Distributeur avant 18 h le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.

Facture du client 98

Pendant toute la période où le tarif MR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :

- a) la consommation de référence, facturée selon l'article 99 ;

plus
- b) la consommation marginale, facturée selon l'article 100.

Consommation de référence 99

Pour facturer la consommation de référence de la période de consommation visée, on additionne les montants obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) :

- a) Un premier montant est calculé en multipliant l'énergie de référence appropriée (été et/ou hiver) par le nombre d'heures de la période de consommation visée et en facturant ensuite selon la structure mensuelle suivante :

3,93 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ;

2,56 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.
- b) Un deuxième montant est calculé en multipliant la puissance de référence appropriée (été et/ou hiver) par une prime de puissance mensuelle de 12,63 \$ le kilowatt.

- c) Un troisième montant est calculé, en période d'hiver, en multipliant le dépassement de référence par une prime de dépassement mensuelle de 13,50 \$ le kilowatt.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent.

Consommation marginale 100

Pour facturer la consommation marginale de la période de consommation visée, on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a) :

- a) Un premier montant est calculé en multipliant l'énergie réelle de la période de consommation visée par les prix horaires de l'énergie du tarif MR.
- b) Un deuxième montant est calculé en multipliant l'énergie de référence appropriée (été et/ou hiver) par le nombre d'heures de la période de consommation visée et par le prix MR moyen de la période.

Le prix MR moyen de la période de consommation visée se calcule en divisant le total obtenu au sous-alinéa a) par l'énergie réelle totale de la période de consommation visée.

Modalités de transition à la fin de l'engagement 101

À la fin de l'engagement au tarif MR, le tarif général approprié s'applique immédiatement.

- Dans le cas d'un abonnement au tarif M, la puissance souscrite est égale :
- à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif MR, si le client met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de l'application du tarif MR ; ou
 - à la puissance souscrite choisie par le client, si le client a participé au tarif MR pendant au moins 12 périodes de consommation consécutives ou si le Distributeur met fin au projet pilote.

Modalités de rajustement de l'énergie de référence d'été et/ou d'hiver et de la puissance de référence d'été et/ou d'hiver 102

Lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :

- l'électricité n'a pas été fournie au client parce que le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité, ou
- le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Distributeur, ou
- le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui.

L'énergie de référence d'été et/ou d'hiver lors de cet événement est ajustée pour être égale à l'énergie réelle et ce, uniquement pour cette période de consommation.

La puissance de référence d'été et/ou d'hiver associée à cette énergie de référence d'été et/ou d'hiver correspond à la puissance maximale appelée au cours de cet événement.

Tarifs généraux de grande puissance

Sous-section 1 - Tarif L

Domaine d'application 103

Le tarif général L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus.

Structure du tarif L 104

La structure du tarif mensuel L est la suivante :

11,52 \$ le kilowatt de puissance à facturer ;
plus
2,56 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent.

Puissance souscrite 105

La puissance souscrite au tarif L ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

Puissance à facturer 106

La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

Prime de dépassement 107

Lorsqu'à un moment quelconque au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 6,75 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui résulterait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 20,25 \$ le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.

Augmentation de la puissance souscrite 108

La puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif L peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il en avise le Distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au Distributeur durant cette période ou dans les 20 jours qui la suivent.

Diminution de la puissance souscrite 109

La puissance souscrite pour un abonnement au tarif L peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

- a) à une date quelconque de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou
- b) à une date quelconque de la période de consommation précédente, ou
- c) à une date quelconque de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif général approprié prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date quelconque de la période de consommation en cours lors de la réception par le Distributeur de cette demande, ou à une date quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

Fractionnement d'une période de consommation 110

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Lorsque la révision de la puissance souscrite, effectuée conformément aux articles 108 ou 109, prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la

puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- a) 10 % de la puissance souscrite,
- ou
- b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement 111

Nonobstant les articles 108 et 109, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;
- b) c'est le premier abonnement du client concerné à cet endroit ;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :
 - est une nouvelle installation, ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le Distributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Appels de puissance non retenus pour la facturation 112

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 221, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du Distributeur, les dispositifs corrigeant son facteur de puissance.

Crédit pour interruption ou diminution de fourniture 113

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité ;
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Distributeur ;
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption.

Dans le cas d’une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu’il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d’heures de diminution de fourniture et la quantité de puissance effectivement livrée au client pendant ce nombre d’heures.

Ce crédit ne s’applique pas lorsqu’il s’agit d’une interruption visée par les sous-sections 2 et 3 de la présente section, par la section X du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ou d’une interruption pour non-respect du contrat.

Aux fins de l’application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.

Modalités applicables aux municipalités 114

L’une ou l’autre des deux modalités suivantes s’applique à l’abonnement détenu par une municipalité qui est un client du Distributeur :

- a) le tarif L et les conditions de son application prévus au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, ou
- b) le tarif L en vigueur le 30 avril 1990 et les conditions de son application à cette date, à l’exception de la prime de dépassement, laquelle doit être rajustée pour tenir compte des modalités du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ; la facture du client est multipliée par 1,4118.

L’option b) ci-dessus est réservée à l’abonnement auquel elle s’applique le 30 avril 1998.

L’option b) continuera d’être offerte tant qu’une ou des municipalités s’en prévaudront. Le multiplicateur applicable est révisé annuellement.

Quand la municipalité désire que l’option b) cesse de s’appliquer, elle en avise le Distributeur par écrit, et cette décision est irrévocable. Le changement entre en vigueur, au choix du client, au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le Distributeur de la demande écrite, ou au début de la période de consommation suivante ou de l’une des trois périodes de consommation précédentes.

En outre, indépendamment de l’option choisie, si une municipalité a un ou des clients facturés au tarif L, elle a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à ces clients si la puissance maximale appelée par chacun de ces clients, au cours d’une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s’établit comme suit :

$$\frac{(\text{Puissance maximale appelée} - 4\,300 \text{ kW}) \times 15\%}{700 \text{ kW}}$$

Pour que la municipalité ait droit au remboursement de 15 %, le client qui devient un client de la municipalité ne doit pas avoir été un client du Distributeur à moins qu’il soit devenu un client de la municipalité avec le consentement du Distributeur.

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, la municipalité n’a droit à aucun remboursement.

Pour obtenir un remboursement, la municipalité doit fournir au Distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

Aux fins de l’application du présent article, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du Distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

Sous-section 2 - Tarif LC

Domaine d’application 115

Le tarif LC s’applique à l’abonnement de grande puissance au titre duquel de l’électricité excédentaire intermittente est livrée pour servir d’appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d’un abonnement au tarif LC, la puissance disponible requise par le client doit être d’au moins 5 000 kilowatts, et l’électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujetti à un autre tarif, à l’exception du tarif LP.

Puissance disponible 116
La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LC fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du Distributeur. Si le tarif LC et le tarif LP s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.

Le Distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.

Définitions 117
Dans la présente sous-section, on entend par :

« *électricité excédentaire intermittente* » : les excédents temporaires d'électricité que le Distributeur vend selon les dispositions de la présente sous-section.

« *période de livraison* » : une période, de durée variable, au cours de laquelle est livrée l'électricité excédentaire intermittente ayant fait l'objet d'une entente conforme aux dispositions de la présente sous-section.

Structure du tarif LC 118
La structure du tarif LC est la suivante :

Redevance annuelle : 1 000 \$.

Prix de l'énergie : déterminé conformément au processus décrit aux articles 125 et 126.

Date d'admission au tarif LC 119
L'admission au tarif LC se fait à compter du 1^{er} avril de chaque année. L'abonnement assujéti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 123.

Si un abonnement est admis au tarif LC à une date postérieure au 1^{er} avril, il demeure en vigueur jusqu'au 31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 121.

Mode d'admission au tarif LC 120
Pour obtenir le tarif LC, le client doit informer par écrit le Distributeur de son intention d'acheter éventuellement de l'électricité excédentaire intermittente aux conditions de la présente sous-section. Son abonnement devient assujéti au tarif LC quand les équipements de mesurage appropriés sont installés.

Paiement de la redevance annuelle 121
La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1^{er} avril ou à la première période de consommation où l'abonnement devient admissible au tarif LC, si cette date est autre que le 1^{er} avril. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LC a lieu à une date postérieure au 1^{er} avril. Elle n'est pas remboursée quand le client met fin à son abonnement au tarif LC.

Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LP, décrit à la sous-section 3 de la présente section.

Renouvellement de l'abonnement 122
L'abonnement au tarif LC est renouvelé automatiquement le 1^{er} avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le Distributeur par écrit, avant le 1^{er} mars précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.

Cessation de l'abonnement en cours d'année 123
Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LC en tout temps, sauf pendant une période de livraison où de l'électricité excédentaire intermittente lui est livrée. Il doit aviser par écrit le Distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LC, une période d'au moins un an doit s'être écoulée depuis la fin de son abonnement précédent à ce tarif.

Le Distributeur peut mettre fin au tarif LC en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.

Passage du tarif LC à un autre tarif 124

Si le client veut que la puissance faisant l’objet de son abonnement au tarif LC soit transférée à un abonnement qu’il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LP si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le Distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l’expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LC.

Processus de soumission 125

Avant le début d’une période de livraison, le Distributeur fait parvenir un appel d’offres au client dont l’abonnement est assujéti au tarif LC et dont les installations sont situées dans les secteurs géographiques accessibles selon les possibilités de transit du réseau. Cet appel d’offres spécifie, pour la période de livraison concernée, la quantité totale d’électricité disponible, la durée de la période, le prix minimal de l’électricité, la quantité minimale pouvant faire l’objet d’une soumission, les conditions de livraison, ainsi que la date avant laquelle les soumissions doivent parvenir au Distributeur.

Le client doit faire parvenir sa soumission écrite au Distributeur en spécifiant la quantité d’électricité qu’il veut acheter, les jours et les heures pendant lesquels il veut qu’elle lui soit livrée et le prix qu’il accepte de payer. Il doit aussi préciser s’il est prêt à acheter aux mêmes conditions une partie seulement de la quantité d’électricité spécifiée dans sa soumission.

Allocation de l’électricité excédentaire intermittente 126

La quantité d’électricité excédentaire intermittente qui fait l’objet de l’appel d’offres est allouée aux clients soumissionnaires qui ont proposé les prix les plus élevés et dont l’offre est conforme aux conditions spécifiées dans l’appel d’offres.

Aucune quantité d’électricité excédentaire intermittente n’est accordée à des prix inférieurs au prix minimal fixé par le Distributeur. De plus, le Distributeur se réserve le droit de ne pas accepter de soumissions comportant des conditions non conformes à celles qui sont stipulées dans son appel d’offres, ni l’ensemble des soumissions à prix égal qui l’obligeraient à livrer une quantité d’électricité excédentaire intermittente dépassant la quantité offerte.

Avant le début de la période de livraison, le Distributeur communique avec les clients soumissionnaires pour leur indiquer si leur soumission a été acceptée. Par la suite, il confirme par écrit aux clients dont il a accepté la soumission la quantité d’électricité, la durée de la livraison, les conditions de livraison et le prix faisant l’objet de l’entente.

Engagement 127

Le Distributeur garantit la livraison de la quantité d’électricité faisant l’objet de l’entente pour la période de livraison convenue et aux conditions convenues.

Le client s’engage à payer la quantité d’électricité faisant l’objet de l’entente, même s’il n’en prend pas livraison au cours de la période de livraison convenue. Il ne peut pas prendre livraison, au cours d’une période de livraison subséquente, de la quantité d’électricité non consommée.

Si la quantité totale d’électricité consommée excède de moins de 5 % la quantité convenue, cette quantité totale est facturée au prix convenu.

Si, en raison d’une ou de plusieurs interruptions de fourniture non prévues dans les conditions de livraison spécifiées dans l’appel d’offres, le client est empêché de prendre livraison de la quantité d’électricité convenue pour la période de livraison, seule la quantité d’électricité effectivement livrée lui est facturée.

Consommation d’électricité sans autorisation 128

Si, au cours d’une période de livraison, le client consomme une quantité d’électricité excédant de 5 % ou plus la quantité faisant l’objet de l’entente, ou s’il consomme de l’électricité au cours d’une autre période que celle qui fait l’objet de l’entente, ou encore si le client ne donne pas suite à une

demande du Distributeur d’interrompre son utilisation de l’électricité excédentaire intermittente, le Distributeur facture toute l’électricité consommée sans autorisation ou excédant la quantité convenue à 1,00 \$ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l’électricité sans autorisation.

Crédit d’alimentation 129
Aucun crédit d’alimentation n’est applicable au tarif de la présente sous-section.

Restriction 130
Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d’assumer des frais de raccordement ou d’installation pour qu’un client puisse obtenir un abonnement au tarif LC.

Nonobstant le fait que, conformément à l’article 121, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LC qu’au tarif LP, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.

Sous-section 3 - Tarif LP

Domaine d’application 131
Le tarif de dépannage LP s’applique à l’abonnement de grande puissance au titre duquel l’électricité est livrée pour servir d’appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d’un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d’au moins 5 000 kilowatts, et l’électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujetti à un autre tarif, à l’exception du tarif LC.

Puissance disponible 132
La puissance disponible au titre d’un abonnement au tarif LP fait l’objet d’une entente écrite entre le client et le Distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l’abonnement, compte tenu de la disponibilité

du réseau du Distributeur. Si le tarif LP et le tarif LC s’appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.

Le Distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d’électricité en vertu de ce tarif.

Structure du tarif LP 133
La structure du tarif LP est la suivante :

Redevance annuelle : 1 000 \$.

Prix de l’énergie :

a) Période d’hiver :

- Fourniture en haute tension :
7,71 ¢ le kilowattheure.

- Fourniture en moyenne tension :
10,68 ¢ le kilowattheure.

b) Période d’été :

- Fourniture en haute tension :
3,83 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d’utilisation, en période d’été, de la puissance disponible ; plus

7,71 ¢ le kilowattheure pour le reste de l’énergie consommée.

- Fourniture en moyenne tension :
3,83 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d’utilisation, en période d’été, de la puissance disponible ; plus

10,68 ¢ le kilowattheure pour le reste de l’énergie consommée.

Date d'admission au tarif LP 134

L'admission au tarif LP se fait à compter du 1^{er} avril de chaque année. L'abonnement assujéti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 138.

Si un abonnement est admis au tarif LP à une date postérieure au 1^{er} avril, il demeure en vigueur jusqu'au 31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 136.

Mode d'admission au tarif LP 135

Pour obtenir le tarif LP, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur. Son abonnement devient assujéti au tarif LP dès le début de la période de consommation suivant la date de réception de sa demande, à condition que les équipements de mesurage appropriés soient installés.

Paiement de la redevance annuelle 136

La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1^{er} avril ou à la première période de consommation où l'abonnement devient assujéti au tarif LP, si cette date est autre que le 1^{er} avril. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LP a lieu à une date postérieure au 1^{er} avril.

Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LC, décrit à la sous-section 2 de la présente section.

Renouvellement de l'abonnement 137

L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1^{er} avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le Distributeur par écrit, avant le 1^{er} mars précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.

Cessation de l'abonnement en cours d'année 138

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser par écrit le Distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LP, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son dernier abonnement au tarif LP.

Le Distributeur peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.

Passage du tarif LP à un autre tarif 139

Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LC si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le Distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LP.

Modalités relatives à la livraison d'électricité 140

Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujéti au tarif LP en fait la demande au Distributeur en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le Distributeur confirme par écrit au client son acceptation, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.

Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au Distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le Distributeur traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.

Engagement 141

Si, en période d’été, le Distributeur accepte la demande du client conformément à l’article 140, il garantit la livraison de l’électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.

Si, en période d’hiver, le Distributeur accepte la demande du client conformément à l’article 140, il garantit la livraison de l’électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée si sa durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l’électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec le Distributeur pour lui demander une nouvelle autorisation.

Consommation d’électricité sans autorisation 142

Si le client consomme de l’électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l’électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 1,00 \$ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l’électricité sans autorisation.

Crédit d’alimentation 143

Aucun crédit d’alimentation n’est applicable au tarif de la présente sous-section.

Restriction 144

Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d’assumer des frais de raccordement ou d’installation pour qu’un client puisse obtenir un abonnement au tarif LP.

Nonobstant le fait que, conformément à l’article 136, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LP qu’au tarif LC, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.

Sous-section 4 - Tarif H

Domaine d’application 145

Le tarif H s’applique à l’abonnement de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver.

Le tarif H ne s’applique pas aux producteurs autonomes.

Définition 146

Dans la présente sous-section, on entend par :

« *jour de semaine en hiver* » : la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d’hiver. Le Distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d’hiver, de 6 h à 22 h inclusivement.

Les jours ouvrables de la période d’hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d’hiver.

Structure du tarif H 147

La structure du tarif mensuel H est la suivante :

- 4,59 \$ le kilowatt de puissance à facturer ;
- plus
- 4,10 ¢ le kilowattheure pour l’énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver ;
- 15,53 ¢ le kilowattheure pour l’énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

S’il y a lieu, les crédits d’alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s’appliquent.

Puissance à facturer **148**

La puissance à facturer au tarif H correspond à la plus élevée des deux quantités suivantes :

- la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée ;

ou

- la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kW.

Sous-section 5 - Tarif LD

Domaine d'application **149**

Le tarif LD est offert, à titre d'énergie de secours, aux clients dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut et dont la somme de la production autonome normale et de la puissance à facturer minimale au tarif général applicable est d'au moins 5 000 kW.

L'option non ferme du tarif LD est uniquement offerte au client qui est un producteur autonome ayant une source d'énergie électrique produite à partir de biomasse forestière ou au client disposant d'un contrat d'achat d'électricité d'un producteur autonome situé sur un site adjacent et dont la production est générée à partir de biomasse forestière.

Le tarif LD peut être combiné à un tarif général pour la portion de la charge qui est alimentée en tout temps par le Distributeur.

Le tarif LD ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.

Le tarif LD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.

Définitions **150**

Dans la présente sous-section, on entend par :

« **jour de semaine en hiver** » : la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le Distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h inclusivement.

Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26, et 31 décembre, les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.

« **interruption non planifiée** » : une période non prévue par le client au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.

« **interruption planifiée** » : une période prévue par le client et approuvée par le Distributeur au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.

« **puissance appelée auprès du Distributeur** » : l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesurage de la charge alimentée par le Distributeur.

« **puissance générée par la production autonome** » : l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesurage de la production autonome d'électricité.

« **production autonome normale** » : la production qui reflète l'utilisation normale de l'autoproduction durant la période de consommation visée. Elle fait l'objet d'une entente écrite avec le client.

« **puissance normale** » : la puissance maximale appelée auprès du Distributeur en dehors des interruptions planifiées ou des interruptions non planifiées de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer du tarif général lorsque applicable.

Puissance disponible **151**
La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LD fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.

Structure du tarif LD **152**
a) Option ferme

La structure du tarif mensuel LD ferme est la suivante :

- 4,59 \$ le kilowatt de puissance à facturer ;
- plus
- 4,10 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver ;
- 15,53 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

b) Option non ferme

La structure du tarif LD non ferme est la suivante:

- 0,47 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions planifiées ;
- 0,94 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions non planifiées ;
- plus
- 4,10 ¢ le kilowattheure.

À l'option non ferme, le montant facturé au titre de la puissance ne peut être supérieur au produit du tarif mensuel de 4,59 \$ et de la plus élevée des puissances à facturer par jour de la période de consommation visée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent à l'option ferme et non ferme. Dans le cas de l'option non ferme, les crédits d'alimentation et le rajustement mensuels applicables sont ajustés sur une base quotidienne en les multipliant par le ratio du tarif quotidien sur le tarif mensuel.

Puissances à facturer **153**
a) Détermination de la puissance à facturer au tarif général applicable

S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif général applicable est égale à la puissance maximale appelée sans toutefois être inférieure à la puissance minimale à facturer.

La puissance appelée au tarif général applicable est identifiée selon la formule suivante :

$$PA_{reg} = PA_{dis} - PR;$$

où

PA_{reg} = la puissance appelée au tarif général applicable ;

PA_{dis} = la puissance appelée auprès du Distributeur ;

PR = la puissance de relève, soit le moins élevé de :

- i.) PAN - PG
- ii.) PA_{dis} - PN

où

PAN = la production autonome normale ;

PG = la puissance générée par la production autonome ;

PN = la puissance normale.

La puissance de relève ne peut pas être inférieure à 0.

b) Détermination de la puissance à facturer au tarif LD ferme et non ferme

S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif LD ferme est définie comme la puissance maximale appelée sans toutefois être inférieure à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD au cours des 24 dernières périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée.

S'il y a lieu, la puissance à facturer quotidienne au tarif LD non ferme est la puissance maximale appelée au tarif LD pour chaque jour où il y a eu interruption.

La puissance appelée au tarif LD ferme et non ferme est déterminée selon la formule suivante :

$$PA_{LD} = PA_{dis} - PA_{reg}$$

où

PA_{LD} = la puissance appelée au tarif LD.

Mesurage 154

Dans l'éventualité où la charge desservie par la production autonome ne peut être séparée de celle alimentée par le Distributeur, le client doit assumer les frais des équipements de mesurage installés par le Distributeur pour enregistrer la production autonome.

Modalités relatives à la livraison d'électricité – Option non ferme 155

Pour pouvoir utiliser l'électricité pour des interruptions planifiées, le client dont l'abonnement est assujéti au tarif LD non ferme en fait la demande au Distributeur par écrit au moins 2 jours ouvrables à l'avance durant les mois d'été et au moins 7 jours à l'avance durant les mois d'hiver, en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin et la quantité demandée. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le Distributeur confirme par écrit au client son acceptation. Si le client souhaite un changement de date, il en avise le Distributeur dans un délai raisonnable. Le Distributeur avise le client le plus rapidement possible de son acceptation ou de son refus.

Dans la mesure du possible, le Distributeur s'engage à avertir à l'avance le client des heures où il sera interdit de consommer. Par contre, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, le Distributeur peut interrompre à sa discrétion la livraison d'électricité effectuée à titre d'énergie de secours dans un délai de 15 minutes tant pour une interruption planifiée que non planifiée durant les mois d'hiver et pour une interruption non planifiée durant les mois d'été.

Si le client consomme pendant des périodes où la livraison lui a été refusée par le Distributeur, toute l'électricité consommée à titre d'énergie de secours pendant ces heures lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.

Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité à titre d'énergie de secours, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au Distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client.

Restrictions – Option non ferme 156

Les dispositions relatives à l'option non ferme ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d'assumer des frais additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution pour desservir cette clientèle. Le client assume tous les frais associés à la livraison de l'électricité à l'option non ferme.

Le Distributeur ne construira, dans le cadre de l'option non ferme, aucun nouvel équipement, ni n'allouera d'équipement existant pour les charges de dépannage non ferme afin de garantir la disponibilité de l'énergie.

Le client ne peut résilier son contrat au tarif LD au cours de la première année d'adhésion. Après la première année d'adhésion, le Distributeur se réserve le droit d'exiger un préavis maximal de trois ans avant que le client puisse transférer la charge associée à l'énergie de secours au tarif général applicable qui s'applique alors à l'abonnement pour une période minimale de 12 périodes de consommation consécutives.

Passage de l'option ferme à l'option non ferme 157

Le client au tarif LD ferme peut demander par écrit au Distributeur que son abonnement soit assujéti au tarif LD non ferme à condition qu'il y soit admissible conformément au deuxième alinéa de l'article 149. Les modalités de l'option non ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.

Nonobstant ce qui précède, pour les 24 périodes mensuelles de consommation à compter de l'application du tarif LD non ferme, la puissance à facturer pour chacune des périodes mensuelles de consommation correspond à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD ferme au cours des 24 périodes mensuelles de consommation précédentes.

Passage de l'option non ferme à l'option ferme 158

Le client au tarif LD non ferme peut demander par écrit au Distributeur que son abonnement soit assujéti au tarif LD ferme. Les modalités de l'option ferme s'appliquent dès la réception.

Abonnement au tarif LD assujéti aux tarifs L et H au 30 avril 1993 159

La puissance et l'énergie prises en considération pour l'application du tarif LD sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance à facturer au tarif L indiquée par le client, et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle qui résulte de l'utilisation maximale de cette puissance à facturer pendant le dépassement. Les périodes prises en considération pour le calcul de ces dépassements sont les périodes d'intégration de 15 minutes enregistrées par les installations de mesurage du Distributeur.

Pour les périodes de consommation où il y a dépassement de la puissance souscrite au tarif L, le client doit aviser le Distributeur de la puissance à facturer au tarif L. Celle-ci ne peut être inférieure à la puissance souscrite au tarif L. Cet avis doit parvenir au Distributeur avant le début de la troisième période de consommation suivant la période de consommation visée. À défaut de préavis, la puissance à facturer au tarif L est la puissance souscrite. Si le client augmente sa puissance souscrite au tarif L, la puissance à facturer minimale au tarif LD peut être diminuée d'une valeur équivalente à cette hausse.

Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui était assujéti aux tarifs L et H le 30 avril 1993.

Sous-section 6 - Tarif de transition

Domaine d'application 160

La présente sous-section vise les clients industriels de grande puissance titulaires d'un contrat spécial arrivant à échéance.

Définition 161

Dans la présente sous-section, on entend par :

« *période de référence* » : les trois périodes de consommation précédant celle pendant laquelle le contrat spécial arrive à échéance.

Modalités d'adhésion 162

Pour adhérer au tarif de transition, le client doit en faire la demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours suivant la date d'expiration du contrat spécial. Le défaut du client d'aviser le Distributeur dans le délai prescrit signifie qu'il renonce au tarif de transition. Conséquemment, le tarif L s'applique alors intégralement à compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du contrat spécial.

Facturation 163

À compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du contrat spécial, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les données réelles du client conformément au tarif L, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 et du rajustement prévu à l'article 164.

Rajustement de la facture du client 164

Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur effectue les calculs suivants :

a) un premier montant est calculé selon les prix et conditions du contrat spécial en vigueur juste avant son échéance pour la durée de la période de référence ;

- b) un deuxième montant est calculé selon les prix et conditions du tarif L en vigueur à l'échéance du contrat spécial, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305, pour la durée de la période de référence ;
- c) un pourcentage est obtenu en effectuant les calculs suivants :
 - en calculant la différence entre le montant établi au sous-alinéa b) et le montant établi au sous-alinéa a),
 - en divisant le montant obtenu ci-dessus par le montant établi au sous-alinéa b) ;
- d) le résultat obtenu au sous-alinéa c) est multiplié par :
 - 80 % pour les 12 mois suivant l'échéance du contrat,
 - 60 % pour les 12 mois suivants,
 - 40 % pour les 12 mois suivants,
 - 20 % pour les 12 mois suivants ;
- e) le rajustement à apporter est égal à la facture du client calculée conformément à l'article 163, multipliée par le résultat obtenu au sous-alinéa d).

Sous-section 7 - Rodage de procédés industriels

Domaine d'application **165**

Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant, au minimum :

- une période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 166 ;

- une période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 167.
- Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 5 % de la puissance souscrite en vigueur pendant la période de consommation précédant la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage **166**

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.

- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.

Abonnement dont l'historique comporte, 167
au tarif L, moins de 12 périodes
de consommation exemptes de rodage

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif L alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.
- Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et du tarif L en vigueur pendant ces trois périodes de consommation. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

Cessation des modalités relatives au rodage 168

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

Renouvellement des modalités relatives au rodage 169

Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage doit soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 165.

Sous-section 8 - Essais d'équipements

Domaine d'application 170

Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire effectuer un ou des essais d'équipements, peut bénéficier des modalités relatives à la présente sous-section pendant au minimum une heure et au maximum une période de consommation.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, avant la période d'essai, aviser par écrit le Distributeur du début et de la durée de celle-ci, sous réserve de l'acceptation écrite de cette demande par le Distributeur.

Facture du client**171**

La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les modalités suivantes :

- a) un premier montant est calculé comme suit :
 - la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai et l'énergie de la période de consommation sont facturées conformément au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 ;
- b) un deuxième montant est calculé comme suit :
 - la puissance à facturer de la période de consommation moins la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai ;

multipliée par :

10,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'été,

30,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'hiver ;

multipliée par le nombre d'heures de la ou des périodes d'essai.
- c) la facture du client correspond à la somme des résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).

Tarif de maintien de la charge

Sous-section 1 - Clients industriels de grande puissance du Distributeur

Domaine d'application**172**

Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement détenu par un client industriel qui, conformément au texte des tarifs et conditions du Distributeur en vigueur, est assujéti au tarif L à la date d'adhésion au tarif de maintien de la charge ou qui a été assujéti au tarif L au cours des trois années précédant la date d'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

Définitions**173**

Dans la présente section, on entend par :

« *collaborateur* » : toute personne physique ou morale autre qu'un fournisseur, y compris les institutions financières, fournissant des éléments faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au tarif L.

« *coûts variables* » : les coûts de production variant proportionnellement à la quantité produite. Ces coûts comprennent notamment, mais non limitativement, le coût des matières premières, de la main-d'œuvre et de l'énergie. Ils excluent tous les autres coûts qui ne varient pas proportionnellement à la quantité produite, par exemple les immobilisations, les amortissements, les coûts de financement et les frais généraux d'administration.

Aux fins de l'application du tarif de maintien de la charge, les coûts d'électricité ne sont pas pris en considération dans les coûts variables.

« *fournisseur* » : toute personne physique ou morale fournissant des biens ou des services faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au tarif L, à l'exclusion d'une compagnie ou société dont le client a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.

« **période de référence** » : une période de 12 mois pour laquelle les données sont disponibles et qui précède le mois pendant lequel la demande écrite du client parvient au Distributeur.

Modalités d’adhésion 174

Pour adhérer au tarif de maintien de la charge, le client doit en faire la demande écrite au Distributeur. La demande du client doit inclure les informations suivantes :

- a) les états financiers pour les trois années précédant la demande du client, préparés et vérifiés selon les principes comptables et les normes de vérification généralement reconnus. Ces états financiers doivent comprendre l’état des résultats, le bilan et l’état de l’évolution de la situation financière, avec toutes les notes afférentes ;
- b) des rapports financiers intérimaires pour la période se situant entre la fin du dernier exercice annuel vérifié et la demande du client ;
- c) les coûts variables détaillés concernant le ou les produits concernés par la charge pour laquelle la demande est faite, leur évolution au cours de la période de référence et leur projection pour les douze prochains mois ;
- d) le prix de vente obtenu pour le ou les produits concernés au cours de la période de référence et une projection de ce prix pour les douze prochains mois.

Conditions d’admissibilité 175

Pour être admissible au tarif de maintien de la charge, le client doit satisfaire aux modalités prévues à l’article 174 et aux conditions suivantes :

- a) le client doit démontrer qu’il éprouve des difficultés financières menant à l’arrêt de l’ensemble ou d’une partie de ses opérations ;
- b) le client doit démontrer qu’il obtient des réductions non remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs pendant la durée de l’engagement et ce, au moyen de factures ou d’autres documents ;

- c) le client doit démontrer que des mesures seront mises de l’avant pour améliorer la rentabilité de l’entreprise.

Le Distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.

Sous réserve de l’acceptation écrite du Distributeur, l’abonnement devient assujéti à ce tarif, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le Distributeur de cette demande ou de l’une des trois périodes de consommation ultérieures.

Propriété de l’information 176

Sous réserve de toute loi applicable, le Distributeur s’engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme information confidentielle.

Durée de l’engagement 177

Le tarif de maintien de la charge s’applique à un abonnement pour une durée maximale de 24 périodes de consommation selon les conditions suivantes :

a) Première adhésion

- le tarif de maintien de la charge s’applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation.

b) Deuxième et dernière adhésion

- le tarif de maintien de la charge peut s’appliquer de nouveau au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation, consécutives ou non aux 12 premières, mais commençant au plus tard 12 mois suivant la fin de la première adhésion.

Le client doit faire une nouvelle demande écrite au Distributeur selon les modalités prévues à l’article 174 et démontrer qu’il est encore admissible au tarif de maintien de la charge, conformément à l’article 175. Le mode d’application du tarif est alors établi de nouveau, conformément aux articles 179 et 180.

Détermination du coefficient de facturation 178
lors d'une première adhésion

Le coefficient de facturation est déterminé comme suit lors d'une première adhésion :

- a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe c) de l'article 174 ;
- b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 175, pondéré conformément aux paragraphes c) et d) ci-dessous ;
- c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;
- d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;
- e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts ;
- f) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe e) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.

Détermination du coefficient de facturation 179
lors d'une deuxième et dernière adhésion

Le coefficient de facturation est déterminé comme suit lors d'une deuxième et dernière adhésion :

- a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe c) de l'article 174 ;

- b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 175, pondéré conformément aux paragraphes c) et d) ci-dessous ;
- c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;
- d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;
- e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts. Le total des pourcentages ne peut être supérieur à celui obtenu lors de la première adhésion du client ;
- f) pour chaque période de consommation, on multiplie le résultat obtenu en vertu du paragraphe e) par le nombre de périodes de consommation écoulées depuis le début de la deuxième adhésion, réduit d'une période de consommation. Le résultat obtenu est divisé par 12 ;
- g) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe f) du résultat obtenu en vertu du paragraphe e) ;
- h) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe g) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.

Facturation au tarif de maintien de la charge 180

Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge, qui s’applique, selon le cas, à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, s’applique sur la base des calculs suivants :

- a) on établit une facture selon le tarif L en vigueur, basée sur les données réelles de consommation, compte tenu, s’il y a lieu, des crédits d’alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305. La facture est multipliée par le coefficient de facturation déterminé au paragraphe f) de l’article 178 pour une première adhésion et au paragraphe h) de l’article 179 pour une deuxième et dernière adhésion ;
- b) par ailleurs, on établit une facture basée uniquement sur le prix de l’énergie au tarif L en vigueur, majoré de 10 % ;
- c) on facture le client selon la plus élevée des factures établies en vertu des paragraphes a) ou b).

Le tarif de maintien de la charge s’applique, selon le cas, à la totalité ou à une partie de la charge du client. Le tarif de maintien de la charge s’applique seulement à la partie de la charge admissible. Si le tarif de maintien de la charge s’applique seulement à une partie de la charge, celle-ci est fixée par une entente écrite entre le client et le Distributeur.

Sous-section 2 - Clients industriels de grande puissance des municipalités

Domaine d’application 181

La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent le tarif de maintien de la charge de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du Distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

Objet 182

Le Distributeur rembourse à la municipalité la différence entre la facture régulière du client au tarif L et la facture découlant de l’application du tarif de maintien de la charge de la sous-section 1 pour des abonnements admissibles.

Conditions et modalités d’application 183

Le remboursement mentionné à l’article 182 est soumis aux conditions et modalités suivantes :

- a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l’article 174 et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l’article 175 ;
- b) la municipalité soumet au Distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l’article 175. Le Distributeur détermine l’admissibilité de l’abonnement au tarif de maintien de la charge et transmet par écrit à la municipalité son acceptation ou son refus ;
- c) le Distributeur verse à la municipalité la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période où l’abonnement continue d’être admissible au tarif de maintien de la charge ; le Distributeur commence à effectuer le rajustement sur la première facture d’électricité qu’il émet à la municipalité après l’expiration des 30 jours qui suivent la fin de la période de consommation pendant laquelle le Distributeur a fait parvenir à la municipalité l’acceptation mentionnée au paragraphe b) ci-dessus.

Option de paiement en dollars américains*Sous-section 1 - Clients industriels de grande puissance du Distributeur***Objet** 184

L'option décrite dans la présente section a pour objet de permettre, aux clients industriels de grande puissance admissibles, le paiement de leurs factures en dollars américains.

Définitions 185

Dans la présente section, on entend par :

« **date de référence** » : le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle l'entente est signée.

« **énergie de référence** » : une prévision de la consommation mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option.

« **puissance de référence** » : une prévision de la puissance maximale appelée mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option. Cette puissance ne peut en aucun cas excéder la puissance disponible qui sera en vigueur à la suite de la mise en service de la nouvelle entreprise.

« **revenus de référence en dollars américains** » : les revenus de référence en dollars canadiens multipliés par le taux de change de conversion avant l'application du facteur de 1,035.

« **revenus de référence en dollars canadiens** » : le tarif L en vigueur à la date d'adhésion du client à l'option, révisé le 1^{er} avril de chaque année selon un taux d'augmentation annuel de 3 %, appliqué à l'énergie de référence et à la puissance de référence.

« **taux de change de conversion** » : le taux de change établi selon les modalités de l'article 192, c'est-à-dire la valeur d'un dollar canadien exprimée en dollar américain, en considérant quatre chiffres significatifs après la virgule.

« *valeur actualisée des revenus de référence* » : la somme des valeurs annuelles des revenus de référence en dollars américains ou des revenus de référence en dollars canadiens divisée par un indice d'actualisation. L'indice d'actualisation a une valeur de 1,0 à la date de référence et croît à un taux d'augmentation de 9,3 % par année.

« *valeur marchande des dollars américains* » : la valeur en dollars canadiens obtenue par des cotations sur les marchés de taux de change à terme pour des dollars américains vendus par le Distributeur à une échéance prédéterminée dans le temps.

Domaine d'application 186

L'option de paiement en dollars américains s'applique à l'abonnement de grande puissance détenu par un client industriel, conformément au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

Conditions d'admissibilité 187

Pour être admissible à l'option de paiement en dollars américains, le client doit :

- 1) à la date de la réception de sa demande écrite par le Distributeur,
 - a) être déjà un client titulaire d'un abonnement de grande puissance,
 - ou
 - b) s'engager à implanter une nouvelle entreprise industrielle au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement ;
- 2) déterminer le pourcentage de ses ventes qui sont en dollars américains au moment de la demande, pour le client titulaire d'un abonnement, ou prévu au moment de la demande, pour le client non titulaire d'un abonnement, ces ventes en dollars américains devant représenter au moins 50 % de son chiffre d'affaires ;

- 3) établir la puissance de référence et l'énergie de référence ;
- 4) adresser sa demande conformément à l'article 188.

Modalités d'adhésion 188

Pour adhérer à l'option de paiement en dollars américains, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur. De plus, le client doit signer avec le Distributeur une entente écrite par laquelle il s'engage à y adhérer pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à implanter une nouvelle entreprise dans le cas d'un client non titulaire d'un abonnement de grande puissance. Dans cette entente écrite, le taux de change de conversion doit être prévu.

Pour que le Distributeur puisse déterminer si les conditions d'admissibilité sont respectées :

- 1) **le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le Distributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants :**
 - une confirmation écrite que le client a réalisé, pour l'abonnement faisant l'objet de la demande, au moins 50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois dernières années complètes précédant la demande ;
- 2) **le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le Distributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants :**
 - une confirmation écrite que l'entreprise réalisera au moins 50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois premières années d'exploitation,
 - la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service.

Le Distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.

Date d'adhésion 189

Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 188, l'abonnement devient assujéti à l'option de paiement en dollars américains conformément au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur et aux dispositions suivantes :

a) **pour le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le Distributeur :**

à compter du début de la première période de consommation suivant la signature de l'entente écrite ;

b) **pour le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le Distributeur :**

à compter de la mise en service de la nouvelle entreprise. La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article 188.

Durée de l'engagement 190

L'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article 189 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite. L'engagement du client et du Distributeur est irrévocable.

Non-respect des conditions d'admissibilité 191

Si le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance ne donne pas suite à l'engagement pris conformément au sous-alinéa 1 b) de l'article 187, il doit payer au Distributeur l'équivalent d'une facture mensuelle calculée au tarif de grande puissance en vigueur sur la moyenne des prévisions mensuelles de la puissance de référence et de l'énergie de référence. Ce montant est payable dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article 188.

Établissement du taux de change de conversion applicable à l'abonnement 192

À une date convenue entre le client et le Distributeur, des cotations sur le marché des taux de change à terme sont demandées par le Distributeur à trois banques à charte canadienne, pour la même heure, pour la vente des revenus de référence en dollars américains en échange de dollars canadiens.

Le taux de change de conversion est calculé de façon à ce que la valeur actualisée des revenus de référence en dollars américains, lorsque convertis en dollars canadiens selon la valeur marchande des dollars américains, soit égale à la valeur actualisée des revenus de référence en dollars canadiens.

Un taux de change de conversion est ensuite calculé pour chacune des trois séries des cotations obtenues, selon la méthode établie au présent article. La série qui permet d'obtenir le taux de change de conversion le plus bas est retenue, et ce taux est ensuite multiplié par le facteur 1,035. Ce résultat devient le taux de change de conversion applicable à l'abonnement et est soumis au client pour acceptation.

Le client doit alors, dans un délai d'une heure, l'accepter ou le refuser en avisant le Distributeur verbalement. Dans les 24 heures qui suivent, le client doit confirmer son acceptation par écrit, et c'est ce taux de change de conversion applicable qui apparaît à l'entente écrite signée conformément à l'article 188.

Facture du client 193

Pendant toute la période où l'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :

- a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LR en vigueur, pour l'énergie et la puissance à facturer de la période de consommation visée ;

- b) un deuxième montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur, pour la puissance de référence et l'énergie de référence rajustées au nombre de jours de la période de consommation visée ;
- c) un troisième montant est calculé en majorant de 10 % le résultat obtenu au sous-alinéa b) ;
- d) on calcule la différence entre le montant obtenu au sous-alinéa a) et le montant obtenu au sous-alinéa c) ;
- e) la facture totale du client correspond :

si la facture établie au sous-alinéa a) est égale ou inférieure à la facture établie au sous-alinéa c) :

- au résultat obtenu au sous-alinéa a) converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains ;

si la facture établie au sous-alinéa a) est supérieure à la facture établie au sous-alinéa c) :

- au résultat obtenu au sous-alinéa c) converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains,

plus
- le résultat obtenu au sous-alinéa d) et payable en dollars canadiens.

Sous-section 2 - Clients industriels de grande puissance des municipalités

Domaine d'application 194
La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent l'option de paiement en dollars américains de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du Distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

Objet 195
Pour tout abonnement admissible auquel s'applique l'option de paiement en dollars américains, le Distributeur paie à la municipalité la facture du client établie, conformément au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, à partir du tarif de grande puissance applicable, compte tenu, le cas échéant, de toutes options, conditions ou modalités applicables à l'abonnement autres que celles prévues à la présente section.

Conditions et modalités d'application 196
Le paiement mentionné à l'article précédent est soumis aux conditions et modalités suivantes :

- a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 188 et toutes les pièces justificatives pertinentes ;
- b) la municipalité soumet au Distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles 187 et 188. De plus, le client de la municipalité doit signer avec la municipalité une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option de paiement en dollars américains pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à accepter le taux de change de conversion applicable établi selon les modalités de l'article 192. Le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance doit de plus s'engager à implanter une nouvelle entreprise ;
- c) la municipalité paie au Distributeur la facture du client établie selon les modalités de l'article 193.

Option de tarification en temps réel - Tarif LR

Domaine d'application

197

Le tarif LR est un tarif expérimental. Il s'applique à l'abonnement assujéti au tarif L et pour lequel le client a accepté, à la demande du Distributeur, de participer au projet pilote.

Définitions

198

Dans la présente section, on entend par :

« *consommation historique* » : les consommations horaires enregistrées lors de la période de référence.

« *consommation de référence* » : les consommations horaires pour toute la durée de l'engagement au projet pilote établies à partir de la consommation historique. Des rajustements peuvent être apportés à la consommation historique afin de refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif L.

Lors du renouvellement de l'engagement au tarif LR, la consommation de référence peut être révisée pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client.

Dans tous les cas, la consommation de référence doit faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.

« *consommation réelle* » : les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée.

« *période de référence* » : 12 périodes de consommation consécutives antérieures au début de l'application de la première adhésion au tarif LR, conformément à l'article 199.

Début de l'application du tarif LR

199

Le tarif LR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.

Durée de l'engagement	200	Structure du tarif LR	202
a) Première adhésion		La structure du tarif LR est la suivante :	
- Le tarif LR s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation consécutives.		Prix horaire de l'énergie déterminé selon l'article 201 ;	
		plus	
b) Renouvellement		redevance déterminée selon l'article 204 ;	
- Le client peut renouveler son engagement au tarif LR en adressant une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de son engagement précédent. Sous réserve de l'acceptation du Distributeur, le tarif LR continue de s'appliquer au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation consécutives aux 12 précédentes.		plus	
		le cas échéant, un rajustement calculé selon les modalités de l'article 205.	
Le client peut mettre fin à son engagement dans les 90 premiers jours qui suivent le début de l'application de sa première adhésion au tarif LR, moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif L est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif LR a commencé à s'appliquer.		Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif LR	203
		Le Distributeur avise le client de la manière suivante :	
		Période d'été	
		Une semaine avant le début de chaque mois civil, le Distributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.	
Détermination du prix horaire de l'énergie	201	Toutefois, si durant cette période le Distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces prix diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.	
Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs, des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes, des pertes de transport et d'une marge bénéficiaire.		Toutefois, si durant cette période le Distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces prix diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.	
Toutefois, lorsque le Distributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que l'option d'électricité interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins, le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et d'une marge bénéficiaire.		Le Distributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce, pour la durée spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.	

Période d’hiver

Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le Distributeur avise le client des prix horaires de l’énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d’au moins 24 heures.

Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l’énergie au tarif LR, il doit en aviser le Distributeur avant 18 h le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.

Calcul de la redevance 204

La redevance, pour chaque période de consommation, s’établit comme suit :

- a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur pour l’énergie et la puissance à facturer associées à la consommation de référence de la période de consommation visée, compte tenu, s’il y a lieu, des crédits d’alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305, de l’option d’électricité interruptible, du tarif de maintien de la charge et du tarif de transition ;
- b) un deuxième montant est calculé selon les prix de l’énergie du tarif LR pour la consommation de référence de la période de consommation visée ;
- c) la redevance est égale au résultat obtenu au sous-alinéa a) moins le résultat obtenu au sous-alinéa b). La redevance peut être positive ou négative.

Rajustement de la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance 205

Un rajustement, pour chaque période de consommation, est apporté à la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance observée entre la consommation réelle et la consommation de référence. Le rajustement est déterminé selon la formule suivante :

Rajustement = [(PMAre - PMRre) - (PMArf - PMRrf)] X PEP

où

PMAre	= puissance maximale appelée associée à la consommation réelle
PMRre	= puissance maximale réelle associée à la consommation réelle
PMArf	= puissance maximale appelée associée à la consommation de référence
PMRrf	= puissance maximale réelle associée à la consommation de référence
PEP	= prix effectif de la puissance au tarif L en vigueur, compte tenu, s’il y a lieu, des crédits d’alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.

Le rajustement peut être positif ou négatif. Si le facteur de puissance est égal ou supérieur à 95 % tant dans la période de consommation visée que dans la période de consommation de référence, aucun rajustement n’est effectué.

Facture du client 206

Pendant toute la période où le tarif LR s’applique à un abonnement, la facture d’électricité, pour chaque période de consommation, s’établit comme suit :

- a) un premier montant est calculé selon les prix horaires de l’énergie du tarif LR pour la consommation réelle de la période de consommation visée ;

- b) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa a) la redevance calculée selon les modalités décrites à l'article 204;
- c) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa b), le cas échéant, le rajustement calculé selon les modalités décrites à l'article 205. Le résultat correspond à la facture totale du client.

Modalités de transition à la fin de l'engagement 207

L'engagement au tarif LR prend fin conformément à l'article 200. Le tarif général approprié s'applique immédiatement, et la puissance souscrite est égale :

- à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif LR, si le client met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de sa première adhésion au tarif LR;

ou

- à la puissance souscrite choisie par le client, si le client a participé au tarif LR pendant au moins 12 périodes de consommation consécutives ou si c'est le Distributeur qui met fin au projet pilote.

Le client est alors assujetti au tarif L et les modalités des articles 108 et 109 s'appliquent.

Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible 208

Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible, voir les modalités décrites à l'article 223.

Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et au tarif de transition et/ou au tarif de maintien de la charge 209

Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et au tarif de transition et/ou au tarif de maintien de la charge, les modalités décrites à la section VI et/ou VII s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :

- le rajustement de la facture du client relatif au tarif de transition établi conformément à l'article 164, et
- le coefficient de facturation relatif au tarif de maintien de la charge calculé conformément à l'article 178 ou 179, selon le cas,

ne s'appliquent pas au prix horaire de l'énergie déterminé selon les modalités de l'article 201.

Modalités de rajustement de la consommation de référence pour tenir compte d'une interruption ou d'une diminution de fourniture établie conformément à l'article 113 210

Lorsque survient une interruption ou une diminution de fourniture établie conformément à l'article 113, la consommation de référence de la période de consommation visée est ajustée pour être égale à la consommation réelle et ce, uniquement pour cette période de consommation.

La puissance à facturer associée à cette consommation de référence correspond à la puissance maximale appelée au cours de cet événement.

Option d'électricité interruptible

Sous-section 1 - Dispositions générales

Domaine d'application

211

L'option d'électricité interruptible s'applique à l'abonnement assujéti au tarif L détenu par un client qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial.

Définitions

212

Dans la présente section, on entend par :

« **année de référence** » : une période de 12 mois allant du 1^{er} décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante.

« **coefficient de contribution** » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand le Distributeur y fait appel.

« **défaut d'interrompre** » : tout appel de puissance réelle, pendant une période d'interruption, supérieur au plus élevé de :

- a) 105 % de la puissance de base applicable ; ou
- b) la somme de la puissance de base applicable et de 5 % de la puissance interruptible applicable.

« **dépassement** » : la différence, pour chaque heure d'interruption, entre :

- a) le plus grand appel de puissance réelle, et
- b) 105 % de la puissance de base applicable.

« **facteur d'utilisation durant les heures utiles** » : un rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale et du nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.

« **heure d'interruption** » : heure au cours de laquelle le client est tenu de s'interrompre en vertu des modalités énoncées à la présente section.

« **heures utiles** » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :

- des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier, du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques, du lundi de Pâques, de la fête de la Reine, de la Saint-Jean-Baptiste, de la fête du Canada, de la fête du travail et de l'Action de grâce ;
- des jours au cours desquels le client s'interrompt en vertu de la présente section ;
- des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 221 ;
- des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 113 ;
- des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours de grève.

« **période d'interruption** » : la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par le Distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'alinéa c) de l'article 220.

« **prix déclencheur** » : prix minimal pour lequel les clients acceptent de participer à l'option d'électricité interruptible selon les modalités énoncées à la présente section. Ce prix est fixé à 30 ¢/kWh pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2006.

« **puissance de base** » : la différence entre :

- a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et

- b) la puissance interruptible applicable.

La puissance de base ne peut être négative.

« **puissance interruptible** » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du Distributeur.

« **puissance interruptible captive** » : la puissance interruptible d'un client qui, en raison de contraintes sur le réseau de transport, ne peut être utilisée en tout ou en partie par le Distributeur pour répondre à ses besoins.

« **puissance interruptible effective** » : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le Distributeur fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible applicable par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.

« **puissance maximale** » : le plus grand appel de puissance réelle fait pendant les heures utiles de la période de consommation visée.

« **taux de change de conversion** » : la valeur à 12 h 00 d'un dollar américain exprimée en dollars canadiens, publiée par la Banque du Canada à chaque jour ouvrable.

Date d'adhésion

213

Le client doit soumettre au Distributeur par écrit avant le 1^{er} novembre sa demande en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre sa décision écrite d'accepter ou non la puissance proposée par le client. L'entente entre en vigueur le 1^{er} décembre. Dans l'éventualité où le client soumet sa demande d'adhésion en cours d'année de référence, le Distributeur a au plus tard 30 jours pour transmettre sa décision au client et l'entente entre en vigueur lorsque le Distributeur accepte la demande d'adhésion.

Engagement 214

La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pour l'année de référence.

Le client peut apporter une seule modification à sa puissance interruptible en cours d'année de référence. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.

Modalités applicables aux interruptions 215

Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :

Délai du préavis (heures) :	3
Nombre maximal d'interruptions par jour :	2
Délai minimal entre deux interruptions quotidiennes (heures) :	4
Nombre maximal d'interruptions par année de référence :	20
Durée d'une interruption (heures) :	3 à 5
Durée maximale des interruptions par année de référence (heures) :	100

Établissement du prix offert 216

Le prix offert pour chaque heure d'interruption correspond au plus élevé des deux valeurs suivantes :

- a) le prix déclencheur ; ou
 - b) $(DAM_{HQ} + TSC_{NYPA-HQ} + NTAC + SC_{NYISO}) * T - E_L$
où
 - DAM_{HQ} est le prix du *Day-Ahead Market* de la zone HQ du *NYISO* pour l'heure d'interruption visée ;
 - $TSC_{NYPA-HQ}$ est le coût du transport du *NYISO* applicable aux transits d'exportation sur l'interconnexion *New York Power Authority-HQ* pour le mois courant ;
 - $NTAC$ sont les frais d'ajustement du *New York Power Authority* pour le mois courant ;
 - SC_{NYISO} est le coût des services complémentaires applicables du *NYISO*, soit la somme du coût du service de gestion du réseau pour le mois courant, du coût du service de réglage de tension pour l'année courante et du coût de la réserve pour le mois précédent ;
 - T est le taux de change de conversion publié le jour de la publication du DAM_{HQ} lorsque ce dernier correspond à un jour ouvrable ou dans le cas contraire, publié le jour ouvrable précédent ;
- et
- E_L est le prix de l'énergie du tarif L.

À l'exception du taux de change de conversion et du prix de l'énergie du tarif L, les données nécessaires à l'établissement du prix offert sont affichées sur le site Internet du *NYISO*.

Crédits applicables à l’abonnement 217

Le crédit auquel le client a droit à chaque heure d’interruption à laquelle il participe correspond au produit du prix offert pour l’heure d’interruption et de la puissance interruptible effective de la période de consommation visée. La somme des crédits calculés pour chacune des heures d’interruption est appliquée à la facture de la période de consommation visée.

Aucun crédit n’est accordé pour l’heure durant laquelle le client paie une pénalité en vertu de l’article 222.

Détermination du coefficient de contribution 218

Le coefficient de contribution d’une période de consommation est déterminé comme suit :

$$C = \frac{[(P_{max} - P_{base}) * F_{Uhu}]}{I}$$

où

- C est le coefficient de contribution ;
- Pmax est la puissance maximale ;
- Pbase est la puissance de base ;
- FUh_u est le facteur d’utilisation durant les heures utiles ;
- I est la puissance interruptible applicable.

Le coefficient de contribution ne peut être négatif.

Coefficient de contribution applicable à l’abonnement pendant une période de rodage 219

Si le client se trouve en période de rodage, pendant la période de consommation visée, son coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation de la période de consommation précédente, à l’exclusion de toute période de rodage. Si les données de consommation de la période de consommation précédente ne sont pas représentatives des conditions normales de fonctionnement, le coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation d’une ou de plusieurs périodes de consommation de

l’année de référence en cours ou précédente. L’établissement de ce coefficient de contribution fait l’objet d’une entente écrite avec le client.

Choix des quantités de puissance interruptible 220

Le Distributeur choisit les quantités de puissance interruptible pour chaque période d’interruption selon les modalités suivantes :

- a) Le Distributeur classe de manière aléatoire les puissances interruptibles des clients.
- b) Le Distributeur exclut les puissances interruptibles captives.
- c) Le Distributeur sélectionne les puissances interruptibles qui ne sont pas captives jusqu’à concurrence de ses besoins. Une priorité est accordée aux clients non retenus lors des précédentes périodes d’interruption.
- d) Le Distributeur avise verbalement par lien téléphonique les responsables des clients retenus en leur indiquant l’heure de début et de fin de la période d’interruption. Si aucun responsable ne peut être rejoint, le client est alors réputé avoir refusé de s’interrompre pour cette période d’interruption.

Périodes de reprise 221

Sous réserve de l’acceptation du Distributeur, le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir :

- a) entre 23 h le vendredi et 7 h le lundi suivant, s’il y a eu une ou plusieurs périodes d’interruption pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine ;
- b) entre 23 h et 7 h du lundi au vendredi ainsi que durant toutes les heures le samedi, dimanche et jours fériés pendant l’une des quatre périodes de consommation comprises dans l’année de référence ou dans l’année suivante, et débutant soit en avril, mai, septembre ou octobre, s’il y a eu une ou plusieurs périodes d’interruption au cours de l’année de référence.

Le client doit communiquer avec le Distributeur au plus tard à 13 h le jeudi ou la veille du jour ouvrable précédent pour la période de reprise désirée en vertu de l'alinéa a), et au plus tard 7 jours précédant la période de reprise désirée en vertu de l'alinéa b) en lui indiquant la consommation horaire prévue en période de reprise. Si aucun avis n'est reçu, le Distributeur considère que le client ne désire pas se prévaloir de cette possibilité.

Le Distributeur communique l'autorisation de consommer au client au plus tard à 13 h le jour de la période de reprise lorsque celle-ci débute un jour ouvrable ou dans le cas contraire, à 13 h le jour ouvrable précédent.

La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.

La consommation en période de reprise est facturée au prix horaire de l'énergie établi en vertu de l'article 201.

Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du Distributeur de faire appel en tout temps à l'option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.

Défaut d'interrompre **222**

Pour chaque défaut d'interrompre, le Distributeur applique sur le dépassement exprimé en kilowattheures, en sus du prix de l'énergie du tarif L facturé en vertu de la sous-section 1 de la section VI, une pénalité égale à 2 fois le prix offert durant l'heure d'interruption visée.

Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interrompre à au moins 3 reprises au cours de l'année de référence.

Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité interruptible et au tarif LR **223**

Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible, les modalités décrites aux sections IX et X s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :

- 1) à la première adhésion au tarif LR, la consommation de référence est augmentée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client aurait consommée s'il n'avait pas participé à des interruptions durant sa période de référence ;
- 2) à la première adhésion au tarif LR, la consommation de référence est diminuée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client a consommée lors des périodes de reprise survenues durant sa période de référence ;
- 3) la puissance de base du client correspond à la différence entre :
 - a) le plus élevé de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou de la puissance à facturer associée à la consommation de référence de la période de consommation visée ;
 - b) la puissance interruptible applicable.La puissance de base ne peut être négative.
- 4) la consommation de référence durant les heures d'interruption auxquelles le client participe correspond à sa puissance de base ;
- 5) la puissance maximale du client correspond à sa puissance à facturer associée à la consommation de référence de la période de consommation visée ;

- 6) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation de référence durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale et du nombre d'heures utiles de la période de consommation visée ;
- 7) lorsque le client est en défaut de s'interrompre, le Distributeur applique sur le dépassement exprimé en kilowattheures, en sus du prix établi conformément à l'article 201 facturé en vertu de la section IX, une pénalité égale à 2 fois le prix offert durant l'heure d'interruption visée ;
- 8) les périodes de reprise spécifiées à l'article 221 ne s'appliquent pas.

Option d'assurance tarifaire

Sous-section 1 - Nouveaux clients industriels de grande puissance du Distributeur

Objet **224**

L'option décrite dans la présente section a pour objet d'offrir, aux nouveaux clients industriels de grande puissance admissibles, une assurance concernant l'augmentation du prix de l'électricité au cours des années pendant lesquelles l'option d'assurance tarifaire est en vigueur.

Définitions **225**

Dans la présente section, on entend par :

« **augmentation de tarif cumulative** » : augmentation établie sous forme d'indice cumulatif, découlant de l'application du tarif de grande puissance révisé par rapport à l'application du tarif de référence, calculé à partir des données historiques de consommation, jusqu'à concurrence des 12 périodes de consommation les plus récentes qui sont disponibles lors de la révision du tarif. L'indice de départ est fixé à 1,0 au 1^{er} avril 2005.

« **date d'adhésion** » : la date à laquelle l'option d'assurance tarifaire commence à s'appliquer à un abonnement.

« **indice de référence** » : l'indice par lequel est multipliée la facture du client calculée au tarif de référence. L'indice de départ est fixé à 1,0 au 1^{er} avril 2005.

« **indice d'inflation cumulatif** » : l'indice d'inflation a une valeur de 1,0 le 1^{er} avril 2005 et est révisé le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux moyen d'inflation.

« **tarif de référence** » : le tarif L en vigueur le 1^{er} avril 2005, à l'exception des modalités relatives à la puissance à facturer.

« *taux moyen d'inflation* » : le taux moyen d'inflation établi en pourcentage et correspondant à l'écart entre, d'une part, la moyenne des indices mensuels de la première publication des prix à la consommation au Canada publiés par Statistique Canada pour les mois d'octobre, novembre et décembre et, d'autre part, la moyenne des mois correspondants de l'année précédente.

Conditions d'admissibilité 226

Pour être admissible à l'option d'assurance tarifaire, le client industriel doit s'engager à implanter une nouvelle entreprise au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement et adresser sa demande conformément à l'article 227.

Le Distributeur peut refuser l'accès à l'option d'assurance tarifaire.

Modalités d'adhésion 227

Pour adhérer à l'option d'assurance tarifaire, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur au plus tard le 30 septembre 2002. Le client doit joindre à sa demande les renseignements suivants :

- une description sommaire de la nouvelle entreprise et une estimation sommaire de ses coûts ;
- la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service.

Le Distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.

De plus, le client doit signer, dans les 30 jours suivant l'acceptation écrite du Distributeur, une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise.

Date d'adhésion 228

Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 227, l'abonnement devient assujéti à l'option d'assurance tarifaire à compter de la date de mise en service de la nouvelle entreprise. La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite entre le client et le Distributeur.

Durée de l'engagement 229

L'option d'assurance tarifaire s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article 228 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite.

Établissement de l'indice de référence 230

L'indice de référence est révisé le 1^{er} avril de chaque année, à compter du 1^{er} avril 2006, et à chaque révision du tarif de grande puissance applicable, de la façon suivante :

- a) établissement de l'augmentation de tarif cumulative ;
- b) établissement de l'indice d'inflation cumulatif ;
- c) établissement de l'indice de référence aux fins de la facturation :

si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe a) est égale ou inférieure à l'indice d'inflation cumulatif :

l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe a) ;

si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe a) est supérieure à l'indice d'inflation cumulatif :

l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe b).

Puissance à facturer 231
La puissance à facturer, pour un abonnement assujéti à l'option d'assurance tarifaire, correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle que définie à l'article 232.

Puissance à facturer minimale 232
La puissance à facturer minimale, pour un abonnement assujéti à l'option d'assurance tarifaire, est la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 25 % de la plus élevée des puissances maximales appelées des 12 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée, sauf en cas d'événement de force majeure, de grèves ou de lock-out chez le client ;
- b) la puissance souscrite.

Facture du client 233
Pendant toute la période d'application de l'option d'assurance tarifaire, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, est établie conformément au tarif de référence multiplié par l'indice de référence établi conformément à l'article 230.

Modalités de transition à la fin de l'engagement 234
L'engagement prend fin conformément à l'article 229. Le tarif général approprié s'applique à l'abonnement dès que l'engagement prend fin.

Sous-section 2 - Nouveaux clients industriels de grande puissance des municipalités

Domaine d'application 235
La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent l'option d'assurance tarifaire de la sous-section 1 à leurs nouveaux clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du Distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

Objet 236
Le Distributeur rembourse à la municipalité, le cas échéant, les manques à gagner découlant de l'application de l'option d'assurance tarifaire de la sous-section 1 à ses clients pour des abonnements admissibles.

Conditions et modalités d'application 237
Le remboursement des manques à gagner est soumis aux conditions et modalités suivantes :

- a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 227 ;
- b) la municipalité soumet au Distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles 226 et 227. De plus, le client de la municipalité doit signer avec la municipalité une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise ;
- c) le Distributeur rembourse à la municipalité une somme correspondant au manque à gagner découlant de l'application de l'option à un abonnement admissible ; le Distributeur effectue le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin du mois durant lequel il a reçu les pièces justificatives relatives à cet abonnement.

Toutefois, le manque à gagner ne doit en aucun cas excéder l'écart entre le montant résultant de l'application du tarif général applicable du Distributeur et celui qui résulte de l'application de l'option d'assurance tarifaire par la municipalité.

Tarif bi-énergie

Sous-section 1 - Généralités

Domaine d'application 238

La présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système bi-énergie.

Seuls les systèmes bi-énergie pour lesquels un abonnement au tarif BT de la présente section est en vigueur au 1^{er} mai 1996 peuvent continuer de bénéficier de ce tarif. Le tarif BT est abrogé à compter du 1^{er} avril 2006.

Définition 239

Dans la présente section, on entend par :

« **système bi-énergie** » : un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie.

Caractéristiques du système bi-énergie avant l'implantation de la télécommande 240

Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le Distributeur le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier ;
- b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences du Distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci ;
- c) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du Distributeur ;
- d) le Distributeur peut télécommander le système bi-énergie ; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé ;

- e) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;
- f) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

Caractéristiques du système bi-énergie après l'implantation de la télécommande

241

Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) le système bi-énergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification en pointe et hors pointe ;
- b) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du Distributeur ;
- c) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;
- d) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

Mesurage

242

Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer :

- l'énergie consommée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe ;
- la puissance maximale appelée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe.

Portée de l'expression « 365 jours »

243

Pour l'application du tarif BT, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.

Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension

244

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif BT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée ; ce crédit est fixé comme suit, en fonction de la tension d'alimentation :

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	Crédit (en ¢/kWh)
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,208 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,261 ¢
170 kV	0,356 ¢

Non-conformité aux conditions

245

En période d'hiver, si un système bi-énergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BT, le Distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le Distributeur, à compter de l'expiration du délai, facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation de la période d'hiver au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 13,50 \$ le kilowatt.

Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions.

Si, au cours d'une même période d'hiver, le système bi-énergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le Distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 13,50 \$ le kilowatt.

Les conditions mentionnées aux alinéas précédents du présent article s'appliquent jusqu'à ce que les installations de télécommande et de mesurage appropriées, mentionnées à l'article 258, soient en fonction.

Fraude **246**
Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif BT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client redevient admissible au tarif BT, pour cet abonnement, 365 jours plus tard.

Sous-section 2 - Tarif BT

Admissibilité **247**
Le tarif BT s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système bi-énergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente sous-section.

Définitions **248**
Dans la présente sous-section, on entend par :

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :

« **jour** » : la période comprise entre 6 h 30 et 22 h.

« **nuit** » : la période comprise entre 22 h et 6 h 30.

« **période de pointe** » :

- toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est inférieure au seuil de température de transfert, à l'exception de la période couverte par la plage horaire ; et
- toute période de reprise.

« **période de reprise** » : toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver ; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.

« **période hors pointe** » :

- toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est supérieure au seuil de température de transfert, à l'exception de toute période de reprise ; et
- la période couverte par la plage horaire, à l'exception de toute période de reprise.

« **plage horaire** » : une période de six heures et demie, la nuit.

« **seuil de température de transfert** » : le degré de température qui, lorsqu'il est atteint, déclenche le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa. Le seuil de température peut varier, selon la zone climatique, entre -20 °C et -15 °C, -17 °C et -12 °C, et -15 °C et -10 °C.

« **zone climatique** » : une partie du territoire desservi par le Distributeur qui est délimitée selon les températures prévalant en hiver et la durée des périodes de froid.

La carte montrant les différentes zones climatiques est disponible pour consultation aux bureaux du service à la clientèle du Distributeur.

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :

« **période de pénurie** » : toute période d'au plus 12 mois déterminée par le Distributeur en raison de ses réserves hydrauliques.

« **période de pointe** » : toute période déterminée par le Distributeur en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise.

« **période de reprise** » : toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver ; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.

« **période hors pointe** » : toute période autre qu'une période de pointe ou une période de reprise.

« **prix en pointe** » : prix applicable à l'énergie consommée pendant une période de pointe ou une période de reprise.

« **prix hors pointe** » : prix applicable à l'énergie consommée pendant une période hors pointe.

Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande 249

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les conditions suivantes s'appliquent :

- en période hors pointe, le système bi-énergie peut fonctionner à l'électricité ;
- en période de pointe et en période de reprise, le système bi-énergie doit fonctionner au combustible.

Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert 250

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa, est régi selon des plages horaires et des seuils de température de transfert. Ces plages horaires et ces seuils de température de transfert sont établis chaque année et sont susceptibles de varier selon les zones climatiques définies par le Distributeur.

Le Distributeur avise par écrit le client, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, des changements touchant les seuils de température de transfert et les plages horaires. Si aucun avis n'est envoyé au client à cette date, il faut entendre qu'aucun changement n'est apporté à ces modalités d'application.

Télécommande 251

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le Distributeur assure le changement de registre du compteur au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe. Le changement de registre du compteur est fait automatiquement avant et après toute période de reprise.

Modes de fonctionnement de la télécommande 252

a) **Pendant les périodes de pointe :**

Pendant les périodes de pointe, le changement télécommandé de registre du compteur est effectué selon l'une ou l'autre des deux options décrites ci-dessous. Si le client désire que l'option 2 s'applique, il doit en aviser le Distributeur par écrit, pour approbation, dans les 30 jours suivant l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés. Si aucun avis à cet effet ne parvient au Distributeur dans les délais prévus, c'est l'option 1 qui s'applique.

Le choix d'option peut être modifié moyennant un avis écrit au Distributeur dans les 30 jours précédant la fin d'une période de 365 jours visée par l'abonnement.

	Option 1	Option 2
Période d'application du prix en pointe pendant les périodes de pointe :	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars inclusivement	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars inclusivement
Nombre maximal d'heures d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe, par période d'hiver :	400 heures	600 heures
Horaire régulier d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	De 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement	De 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement
Nombre maximal, par période d'hiver, d'heures d'application du prix en pointe entre 23 h 30 et 5 h 30, pendant les périodes de pointe :	20 heures	20 heures
Nombre maximal d'applications du prix en pointe par jour, pendant les périodes de pointe :	2	1
Durée minimale d'une application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	2 heures	4 heures
Durée minimale entre deux applications du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	2 heures	4 heures
Durée minimale du préavis avant l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	30 minutes	4 heures
Durée minimale du préavis avant un changement de durée de l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	30 minutes	4 heures
Horaire de réception des préavis relatifs à l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	De 5 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement	De 5 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement

b) Pendant les périodes de reprise :

Le prix en pointe s'applique pendant toute période de reprise. Le changement du registre du compteur avant et après ces périodes de reprise est effectué indépendamment des dispositions stipulées au sous-alinéa a) ci-dessus.

c) Pendant la période d'été :

Si exceptionnellement les conditions du réseau du Distributeur l'exigent, le prix en pointe peut également s'appliquer en période d'été, dans la mesure où le Distributeur informe le client de cette possibilité avant la fin de la période d'hiver.

Durée de l'engagement

253

Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujéti à un tarif bi-énergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 365 jours, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

Le client dont l'abonnement est assujéti de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps. S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 365 jours au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 365 jours pourvu que :

- il s'acquitte de la redevance pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement ;
- le système bi-énergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article 240 ou à l'article 241.

Puissance contractuelle 254

Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article 258, et de la consommation minimale autorisée, conformément à l'article 260, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.

Augmentation de la puissance contractuelle 255

Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 241 et des articles 254 et 260, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

Diminution de la puissance contractuelle 256

Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 241 et de l'article 260, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Dépassement de la puissance contractuelle 257

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le Distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 13,50 \$ le kilowatt.

L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du Distributeur.

Structure du tarif BT 258

La structure du tarif BT est la suivante :

a) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés :

Redevance mensuelle :

34,71 \$ plus

6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie :

3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section.

b) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés :

Redevance mensuelle :

34,71 \$ plus

6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie :

3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe, plus

7,86 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise pendant les 25 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 1 ou pendant les 40 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 2 ;

46,00 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension, décrits à l'article 244, s'appliquent.

Mesures en cas d'interruptions successives de fourniture d'électricité 259

Si, à la suite d'une interruption de fourniture d'électricité, une autre interruption survient pendant la période de reprise, la durée de la période de reprise suivant cette autre interruption correspond au plus élevé de :

- la durée de la période de reprise déterminée par la durée de cette autre interruption ;
- le reste de toute période de reprise précédente qui n'a pu être écoulé.

Conditions applicables en cas de pénurie énergétique 260

En cas de pénurie énergétique, le Distributeur peut décréter une période de pénurie. Il en avise alors le client par écrit, au plus tard le 1^{er} septembre. Le début de la période de pénurie coïncide avec le début de la première période de consommation commençant, au plus tôt, 60 jours après la réception de l'avis. Le Distributeur spécifie, dans cet avis, la durée de la période de pénurie et la quantité d'énergie qu'il s'engage à livrer au client pendant les périodes hors pointe de la période de pénurie, au prix hors pointe. Cette quantité correspond au moins au maximum de :

- 10 % de la consommation, au titre de l'abonnement au tarif BT, pendant les 12 dernières périodes de consommation prenant fin le 30 juin précédant l'envoi de l'avis,
- ou
- 100 heures d'utilisation de la puissance contractuelle en vigueur au cours de la période d'hiver précédente.

Le reste de la consommation d'énergie, en période hors pointe, est facturée à 7,86 ¢ le kilowattheure.

La consommation d'énergie en période de pointe est facturée au prix en pointe, soit 46,00 ¢ le kilowattheure.

Si le Distributeur ne décrète pas une période de pénurie pour un même abonnement plus fréquemment qu'une année sur trois, aucune indemnité n'est accordée au client.

Si le Distributeur décrète une période de pénurie pour un même abonnement pendant plus d'une année sur trois, il indemnise le client pour le dédommager de ses coûts additionnels de combustible.

Sous-section 3 - Tarif de transition

Domaine d'application 261

Le tarif de transition décrit à la présente sous-section s'applique aux abonnés du tarif BT au 16 août 2004 et concerne exclusivement les usages de photosynthèse facturés aux prix et conditions du tarif BT à cette même date. Pour être admissible à ce tarif, le client doit avoir renoncé au tarif BT au plus tard le 31 mars 2005.

Facture du client 262

La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :

- 1) On établit d'abord la facture selon le prix et les modalités du tarif BT en vigueur le 1^{er} avril 2005 ;
- 2) On applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 263 ;
- 3) On applique, s'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension prévus à l'article 244.

Rajustement de la facture du client **263**

Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.

L'indice de référence s'établit comme suit :

- L'indice de référence est fixé à 1,0 au 1^{er} avril 2005 ;
- Il est majoré de 5 % le 1^{er} avril 2005, 2006, 2007 ;
- Il est majoré ensuite de 8 % le 1^{er} avril de chaque année, à compter du 1^{er} avril 2008.

Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne des tarifs du Distributeur, chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.

- Ces majorations sont cumulatives.

Fin d'application **264**

L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif auquel il est admissible.

Tarifs applicables aux réseaux autonomes

*Sous-section 1 - Modalités d'application
des tarifs domestiques pour les clients
des réseaux autonomes*

Tarif D **265**

Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un logement individuel ou dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est individuel est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, l'abonnement est assujetti au tarif D jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour ; l'excédent, s'il en est, est facturé à 28,04 ¢ le kilowattheure.

Tarif DM **266**

Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus où le mesurage est collectif est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, l'abonnement est assujetti au tarif DM jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour par le multiplicateur applicable, défini à l'article 20.

L'excédent, s'il en est, est facturé à 28,04 ¢ le kilowattheure.

Tarif DT **267**

Le tarif DT ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.

Sous-section 2 - Modalités d'application des tarifs généraux de petite et de moyenne puissance pour les clients des réseaux autonomes

Tarif G, G-9 ou M 268

L'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9 ou M, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux, pour celui de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception des appareils électroménagers, des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments et des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.

Si le client contrevient aux dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, le Distributeur applique le tarif G, G-9 ou M, le cas échéant, à la redevance d'abonnement et à la puissance à facturer, et toute l'énergie consommée est facturée à 61,90 ¢ le kilowattheure.

Restrictions applicables aux réseaux autonomes 269

Les tarifs en vigueur ne s'appliquent pas aux livraisons d'électricité excédant 1 000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome.

Sous-section 3 - Modalités d'application du tarif bi-énergie de la section XII pour les clients des réseaux autonomes

Tarif bi-énergie 270

Le tarif bi-énergie de la section XII ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.

Tarifs à forfait pour usage général

Domaine d'application 271

Les tarifs à forfait établis à la présente section s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.

Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3 272

La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante :

a) tarif T-1, abonnement quotidien :

3,77 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de 11,34 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine ;

b) tarif T-2, abonnement hebdomadaire :

11,34 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de 33,96 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle ;

c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus :

33,96\$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.

Montant minimal de la facture 273

Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année est, par point de livraison, de 6,81 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou 20,43 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

Puissance à facturer**274**

Aux fins de l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du Distributeur, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le Distributeur.

Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit :

- a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, pompes d'eau de surface, sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;
- b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est polyphasée ;
- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement lors de pannes du réseau d'électricité du Distributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Lorsque la puissance à facturer est déterminée à l'aide d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.

Tarifs d'éclairage public*Sous-section 1 - Généralités***Domaine d'application****275**

La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le Distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.

Imputation de frais exceptionnels au client**276**

Lorsque le Distributeur doit engager des frais exceptionnels visés aux articles 286 et 287, il exige du client le remboursement intégral de ces frais et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au taux annuel de 9,3 %.

Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais.

*Sous-section 2 - Tarif du service général d'éclairage public***Description du service****277**

Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du Distributeur pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique aux signaux lumineux que lorsqu'ils sont raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au compteur. Dans les cas où elle n'est pas mesurée, l'électricité employée pour les signaux lumineux est assujettie aux dispositions du présent texte relatives aux tarifs à forfait pour usage général.

Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.

Tarif 278

Le tarif du service général d'éclairage public est de 7,86 ¢ le kilowattheure pour l'électricité livrée.

Établissement de la consommation 279

En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le Distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés 24 heures par jour, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, le Distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

Frais reliés aux services connexes 280

Lorsque le Distributeur engage des frais pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.

Durée minimale de l'abonnement 281

Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est d'un mois. Dans les autres cas, elle est d'un an.

Sous-section 3 - Tarif du service complet d'éclairage public

Description du service 282

Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le Distributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution du Distributeur ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public ; le Distributeur installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour le Distributeur de fournir ce service.

Le service complet d'éclairage public au moyen de luminaires non normalisés est maintenu uniquement pour les installations antérieures au 1^{er} mai 1986.

Durée minimale de l'abonnement 283

Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande au Distributeur d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les frais, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

Tarifs applicables aux luminaires normalisés 284

Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

- **Luminaires à vapeur de sodium à haute pression**

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
3 600 lumens	16,20 \$
5 000 lumens	17,85 \$
8 500 lumens	19,44 \$
14 400 lumens	20,97 \$
22 000 lumens	24,60 \$

- **Luminaires à vapeur de mercure**

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
10 000 lumens	23,52 \$
20 000 lumens	30,90 \$

Tarifs applicables aux luminaires non normalisés 285

Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires non normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public:

- **Luminaires à incandescence avec réflecteur**

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
1 000 lumens	25,59 \$
2 500 lumens	30,15 \$
4 000 lumens	35,19 \$

- **Luminaires à incandescence avec réflecteur et diffuseur**

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
2 500 lumens	30,15 \$
4 000 lumens	35,19 \$
6 000 lumens	39,81 \$

- **Luminaires à vapeur de mercure**

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	21,12 \$
50 000 lumens	63,24 \$

Pour les luminaires qui ne sont visés ni à l'article 284 ni au présent article, le tarif en vigueur le 31 mars 2005 est majoré de 1,18 %.

Poteaux 286

Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 276.

Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 31 mars 2005, à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 31 mars 2005 continue de s'appliquer.

Frais reliés aux installations et aux services connexes 287

Lorsque, à la demande du client, le Distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais engagés par le Distributeur. Ces frais, établis conformément à l'article 276, sont payables sur demande.

Tarifs d’éclairage Sentinelle

Domaine d’application 288

Le service d’éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l’exploitation et l’alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété du Distributeur et servent à l’éclairage extérieur, exception faite de l’éclairage public.

Tarifs d’éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau 289

Lorsque le Distributeur installe, ou loue d’un tiers, un poteau servant exclusivement à l’éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	33,00 \$
20 000 lumens	43,47 \$

Tarifs d’éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau 290

Lorsque le Distributeur ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l’éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	25,92 \$
20 000 lumens	37,38 \$

Frais liés à la fourniture d'électricité

Domaine d'application 291

Les frais apparaissant aux articles de la présente section s'appliquent conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions de fourniture de l'électricité.

Frais concernant l'abonnement au service d'électricité 292

- Frais de gestion de dossier

Un montant de 20 \$.

- Frais d'ouverture de dossier

Un montant de 50 \$.

- Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation

Un montant minimum de 130 \$.

Frais concernant les modes de fourniture de l'électricité 293

- Montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements

Un montant de 2 \$ par kilovoltampère de puissance de transformation installée.

Frais concernant le raccordement au réseau 294

- Frais de raccordement permanent

Un montant de 200 \$.

- Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome

Un montant de 5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts ; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt.

- **Allocation pour usage domestique**
Un montant de 2 000 \$ pour chaque unité de logement.
- **Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements**
Un intérêt de 1,493 % bimestriellement, soit 9,3 % sur une base annuelle.
- **Crédit annuel par unité de logement**
Un montant de 520 \$ par unité de logement.
- **Facteur d'étalement**
Un facteur d'étalement sur 5 ans de 0,26.
- **Crédit annuel selon la puissance**
Un montant de 85 \$ par kilowatt.
- **Crédit annuel selon l'énergie**
Un montant de 7,05 \$ par kilowattheure.
- **Allocation pour usage autre que domestique**
Un montant de 325 \$ par kilowatt.
- **Frais de raccordement temporaire**
Un montant de 100 \$.
- **Frais de débranchement au point de raccordement**
Un montant de 100 \$.
- **Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements**
Un taux annuel de 9,3 %.

- **Frais d'administration pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement**

Des frais d'administration de 30 %.

Frais concernant les conditions de vente de l'électricité	295
--	------------

- **Taux applicable aux dépôts**

Le taux appliqué est le taux fixé au 1^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.
- **Frais d'administration applicables aux factures d'électricité**

Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.

Fourchettes de référence des taux d'intérêt préférentiels de la Banque Nationale du Canada	Taux des frais d'administration
% annuel	% mensuel
7,99 et moins	1,2 soit 15,38 % l'an
de 8 à 9,99	1,4 soit 18,16 % l'an
de 10 à 11,99	1,6 soit 20,98 % l'an
de 12 à 13,99	1,7 soit 22,42 % l'an
de 14 à 15,99	1,9 soit 25,34 % l'an
de 16 à 17,99	2,1 soit 28,32 % l'an
de 18 et plus	2,2 soit 29,84 % l'an

Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61^e jour.

- **Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante**

Un montant de 10 \$.

- **Frais de rétablissement de service**

Un montant minimum de 50 \$.

Tarif du service Visilec

Domaine d’application 296

La présente section décrit le tarif et les conditions qui s’appliquent au service Visilec offert par le Distributeur aux abonnés des tarifs généraux de petite et moyenne puissance.

Description du service 297

Le service offre au client par le biais d’Internet l’accès aux profils de charge d’un ou plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées aux 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières sont disponibles à compter de 8 h le jour suivant.

Le service offre, par ailleurs, une estimation des coûts de la consommation en cours, l’accès aux données et aux coûts historiques de consommation pour une période maximale de 24 mois ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.

Tarif 298

Un montant mensuel de 89 \$ par point de livraison.

Conditions d’admissibilités 299

Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par le Distributeur. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour le Distributeur d’installer un compteur communicant chez un client qui n’en est pas équipé.
- b) le client doit disposer des équipements informatiques appropriés et d’un lien Internet.

Modalités d'adhésion**300**

Pour adhérer au service Visilec, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur en précisant chaque point de livraison.

De plus, le client doit signer avec le Distributeur une entente écrite dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base mensuelle pour un terme minimal de 6 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin du terme minimal de 6 mois, il sera dans l'obligation d'acquitter le tarif pour la durée de ce terme initial.

Le service est offert jusqu'à ce que le client ou le Distributeur y mette fin par un préavis écrit d'au moins une période de consommation.

Date d'adhésion**301**

Sous réserve de la signature de l'entente écrite entre le client et le Distributeur, le service est disponible et devient assujéti au tarif à compter du mois suivant une période de 10 jours ouvrables après la signature de l'entente écrite.

Responsabilité**302**

Le Distributeur ne peut en aucun cas être tenu responsable de la précision des données et des rapports, de la disponibilité des informations et des décisions que le client pourrait prendre à partir des informations fournies par le service.

Dispositions complémentaires*Sous-section 1 - Généralités***Choix du tarif****303**

Sauf disposition contraire du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur :

- a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère et ce, au début de son abonnement. Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement ;
- b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a) ne peut être fait avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le Distributeur, ou au début de toute période de consommation ultérieure ;
- c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Cette disposition s'applique à la condition que l'abonnement en cours soit un abonnement annuel.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au passage :

- du tarif G au tarif M, ou l'inverse ;
- du tarif M au tarif L, ou l'inverse.

Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension **304**

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	Crédit mensuel (en \$/kW)
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,525 \$
15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,840 \$
50 kV, mais inférieure à 80 kV	1,869 \$
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,292 \$
170 kV	3,072 \$

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée d'une durée inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

Rajustement pour pertes de transformation **305**

Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, les rajustements suivants s'appliquent :

- a) si le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 000 volts ou plus, les crédits indiqués à l'article 304 sont majorés de 13,92 ¢ ;
- b) si le point de mesurage est situé avant la transformation que fait le Distributeur d'une tension de 5 000 volts ou plus à celle qui est fournie au client en vertu d'un abonnement, une réduction mensuelle sur la prime de puissance est consentie pour cet abonnement. Elle est de 13,92 ¢.

Amélioration du facteur de puissance **306**

Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance apparente appelée, le Distributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesurage indique une amélioration significative du rapport entre les puissances réelle et apparente appelées, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance à facturer correspondant à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.

Conditions de fourniture de l'électricité en haute tension **307**

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en haute tension et que les conditions de fourniture ne sont pas déjà prévues par un autre règlement du Distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.

En vertu du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour une puissance souscrite supérieure à 175 000 kilowatts.

Sous-section 2 - Restrictions

Restrictions concernant les abonnements de courte durée 308

Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur n'oblige pas le Distributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement 309

- a) Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives, doit payer la livraison d'électricité selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières découlant de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.
- b) Le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujéti aux modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, et dont l'abonnement se prolonge au-delà de 12 périodes mensuelles consécutives peut obtenir du Distributeur, nonobstant l'article 303, d'être assujéti au tarif pour abonnement annuel rétroactivement à partir du début de son abonnement.

Puissance disponible 310

Les dispositions du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

Sous-section 3 - Modalités de facturation

Rajustement des tarifs aux périodes de consommation 311

Les tarifs mensuels prévus au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

- a) on divise par 30 chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits prévus à l'article 304, le rajustement prévu à l'article 305 ainsi que toute majoration de prime prévue au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ;
- et
- b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.

Sous-section 4 - Dispositions relatives au texte des tarifs et conditions du Distributeur

Modification du texte des tarifs et conditions du Distributeur 312

Les dispositions du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.

Abrogation 313

Les *Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec* en vigueur le 1^{er} avril 2004 est abrogé à l'entrée en vigueur des *Tarifs du Distributeur et conditions d'application*.

Entrée en vigueur 314

Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur entre en vigueur le 1^{er} avril 2005. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1^{er} avril 2005 et de ceux postérieurs à cette date.

Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur 315

Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par le Distributeur ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur restent en vigueur jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant au Distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs et des conditions approuvés par la Régie de l'énergie.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par le Distributeur du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

Article

Abonnement de courte durée

- Activités d'hiver	48, 54, 72
- Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement	309
- Crédit	304
- Définition	1
- Restrictions	308
- Tarif G	46
- Tarif G-9	53, 73
- Tarif M	71
- Tarifs à forfait	273 - 274

Activité commerciale

- Définition	1
--------------	---

Activité industrielle

- Définition	1
--------------	---

Activités d'hiver

- Tarif G	48
- Tarif G-9	54
- Tarif M	72

Assurance tarifaire - Option

224 - 237

Bi-énergie - Système

- Caractéristiques	25, 240, 241
- Définitions	24, 239
- Exploitations agricoles	30
- Immeubles collectifs d'habitation	28, 29
- Réseaux autonomes	270
- Tarif BT	238, 260
- Tarif DT pour usage domestique	23 - 33

Choix du tarif

5, 303

Contrats particuliers - Clients Industriels

315

Article

Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension

- Crédit 21, 244, 304
- Tarifs applicables 8, 19, 27, 41, 50, 58, 64, 78, 82, 83, 87, 88, 99, 104, 142, 147, 152, 163, 164, 166, 167, 171, 180, 204, 205, 258
- Tarifs non applicables 129, 143

Dépannage - Secours

- Appareils de secours 274
- Tarif GD 56 - 60, 74
- Tarif LD 149 - 159
- Tarif LP 131 - 144

Dépendance d'un local d'habitation

- Définition 1
- Exploitation agricole 15
- Tarif applicable 13

Diminution de fourniture

- Crédit 113
- Option d'électricité interruptible - Heures utiles 212
- Tarif LR - Rajustement de la consommation de référence 210

Électricité excédentaire intermittente

- Définition 117
- Tarif LC 115 - 130

Espaces communs et services collectifs

- Définition 1
- Définition : résidence communautaire 1
- Tarifs applicables 9, 18, 28

Essais d'équipements

170 - 171

Exploitation agricole

- Définition 1
- Définition : dépendance d'un local d'habitation 1
- Tarif D 15
- Tarif DT 30

Article

Facteur de puissance

- Amélioration 306
- Tarif L - Appels de puissance non retenus 112
- Tarif LR - Rajustement de la facture en cas de variation 205

Famille d'accueil - Hébergement

12

Fourniture d'électricité

- Crédit pour interruption ou diminution 113
- Définition 1
- Éclairage public 277, 282
- Frais de fourniture 291, 295

Gîte touristique

11

Immeuble collectif d'habitation

- Bi-énergie 28, 29
- Définition 1
- Définition : espaces communs et services collectifs 1
- Dépendance d'un local d'habitation 13
- Mesurage 4
- Mesurage collectif 17, 29, 266
- Mesurage individuel 9, 28, 265
- Multiplicateur - Calcul 20
- Réseaux autonomes 265, 266
- Usage mixte 14, 22

Interruption de fourniture

- Crédit pour interruption 113
- Tarif BT 248, 259
- Tarif LC 127
- Tarif LR - Rajustement de la consommation de référence 210
- Tarif MR - Rajustement de la consommation de référence 102

Article

Livraison d'électricité

- Cessation d'abonnement avant terme 309
- Changement d'abonnement 43, 52, 60, 65, 105
- Définition 1
- Définitions : abonnement ou contrat, tarif 1
- Tarif LC - Puissance disponible 116
- Tarif LP - Puissance disponible et modalités de livraison 132, 140

Logement

- Avec plus d'un compteur 16
- Définition 1
- Définitions : exploitation agricole, immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire, usage domestique 1
- Dépendance d'un local d'habitation 13
- Exploitation agricole 15, 30
- Famille d'accueil et résidence d'accueil 12
- Frais de raccordement 294
- Gîte touristique 11
- Multiplicateur 20
- Tarifs applicables 7, 9, 17, 18, 28, 29, 265

Maintien de la charge

- Tarif 172 - 183
- Tarif LR 208, 213

Maison de chambres à louer

- Définition 1
- Multiplicateur - Calcul 20, 29
- Tarifs applicables 10, 18, 29, 265

Article

Mesurage

- Amélioration du facteur de puissance 306
- Définitions : point de livraison, puissance maximale appelée 1
- Exploitation agricole 15
- Immeuble collectif d'habitation 4, 9, 17, 28, 29, 265, 266
- Indicateurs de maximum 47, 55, 274
- Maison de chambres à louer 18, 19
- Plus d'un compteur par logement 16
- Rajustement pour pertes de transformation 305
- Résidence communautaire 9, 17, 18, 28, 29
- Tarif bi-énergie 240, 241, 242, 245, 246, 248, 249, 250, 251, 252, 258
- Tarif DH 35, 36, 38
- Tarifs à forfait 271, 274
- Tarifs d'éclairage public 277, 279
- Tarifs variés avec équipement de mesurage approprié 31, 35, 38, 57, 93, 120, 124, 135, 139, 199

Multiplicateur

- Calcul 20, 29
- Définition 6
- Tarif L - Modalités applicables aux municipalités 114
- Tarifs concernés 19, 29, 266
- Usage mixte 22

Païement en dollars américains - Option 184 - 196

Période de consommation

- Définition 1
- Définition : mensuel 1
- Fractionnement 110
- Rajustement lorsque la durée n'est pas de 30 jours 311

Période de livraison - Tarif LC

- Définition 117

Article

Période d'été

- Définition	1
- Fractionnement d'une période de consommation	110
- Tarifs concernés	37, 58, 97, 133, 141, 171, 203, 252

Période d'hiver

- Définition	1
- Fractionnement d'une période de consommation	110
- Prime de dépassement	67, 107
- Puissance à facturer minimale	43, 52,
- Tarif BT - Bi-énergie	245, 248, 252, 260
- Tarifs concernés	8, 19, 37, 46, 48, 53, 58, 71, 97, 99, 133, 141, 147, 171, 203

Pertes de transformation - Rajustement	305
---	-----

Plage horaire

- Définitions : périodes de pointe et hors pointe, plage horaire	248
- Tarif BT - Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert	250
- Tarif DH différencié dans le temps	34 - 39

Point de livraison

- Définition	1
- Définition : livraison d'électricité	1
- Maintien sous tension - Activités d'hiver	48
- Tarifs à forfait : montant minimal de la facture	273
- Tarifs T-1, T-2 et T-3 : puissance à facturer	274

Point de raccordement

- Définition	1
- Définitions : branchement du Distributeur, fourniture d'électricité, point de livraison	1
- Frais de débranchement	294

Article

Prime de dépassement

- Définition	1
- Rajustement des tarifs aux périodes de consommation	311
- Tarif L	107
- Tarif L - Modalités applicables aux municipalités	114
- Tarif M	67
- Tarif MR	92, 99

Producteur autonome

- Définition	1
- Tarifs non-applicables G-9, H	49, 145
- Tarifs applicables	56, 74, 145

Puissance à facturer

- Assurance tarifaire	231
- Définition : prime de puissance	1
- Option de paiement en dollars américains	193
- Tarif G	42
- Tarif G-9	49, 51
- Tarif GD	59
- Tarif H	148
- Tarif LD	153
- Tarif L	106, 107, 110, 112
- Tarif LR	204, 210
- Tarif M	66, 67
- Tarifs à forfait	274
- Tarifs L et H : un seul abonnement	159

Puissance à facturer minimale

- Amélioration du facteur de puissance	306
- Assurance tarifaire	232
- Augmentation à 100 kilowatts ou plus	44
- Définitions : puissance, puissance souscrite	1
- Tarif G	43
- Tarif G-9	52
- Tarif GD	60
- Tarif H	148
- Tarif L	106
- Tarif M	66
- Révision en début d'abonnement à 100 kW ou plus	45

Article

Puissance apparente

- Amélioration du facteur de puissance 306
- Définition : puissance maximale appelée 1
- Unité de mesure 2
- Tarif L - Appels de puissance non retenus 112

Puissance interruptible

- Électricité interruptible 211 - 223
- Tarif LR 201, 204, 208
- Tarif MR - Détermination du prix horaire de l'énergie 96

Puissance souscrite

- Amélioration du facteur de puissance 306
- Augmentation de la puissance à facturer minimale à 100 kW ou plus 44
- Conditions de fourniture de l'électricité en haute tension 307
- Définition 1
- Révision 68, 69, 108, 109
- Révision en début d'abonnement 70, 111
- Rodage de nouveaux équipements 81
- Tarif G-9 52
- Tarif GD 60
- Tarif H 148
- Tarif L 105 - 111
- Tarif LR : modalités de transition à la fin de l'engagement 207
- Tarif M 65 - 70
- Tarif MR : modalités de transition à la fin de l'engagement 101

Règle du 10 kilowatts

- Tarifs applicables 9, 14, 15, 22, 28, 29, 30

Réseaux autonomes

- Définition 1
- Tarifs applicables 265 - 270

Article

Réseaux municipaux

- Option d'assurance tarifaire - Modalités 235 - 237
- Option de paiement en dollars américains - Modalités 194 - 196
- Tarif de maintien de la charge - Modalités 181 - 183
- Tarif L - Modalités 114

Résidence communautaire

- Définition 1
- Définition : espaces communs et services collectifs 1
- Multiplicateur 20
- Tarifs applicables 9, 10, 17, 18, 28, 29, 265, 266

Résidence d'accueil - Hébergement

12

Ressources intermédiaires

- Définition : résidence communautaire 1

Rodage de nouveaux équipements

81 - 85

Rodage de procédés industriels

- Modalités 165 - 169

Rodage - Programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage

86 - 90

Services de santé

- Hébergement 12
- Tarifs D et DM 7, 17

Seuil de température de transfert

- Définition 248
- Tarif BT - Établissement 250

	Article
Structure des tarifs	
- Tarif BT	258
- Tarif D	8
- Tarif d'éclairage Sentinelle	289, 290
- Tarif DH	37
- Tarif DM	19
- Tarif DT	27
- Tarif G	41
- Tarif G-9	50
- Tarif GD	58
- Tarif H	147
- Tarif L	104
- Tarif LC	118
- Tarif LD	152
- Tarif LP	133
- Tarif LR	201 - 206
- Tarif M	64
- Tarif MR	98 - 100
- Tarifs d'éclairage public	278, 284, 285
- Tarifs T-1, T-2 et T-3	272
Tarification en temps réel - Tarif LR	197 - 210
Tarification en temps réel - Tarif MR	91 - 102
Tarifs de transition	
- Clients de moyenne puissance	75 - 80
- Clients de petite puissance	61, 62
- Clients industriels titulaires d'un contrat particulier	160 - 164
- Modalités - Client au LR et au tarif de transition	209
Usage domestique	
- Définition	1
- Définition : puissance maximale appelée	1
- Frais de raccordement	294
- Tarifs applicables	3 - 39, 265 - 267

	Article
Usage mixte	
- Définition	1
- Tarifs applicables	14, 22
Zone climatique	
- Définition	248
- Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert - Tarif BT	250
- Tarif DT - Caractéristiques du système bi-énergie	25

Réalisé par la direction principale – Communications
pour la direction – Affaires réglementaires et tarifaires

This publication is also available in English.

2005G571F16M

